

Commune de

GUISCARD

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

07 MARS 2022

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| A - Le PLU, aspects généraux | 5 |
| B - Le PLU de GUISCARD | 5 |
| C - Evaluation environnementale | 6 |
| D - Contenu du document | 6 |
| CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC | 8 |
| 1.1. - Données de base | 8 |
| 1.1.1. Localisation | 8 |
| 1.1.2. Démographie | 9 |
| 1.1.3. Logement | 12 |
| 1.1.4. Activités économiques | 15 |
| 1.1.5. Equipements | 22 |
| 1.1.6. Intercommunalité | 31 |
| 1.1.7. Document d'urbanisme antérieur | 36 |
| 1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement | 38 |
| 1.2.1. Géographie | 38 |
| 1.2.2. Topographie | 39 |
| 1.2.3. Hydrographie | 44 |
| 1.2.4. Géologie | 46 |
| 1.2.5. Milieux naturels et continuités écologiques | 47 |
| 1.2.6. Climat et air | 56 |

| | |
|---|------------|
| 1.2.7. Paysage | 58 |
| 1.2.8. Forme urbaine | 61 |
| 1.2.9. Réseau viaire | 64 |
| 1.2.10. Bâti existant | 66 |
| 1.2.11. Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace | 75 |
| 1.2.12. Qualité urbaine | 80 |
| 1.2.13. Dynamique urbaine et mobilité | 82 |
| 1.2.14. Contraintes et servitudes d'utilité publique | 86 |
| 1.2.15. Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement | 98 |
| CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU | 103 |
| 2.1. - Choix retenus pour le PADD | 103 |
| 2.1.1. Objectifs du PADD | 103 |
| 2.1.2. Choix et orientations du PADD de Guiscard | 105 |
| 2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU | 114 |
| 2.2.1. Présentation | 114 |
| 2.2.2. Les zones urbaines | 119 |
| 2.2.3. Les zones à urbaniser | 145 |
| 2.2.4. La zone agricole | 155 |
| 2.2.5. La zone naturelle | 158 |
| 2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces | 161 |
| 2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones | 162 |
| 2.2.8. Consommation de l'espace et indicateurs de suivi | 165 |
| 2.2.9. Les emplacements réservés | 170 |

| | |
|--|------------|
| 2.2.10. Les plans d'alignement | 171 |
| 2.2.11. Les servitudes | 171 |
| 2.2.12. Les nuisances acoustiques | 171 |
| CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 172 |
| 3.1. - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes | 176 |
| 3.1.1. Diagnostic du territoire | 176 |
| 3.1.2. Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes | 176 |
| 3.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution | 181 |
| 3.2.1. Etat initial de l'environnement | 181 |
| 3.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement | 196 |
| 3.3. - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement | 197 |
| 3.3.1. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 | 200 |
| 3.3.2. Milieux naturels et biodiversité | 202 |
| 3.3.3. Paysage | 203 |
| 3.3.4. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain | 204 |
| 3.3.5. Cadre bâti | 206 |
| 3.3.6. Economie, vie locale et logement | 206 |
| 3.3.7. Ressource en eau | 207 |
| 3.3.8. Sols, sous-sols, déchets | 208 |
| 3.3.9. Risques et nuisances | 208 |
| 3.3.10. Air, énergie, climat | 210 |

| | |
|---|------------|
| 3.4. - Choix retenus pour établir le projet | 211 |
| 3.4.1. Exposé des motifs et justifications des dispositions | 211 |
| 3.4.2. Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution | 211 |
| 3.5. - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement | 212 |
| 3.5.1. Mesures d'évitement | 212 |
| 3.5.2. Mesures de réduction | 212 |
| 3.5.3. Mesures compensatoires et d'accompagnement | 213 |
| 3.6. - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement | 213 |
| 3.7. - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée | 217 |
| 3.7.1. Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes | 217 |
| 3.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution | 218 |
| 3.7.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement | 219 |
| 3.7.4. Choix retenus pour établir le projet | 221 |
| 3.7.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement | 222 |
| 3.7.6. Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement | 222 |

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de GUISCARD

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 22 octobre 2013.

La révision du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité du Maire, conformément au Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette révision, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à sa révision.

C - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Guiscard), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Guiscard).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 29 juillet 2020, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 octobre 2020 stipule que la procédure de révision du PLU de Guiscard est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

D - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guiscard, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de la révision du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Guiscard.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 1 803 habitants (population légale 2017, entrée en vigueur au 01/01/2020), Guiscard est positionnée dans la partie nord-est du département de l'Oise, au nord-est de la ville de Noyon. Appartenant à l'arrondissement de Compiègne, la commune de Guiscard est située à environ 90 kilomètres à l'est de Beauvais, ville préfecture.

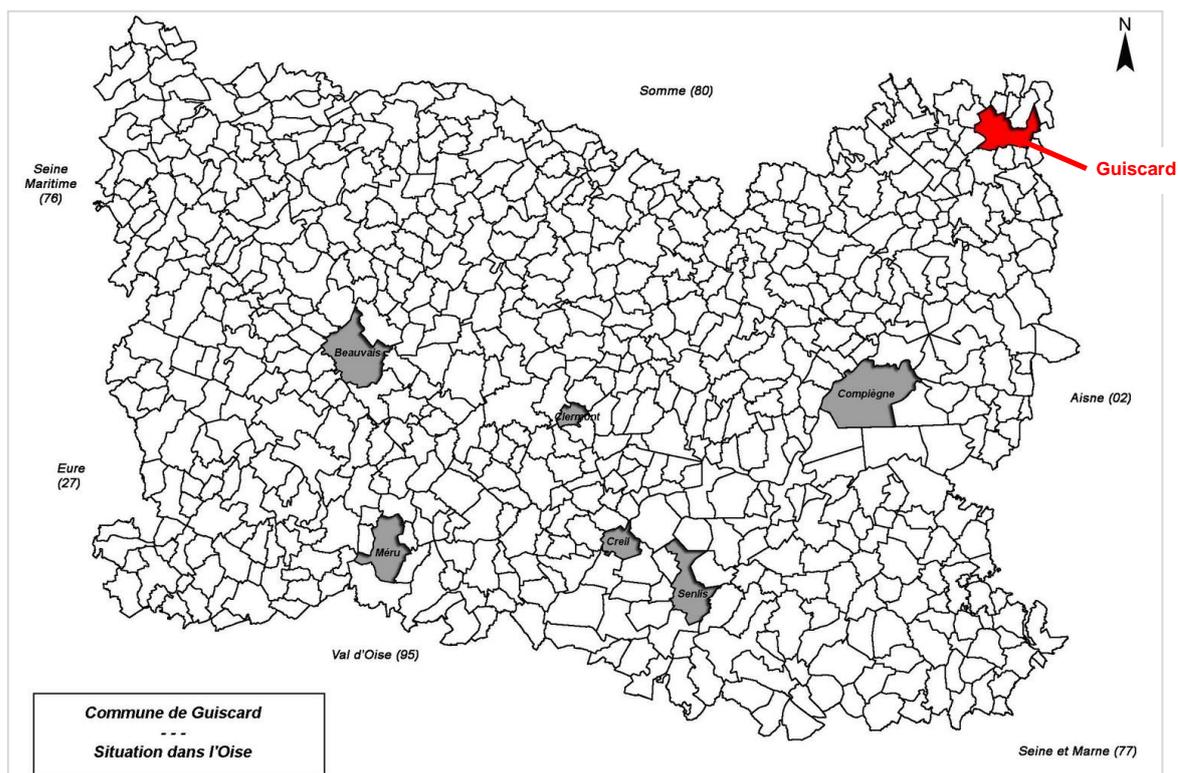
La commune de Guiscard appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN), qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011 ; la commune y est identifiée comme « pôle-relais ».

Géographiquement, le territoire communal est situé dans l'entité dite du « Noyonnais ».

D'une superficie de 2 049 hectares, le territoire de la commune présente une taille très supérieure à la moyenne départementale (environ 850 ha).

Le territoire de Guiscard est par ailleurs bordé par 12 communes : Esmerly-Hallon (Somme) au nord-ouest, Flavy-le-Meldeux et Le Plessis-Patte-d'Oie au nord, Berlancourt et Villeselve au nord-est, Guivry (Aisne) à l'est, Beaugies-sous-Bois et Maucourt au sud-est, Quesmy et Crisolles au sud, Muirancourt au sud-ouest, et Fréniches à l'ouest.

Par ailleurs, le territoire de Guiscard est traversé du nord au sud par la RD 932 qui relie Noyon dans l'Oise à Ham dans la Somme.



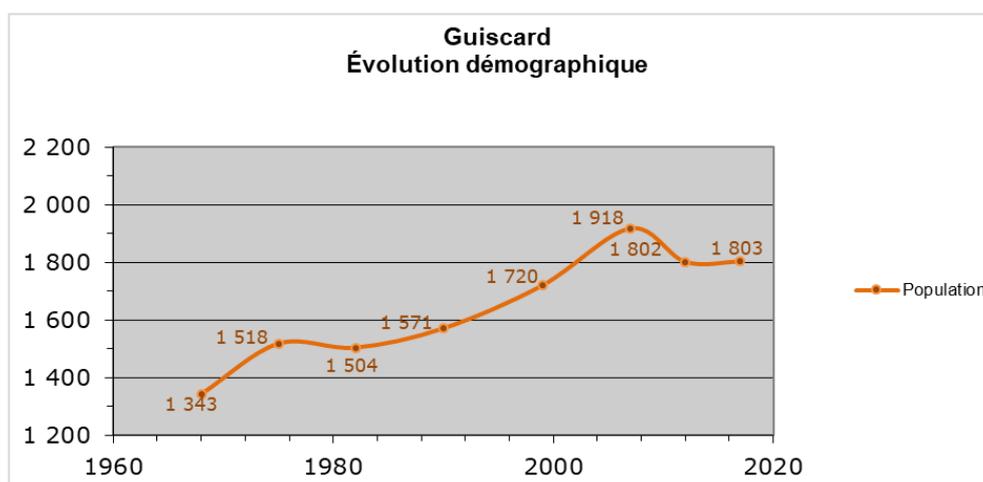
1 - 1 - 2 - Démographie**Évolution de la population**

| Recensements Généraux de Population | Nombre d'habitants | Variation absolue par rapport au recensement précédent | Variation relative par rapport au recensement précédent |
|-------------------------------------|--------------------|--|---|
| 1968 | 1 343 | / | / |
| 1975 | 1 518 | + 175 | + 13 % |
| 1982 | 1 504 | - 14 | - 0,9 % |
| 1990 | 1 571 | + 67 | + 4,4 % |
| 1999 | 1 720 | + 149 | + 9,5 % |
| 2007 | 1 918 | + 198 | + 11,5 % |
| 2012 | 1 802 | - 116 | - 6,1 % |
| 2017 | 1 803 | + 1 | + 0,1 % |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

La commune de Guiscard a connu une croissance importante de sa population jusqu'au milieu des années 2000, avant d'observer un recul marqué du nombre d'habitants. Cette baisse était imputable principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007.

Aujourd'hui, la courbe de population s'est stabilisée autour de 1 800 habitants.



La population légale 2017, entrée en vigueur au 01/01/2020, est la suivante :

| Population municipale | Population comptée à part | Population totale |
|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| 1 803 | 23 | 1 826 |

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses,...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

| | Taux de variation annuel (%) | | dû au solde naturel (%) | | dû au solde migratoire (%) | |
|-------------|------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| | Guiscard | CC Pays Noyonnais | Guiscard | CC Pays Noyonnais | Guiscard | CC Pays Noyonnais |
| 1968 - 1975 | + 1,8 | + 1,6 | + 0,8 | + 0,8 | + 1 | + 0,8 |
| 1975 - 1982 | - 0,1 | + 0,7 | + 0,2 | + 0,8 | - 0,4 | - 0,1 |
| 1982 - 1990 | + 0,5 | + 0,8 | + 0,3 | + 0,8 | + 0,3 | + 0,1 |
| 1990 - 1999 | + 1 | + 0,4 | + 0,3 | + 0,6 | + 0,8 | - 0,2 |
| 1999 - 2007 | + 1,4 | + 0,5 | + 0,3 | + 0,5 | + 1,1 | 0 |
| 2007 - 2012 | - 1,2 | - 0,4 | - 0,3 | + 0,4 | - 1 | - 0,8 |
| 2012 - 2017 | 0 | - 0,1 | - 0,5 | + 0,4 | + 0,5 | - 0,5 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

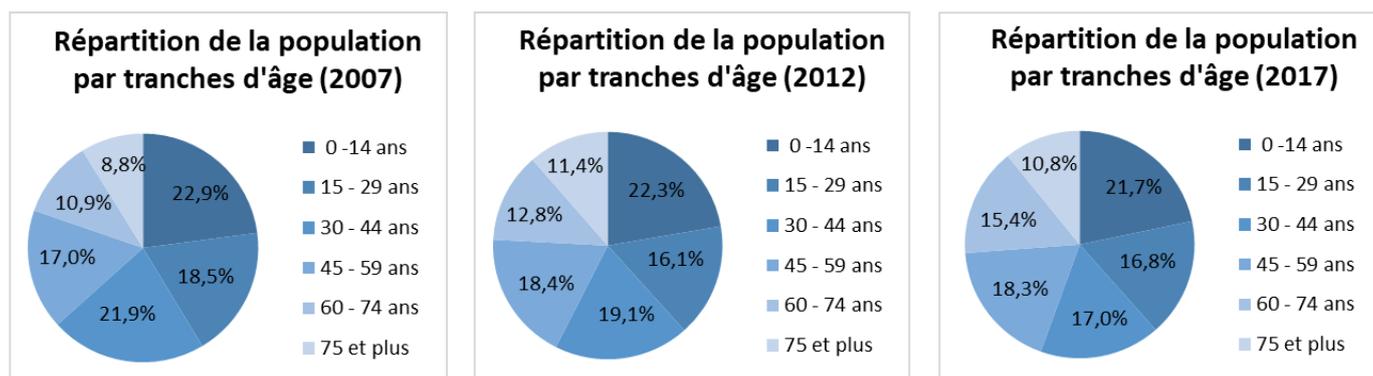
Le taux de variation annuel de la population communale a été le plus élevé entre 1968 et 1975 d'une part, et entre 1990 et 2007 d'autre part. Dans cette dernière, c'est le solde migratoire qui a constitué le principal moteur de la démographie communale (accueil d'habitants dans les nouvelles constructions), le solde naturel étant quant à lui beaucoup plus constant. A la fin des années 2000, la baisse observée du nombre d'habitants s'avère être due à des soldes naturels et migratoires tous deux négatifs, mais le nombre d'installations sur la commune est reparti à la hausse dans les années récentes.

Une comparaison avec le taux de variation de la population de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais montre que la commune de Guiscard connaît une évolution démographique assez proche de celle de l'ensemble de l'intercommunalité : net recul démographique dans la période intercensitaire 2007-2012.

Répartition par âge de la population

| | % de la population en 2007 | % de la population en 2012 | % de la population en 2017 | Moyennes du Département de l'Oise en 2017 (%) |
|-------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| 0 - 14 ans | 22,9 | 22,3 | 21,7 | 20,3 |
| 15 - 29 ans | 18,5 | 16,1 | 16,8 | 17,3 |
| 30 - 44 ans | 21,9 | 19,1 | 17 | 19,7 |
| 45 - 59 ans | 17 | 18,4 | 18,3 | 20,5 |
| 60 - 74 ans | 10,9 | 12,8 | 15,4 | 15,1 |
| 75 et plus | 8,8 | 11,4 | 10,8 | 7,2 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



La répartition par âge de la population de Guiscard en 2007, 2012, et 2017, fait apparaître un vieillissement de la population, se traduisant en particulier par une augmentation de la tranche d'âge des 60-74 ans.

Les données départementales (cf. tableau ci-avant) montrent quant à elles que la commune de Guiscard présente une population proche de la moyenne, sans écart significatif dans les tranches d'âge représentées.

Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 680 en 2017, contre 665 en 2012. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

Population active

| | Actifs ayant un emploi | Part des actifs résidents travaillant sur la commune |
|-------------|------------------------|--|
| 2007 | 730 | 208, soit 28,5 % |
| 2012 | 640 | 186, soit 29,1 % |
| 2017 | 616 | 190, soit 30,8 % |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2017, sur les 1 803 habitants recensés, 616 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Le nombre d'actifs résidant à Guiscard, et travaillant sur la commune, a baissé depuis 2007 (effet direct du recul démographique), mais la part en pourcentage reste stable.

En outre, la commune enregistre en 2017 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 71,5 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 58,8 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 17,8 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 109,9 %.

Emplois

Le nombre d'emplois sur la commune était de 677 en 2017, contre 684 en 2012.

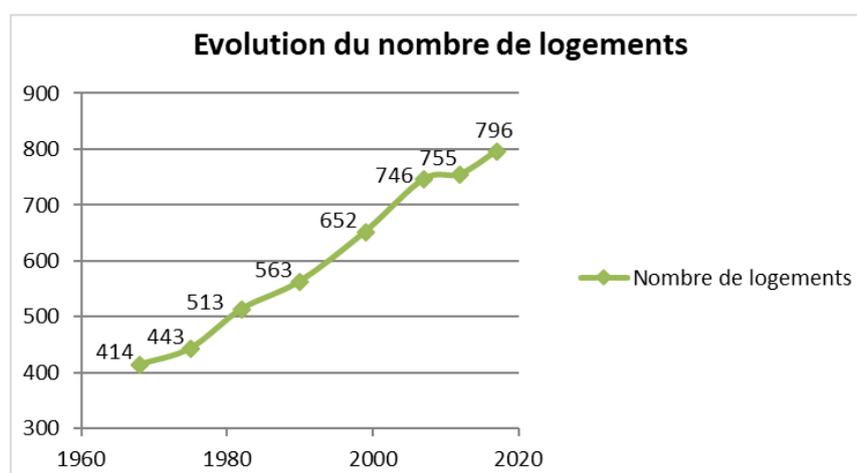
| Postes salariés par secteur d'activité | Nombre | Part |
|--|----------------------|-----------------------------|
| Agriculture, sylviculture et pêche | 9 | 1,9 % |
| Industrie | 222 | 46,1 % |
| Construction | 23 | 4,8 % |
| Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i> | 57 <i>dont 18</i> | 11,8 % <i>dont 3,7 %</i> |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 171 | 35,5 % |

Source : Recensement Général de Population 2016, INSEE.

1 - 1 - 3 - Logement

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2017 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Nombre total de logements | 414 | 443 | 513 | 563 | 652 | 746 | 755 | 796 |
| Nombre et part des résidences principales | 369 89,1 % | 397 89,6 % | 445 86,7 % | 486 86,3 % | 590 90,5 % | 674 90,3 % | 665 88,1 % | 680 85,4 % |
| Nombre et part des résidences secondaires | 16 3,9 % | 29 6,6 % | 28 5,5 % | 32 5,7 % | 22 3,4 % | 18 2,4 % | 14 1,9 % | 20 2,5 % |
| Nombre et part des logements vacants | 29 7 % | 17 3,8 % | 40 7,8 % | 45 8 % | 40 6,1 % | 54 7,3 % | 76 10 % | 96 12,1 % |
| Nombre moyen d'occupants par résidence principale | 3,64 | 3,82 | 3,38 | 3,23 | 2,91 | 2,85 | 2,71 | 2,65 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données révèlent un quasi doublement du nombre de logements en 50 ans, avec une progression régulière, à l'exception d'un tassement entre 2007 et 2012.

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires est faible, tandis que la part des logements vacants est élevée (environ 12 %, alors qu'elle avoisine 5 % en moyenne dans l'Oise dans les communes au profil similaire à Guiscard).

En outre, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé durant les quarante dernières années. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements). A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages était de 2,45 dans le département de l'Oise en 2017.

Les projections établies concernant la baisse de la taille moyenne des ménages mettent en évidence un besoin de logements sur la commune de Guiscard pour éviter une baisse démographique.

| | Nombre d'habitants | Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille des ménages) | Nombre de résidences principales |
|---|--------------------|--|----------------------------------|
| Recensement légal 2017 | 1 803 | 2,65 | 680 |
| Hypothèse 2030 à population stable | 1 803 | 2,45 (moyenne départementale) | 735 |

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé (d'après le tableau ci-dessus) à environ 55 logements à l'horizon 2030.

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 680 résidences principales recensées en 2017 sur le territoire communal :

- 403 (soit 59,3 %) étaient occupées par des propriétaires,
- 267 (soit 39,3 %) étaient occupées par des locataires, dont 146 (soit 21,5 %) d'un « logement HLM loué vide »,
- 10 (soit 1,5 %) étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit.

En 2017, la commune comptait 146 logements locatifs sociaux, soit 21,5 % du parc de résidences principales.

Indice de construction

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Nombre de logements commencés | 2 | 1 | 1 | 2 | 15 | 3 | 2 | 3 | / | 0 |
| Répartition par nature de logements : I* / IG* / C* | I : 2 IG : / C : / | I : 1 IG : / C : / | I : 1 IG : / C : / | I : 2 IG : / C : / | I : 6 IG : 8 C : 1 | I : 3 IG : / C : / | I : 2 IG : / C : / | I : 3 IG : / C : / | I : / IG : / C : / | I : / IG : / C : / |

Source : Application Sitaldel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

- * Répartition par nature de logements : I = logements individuels
IG = logements individuels groupés
C = logements collectifs

Le rythme de construction a ainsi été faible durant les dix dernières années, avec une moyenne d'environ 3 logements par an (avec un pic en 2012 correspondant pour l'essentiel au prolongement du lotissement de la rue du Parc).

Par ailleurs, la commune est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais, arrêté le 12 mars 2014. Il prévoyait sur la commune la réalisation de 75 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements était la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

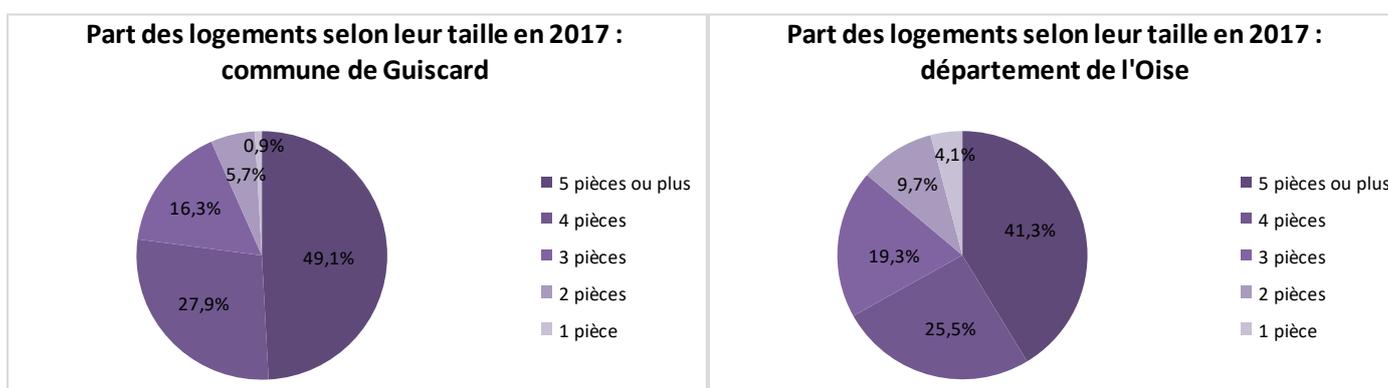
Caractéristiques du parc de logements

En 2017, le parc de logements était composé de :

- 660 maisons individuelles (soit 82,9 %),
- 134 appartements (soit 16,8 %),
- 2 logements autres (foyers-logements, chambres meublées,...) (soit 0,3 %).

S'agissant des logements locatifs sociaux, les données sont exposées en page précédente dans le chapitre « statut d'occupation des résidences principales ».

Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Guiscard fait ainsi apparaître une surreprésentation des grands logements (4 pièces / 5 pièces ou plus) par rapport à la moyenne départementale.

Ancienneté d'emménagement

En 2017, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 11,5 % depuis moins de 2 ans,
- 17,9 % de 2 à 4 ans,
- 16,6 % de 5 à 9 ans,
- 54 % depuis plus de 10 ans.

Il ressort que plus de la moitié des habitants de Guiscard y résident depuis plus de 10 ans.

Une comparaison avec l'ancienneté moyenne d'emménagement à l'échelle du département de l'Oise – où les parts correspondantes étaient respectivement en 2017 de 11,5 %, 19 %, 17,3 % et 52,2 % – met en évidence un taux de rotation des ménages à Guiscard comparable à la moyenne départementale.

1 - 1 - 4 - Activités économiques

↳ Activités commerciales et de services

La commune de Guiscard compte plusieurs commerces et services de proximité dans le centre-bourg, principalement implantés le long ou à proximité de l'axe principal (rue Marcel Poulin / rue du Général Leclerc), parmi lesquels une pharmacie, un supermarché « Carrefour Contact », une boulangerie-pâtisserie, une boucherie-charcuterie, deux snacks, un bar, deux salons de coiffure, une librairie-presse, un fleuriste, une auto-école, un garage Renault, et un centre de contrôle technique automobile.

De plus, un bureau de poste (« maison de services au public »), une agence bancaire, et une agence immobilière, complètent l'offre de services dans le centre-bourg.

S'y ajoute une maison de santé pluridisciplinaire située rue de l'Equipée (zone d'activités), qui accueille deux médecins généralistes et plusieurs spécialistes.

Par ailleurs, la zone d'activités située au nord du bourg accueille une déchetterie, ainsi que des services départementaux : Centre de Secours et Centre routier départemental.

↳ Activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

La commune compte sur son territoire une zone d'activités située au nord du bourg, dite « zone d'activités de l'Equipée ». Elle accueille en particulier l'entreprise Thermal Products France, leader mondial dans la fabrication des refroidisseurs et échangeurs thermiques pour moteurs automobiles (entreprise appartenant au groupe américain Dana).

Le tissu d'activités économiques sur la commune est complété par plusieurs entreprises artisanales, notamment dans les métiers du bâtiment.

↳ En 2017, 119 établissements actifs étaient recensés sur la commune ; leur répartition par secteur d'activité était la suivante :

| Etablissements par secteur d'activité | Nombre | Part |
|--|----------------------|------------------------------|
| Agriculture, sylviculture et pêche | 16 | 13,4 % |
| Industrie | 8 | 6,7 % |
| Construction | 20 | 16,8 % |
| Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i> | 52 <i>dont 12</i> | 43,7 % <i>dont 10,1 %</i> |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 23 | 19,3 % |

Source : Recensement Général de Population, INSEE.

↳ **Activités agricoles**

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Guiscard et d'en répertorier les besoins.

La commune compte aujourd'hui 14 exploitations agricoles dont le siège est situé à Guiscard :

1 - Exploitation correspondant à la « Ferme du Bois Bonnard » (M. GAUCHER Arnaud, exploitation individuelle, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 125 ha, dont environ 87 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se situent au contact de la ferme,
- projet de construction d'un hangar, de transformation en gîtes, d'installation d'une irrigation enterrée.

2 - Exploitation située chemin de la Madeleine, au sud du hameau de Béthancourt (M. LE POGAM Guillaume, exploitation individuelle, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 122 ha, dont environ 115 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se répartissent sur l'ensemble du territoire communal,
- projet de construction d'un hangar.

3 - Exploitation située à l'entrée ouest du bourg de Guiscard, rue Hélène Versepuy (M. MALIN Simar, GAEC, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 600 ha (somme des deux sièges n°3 et 4), dont environ 200 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se situent principalement au sud-ouest du bourg.

4 - Exploitation située dans le hameau de Beines (M. MALIN Simar, GAEC, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 600 ha (somme des deux sièges n°3 et 4), dont environ 200 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se situent au contact du hameau de Beines.

5 - Exploitation située dans le bourg de Guiscard, à l'angle des rue du Général Leclerc et Marcel Viseur (Mrs VAN HECKE PINGEOT, EARL, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 138 ha, dont environ 121 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se répartissent sur l'ensemble du territoire communal,
- élevage de 8 bovins et de 180 ovins, exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 m).

6 - Exploitation correspondant à la « Ferme du Rouvrel » (M. DE WITASSE THEZY Nicolas, EARL, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 89 ha, dont environ 40 ha sur le territoire de Guiscard ; les terres se situent au contact de la ferme.

7 - Exploitation située dans le hameau de Rouvrel (M. et M^{me} GRENIER Christian et Nicole, EARL, questionnaire non renseigné) :

- polyculture,
- ancien élevage laitier qui a cessé aujourd'hui.

8 - Exploitation correspondant à la ferme du château de Mesmy (questionnaire non renseigné) :

- polyculture.

9 - Exploitation correspondant à la « Ferme du Moulin » (Mrs DÉFOSSÉ, questionnaire non renseigné) :

- polyculture,
- élevage de bovins (environ 80 vaches laitières), exploitation soumise au régime des installations classées (distance d'éloignement de 100 m),
- fromagerie et vente de produits laitiers (fromages et yaourts).

10 - Exploitation située dans le hameau de Buchoire, rue du Brule sur la parcelle n°177 (M. SMESSAERT Benoît, questionnaire non renseigné) :

- polyculture.

11 - Exploitation située dans le hameau de Buchoire, entre la rue du Brule et la rue du Moulin, sur les parcelles n°33-156-157 (M. et M^{me} SYRYN Patrick et Cécile, « ferme de la Roseraie », questionnaire non renseigné) :

- polyculture,
- élevage bio d'environ 200 brebis et environ 250 poules pondeuses, exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 m),
- vente à la ferme.

12 - Exploitation correspondant à la « Ferme du Moulin de Maucourt » (questionnaire non renseigné) :

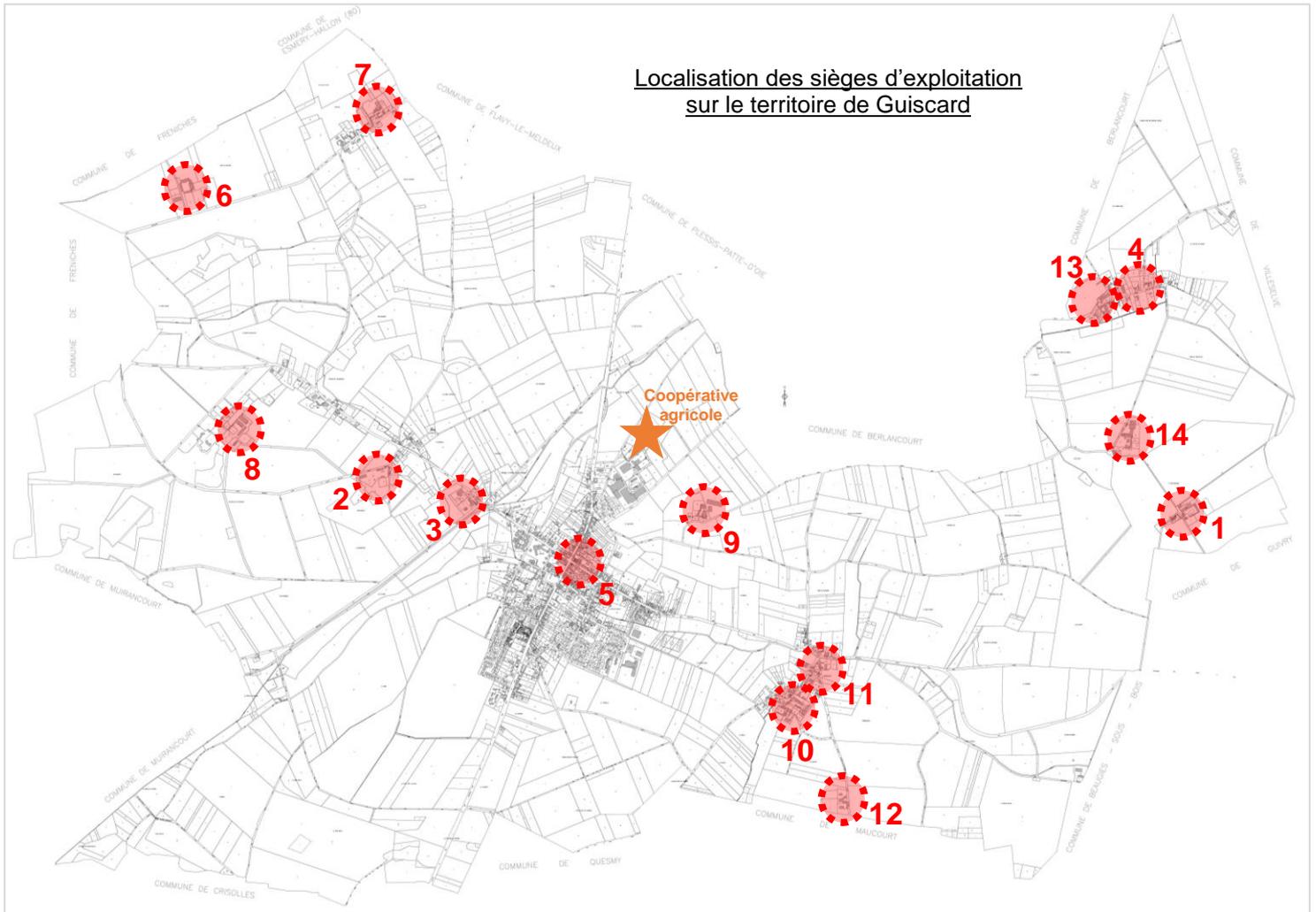
- polyculture.

13 - Exploitation située dans le hameau de Beines, sur la parcelle n°56 (M. GERMAIN Henri, questionnaire non renseigné) :

- polyculture.

14 - Exploitation correspondant à la « Ferme de Boutavent » (M. DUMONT, questionnaire non renseigné) :

- polyculture,
- élevage de vaches Salers, exploitation soumise au régime des installations classées (distance d'éloignement de 100 m).



↳ Les activités agricoles énoncées ci-avant sont complétées par la coopérative AGORA située dans la zone d'activités « de l'Equipée » à l'extrémité nord du bourg (localisée par une étoile orange sur le plan ci-avant).

↳ Par ailleurs, l'activité agricole est complétée par des exploitants qui cultivent des terres sur le territoire communal de Guiscard, mais sans y avoir leur siège d'exploitation.

Parmi ces exploitations, certaines disposent de bâtiments sur la commune de Guiscard :

- exploitation de M. FONTAINE Didier, dont le siège est situé sur la commune de Berlancourt : des bâtiments se trouvent à l'entrée ouest du hameau de Rouvrel (parcelles n°51-58) ;
- exploitation de M. FICHOT, dont le siège est situé sur la commune de Flavy-le-Meldeux : un bâtiment se trouve dans le hameau de Tirlancourt (parcelle n°78) ;
- exploitation de M. et M^{me} SYRYN Benoît et Anne-Marie, dont le siège est situé sur la commune du Plessis-Patte-d'Oie : des bâtiments se trouvent dans le hameau de Buchoire (rue du Brule, parcelle n°65) ;
- exploitation de M. LEFEVRE Antoine, dont le siège est situé sur la commune de Catigny : un bâtiment se trouve dans le hameau de Buchoire (rue du Brule, parcelles n°178-180) ;
- exploitation correspondant à la « Ferme de l'Etang de Bœuf » dont le siège est situé sur la commune de Beaugies-sous-Bois : certains bâtiments empiètent sur le territoire de Guiscard.

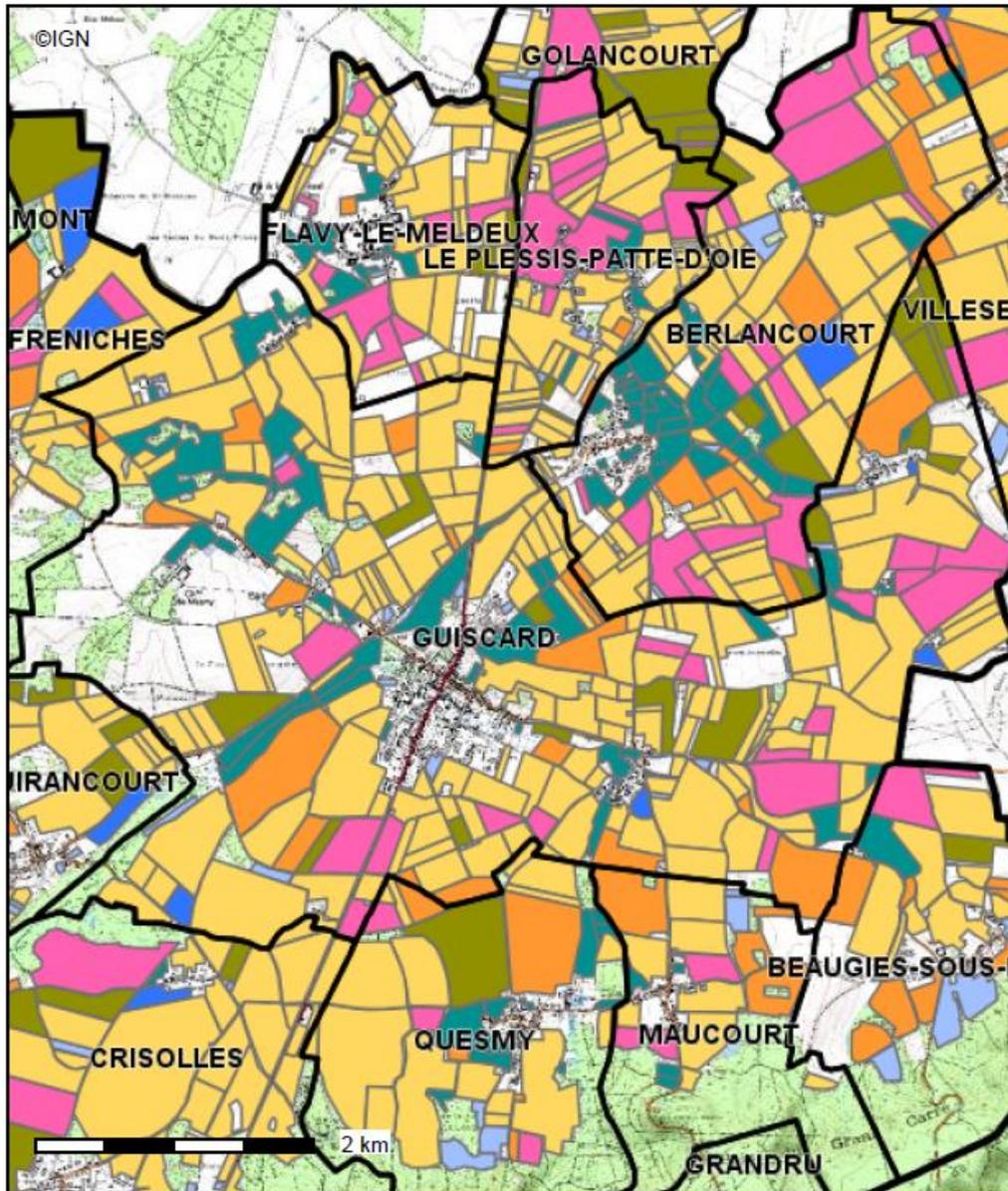
↳ En outre, le dernier Recensement Agricole fait état des informations suivantes :

| | 2000 | 2010 |
|--|--------------|--------------|
| Nombre d'exploitations | 17 | 14 |
| Surface Agricole Utilisée (SAU) en ha | 2 136 | 1 903 |
| Unité Gros Bétail (UGB) | 575,4 | 422,8 |
| Production Brute Standard (PBS) en euros | 2 779 311 | 2 476 335 |
| Unité de Travail Annuel (UTA) | 32,3 | 20,7 |

Source : Recensements Agricoles, Agreste.

↳ Par ailleurs, les cartographies ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affiner la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles), de la valeur agronomique des terres (« aptitudes physiques »), et de l'aptitude culturale des sols.

Evolution des couverts agricoles



Conception : DDT 60

Date d'impression : 07-09-2020

Limites départementales

Limites communales

Culture primaire par îlot

1_Céréales

2_Oléagineux

3_Protéagineux

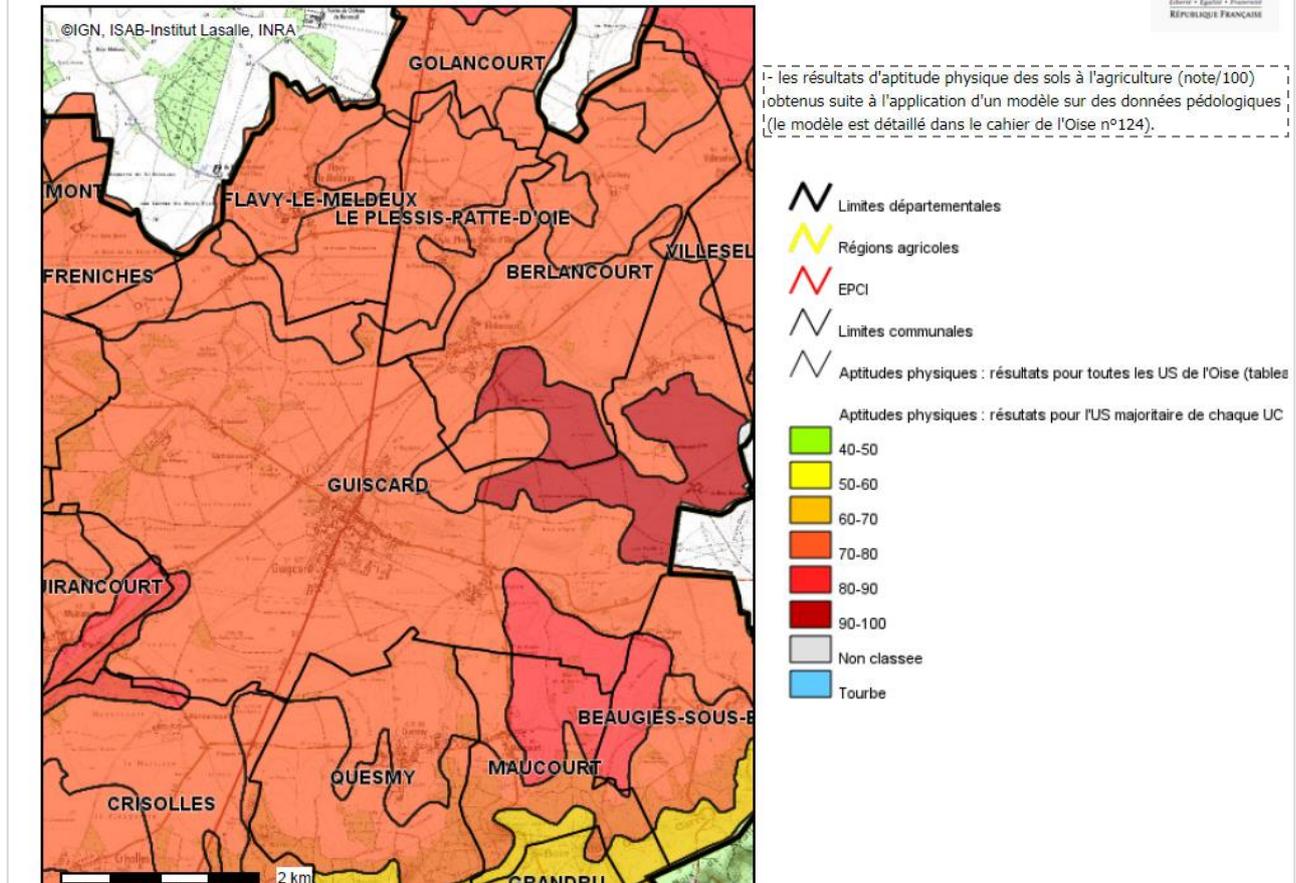
4_Cultures Industrielles

5_Fourrages et Surfaces en herbe

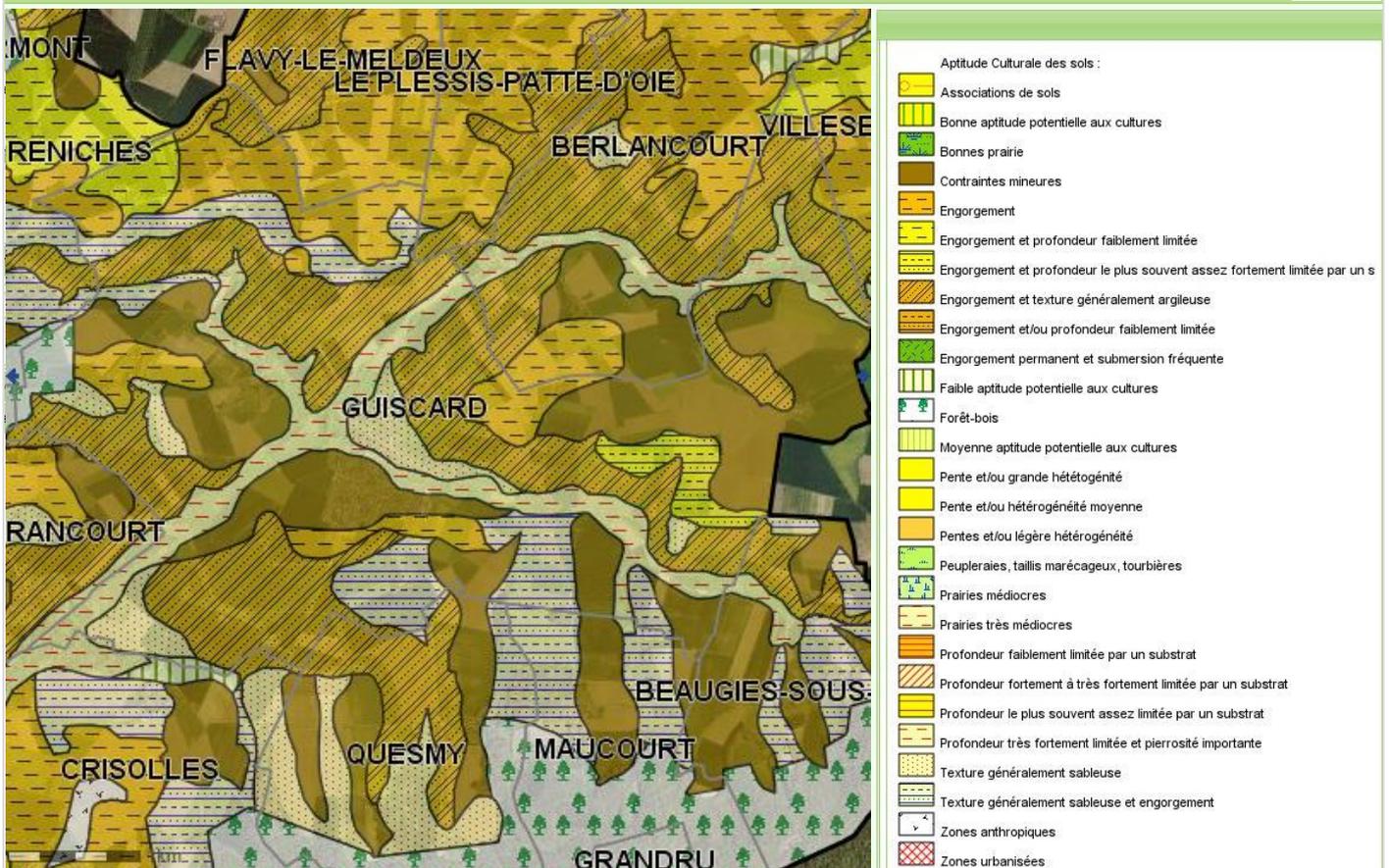
6_Gel

7_Autres

L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



Aptitudes culturelles des sols



1 - 1 - 5 - Équipements

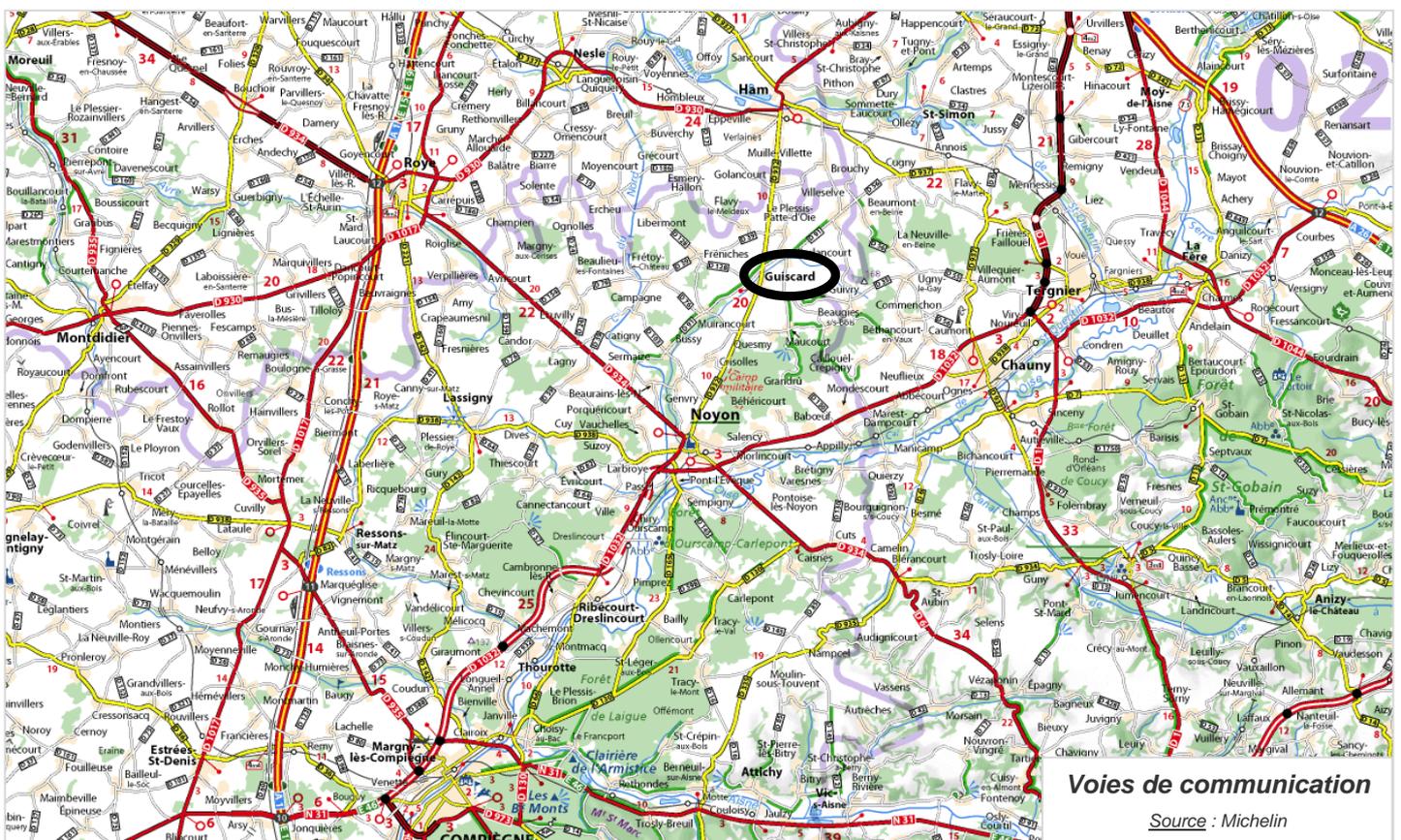
a) Équipements d'infrastructure

↳ Voirie routière

La desserte routière de Guiscard est principalement assurée par la route départementale 932, d'axe nord/sud, qui relie Noyon dans l'Oise à Ham dans la Somme. D'après un comptage de 2017, la RD 932 supportait un trafic de 3 420 véhicules/jour, dont 6,1 % de poids lourds. Outre la RD 932, la desserte routière de Guiscard est complétée par :

- la RD 91 d'axe sud-ouest/nord-est qui relie Muirancourt à Villeselve : d'après un comptage de 2019, la RD 91 supportait un trafic de 1 185 véhicules/jour, dont 6,1 % de poids lourds ;
- la RD 128 d'axe est/ouest qui relie Fréniches à Guivry : d'après un comptage de 2015, la RD 128 supportait un trafic de 1 579 véhicules/jour, dont 7 % de poids lourds ;
- la RD 39 d'axe sud-ouest/nord-est qui relie Frétoy-le-Château au Plessis-Patte-d'Oie (en passant par le hameau de Rouvrel) : d'après un comptage de 2013, la RD 39 supportait un trafic de 657 véhicules/jour, dont 7,5 % de poids lourds ;
- la RD 130 d'axe nord/sud qui relie Berlancourt à Maucourt (en passant par le hameau de Buchoire) : d'après un comptage de 2017, la RD 130 supportait un trafic de 137 véhicules/jour, dont 7 % de poids lourds.

Le territoire communal est aussi traversé par la RD 552 à son extrémité sud-ouest, et par la RD 572 à son extrémité sud-est, mais seulement sur quelques centaines de mètres.



↳ Voie ferroviaire

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie ferrée.

↳ Voie fluviale

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie navigable.

↳ Réseau d'eau potable

***NB** : La terminologie « eau potable », telle qu'utilisée dans l'ensemble du dossier de PLU, doit être entendue comme « eau destinée à la consommation humaine ».*

La commune de Guiscard est alimentée en eau potable par un réseau qui est géré par le SIVOM de Guiscard, qui regroupe 26 communes. L'exploitation du réseau est confiée à SUEZ.

Le plan du réseau d'eau potable est annexé au dossier de PLU (pièce n°6b).

L'eau potable distribuée provient de deux captages interconnectés : l'un sur Guiscard dénommé « La Faisanderie », l'autre en limite du territoire de Crisolles dénommé « Rimbercourt ». L'eau pompée est stockée dans deux réservoirs : l'un à Fréniches d'une capacité de 400 m³, l'autre à Crisolles d'une capacité de 500 m³.

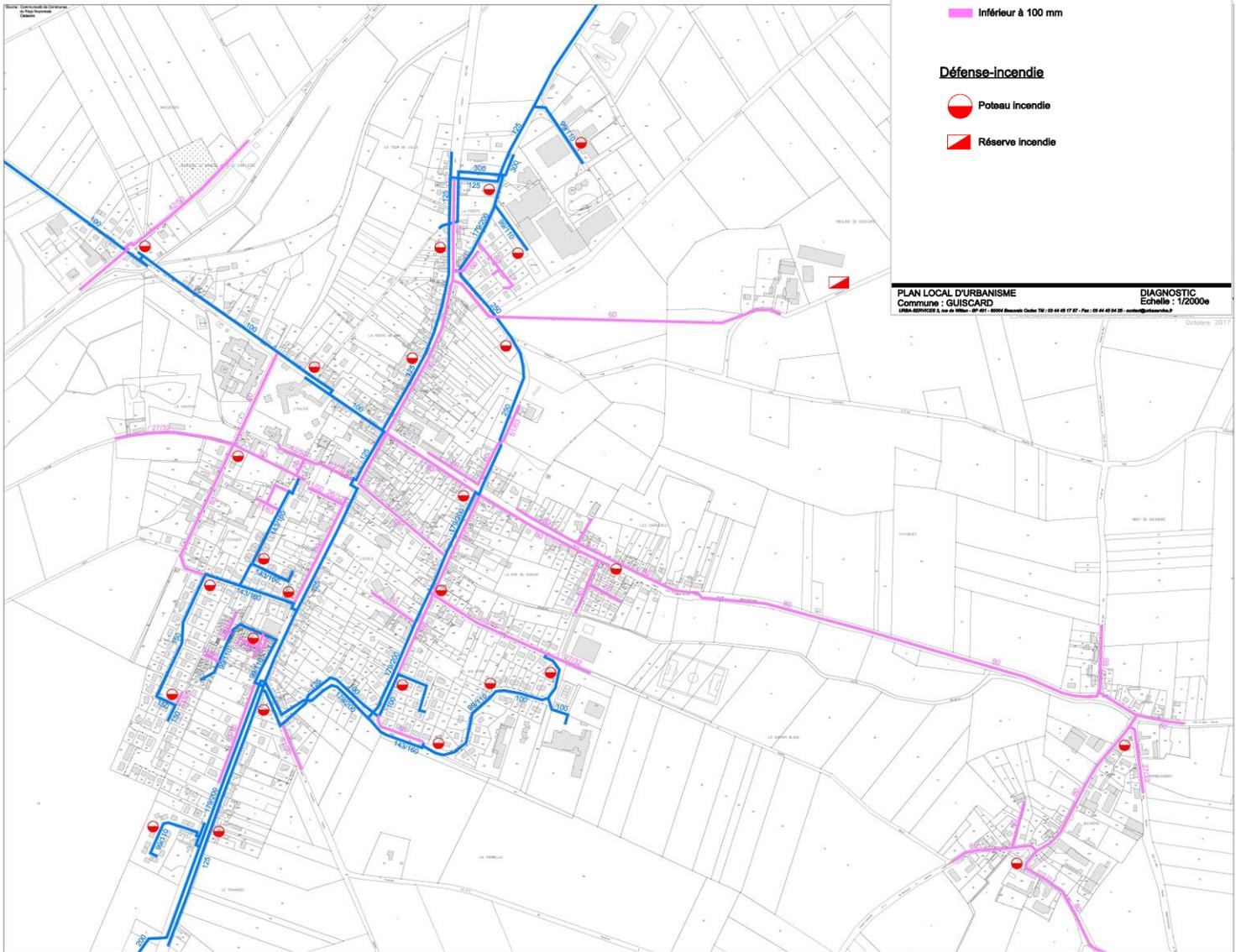
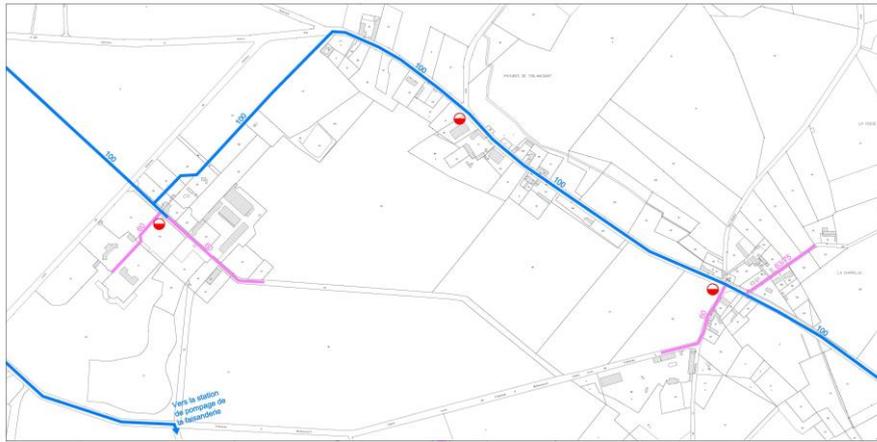
Le réseau d'adduction en eau potable dans le bourg de Guiscard présente des canalisations de diamètre égal ou supérieur à 100 mm dans les rues principales, en particulier sur l'artère nord-sud où les canalisations sont dédoublées. D'autres canalisations de diamètre important constituent l'ossature du réseau d'adduction, notamment une canalisation de 200 mm dans les rues du Jeu d'Arc / Florence Adrian / de la Reconnaissance.

La distribution de l'eau est complétée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau. C'est le cas par exemple de la rue du Chemin Blanc, de la rue Charles Herbert, de la rue du Château.

De plus, certaines voies sont alimentées par des canalisations en antenne (non bouclées), c'est le cas notamment de certaines voies en impasse.

Les hameaux de Béthancourt et Tirlancourt, ainsi que le château de Mesmy, sont alimentés par une canalisation de 100 mm de diamètre, tandis que les hameaux de Buchoire, Rouvrel et Beines sont alimentés par des canalisations de 60 ou 80 mm ; il en est de même des différentes fermes isolées.

La qualité de l'eau sur la commune est aujourd'hui satisfaisante.



RESEAU D'EAU POTABLE

Adduction en eau potable

Canalisation de diamètre :

- Supérieur ou égal à 100 mm
- Inférieur à 100 mm

Défense-incendie

- Poteau incendie
- Réserve incendie

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : GUISCARD
URBA-SEVICIS S. r.l. rue de Milan - BP 401 - 80054 Breuille-Gotteux Tél : 03 44 48 17 87 - Fax : 03 44 48 04 81 - contact@urba-sevicis.fr

DIAGNOSTIC
Echelle : 1/2000e

Octobre 2017

↳ Défense incendie

Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient. Les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum ; les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ». En application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revenait à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le RDDECI du SDIS 60 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il est entré en application à compter du 16 février 2017. Le document ci-contre synthétise les modalités d'évaluation des besoins en eau :

Source :
RDDECI du SDIS 60,
« Mémento DECI
à l'usage des Maires »

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

La défense incendie sur la commune est assurée au moyen d'une quarantaine de poteaux ou borne incendie, auxquels s'ajoutent quelques réserves incendie.

Le relevé des hydrants fait état de plusieurs poteaux présentant un débit inférieur à 60 m³/h, mais parfois sans incidence réglementaire lorsque les secteurs concernés sont situés à moins de 200 m d'un autre poteau normalisé. C'est le cas sur l'ensemble du bourg de Guiscard où la défense incendie est satisfaisante.

Sur les autres hameaux et écarts bâtis, les poteaux incendie présentent parfois un débit insuffisant. C'est alors grâce à des réserves incendie que le risque est couvert :

- réserve de 120 m³ à la Ferme du Moulin (bassin à l'air libre),
- réserve de 120 m³ dans le hameau de Rouvrel (citerne enterrée),
- réserve de 120 m³ dans le hameau de Beines (semi-enterrée),
- réserve de 120 m³ à la Ferme de Boutavent (bâche),
- réserve de 120 m³ à la Ferme du Bois Bonnard (mare),
- réserve de 120 m³ à la Ferme du Moulin de Maucourt (bassin à l'air libre).

En revanche, la défense incendie apparaît insuffisante dans le hameau de Buchoire, où les deux poteaux incendie présentent un débit limité, et où la mare existante n'est pas suffisamment équipée pour être conforme. C'est ainsi qu'une solution doit être recherchée pour solutionner les déficiences de la couverture incendie à Buchoire (l'installation d'une réserve incendie apparaissant comme l'hypothèse privilégiée).

De plus, la Ferme du Rouvrel et le château de Mesmy ne semblent pas disposer d'une défense incendie conforme.

↳ Assainissement

➤ La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des **eaux usées**, dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Épuration du Nord Noyonnais. L'exploitation du réseau est confiée à SUEZ.

Le plan du réseau d'assainissement des eaux usées est annexé au dossier de PLU (pièce n°6c).

Le réseau collectif dessert l'ensemble du bourg de Guiscard. En revanche, tous les hameaux et écarts bâtis disposent d'un assainissement individuel.

Le réseau collectif d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, qui peuvent être associées à des conduites de refoulement et à des postes de relèvement qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques. Dans le bourg de Guiscard, il est répertorié 3 postes de relèvement (rue du Château, rue Hélène Versepuy, square Jean Moulin).

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Noyon, dont la capacité de traitement est de 33 000 équivalents-habitants.



Par ailleurs, le zonage d'assainissement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28/07/2000, a confirmé l'assainissement collectif sur le bourg de Guiscard et l'assainissement individuel sur l'ensemble des hameaux. Le zonage d'assainissement est annexé au dossier de PLU (pièce n°6d).

➤ S'agissant des eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur. Le plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales est annexé au dossier de PLU (pièce n°6c).

Le réseau collecteur est déployé sur une majeure partie du bourg, notamment sur l'artère nord/sud (rue Marcel Poulin / rue du Général Leclerc).

Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière de la Verse.

D'importants aménagements ont été réalisés après la survenue des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard.

Les premiers travaux ont consisté en la création d'un bassin d'orage de 3 000 m³ à hauteur de la rue de la Tombelle (face à la rue Florence Adrian), et en l'aménagement d'une noue drainante le long de la rue de la Tombelle et du collège.

Par la suite, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé en 2013 suite à cet événement exceptionnel. Le PAPI de la Verse s'appuie sur une étude globale de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau, qui a été réalisée en 2012 par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse. L'Entente Oise-Aisne – Etablissement public territorial de bassin – est chargée de l'animation et de la coordination de ce programme.

C'est dans ce cadre que des travaux très importants ont été réalisés sur la commune de Guiscard, au premier rang desquels la réouverture de la rivière de la Verse dans sa traversée du village (remise du lit à ciel ouvert alors qu'elle était auparavant totalement busée). Cette action emblématique du PAPI de la Verse, dont les travaux se sont achevés pour l'essentiel en 2020, a profondément changé l'image du cœur de bourg.

Ces aménagements vont conduire durablement à une amélioration très sensible de la gestion des eaux pluviales sur la commune.

↳ Réseaux divers

↳ La gestion du réseau électrique est assurée par le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO), et son exploitation est assurée par la Société d'Electricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes (SER-SICAE). Le plan du réseau électrique est annexé au dossier de PLU (pièce n°7b).

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA. Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité sur la commune de Guiscard comprend 25 transformateurs publics :

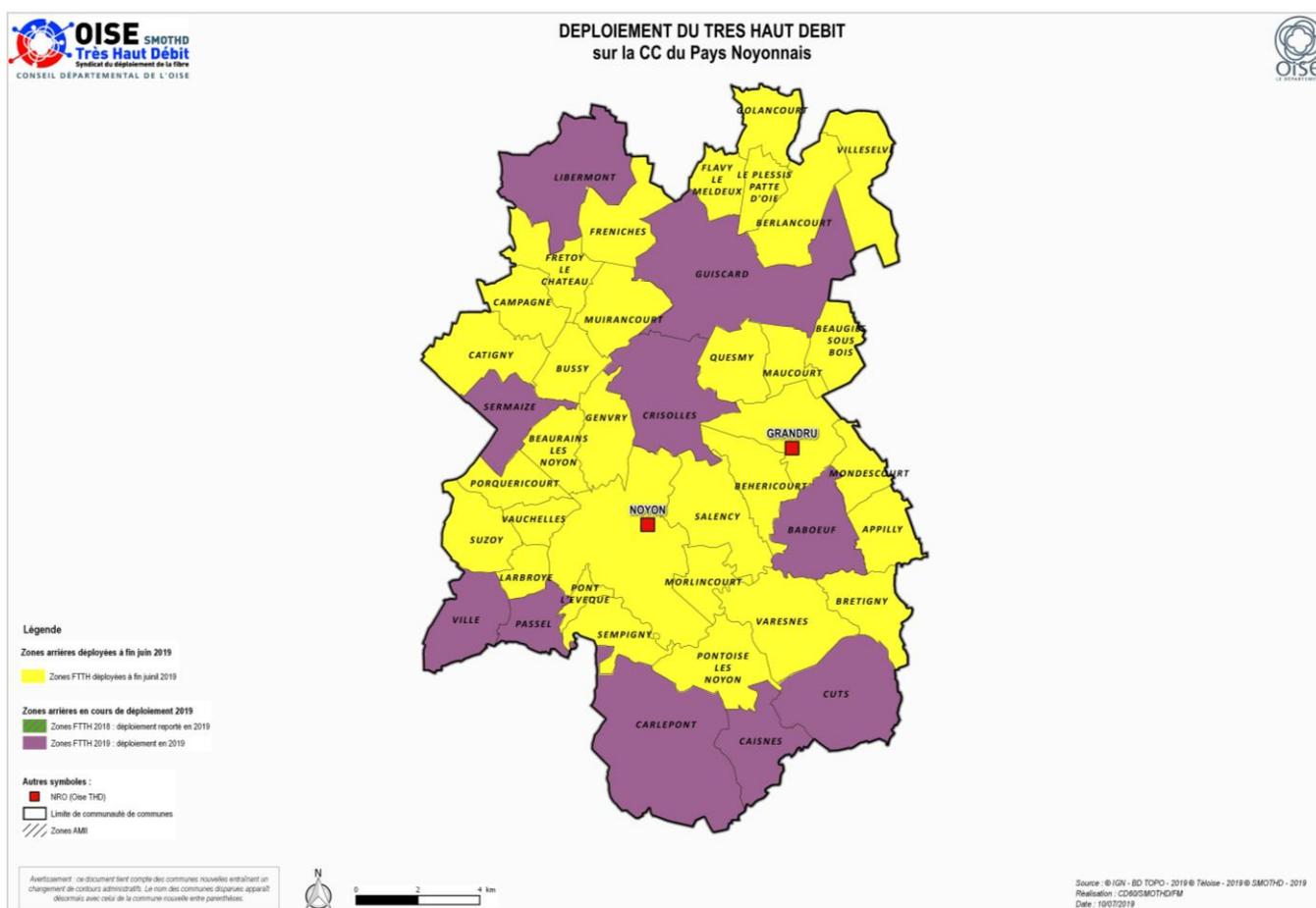
Par ailleurs, il n'est pas relevé de problèmes majeurs de chutes de tension sur la commune.

↪ La commune de Guiscard est par ailleurs desservie par le réseau de gaz depuis 2006 : l'ensemble du bourg est alimenté, mais pas les hameaux et écarts bâtis.

↪ S'agissant du réseau des technologies de l'information et de la communication, le Conseil Départemental de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Le SDTAN décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé selon le territoire à couvrir et en fonction d'un horizon de temps déterminé. Il arrête les orientations relatives à l'action publique, et lui fournit un cadre juridique.

Sur la commune de Guiscard, le très haut débit par fibre optique a été déployé en 2020.



Par ailleurs, la qualité de réception en téléphonie mobile sur la commune est désormais satisfaisante pour tous les opérateurs. Deux antennes sont présentes sur le territoire communal, toutes deux situées dans la « zone d'activités de l'Equipée » : la première appartenant à l'opérateur Orange, la seconde dédiée aux autres opérateurs Bouygues Telecom / SFR / Free Mobile.

↳ **Collecte des déchets**

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN).

Les déchets sont acheminés au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul.

Une déchetterie est située sur le territoire de Guiscard, dans la « zone d'activités de l'Equipée ».

b) Equipements de superstructure

↳ **Equipements administratifs et services publics**

Les services administratifs municipaux sont aménagés dans la mairie située rue du Général Leclerc.

La commune accueille également une caserne de gendarmerie, dite « Brigade Territoriale de Proximité », située sur la place principale (place de Magny). De plus, le bureau de poste situé également en bordure de la place constitue une « Maison de services au public » (démarches de la vie quotidienne en lien avec les opérateurs de services publics essentiels).

Il est rappelé également que la zone d'activités située au nord du bourg accueille des services départementaux (Centre de Secours et Centre routier départemental).

Par ailleurs, la commune compte sur son territoire un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : maison de retraite « Résidence du Parc » gérée par la Fondation Gérard de Berny. Situé à l'angle de la rue Hélène Versepuy et de la rue du Château dans la partie ouest du bourg, cet établissement accueille 80 résidents en chambres individuelles. Construit en 2006, il remplace l'ancienne maison de retraite qui lui fait face.

↳ **Equipements socio-culturels**

La commune dispose d'une salle multifonction située place de l'Europe, à l'extrémité de la rue du Chemin Blanc.

Elle accueille en outre un Centre Social Rural situé rue de l'Epée, dont les principaux services visent à l'insertion socio-professionnelle, au support à la vie associative, à l'accueil de loisirs, au portage de repas,... Une micro-crèche est par ailleurs recensée rue de l'Eglise.

↳ **Etablissements scolaires**

La commune de Guiscard fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes de Beaugies-sous-Bois, Maucourt et Quesmy.

Guiscard compte une école primaire située rue de l'Epée, comprenant une école maternelle dont l'effectif est d'environ 100 élèves, et une école élémentaire dont l'effectif est d'environ 150 élèves. La cantine et l'accueil péri-scolaire sont assurés sur la commune.

La commune compte en outre l'école privée « Sainte-Philomène », située rue de l'Eglise, école qui a fermé ses portes à la rentrée 2020 (elle accueillait l'année précédente 57 élèves dont 12 résidant à Guiscard).

Par ailleurs, Guiscard accueille le collège Constant Bourgeois, situé rue des Acacias dans la partie sud-est du bourg ; environ 350 élèves y sont scolarisés.

Les lycéens sont quant à eux principalement rattachés au lycée Jean Calvin à Noyon.

↳ **Equipements sportifs et de loisirs**

La commune dispose d'un gymnase situé place de l'Europe à l'extrémité de la rue du Chemin Blanc, complété d'un city-stade, de deux terrains de football, et d'un court de tennis. Elle compte en outre une aire de jeux située le long d'une sente piétonne entre la rue de l'Epée et la rue Marcel Poulin.

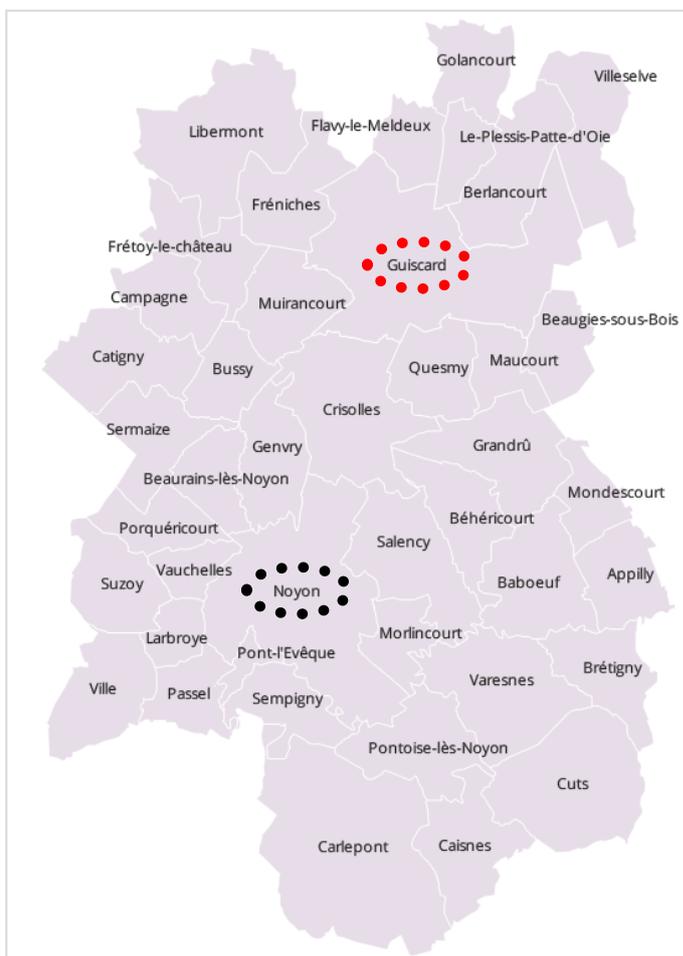
Guiscard accueille en outre un stand de tir situé à l'extrémité sud du territoire communal, en bordure de la RD 932.

↳ Plus globalement, la commune bénéficie d'un bon degré d'équipements publics.

1 - 1 - 6 - **Intercommunalité**

a) **Intercommunalité et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

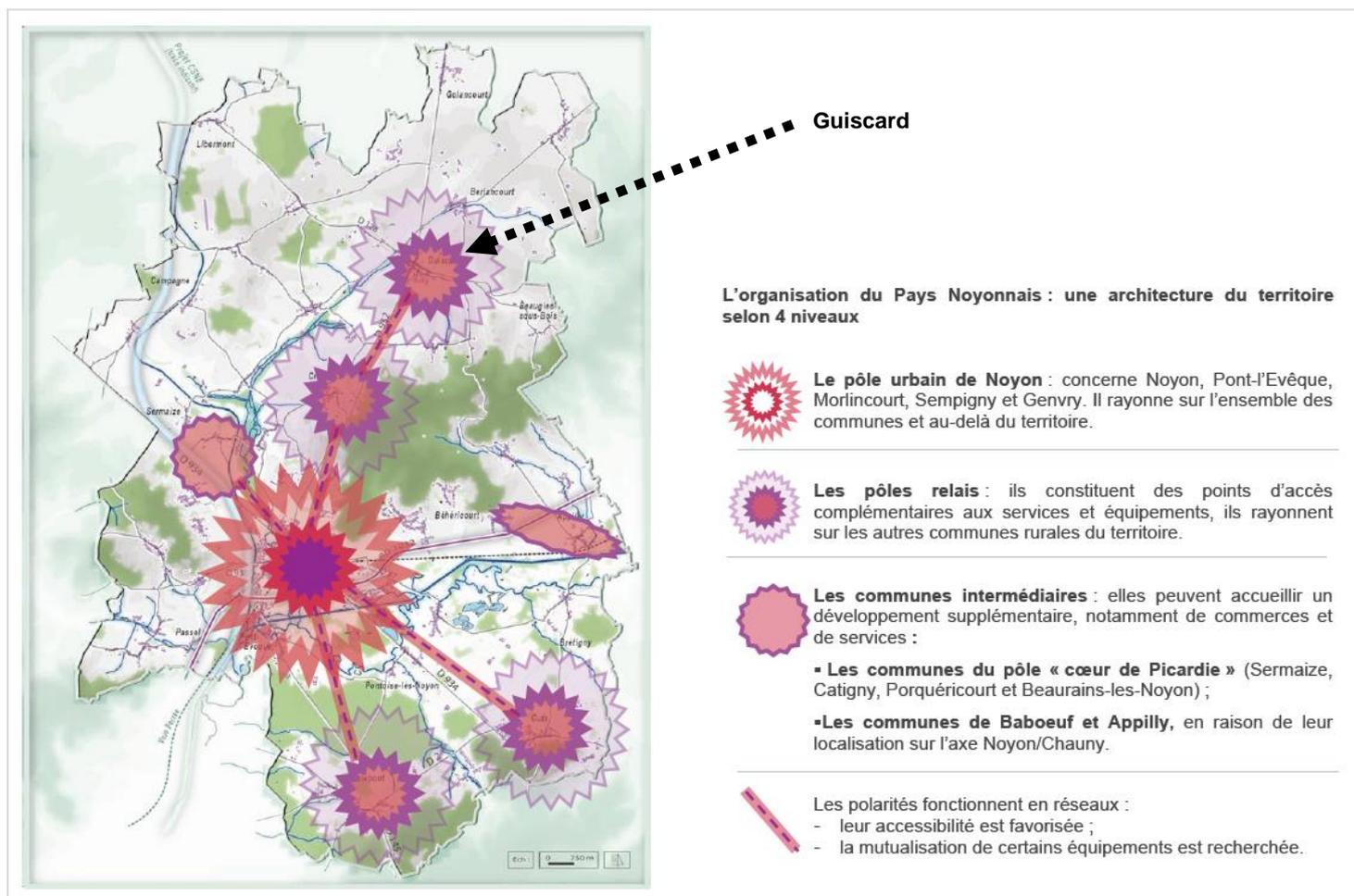
La commune de Guiscard est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN), qui regroupe 42 communes et compte environ 33 000 habitants ; Noyon en constitue le principal pôle urbain.



*Situation de la commune
par rapport au territoire
du Pays Noyonnais*

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui a été approuvé le 29 novembre 2011.

La commune de Guiscard y est identifiée comme « pôle-relais », eu égard à sa population, à ses équipements et services, et à son tissu économique ; elle est ainsi reconnue comme « rayonnant sur les autres communes rurales du territoire ».



Source : SCOT du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 - Document d'Orientations Générales (DOG)

↳ **Les principales orientations énoncées dans le SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :**

↳ Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire :

- l'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages, et Noyon,

Le SCOT vise au renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais ; la commune de Guiscard est identifiée comme « pôle-relais ».

- le développement et l'organisation de l'offre économique,

- la valorisation des flux et des infrastructures,

- la valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique.

↳ Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux :

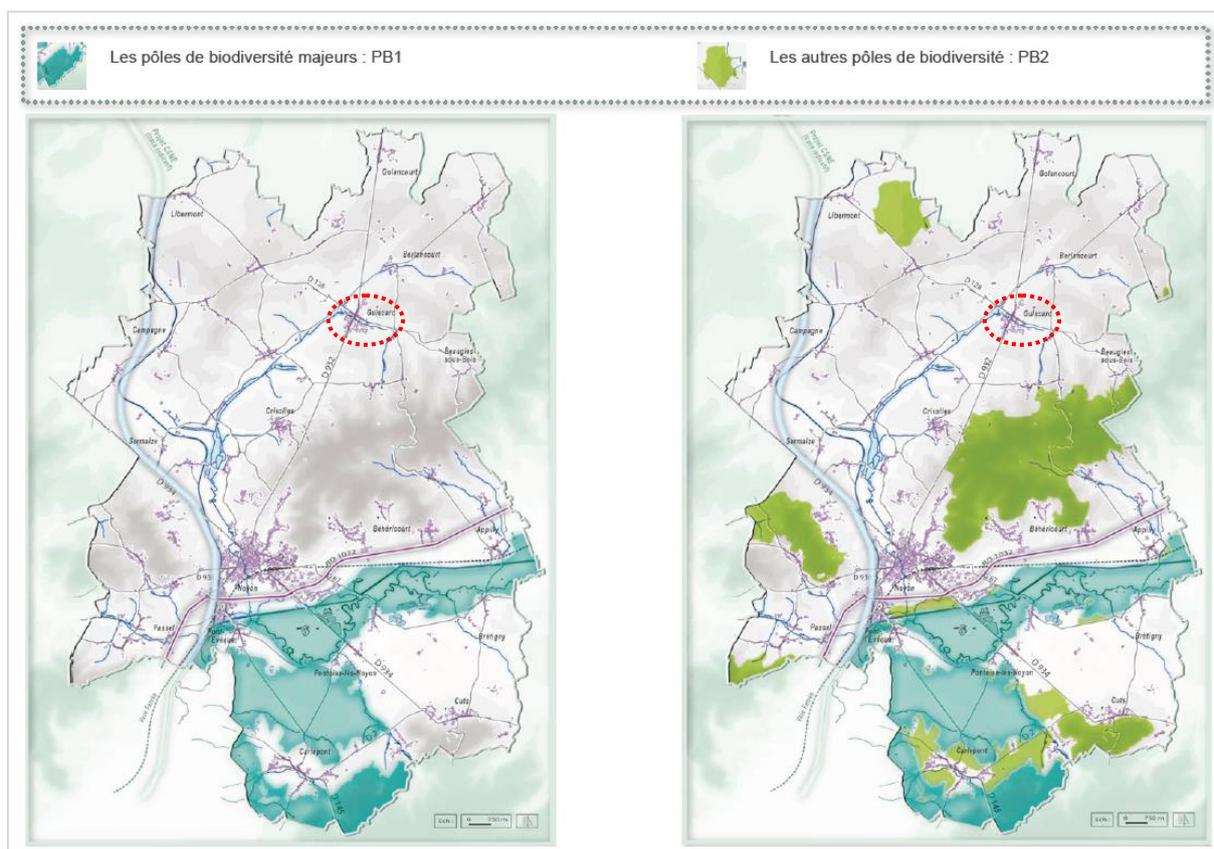
- la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace,

Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Guiscard était de 75 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 13 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est attendu.

Par ailleurs, s'agissant des objectifs de densité pour les nouvelles urbanisations (cf. page 65 du Document d'Orientations Générales) : « dans les pôles-relais, l'objectif est de tendre à une densité moyenne autour de 18 logements à l'hectare ».

- l'équipement commercial,
- les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique,
- l'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle du projet et la qualité urbaine,
- la prévention des risques,
- et la gestion des ressources environnementales.

La commune de Guiscard est située en dehors des « pôles de biodiversité ».



Source : SCOT du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 - Document d'Orientations Générales (DOG)

b) Autres documents supra-communaux

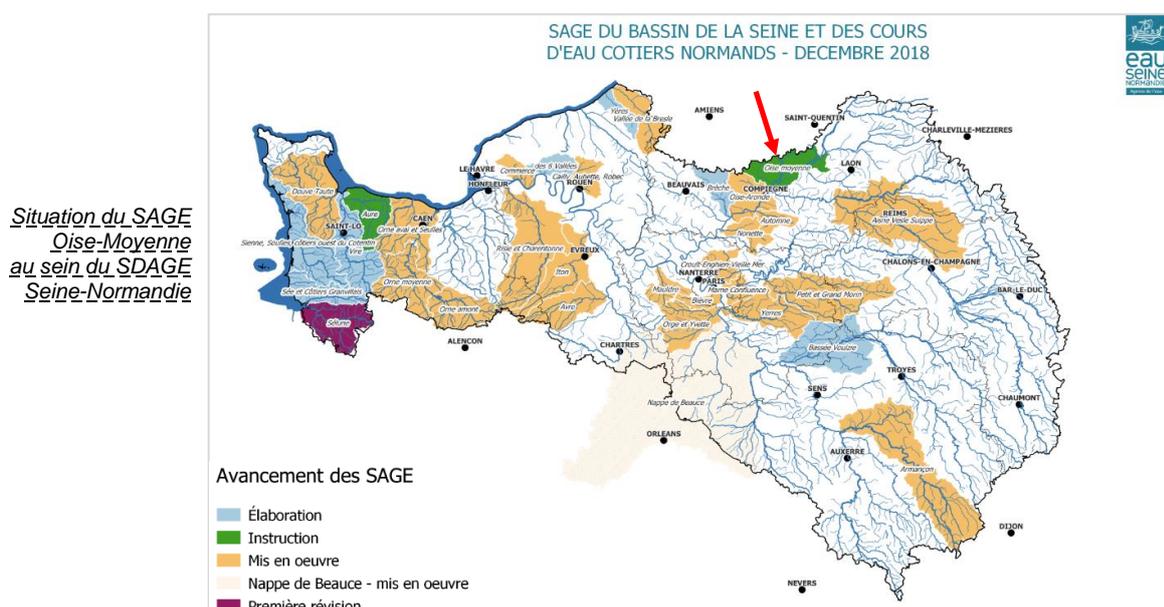
↳ La commune de Guiscard est couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH), arrêté le 12 mars 2014. Il prévoyait sur la commune la réalisation de 75 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements était la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

↳ La commune n'est couverte ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

↳ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE « 2016-2021 », qui avait été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le précédent SDAGE « 2010-2015 », adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui est remis en application. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↳ La commune est couverte par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Moyenne qui est en émergence.



↳ De plus, le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Toutefois, Guiscard ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

Il n'en demeure pas moins que la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 (cf. chapitre 1.2.14. du présent rapport).

↳ En outre, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables. Le PCAET est en cours d'élaboration à l'échelle du « Pays de Sources et Vallées », réunissant les 3 Communautés de Communes du Pays Noyonnais, des Deux Vallées, et du Pays des Sources.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020, et a été approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020.

Le SRADDET comprend des orientations en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

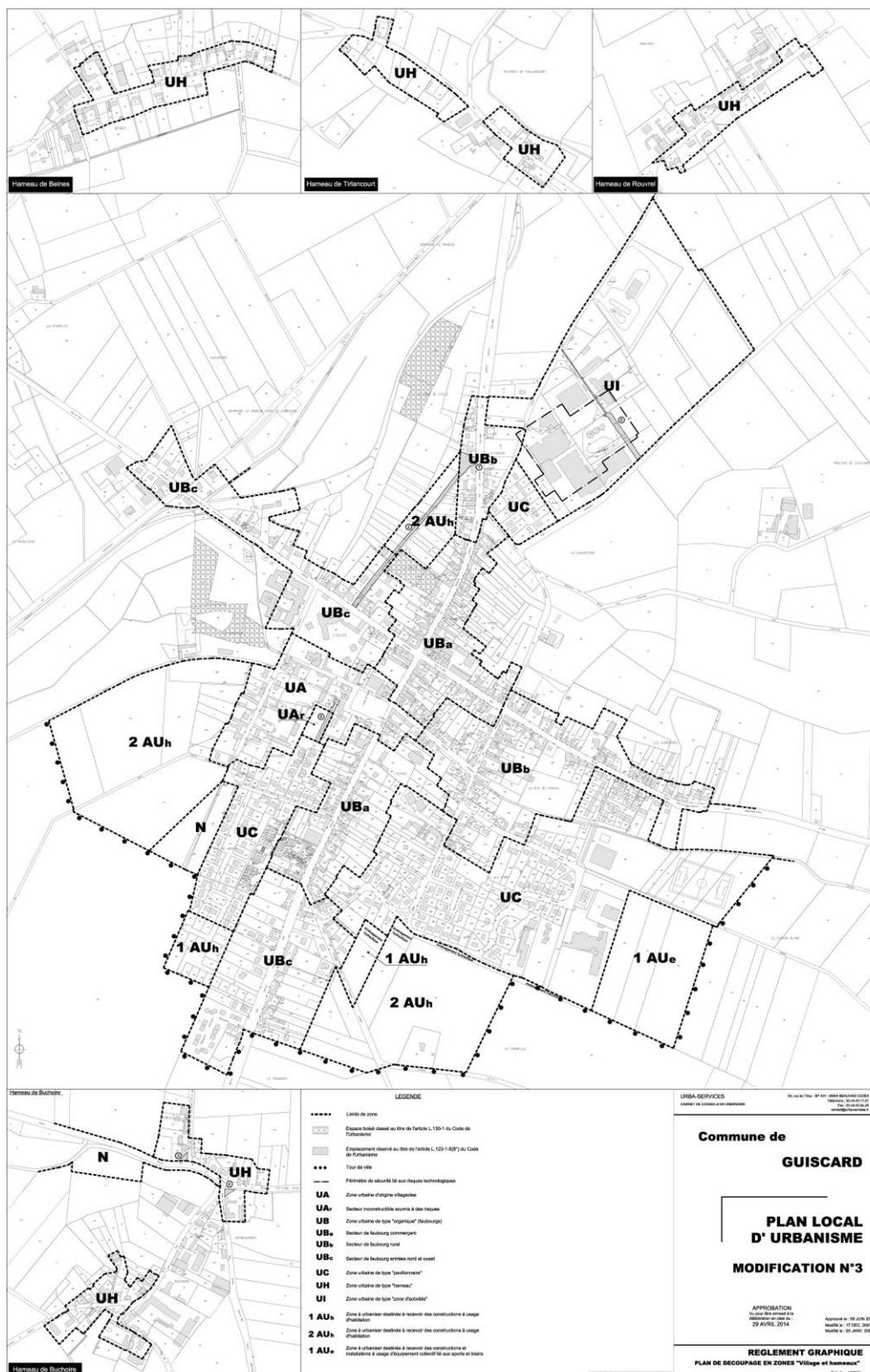
Outre cette dimension intégratrice, le SRADDET est également prescriptif ; ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification.

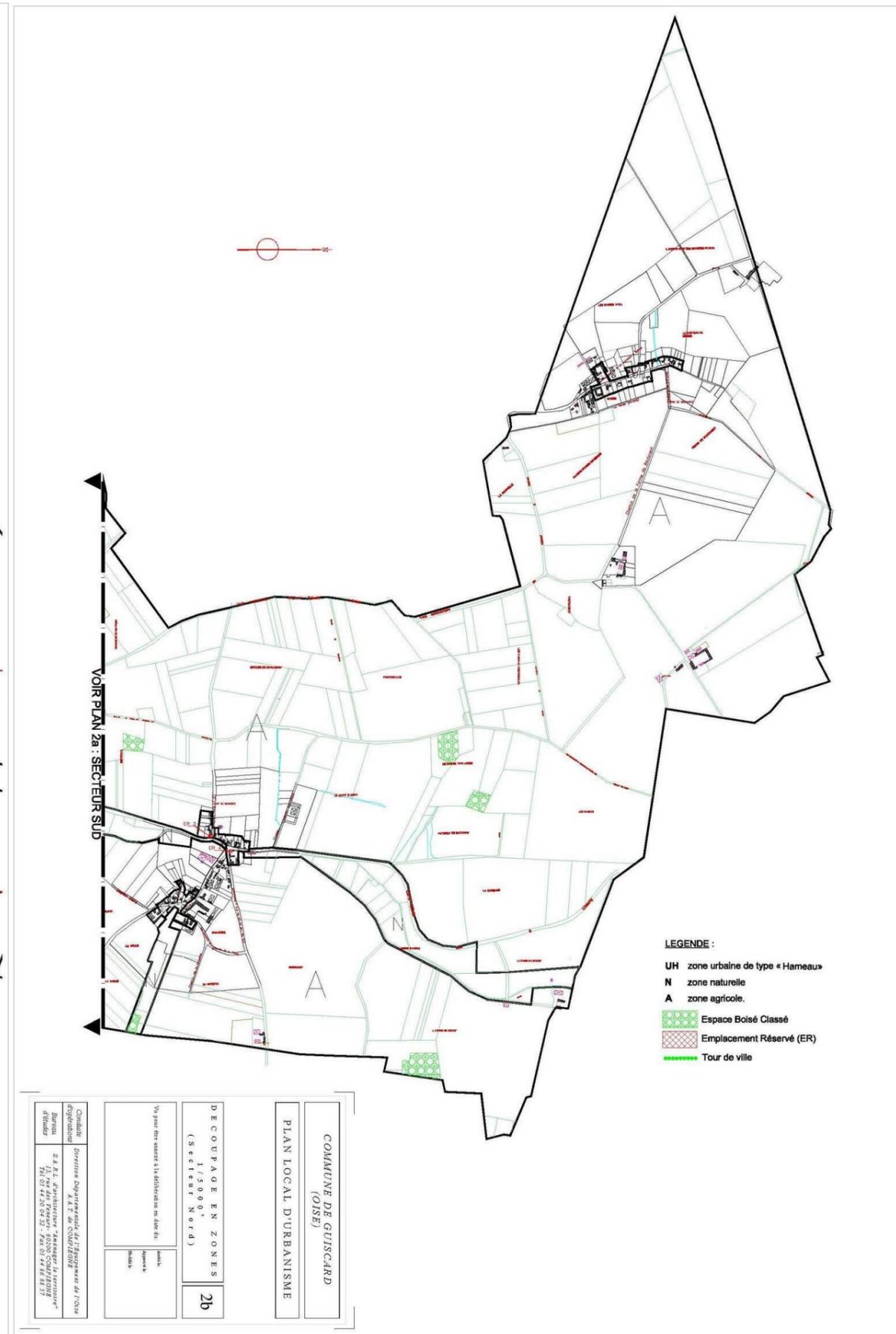
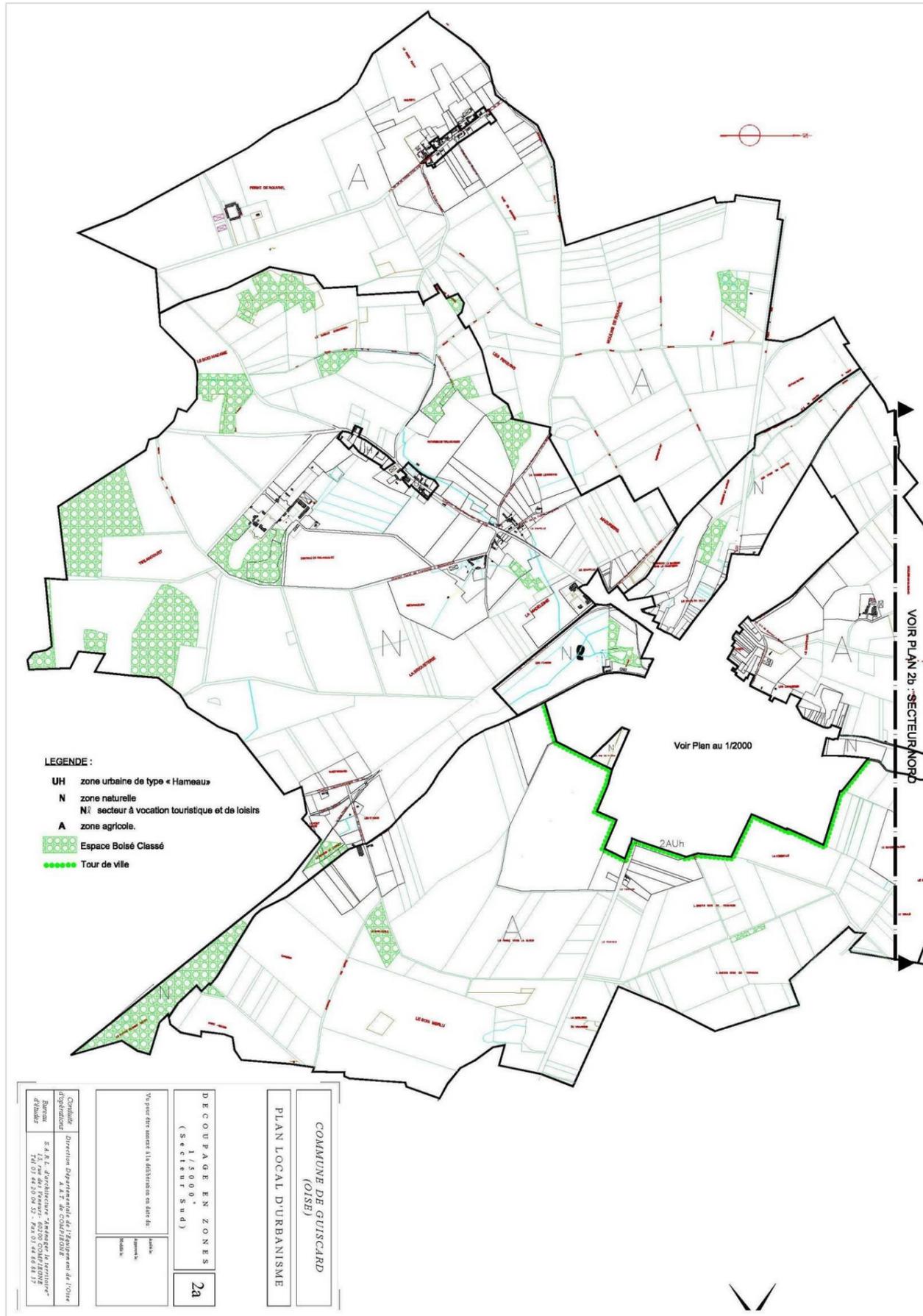


1 - 1 - 7 - Document d'urbanisme antérieur

La commune de Guiscard est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juin 2006, puis ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 17 décembre 2007, d'une modification n°2 approuvée le 05 janvier 2009, et d'une modification n°3 approuvée le 29 avril 2014.

Les plans de découpage en zones du précédent PLU sont rappelés pour mémoire ci-après :

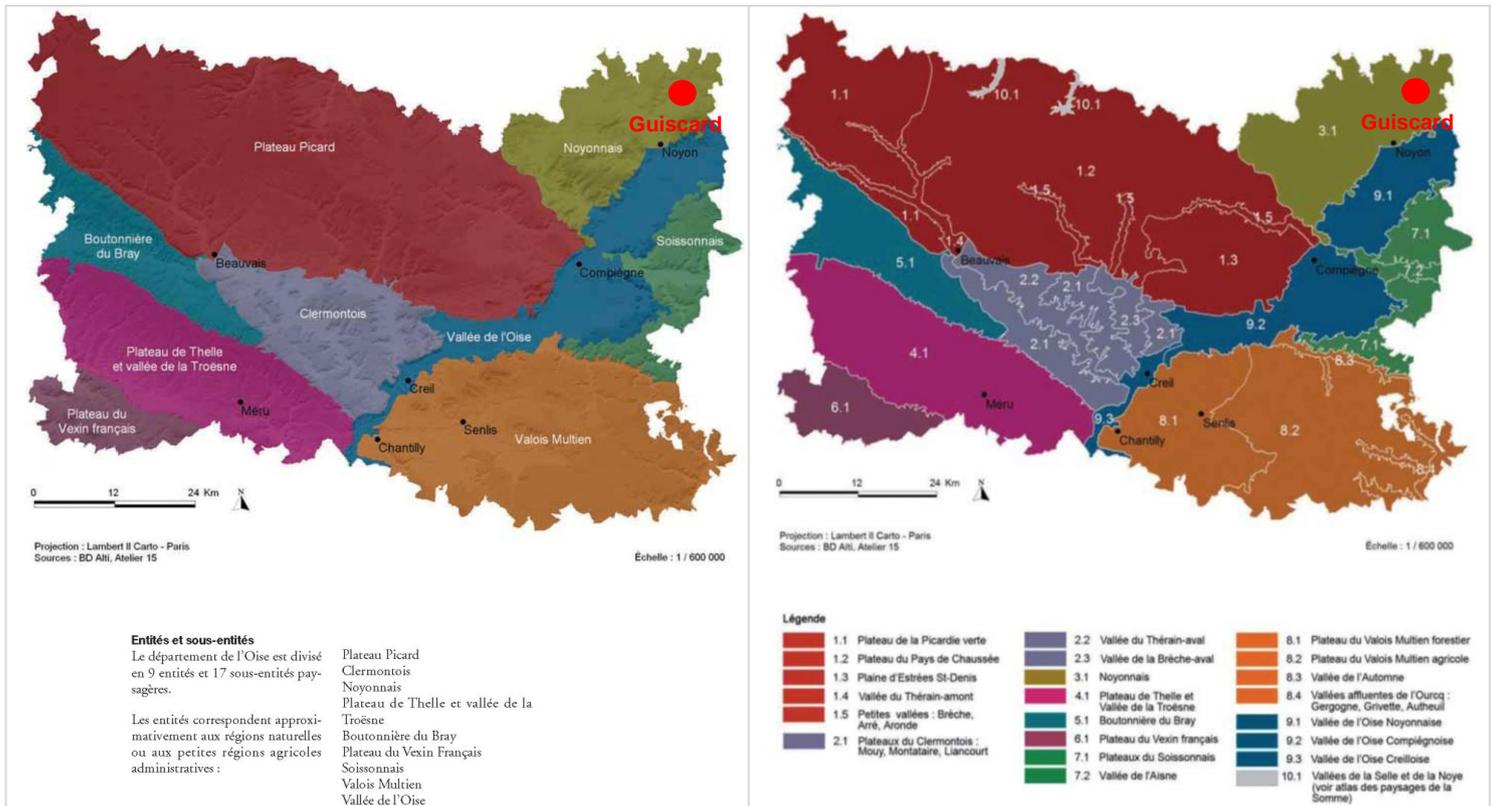




1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Guiscard est située dans l'entité géographique dite du « Noyonnais », qui est délimitée au sud par la rivière de l'Oise, et au nord par la rivière de la Somme.



Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Guiscard (régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise

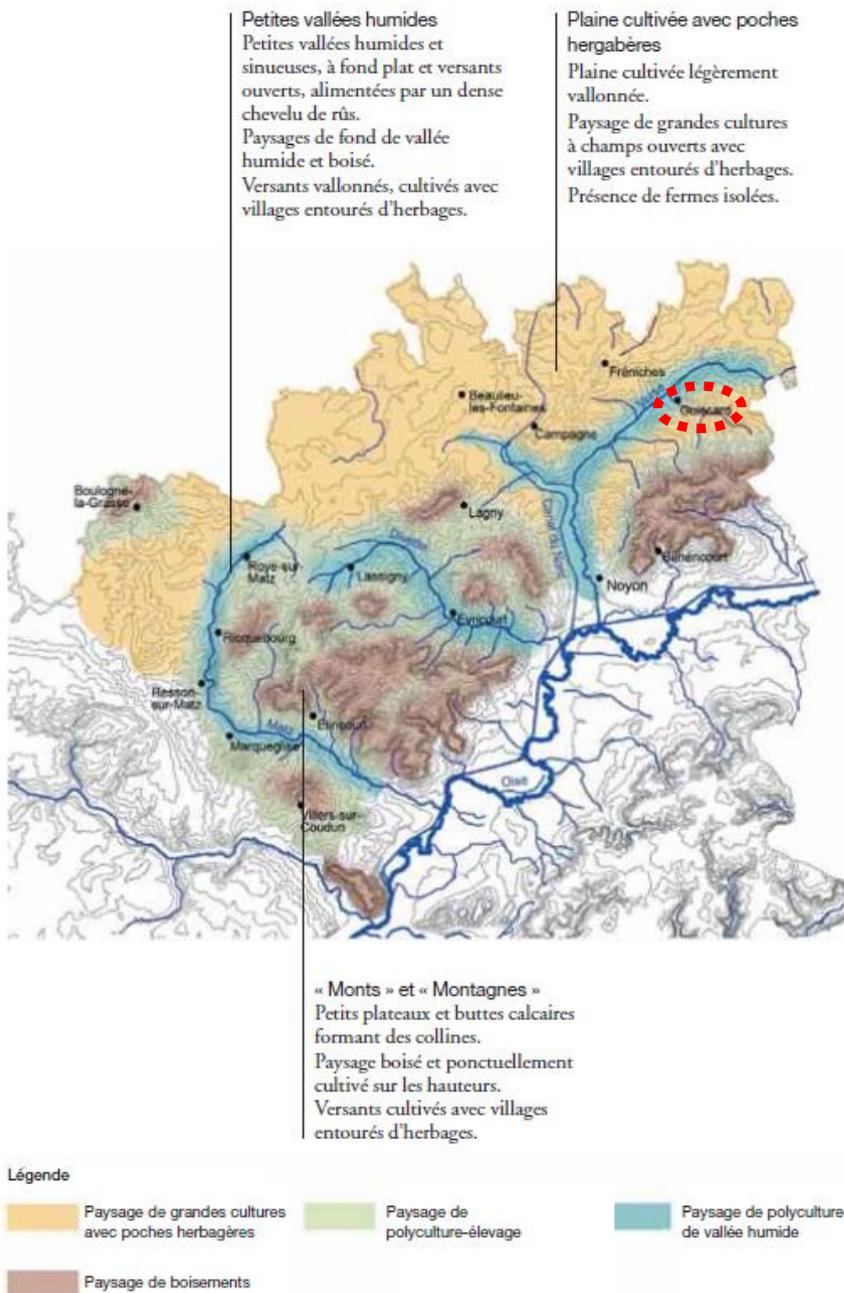
Le Noyonnais se caractérise par un relief vallonné composé de nombreuses collines, et présente des paysages variés. Certaines d'entre elles se situent en marge sud-est du territoire de Guiscard, au nord-est de la ville de Noyon.

Cet ensemble de collines boisées constitue un paysage très représentatif de l'entité du Noyonnais, et constitue ainsi une particularité géographique entre la vallée de l'Oise au sud et la vallée de la Verse au nord. La confluence entre ces deux rivières se situe à hauteur de Noyon.

Le territoire de Guiscard s'inscrit majoritairement dans la vallée de la Verse et dans sa plaine environnante, caractérisée par des étendues cultivées légèrement vallonnées accompagnées de poches herbagères. La présence de fermes isolées est également notée.

Par ailleurs, le territoire de Guiscard est traversé du nord au sud par la RD 932 qui relie Noyon dans l'Oise à Ham dans la Somme.

Composantes de l'entité



Paysages référents

- Paysage de grandes cultures.
- Paysage de polyculture.
- Paysage de bocage et d'herbages.

Caractères identitaires

- Mosaïque de paysages ruraux vallonnés : collines boisées, herbagères et cultivées ; paysages de plaine de grandes cultures.
- Paysage de guerre : cimetières et monuments militaires, reconstruction d'églises, utilisation de la brique dans le bâti.

Liste des communes

Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Bussy, Catigny, Cambronne-les-Ribécourt, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Chevincourt, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Fretoy-le-Château, Genvry, Giraumont, Golancourt, Grandru, Guiscard, Gury, Hainvillers, Laberlière, Lagny, La Neuville-sur-Ressons, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Machemont, Marest-sur-Matz, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Maucourt, Mélicocq, Mortemer, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Orvillers-Sorel, Plessier-de-Roye, Porquericourt, Quesmy, Ressons-sur-Matz, Ribécourt-Dreslincourt, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Salency, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vandelicourt, Vauchelles, Vignemont, Ville, Villers-sur-Coudun, Villeselve.

Sources cartographiques : IGN, BD Carto, BD alti, BD Corine Land Cover, Région Picardie, DIREN Picardie, CAUE de l'Oise

Entité géographique du « Noyonnais »

Source : Atlas des paysages de l'Oise

1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief. Le point le plus haut du territoire communal (104 m) est situé dans sa partie Est, à hauteur d'une butte située entre la Ferme de l'Étang de Bœuf et la Ferme du Bois Bonnard, en bordure de la RD 128. Le point le plus bas (50 m) est localisé dans la vallée de la Verse en frange sud-ouest du territoire communal, en limite du territoire de Muirancourt. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 54 m.

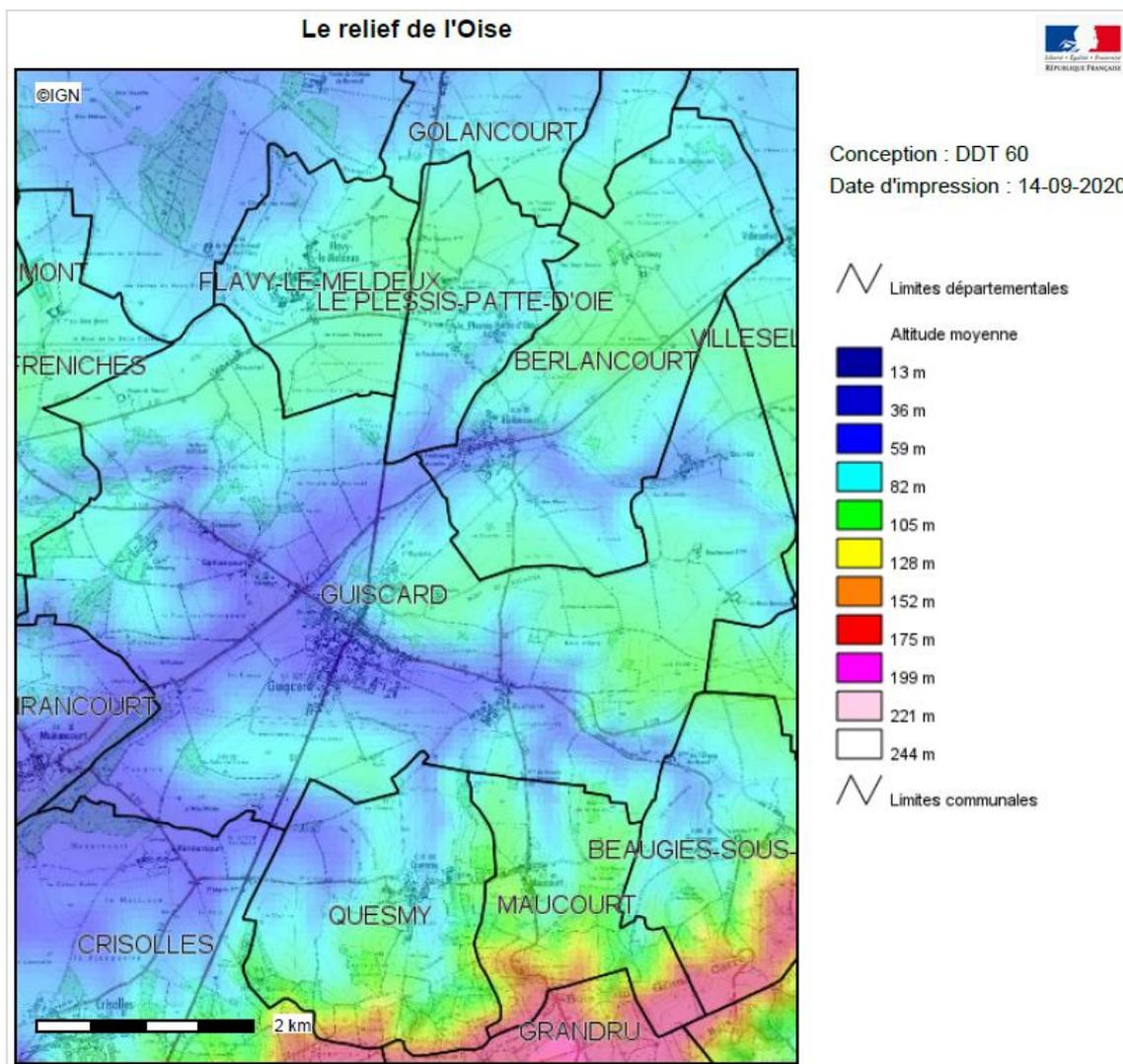
De plus, l'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques, étant précisé toutefois que le territoire présente un relief globalement tabulaire, creusé par des cours d'eau.

Les cotes d'altitude relatives au plateau restent assez homogènes, et s'étagent entre 75 et 100 m ; le plateau présente de légères ondulations notamment dans la partie du territoire située à l'Est du bourg.

Les vallées présentent quant à elles une altimétrie comprise entre 50 et 70 m environ.

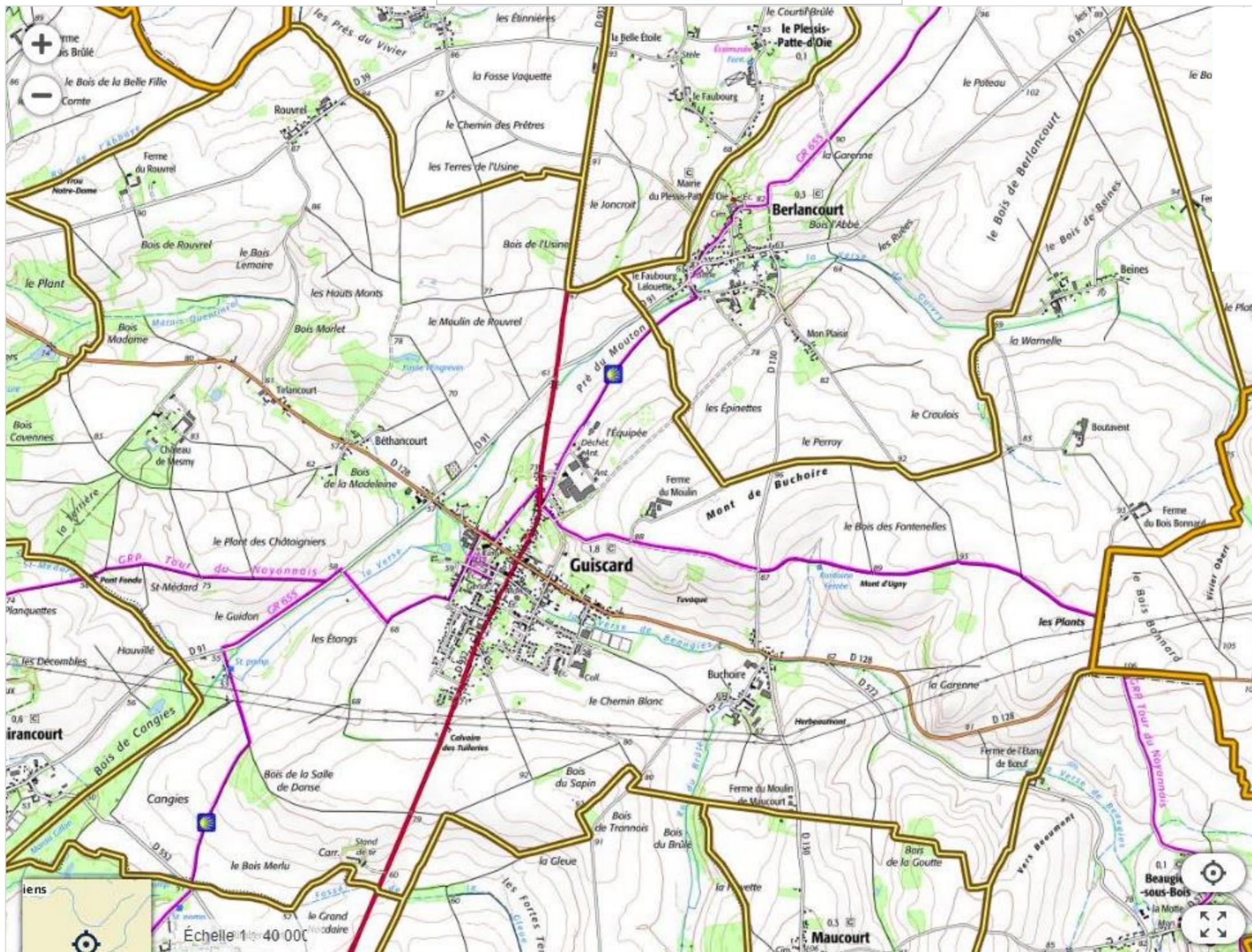
Le quart nord-ouest offre un relief plus mouvementé avec un plateau au niveau du hameau de Rouvrel, des versants encadrant les cours d'eau (ru Fréniches, Verse de Beaugies), et enfin les vallons accueillant ces cours d'eau. Dans cette partie du territoire, les courbes de niveau se multiplient, attestant d'un relief plus changeant, moins régulier.

Le bourg de Guiscard s'est développé au croisement de deux vallées (« Verse de Guivry » et « Verse de Beaugies »). Les hameaux de Tirlancourt, Béthancourt et Buchoire sont situés dans la même vallée que celle qui accueille l'agglomération principale. Le hameau de Beines, seul à s'être développé dans l'autre vallée, apparaît très isolé au nord-est. Enfin, les autres entités bâties (hameaux ou écarts agricoles) sont situés sur le plateau ou sur des croupes en plaine.



Territoire de la commune de Guiscard

Extrait de carte IGN (Source : Géoportail)



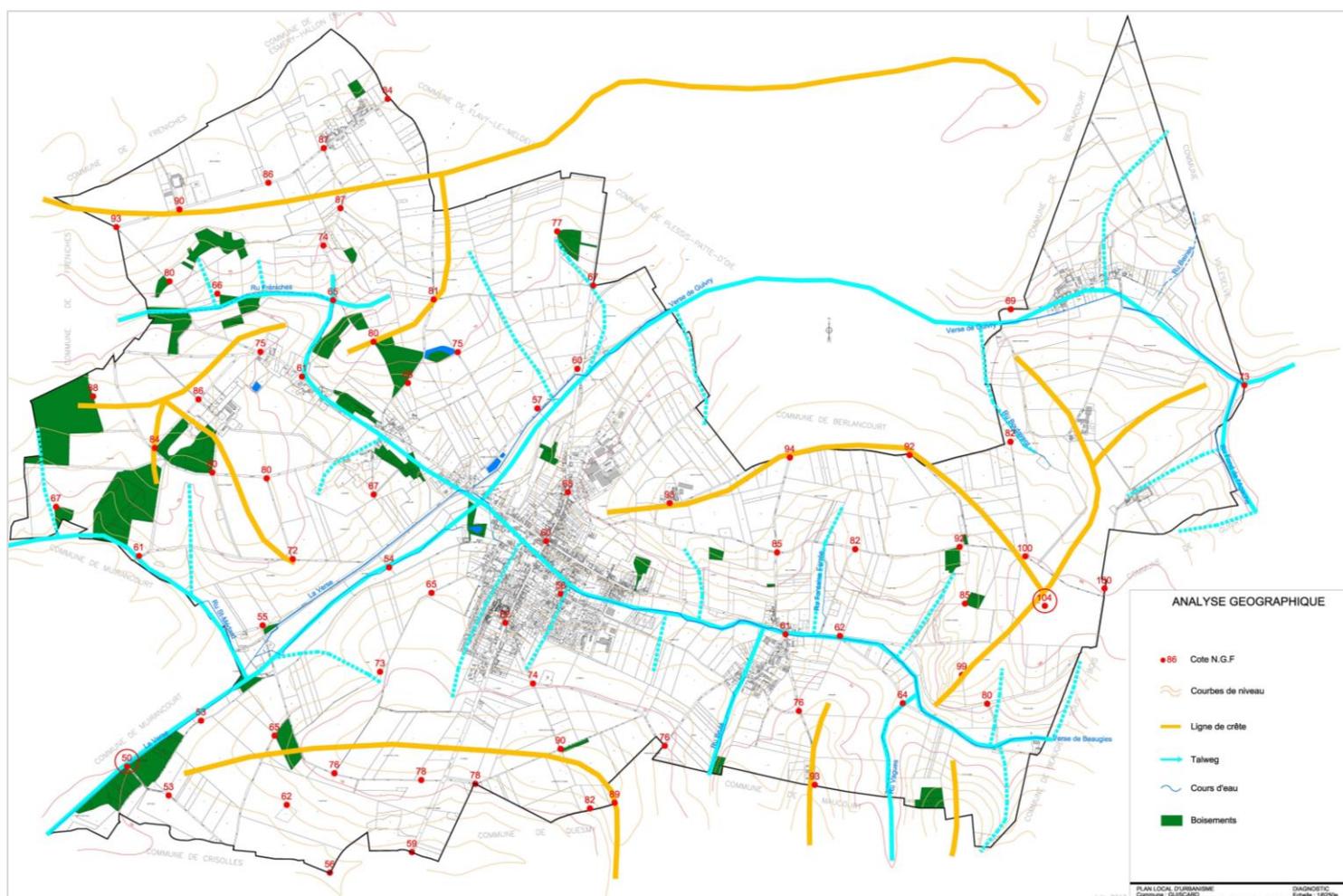
En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Les lignes de crête les plus significatives se situent :

- au sud, peu après l'entrée dans le territoire par la RD 932,
- dans la moitié Est du territoire, une ligne de crête partage le plateau en deux sous-bassins : l'un vers la Verse de Guivry, l'autre vers la Verse de Beaugies,
- au nord, une ligne de crête part de la Ferme de Rouvrel et traverse les communes de Flavy-le-Meldeux, le Plessis-Patte-d'Oie, Berlandcourt et Villeselve.

Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas situés dans le fond de la vallée de la Verse ; les écoulements s'effectuent en direction de cette rivière, via un réseau de nombreux rus.

Les deux principaux talwegs correspondent aux vallées drainées par la Verse. La Verse de Guivry et la Verse de Beaugies forment une croix qui subdivise le territoire communal en secteurs très inégaux en superficie ; l'intersection de ces deux vallées se situe en entrée ouest du bourg. Une multitude de talwegs rejoint ces deux axes structurants du relief, en respectant le plus souvent une orientation perpendiculaire à la vallée principale.

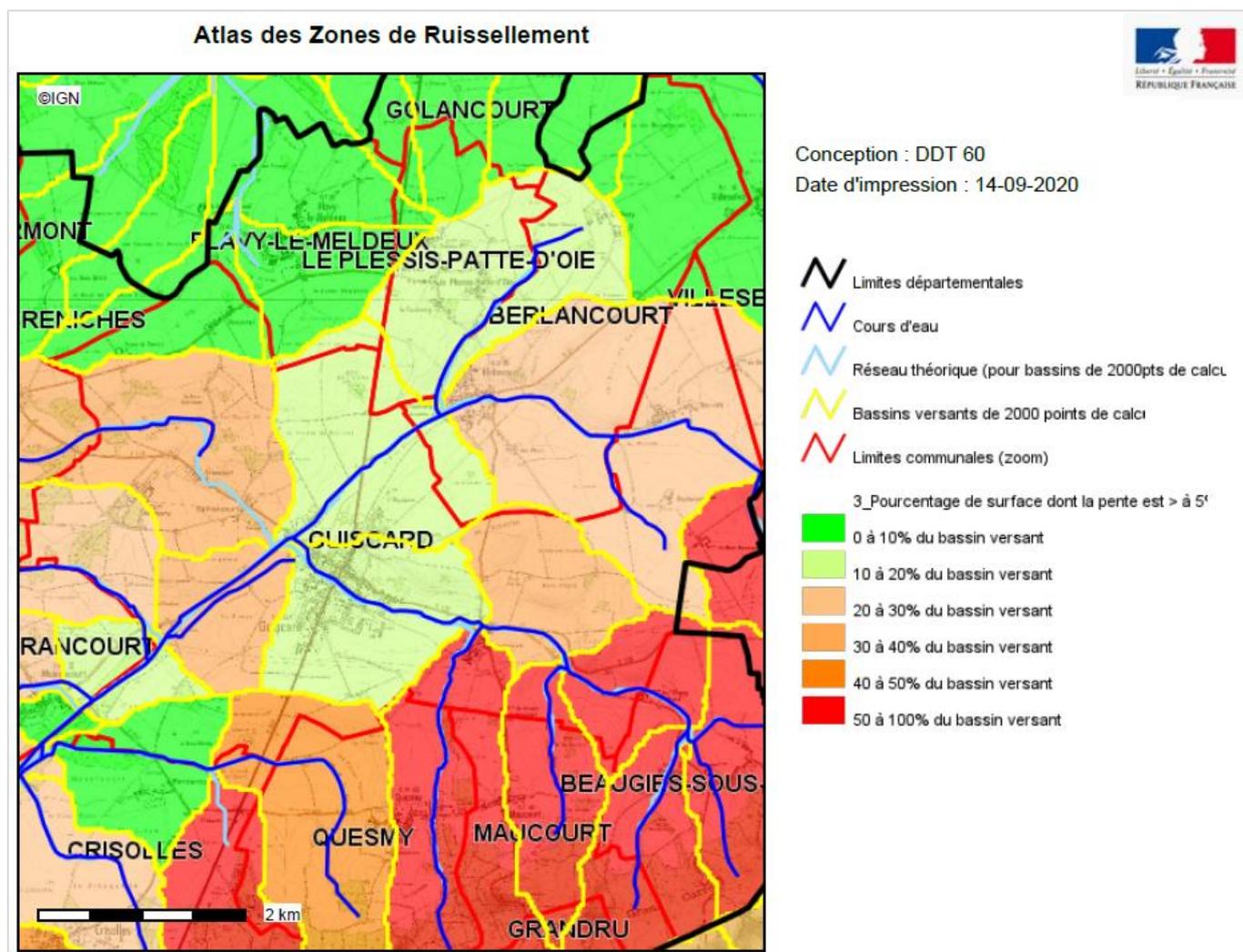


S'agissant de la maîtrise des ruissellements, il est rappelé que la commune dispose d'un réseau collecteur des eaux pluviales sur une large part de l'espace aggloméré.

Par ailleurs, d'importants aménagements ont été réalisés après la survenue des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard. Les premiers travaux ont consisté en la création d'un bassin d'orage de 3 000 m³ à hauteur de la rue de la Tombelle (face à la rue Florence Adrian), et en l'aménagement d'une noue drainante le long de la rue de la Tombelle et du collège.

Par la suite, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé suite à cet événement exceptionnel (cf. chapitre suivant relatif à l'hydrographie). Ces aménagements vont conduire à une amélioration très sensible de la gestion des eaux pluviales sur la commune.

De plus, selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, les bassins versants situés à l'extrémité sud-est du territoire communal présentent plus de la moitié de leur surface dont la pente est supérieure à 5 % (bassins versants représentés en rouge sur le plan ci-dessous). Le bassin versant propre au bourg de Guiscard présente un relief moins marqué.



1 - 2 - 3 - Hydrographie

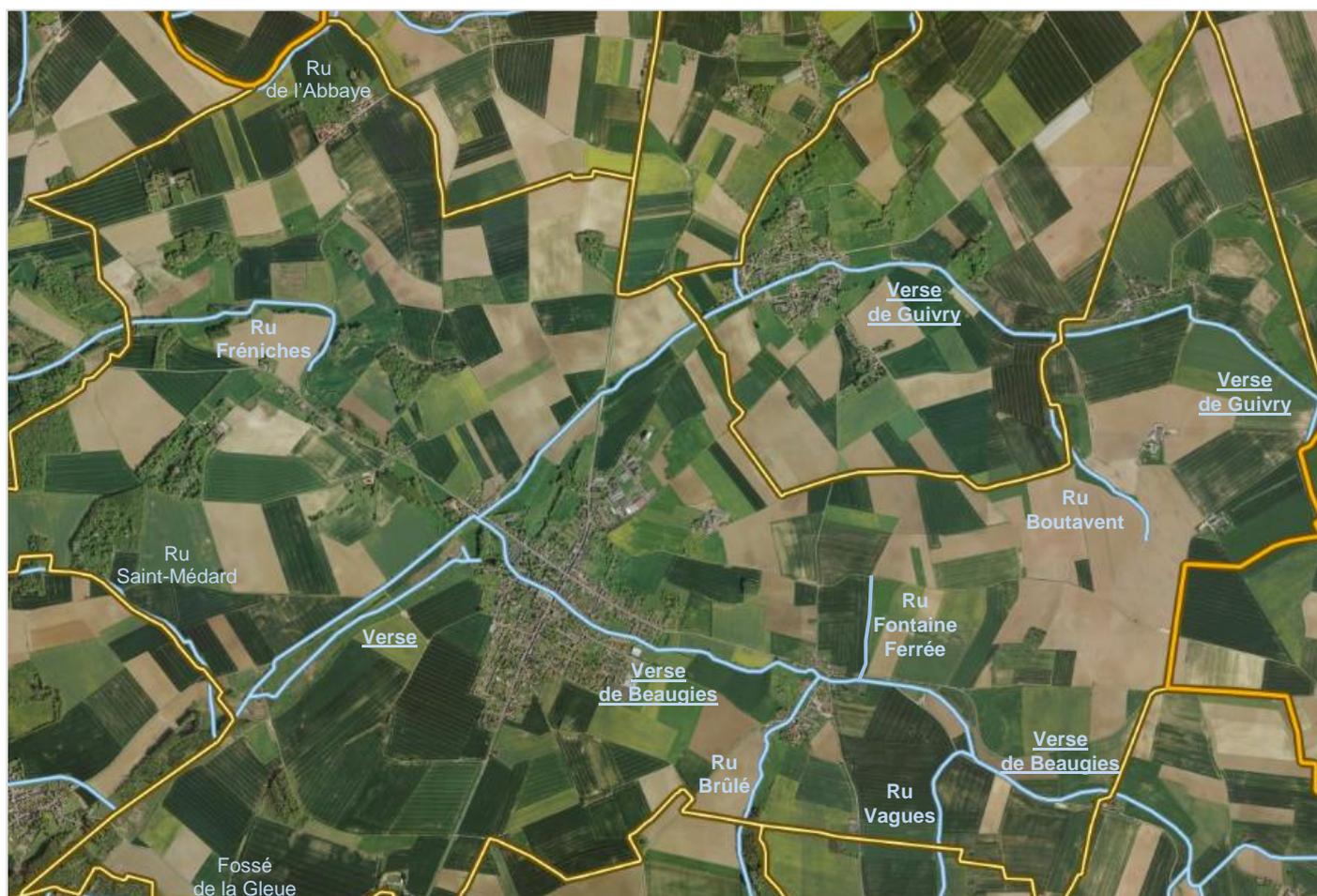
Le territoire communal est traversé par la vallée de la Verse, rivière qui réunit :

- la « Verse de Guivry », qui prend sa source sur la commune de Guivry, remonte vers Blérancourt, avant de redescendre à l'ouest du bourg de Guiscard ;
- la « Verse de Beaugies », qui prend sa source à Beaugies-sous-Bois, longe la RD 128 dans le hameau de Buchoire, puis traverse le bourg de Guiscard à hauteur de la rue Charles Herbert et de la rue de l'Eglise.

La confluence de ces deux rivières se situe à l'ouest du bourg, et le cours d'eau prend alors la toponymie de « la Verse ».

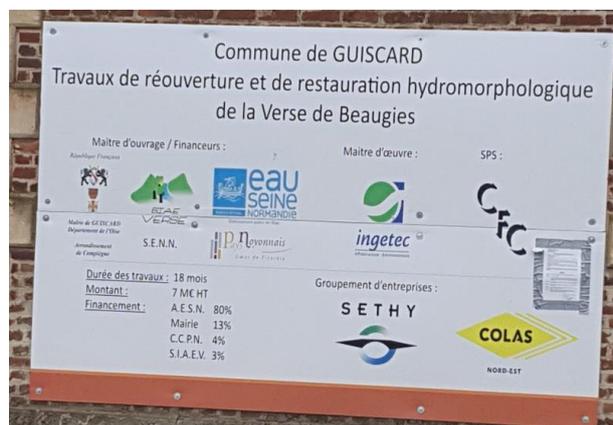
En outre, la Verse présente plusieurs affluents sur le territoire de Guiscard : le ru Fréniches au nord-ouest du hameau de Tirlancourt (ru qui correspond sur la carte IGN au « marais Quantival »), le ru Fontaine Ferrée au nord-est du hameau de Buchoire, le ru Brûlé au sud du hameau de Buchoire, le ru Vagues entre le hameau de Buchoire et la Ferme de l'Étang de Bœuf, le ru Boutavent à l'ouest de la Ferme Boutavent et du hameau de Beines.

D'autres rus ne font que tangenter le territoire communal : le ru Saint-Médard en limite sud-ouest (au contact du territoire de Muirancourt), le ru de l'Abbaye en limite nord-ouest (au contact des territoires de Fréniches et d'Esmerly-Hallon), le Fossé de la Gleue en limite sud (au contact des territoires de Quesmy et Crisolles).



L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers les points bas situés dans le fond de vallée de la Verse. Les écoulements s'effectuent ainsi en direction de cette rivière qui constitue l'exutoire principal, rivière qui est un affluent de l'Oise (confluence à hauteur de Noyon), et qui appartient plus largement au bassin versant de la Seine.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé en 2013 suite aux inondations des 7 et 8 juin 2007 qui avaient occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard. Le PAPI de la Verse s'appuie sur une étude globale de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau, qui a été réalisée en 2012 par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse. L'Entente Oise-Aisne – Etablissement public territorial de bassin – est chargée de l'animation et de la coordination de ce programme. C'est dans ce cadre que des travaux très importants ont été réalisés sur la commune, au premier rang desquels la réouverture de la rivière de la Verse dans sa traversée du village (remise du lit à ciel ouvert alors qu'elle était auparavant totalement busée). Les travaux de cette action emblématique du PAPI de la Verse se sont achevés pour l'essentiel en 2020.



Par ailleurs, l'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est exposée dans le chapitre 1.2.2. relatif à la topographie.

Concernant les inondations, coulées de boue, et mouvements de terrain, la commune a fait l'objet de différents arrêtés de catastrophe naturelle, éléments qui sont précisés dans le chapitre 1.2.14. relatif aux contraintes, étant précisé toutefois que ces arrêtés sont tous antérieurs aux travaux très conséquents qui ont été réalisés sur la commune suite aux inondations de 2007, en particulier la création d'un bassin d'orage de 3 000 m³ à hauteur de la rue de la Tombelle (face à la rue Florence Adrian), et l'aménagement d'une noue drainante le long de la rue de la Tombelle et du collège.

1 - 2 - 4 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

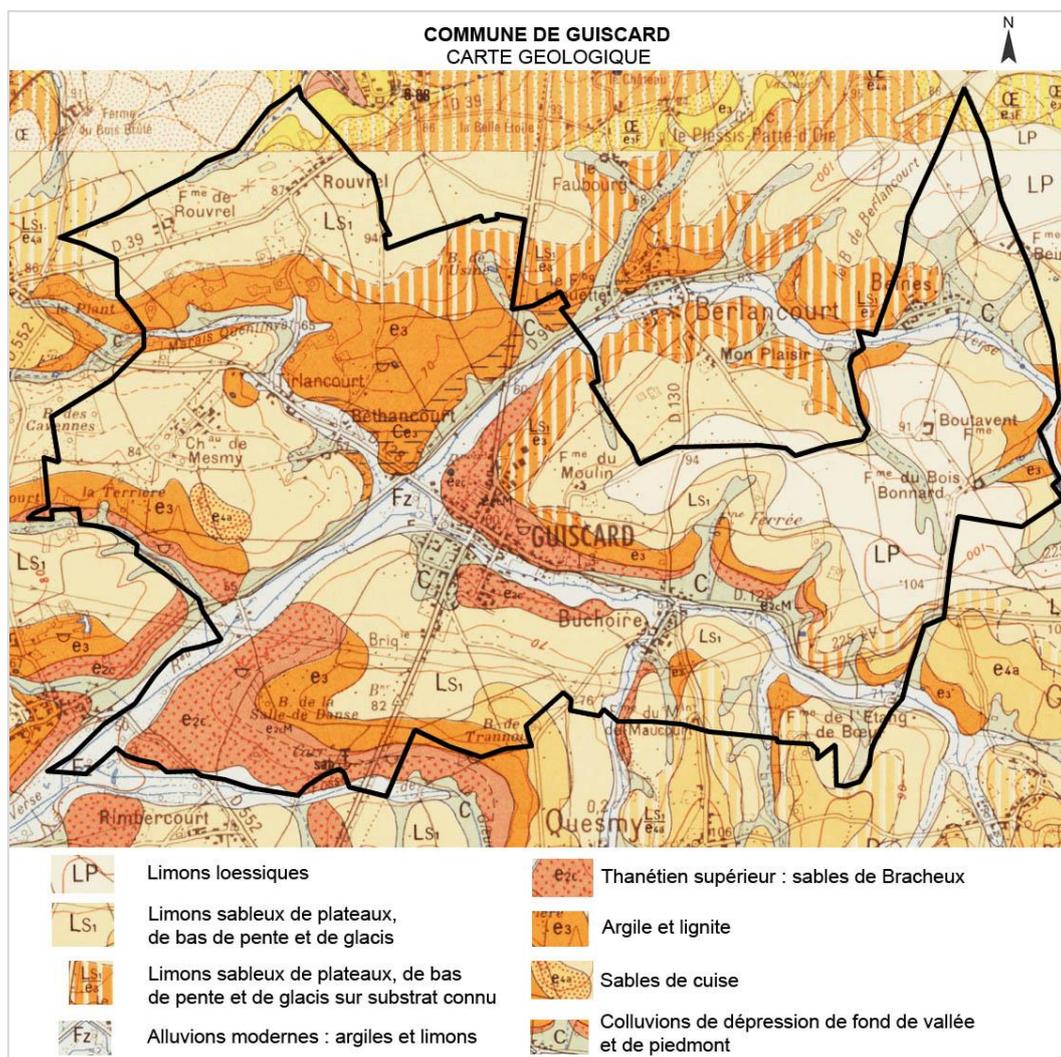
La diversité des affleurements caractérise la commune. Guiscard est incluse dans un espace tampon entre les formations géologiques du Plateau Picard à l'ouest et du Santerre au nord, et la plate-forme de l'Île-de-France au sud-est. L'érosion a mis en place une morphologie accentuée avec bon nombre de talwegs, de vallons, de buttes, d'éperons, de côtes, qui donnent une identité à cet ensemble.

Les espaces de plateaux sont principalement couverts de limons, parfois loessiques, parfois sableux.

Les versants reposent pour l'essentiel sur des formations d'argile, souvent recouverts de limons plus ou moins remaniés.

Plusieurs couloirs de colluvions sont aussi recensés à hauteur des fonds de vallons qui sillonnent le territoire communal, ils attestent de processus d'érosion actifs.

La vallée de la Verse (Verse de Guivry + Verse de Beaugies) se caractérise quant à elle par un sol alluvionnaire.

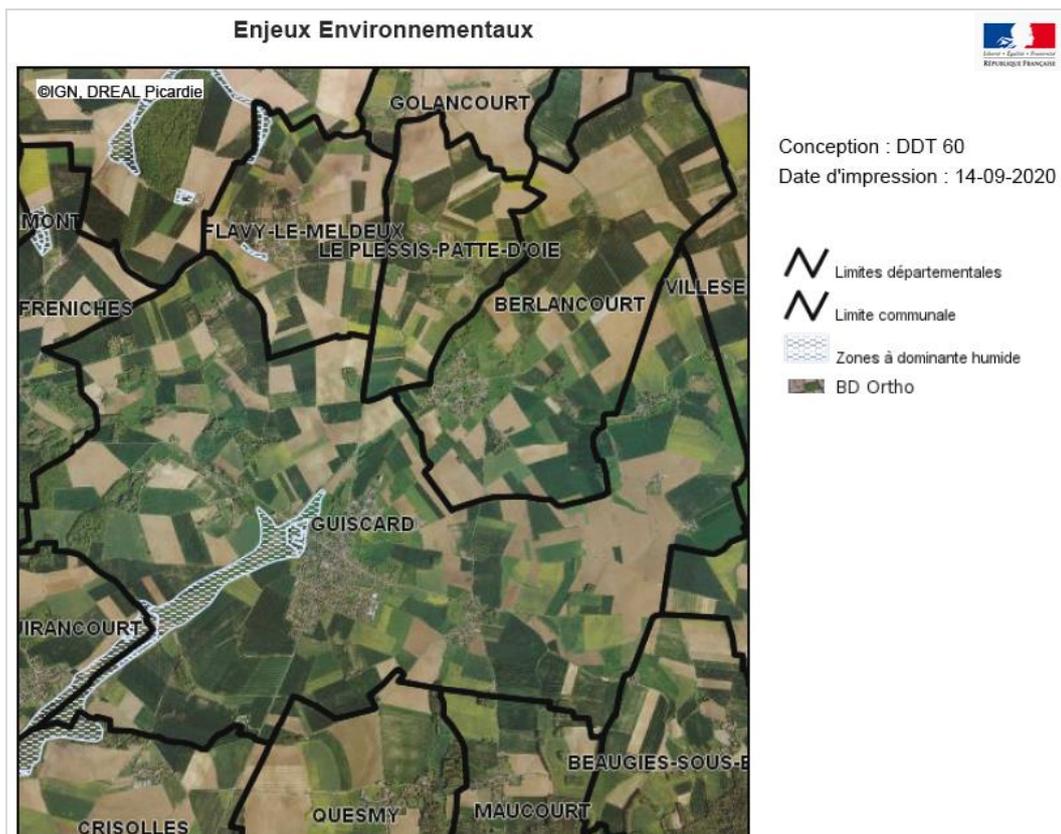


1 - 2 - 5 - Milieus naturels et continuités écologiques

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine écologique auxquels appartient le territoire de Guiscard, à partir de l'inventaire établi par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Zone à dominante humide

La commune est concernée par une « zone à dominante humide », reconnaissance établie à partir de données issues notamment des Agences de l'Eau ; ces zones identifient des espaces qui jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux. Les « zones à dominante humide » sont intégrées parmi les sensibilités environnementales à prendre en considération. Toutefois, elles ne constituent pas des « zones humides », dont la fonctionnalité serait avérée sur la base de critères de végétation et/ou de sol (le plus souvent dans le cadre d'un SAGE, ou d'une étude spécifique sur les zones humides). Sur la commune de Guiscard, la « zone à dominante humide » couvre le fond de la vallée de la Verse, depuis l'entrée ouest du bourg jusqu'à la limite communale avec Muirancourt (extrémité sud-ouest du territoire de Guiscard).

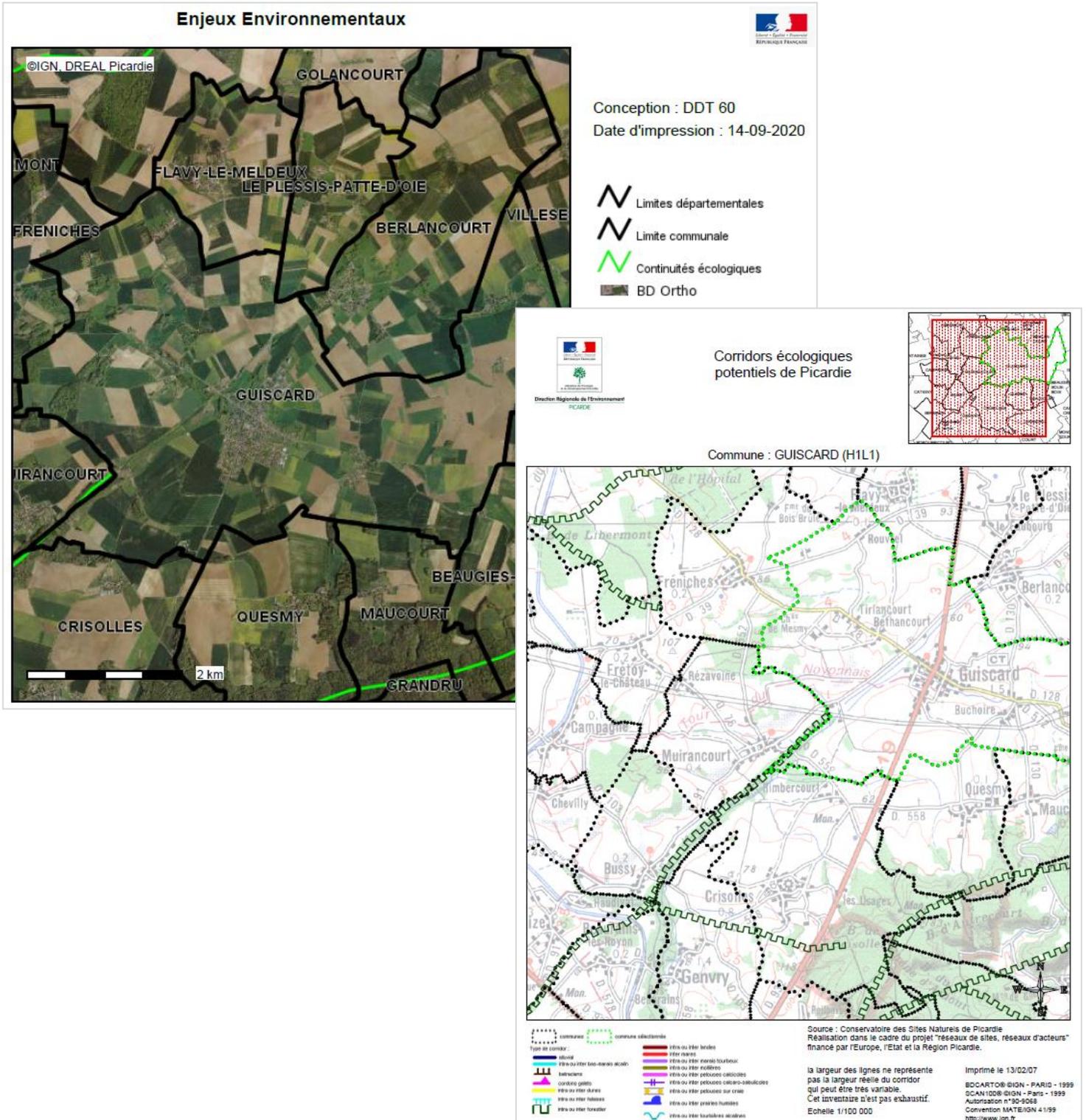


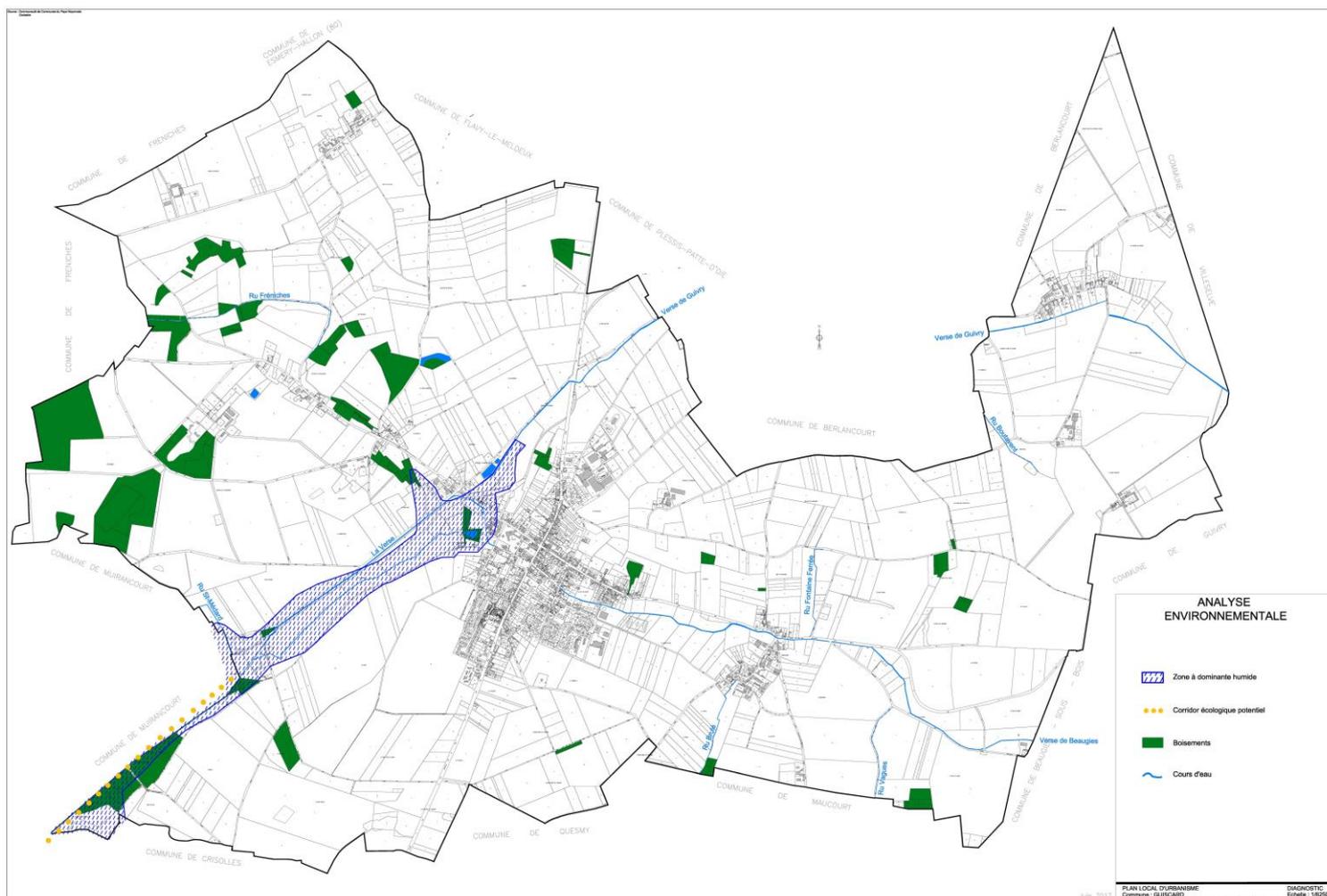
Cependant, le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne. Ces zones humides – dans l'attente de leur officialisation – devraient concerner le fond de la vallée de la Verse dans la partie sud-ouest du territoire communal, suivant un axe parallèle à la RD91 jusqu'en limite du territoire de Muirancourt. Le périmètre de cette « zone humide » devrait être plus réduit que celui de la « zone à dominante humide ».

 Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...). Il s'agit toutefois de corridors potentiels dont la fonctionnalité doit être confirmée.

Un corridor « intra ou inter forestier » tangente le territoire communal dans sa partie sud-ouest, dans le fond de la vallée de la Verse.





↳ Par ailleurs, la commune n'est concernée :

- ni par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ; une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques ;

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;

- ni par un passage grande faune ;

- ni par une « zone humide », définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux, dans le maintien de la qualité des eaux, et dans la préservation de la diversité biologique. Les « zones humides » sont plus précises et plus fines que les zones dites « à dominante humide » qui servent d'inventaire en l'absence d'expertise particulière.

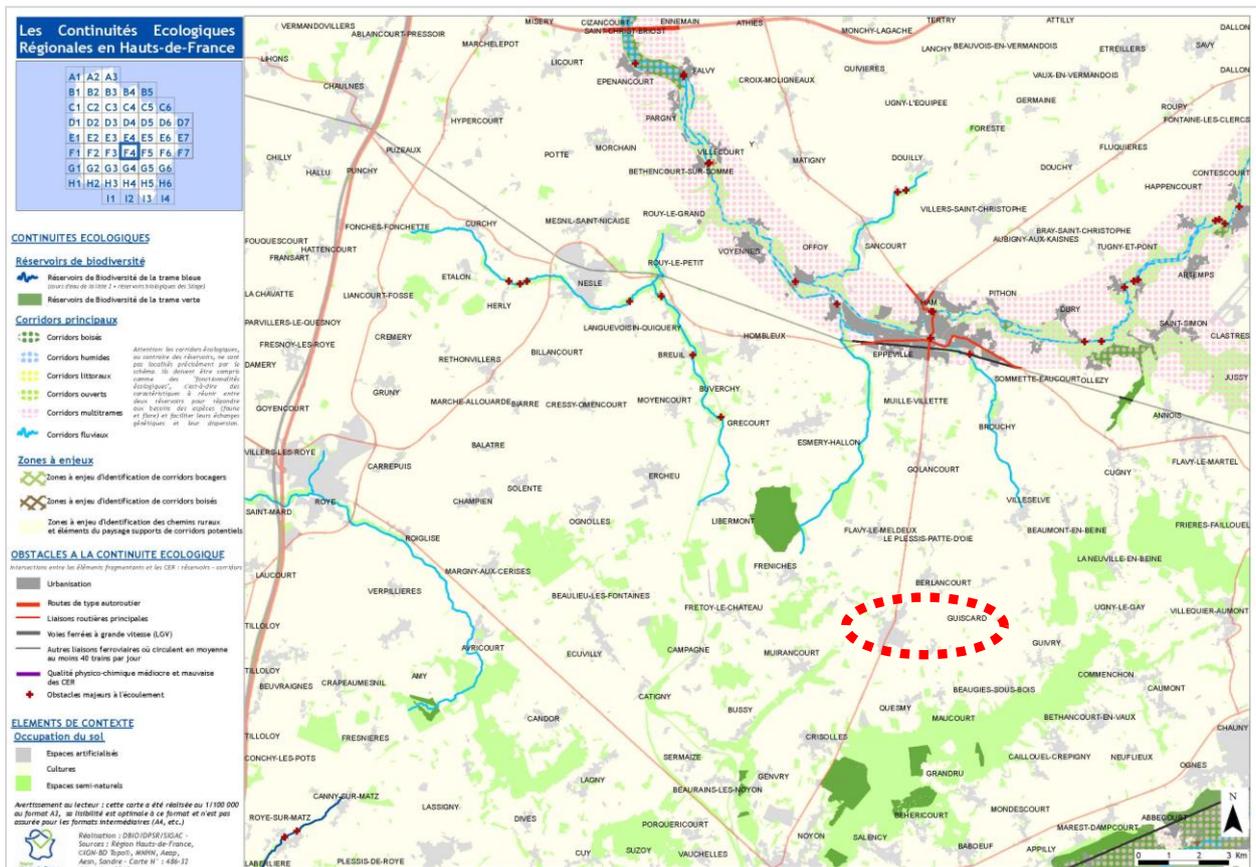
Cependant, il est rappelé que le « Pays de Sources et Vallées » réalise actuellement un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne (voir ci-avant chapitre sur la « zone à dominante humide »).

- ni par un site classé ou un site inscrit ;

- ni par un Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, identifiant des espaces pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux ; cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend un « atlas cartographique des continuités écologiques ».

Sur le territoire de Guiscard, le document n'identifie ni de « réservoirs de biodiversité », ni de « corridors principaux », ni de « zones à enjeux ». S'agissant des « obstacles à la continuité écologique », le SRADDET ne mentionne sur la commune que l'urbanisation et la RD 932, mais aucun « obstacle majeur à l'écoulement » n'est reconnu.



↳ Par ailleurs, le territoire de la commune de Guiscard n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels ; le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Toutefois, parmi les reconnaissances environnementales existantes aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

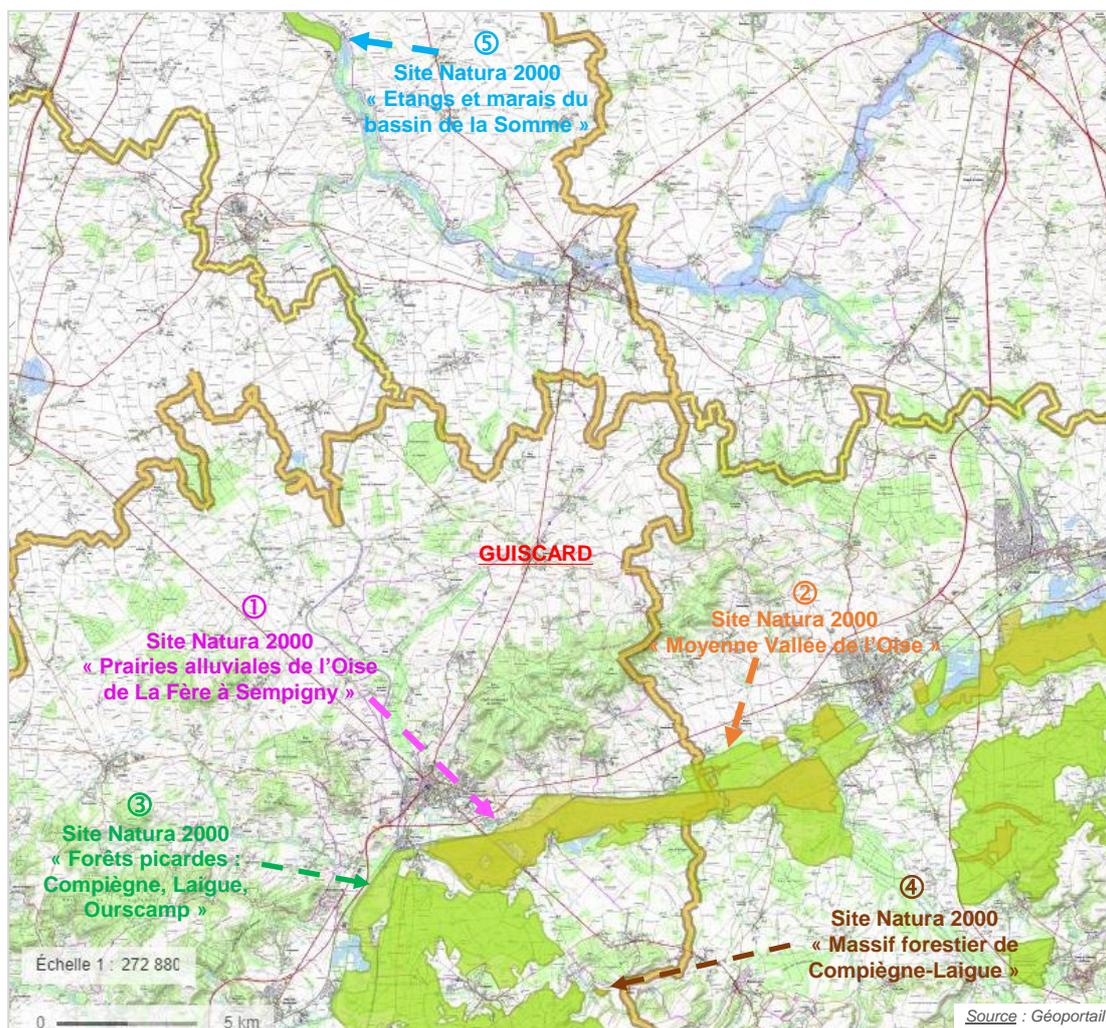
① du site Natura 2000 « *Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » situé à environ 10 km au sud de Guiscard (site identifié en vert sur le plan ci-dessous) ;

④ du site Natura 2000 « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situé à environ 14 km au sud de Guiscard (site identifié en marron sur le plan ci-dessous) ;

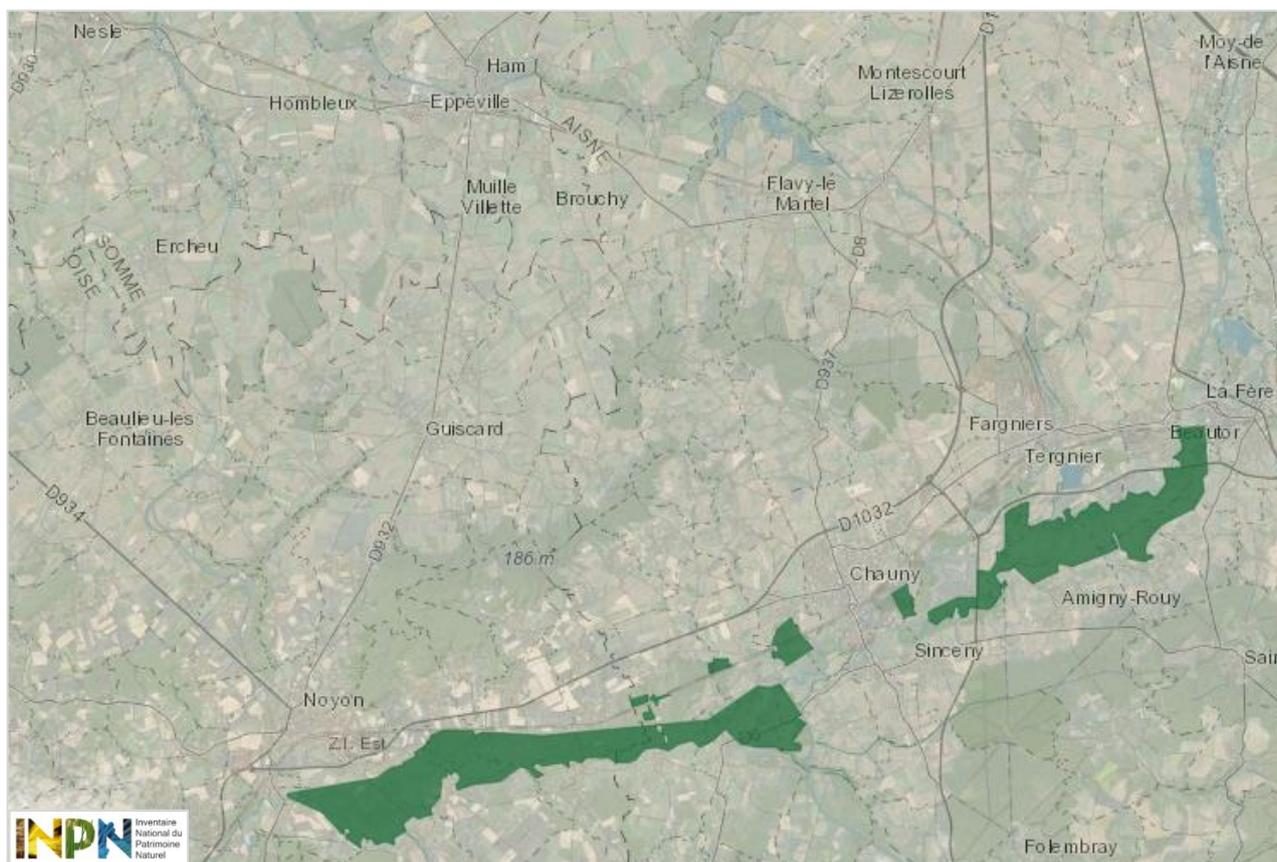
⑤ du site Natura 2000 « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard (site identifié en bleu sur le plan ci-dessous).



① Le site Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny », situé à environ 7 km au sud de Guiscard, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » (site FR2200383).

Ce site couvre un ensemble alluvial exceptionnel représentant l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale ; il fait par ailleurs l'objet de mesures agro-environnementales. Le site associe, au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de la rivière. Il présente une superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion,..., avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constitue un réseau d'habitats humides à frais, de vaste superficie et d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques, et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 26 décembre 2008 ; il est en cours de révision.



② Le site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* », situé à environ 7 km au sud de Guiscard, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2210104).

Ce site couvre un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemosi*), et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares,...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Râle des genêts, menacé au niveau mondial.

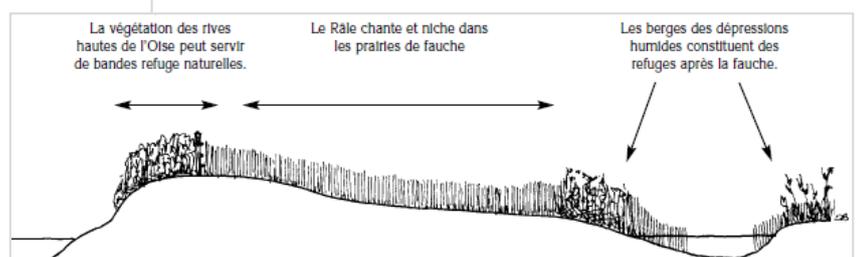
Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 27 octobre 2004.



Milieu typique du Râle des genêts et vue d'un mâle chanteur



Très farouche, l'espèce est rarement vue directement. Les mâles chantent dans les prairies, la nuit. Il peut arriver que des oiseaux soient entendus de jour ou bien observés lors des fauches.

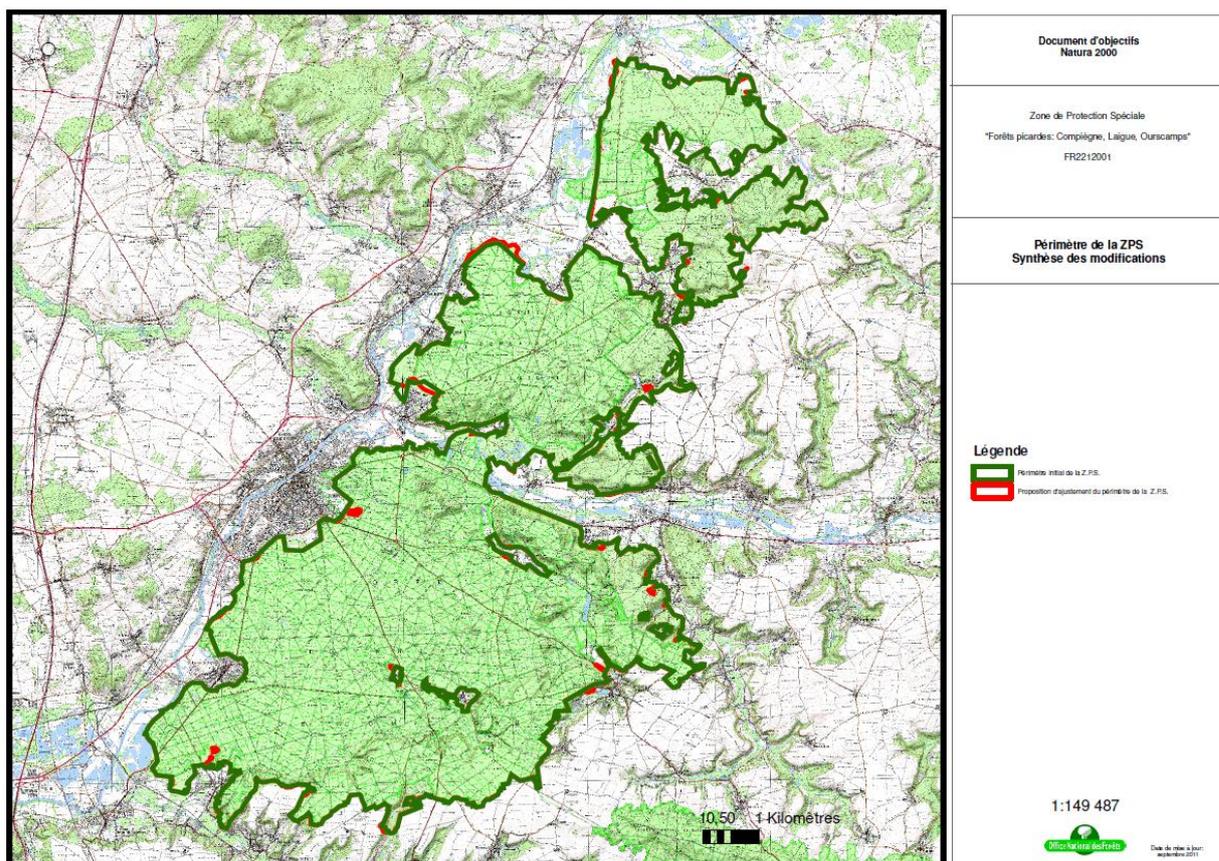


③+④ Les sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Massif forestier de Compiègne-Laigue », situés à environ 10 et 14 km au sud de Guiscard, correspondent respectivement à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2212001), et à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » (site FR2200382).

Localisés entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais, ces sites identifient un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; il est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Situé au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur (cf. photographies ci-dessous dans leur ordre respectif).

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ces sites Natura 2000, qui avait été validé par le comité de pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été approuvé par arrêté.

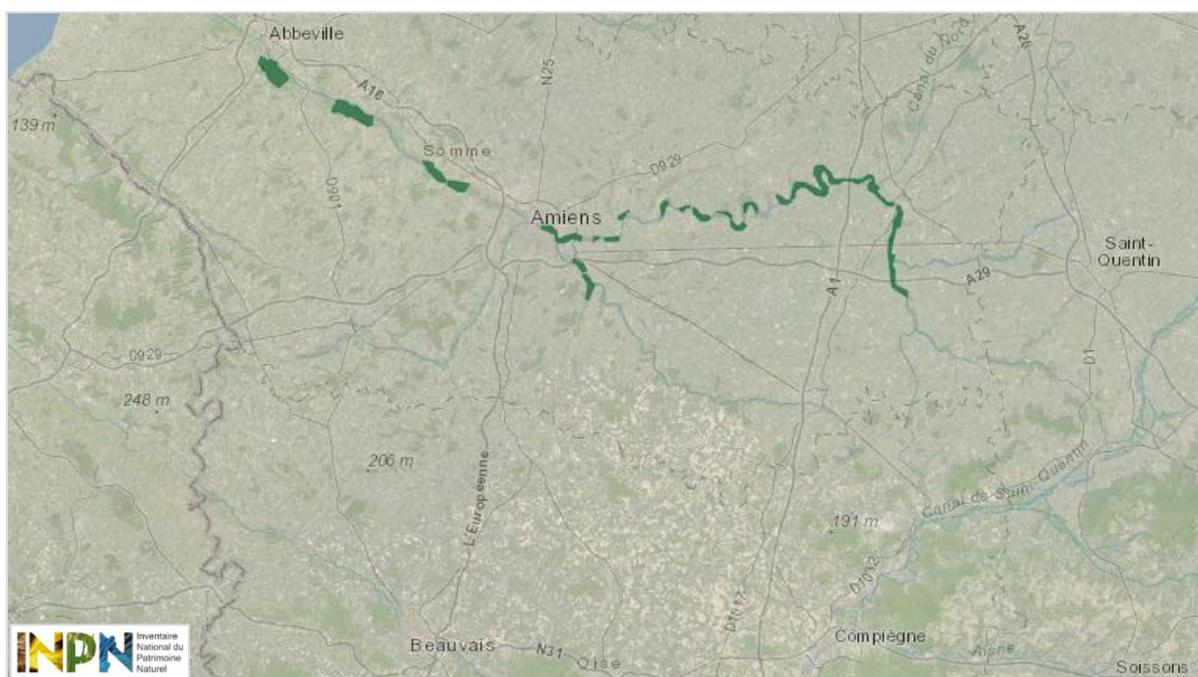


⑤ Le site Natura 2000 « *Étangs et marais du bassin de la Somme* », situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2212007).

Ce site couvre les portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny, qui comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie, et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute-Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme).

L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres. L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 09 février 2007.



↳ Par ailleurs, s'agissant des boisements, le document ci-dessous met en évidence ceux qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion. Sur le territoire de Guiscard, quelques bois situés à l'extrémité ouest du territoire communal sont concernés : « Bois Madame », « Bois des Cavennes », et « La Terrière » (prolongement du « Bois de Muirancourt »).



1 - 2 - 6 - Climat et air

↳ Le climat :

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. La pluviométrie, répartie au cours de l'année, diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les étés sont assez frais, et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'ensoleillement est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre). La neige est présente 16 jours par an, dont 8 répartis entre janvier et février. Les orages circulent en moyenne 18 jours par an, dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur sud-ouest, parfois du nord-est (bise) notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

↳ L'air :

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins, l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre ; les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proches des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais ;
- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région ; la moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000) ; les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone :

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller ; la pollution par les particules fines fait partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée ; le niveau d'information et de recommandation est toutefois occasionnellement atteint.

↳ Le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de pollution de l'air :

- réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie,
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises,
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone,
- réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel,
- encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz,
- maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone,
- adapter les territoires au changement climatique.

1 - 2 - 7 - Paysage

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères.

↳ Les plateaux agricoles :

Les plateaux agricoles occupent une part importante du territoire communal. Associés à un parcellaire de grande taille, ils dessinent un paysage de grandes étendues cultivées, qui est modelé différemment selon les cultures et les saisons. Ces espaces agricoles ne comportent que peu d'éléments végétaux, et offrent le plus souvent des horizons dégagés et des perspectives lointaines. Les perceptions se referment toutefois à hauteur des collines du Noyonnais situées à l'est et au sud du territoire.



↳ Les vallées :

Le plateau est creusé par plusieurs cours d'eau, qui présentent des versants à pente douce et qui sont cultivés (pas de coteau abrupt sur la commune). Ces vallées sont parfois soulignées de talus boisés, qui marquent une rupture de pente entre le plateau et le versant.



Les cours d'eau qui serpentent dans le fond de ces vallées sont accompagnés d'une végétation spécifique, de type ripisylve, qui s'apparente à un ourlet végétal (rideau d'arbres ou végétation arbustive). D'une manière générale, les espaces de fonds de vallées restent assez ouverts.



↳ Le versant animé :

La dynamique morphologique plateau/vallée apparaît quelque peu différente dans la partie ouest du territoire communal, où le paysage compose un versant animé. C'est ici la combinaison de variations topographiques et de végétations diverses qui crée une mosaïque naturelle qui apporte une certaine qualité au paysage.



Les points hauts du versant, en particulier à partir du château de Mesmy (allée de bouleaux), permettent des vues sur une large part du territoire. Le paysage y est changeant, il alterne des séquences plus ou moins ouvertes dans les perceptions.

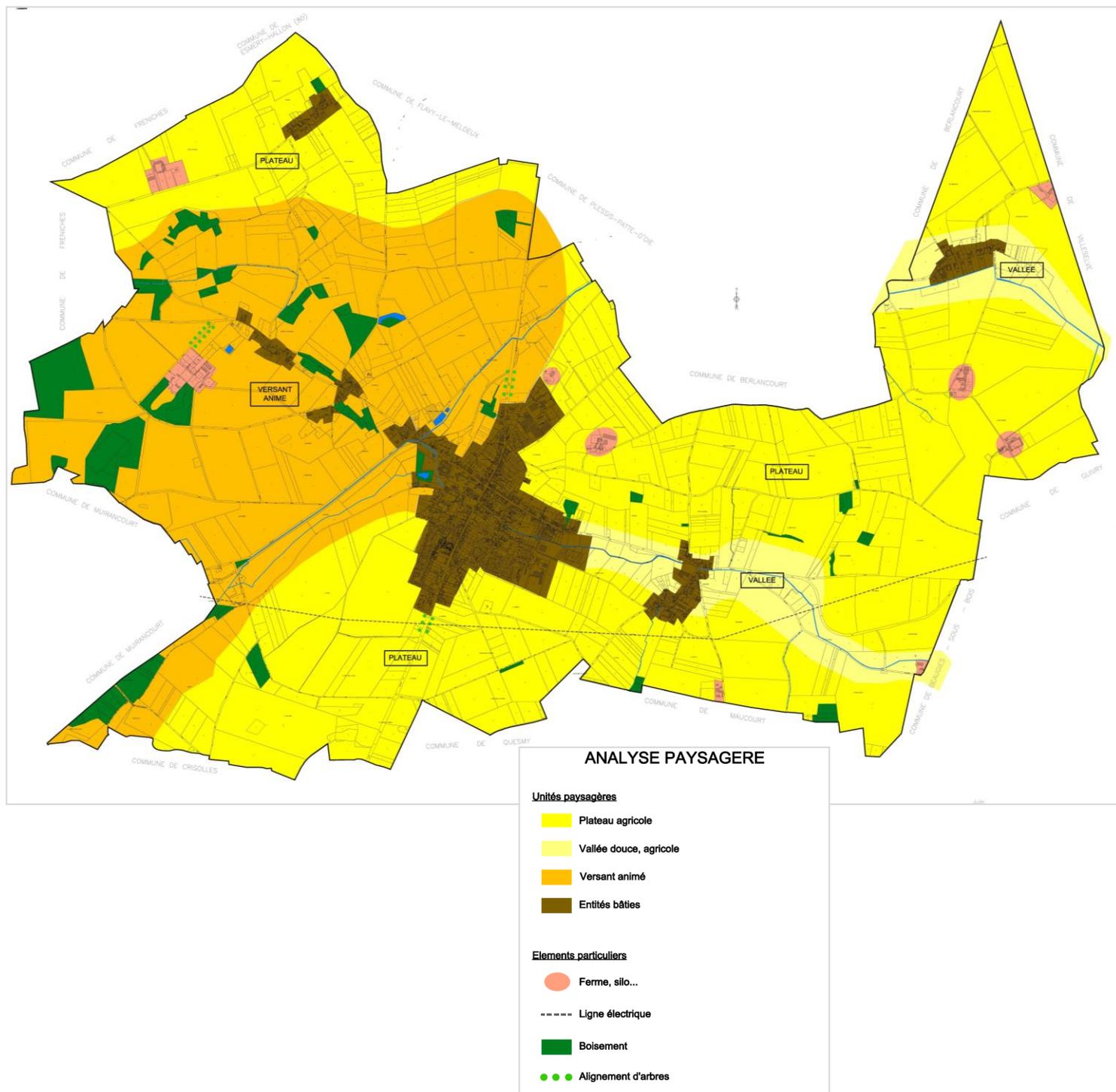


↳ Les éléments particuliers :

Le territoire communal est ponctué de plusieurs corps de ferme, dispersés sur le territoire communal, et généralement bien intégrés au paysage (par la volumétrie et les tonalités des bâtiments agricoles).

Le silo situé en lisière de la zone d'activités industrielles, dans la partie nord de la commune, s'inscrit quant à lui moins harmonieusement dans le paysage.

A ces occupations particulières, s'ajoutent les lignes électriques qui traversent le territoire communal dans sa partie sud.



↳ L'espace bâti :

Les perspectives visuelles sur l'espace urbanisé sont détaillées dans le chapitre ci-après relatif à la forme urbaine.

↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Guiscard peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espace agricole : 90 % du territoire communal
- espaces boisés : 5 %
- espaces bâtis : 5 %

1 - 2 - 8 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ Silhouette de l'agglomération

L'urbanisation de Guiscard se décline en plusieurs entités :

- le bourg de Guiscard, qui s'est développé au croisement de routes départementales et qui est implanté principalement dans la « vallée de la Verse de Beaugies », bourg auquel s'adjoint la zone d'activités située en frange nord ;

- les hameaux = noyaux bâtis comprenant plusieurs constructions qui constituent une entité agglomérée :

sont ainsi à considérer comme des hameaux : Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines ;

- les écarts bâtis = constructions isolées qui correspondent soit à des fermes situées à l'écart des espaces agglomérés, soit à des habitations solitaires :

sont ainsi à considérer comme des écarts bâtis : Château de Mesmy, Ferme du Rouvrel, Ferme du Moulin, Ferme du Moulin de Maucourt, Ferme de l'Etang de Bœuf, Ferme du Bois Bonnard, Ferme de Boutavent, Ferme de Beines ;

s'y ajoutent quelques habitations isolées : 1 chemin du Trannois, 1 au sud du bourg le long de la RD 932, 1 rue du Chauffour, 1 le long de la RD 91 vers Muirancourt, et 1 le long de la RD 128 entre Tirlancourt et le château de Mesmy.

↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

Les vues globales sur l'espace urbanisé sont rares compte tenu de l'implantation du bourg dans le fond de vallée (« Verse de Beaugies ») ; toutefois, quelques vues générales sont possibles, en particulier depuis la route qui mène à la Ferme du Moulin. La silhouette du bourg est homogène, plutôt compacte, et présente une touche végétale prononcée.



La lisière urbaine Nord présente un double visage : industriel à gauche et champêtre à droite. Le silo, implanté à découvert et quelque peu « détaché » de la zone d'activités accentue la dichotomie entre les deux lisières. La seconde vue ci-dessous correspond à la lisière de la zone d'activités obtenue depuis la route qui mène à la Ferme du Moulin.



La lisière urbaine Est du bourg épouse le relief de la vallée de la Verse de Beaugies, au versant très doux. Les constructions y sont peu visibles, à l'exception du gymnase dont le gabarit et les tonalités le distinguent davantage.



La lisière urbaine sud-est, depuis le chemin du Trannois, laisse apparaître certaines façades aux enduits très clairs correspondant à l'urbanisation d'après-guerre. La lisière y est ici plus minérale et moins homogène.



La lisière urbaine Sud donne à voir les extensions sud-ouest du bourg (lotissements de la rue du Parc), frange de l'espace aggloméré qui s'est étoffée par des constructions contemporaines.



La lisière urbaine Ouest, en vue éloignée (première vue ci-dessous) confirme le constat énoncé précédemment s'agissant de l'implantation du bourg en fond de vallée, dans une toile végétale fournie. Le bourg de Guiscard y reste ainsi très discret, ne laissant apercevoir que de rares toitures. En partie gauche de la vue, la zone d'activités et le silo s'échappent de la silhouette originelle.

La seconde vue plus rapprochée, obtenue après avoir franchi le hameau de Béthancourt, présente un profil très végétal, où les quelques constructions visibles laissent davantage imaginer un « petit village » beaucoup plus qu'un bourg structurant.



↳ Entrées de ville

L'étude des entrées de ville a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

L'entrée nord de Guiscard depuis la RD 932, en provenance de Ham, est marquée par la présence de signalétique horizontale et verticale (panneaux routiers, candélabres,...). Cependant, l'alignement d'arbres existant de part et d'autre de la route accompagne agréablement la montée vers l'entrée de bourg.



L'entrée sud de Guiscard depuis la RD 932, en provenance de Noyon, produit une perspective sur la ville par la conjonction d'une rangée d'arbres de haute tige de part et d'autre de la voie (qui resserre visuellement l'entrée) et une route en pente douce mise en valeur par des aménagements paysagers. Cette entrée de ville met en scène l'implantation du bourg en point bas.

L'entrée ouest du bourg de Guiscard depuis la RD 128, en provenance de Fréniches, ne présente pas de caractère particulier. Les accotements enherbés sont suivis plus loin (à hauteur du franchissement de la Verse) d'une double rangée d'arbres qui structurent davantage l'entrée d'agglomération. Il est noté que les hameaux de Tirlancourt et de Béthancourt, qui sont traversés avant l'entrée dans le bourg de Guiscard, annoncent l'agglomération.



L'entrée Est du bourg depuis la RD 128, en provenance de Guivry, s'avère une entrée discrète qui débouche sur les premières constructions du village au détour d'une légère courbe formée par la route. Le hameau de Buchoire, traversé juste auparavant, avait annoncé la commune.

1 - 2 - 9 - Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine de l'espace aggloméré, et dans son développement urbain.

La desserte du bourg de Guiscard présente une structure orthogonale, où les voies principales se coupent à angle droit à hauteur de l'intersection centrale entre la RD 932 et la RD 128. C'est l'axe nord-sud correspondant à la RD 932 (rue Marcel Viseur / rue du Général Leclerc) qui constitue la colonne vertébrale de l'agglomération, dans une moindre mesure l'axe est-ouest correspondant à la RD 128 (rue Hélène Versepuy / rue Marcel Viseur).

La plupart des autres rues du bourg peuvent être considérées comme des voies secondaires en ce qu'elles complètent sa desserte, en particulier la rue du Château, la rue du Potager, la rue du Parc, la rue Florence Adrian, la rue des Acacias, la rue du Chemin Blanc.

La desserte tertiaire du bourg de Guiscard est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions et qui constituent la partie terminale du réseau viaire, il s'agit en particulier des voies en impasse : rue du Chauffour, square du Général Weygand, square du Docteur Goullieux, Cité des Mésanges, Résidence Constant Bourgeois,...



Source : Géoportail



1 - 2 - 10 - Bâti existant

↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Dans le bourg de Guiscard, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. Les rues Marcel Poulin, Marcel Viseur, et du Général Leclerc, ressortent ainsi nettement ; les constructions existantes y dessinent l'emprise de la voie.

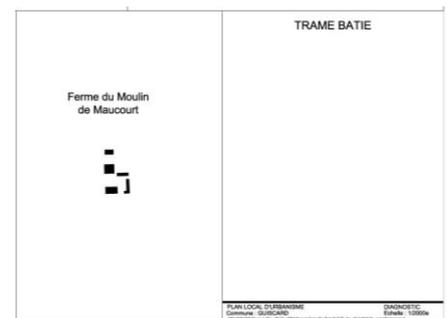
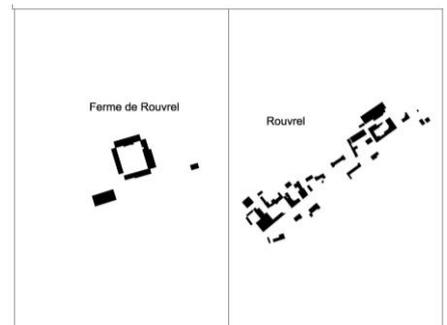
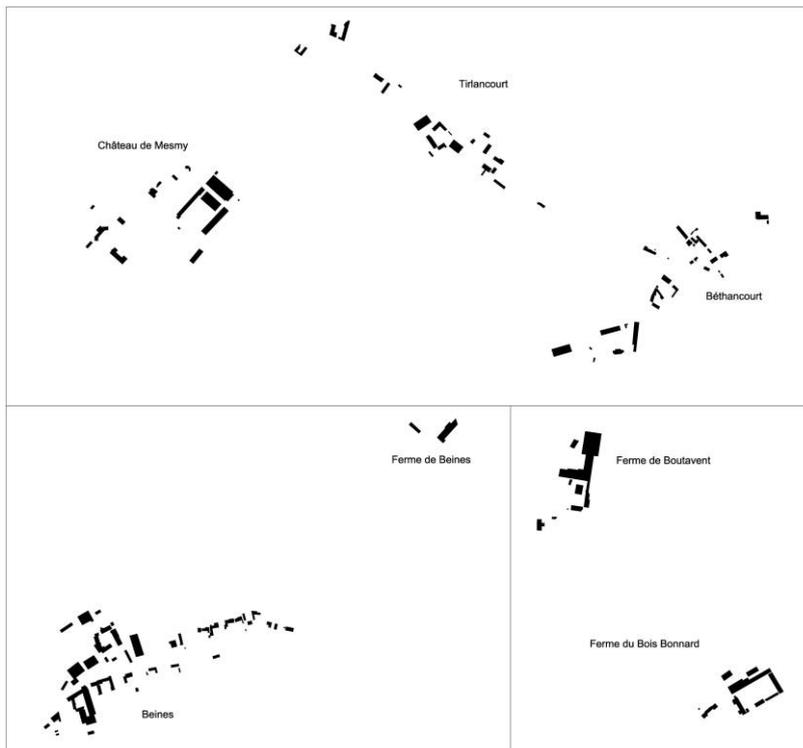
Dans ces parties originelles du bourg, une large part des constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments. Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur ces rues, qui correspondent à l'armature ancienne du bourg de Guiscard. L'implantation du bâti y structure par endroits des fronts bâtis continus, et l'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

La trame bâtie présente des séquences mixtes où les opérations de constructions ont fait prévaloir divers modes d'implantations (habitat individuel, groupé, ou collectif), générant des occupations bâties multiples et des densités variables. C'est le cas en particulier dans les rues Hélène Versepuy, du Château, Florence Adrian, ou de la Reconnaissance.

La trame bâtie du bourg est par ailleurs constituée de secteurs pavillonnaires où les constructions, implantées au centre de leur parcelle, configurent une succession de pleins et de vides. Cette trame bâtie, propre aux extensions pavillonnaires, présente une certaine diffusion des constructions dans l'espace. Elle correspond notamment aux lotissements de la rue des Acacias et de la rue du Parc.

La trame bâtie est complétée par l'existence de bâtiments dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation individuelle. Il s'agit des constructions à usage d'activités qui sont plus grandes consommatrices d'espace, en particulier les bâtiments industriels ou d'entrepôt situés dans la zone d'activités au nord de la commune, ou les équipements publics principaux situés dans la partie sud-est du bourg (collège, gymnase).

Les bâtiments agricoles, qui caractérisent la plupart des hameaux et écarts bâtis sur le territoire communal, sont aussi représentatifs des emprises bâties les plus importantes, notamment dans le hameau de Buchoire et sur l'ensemble des fermes isolées.



↳ Typologie du bâti

Afin d'analyser la morphologie du bâti, une typologie des différentes constructions est dressée. Il s'agit, pour chacune d'elle, de déterminer sa nature, sa répartition et ses caractéristiques architecturales.

↳ Le bâti patrimonial :

La commune compte des éléments relevant du bâti patrimonial, au sens de bâtiments anciens présentant des proportions et une architecture remarquables. Les anciennes dépendances du château de Guiscard (rue du Château) en constituent l'un des exemples principaux, étant noté toutefois que certains de ces bâtiments ont été réhabilités par un promoteur avec un résultat hélas très discutable.



D'autres bâtiments situés rue des Voutes, dont la salle « Jeanne d'Arc », confèrent à cette partie ancienne du bourg un caractère patrimonial singulier.

↳ Le bâti ancien (implanté à l'alignement ou en retrait) :

Les parties anciennes se caractérisent par des fronts bâtis qui encadrent directement l'œil de l'automobiliste et du piéton. L'ambiance y est très minérale ; l'espace privatif reste invisible depuis l'espace public (les jardins sont situés à l'arrière de la construction, sans vue vers la rue). C'est dans les rues Marcel Poulin, Marcel Viseur, et du Général Leclerc, que le bâti ancien implanté à l'alignement est le plus prégnant.



Dans ces parties anciennes, le bâti à l'alignement forme des sections de fronts bâtis quasi continus. La voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement par la façade ou le pignon. De plus, les constructions sont souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux. Les continuités minérales sont parfois aussi relayées par la présence de murs de clôtures ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.

S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est composé principalement de brique, plus rarement de pierre ; il s'agit pour l'essentiel de « maisons rurales » ou de « maisons de bourg ». Les toitures sont principalement constituées de petites tuiles plates, de tuiles mécaniques, ou d'ardoises.



Le bâti ancien implanté en retrait complète les parties originelles de la commune (centre-bourg de Guiscard, hameaux et écarts bâtis). Certaines constructions anciennes implantées en retrait correspondent à des maisons préfigurant le mode pavillonnaire qui a prévalu dans l'après-guerre. Quelques constructions présentent en effet un profil transitoire entre le bâti ancien à l'aspect traditionnel, et le bâti récent à l'aspect contemporain. Le bâti ancien en retrait est lui aussi principalement construit en brique, parfois associée à la pierre (encadrements d'ouvertures, corniches,...). Les toitures sont le plus souvent en ardoises.

Par ailleurs, les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont généralement constituées de murs ou de murets en brique ou en pierre, et de grilles métalliques.



🏡 Le bâti de type pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont étoffé l'urbanisation, soit par comblement de vides, soit par des opérations de lotissement. Les secteurs pavillonnaires correspondent d'une part à des lotissements de taille réduite (notamment square du Général Weygand dans la partie nord du bourg et square Jean Moulin dans sa partie Est), et d'autre part à des développements pavillonnaires plus conséquents dans la partie sud du bourg (rue de la Tombelle et rue des Acacias au sud-est, et rue du Parc au sud-ouest).

Sur l'ensemble des hameaux, les constructions pavillonnaires restent peu nombreuses, et n'ont pas bouleversé leur silhouette originelle (à l'exception notable de deux constructions récemment implantées dans le hameau de Tirlancourt).

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace. Une évolution des modules pavillonnaires durant les dernières décennies, est dressée, depuis la construction sur sous-sol des années 1960-1970 jusqu'aux dernières constructions des années 2000-2010. Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires.



Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »), à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »), ou à des châssis de toit basculant.

Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti. Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, ou une palissade surmontant un muret de soubassement.

↳ L'habitat individuel groupé :

Ce type de bâti correspond à du logement individuel, réparti en bande ou situé dans un même volume bâti. L'habitat individuel groupé constitue une typologie intermédiaire entre le bâti pavillonnaire et l'habitat collectif. L'implantation des constructions, accolées les unes aux autres (le plus souvent par le garage), y dessine un habitat « en bande ».

Plusieurs opérations d'habitat individuel sont recensées sur la commune, en particulier dans la Cité des Mésanges, rue de l'Orangerie, ou Résidence Constant Bourgeois.

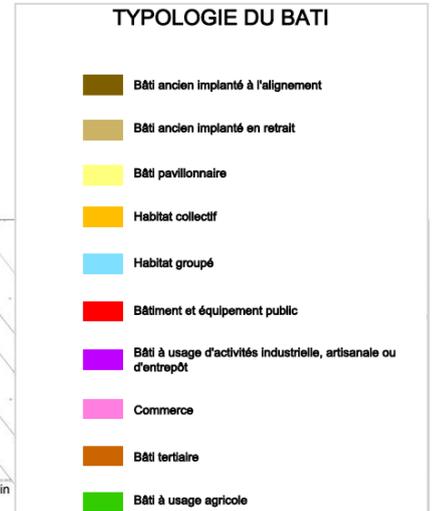
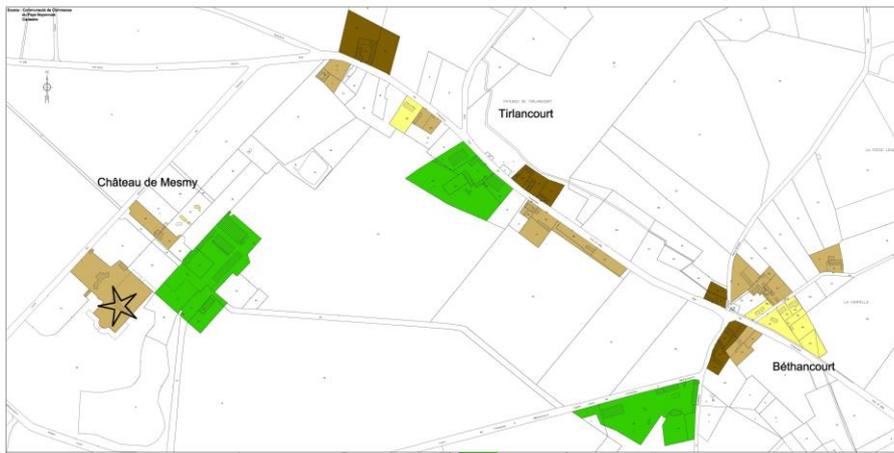


↳ L'habitat collectif :

Le tissu urbain de bourg de Guiscard compte une offre en logements collectifs, qui est principalement située à l'angle de la rue Florence Adrian et dans la rue de l'Épée, auxquels s'ajoute un autre immeuble collectif situé à proximité de la place de Magny.

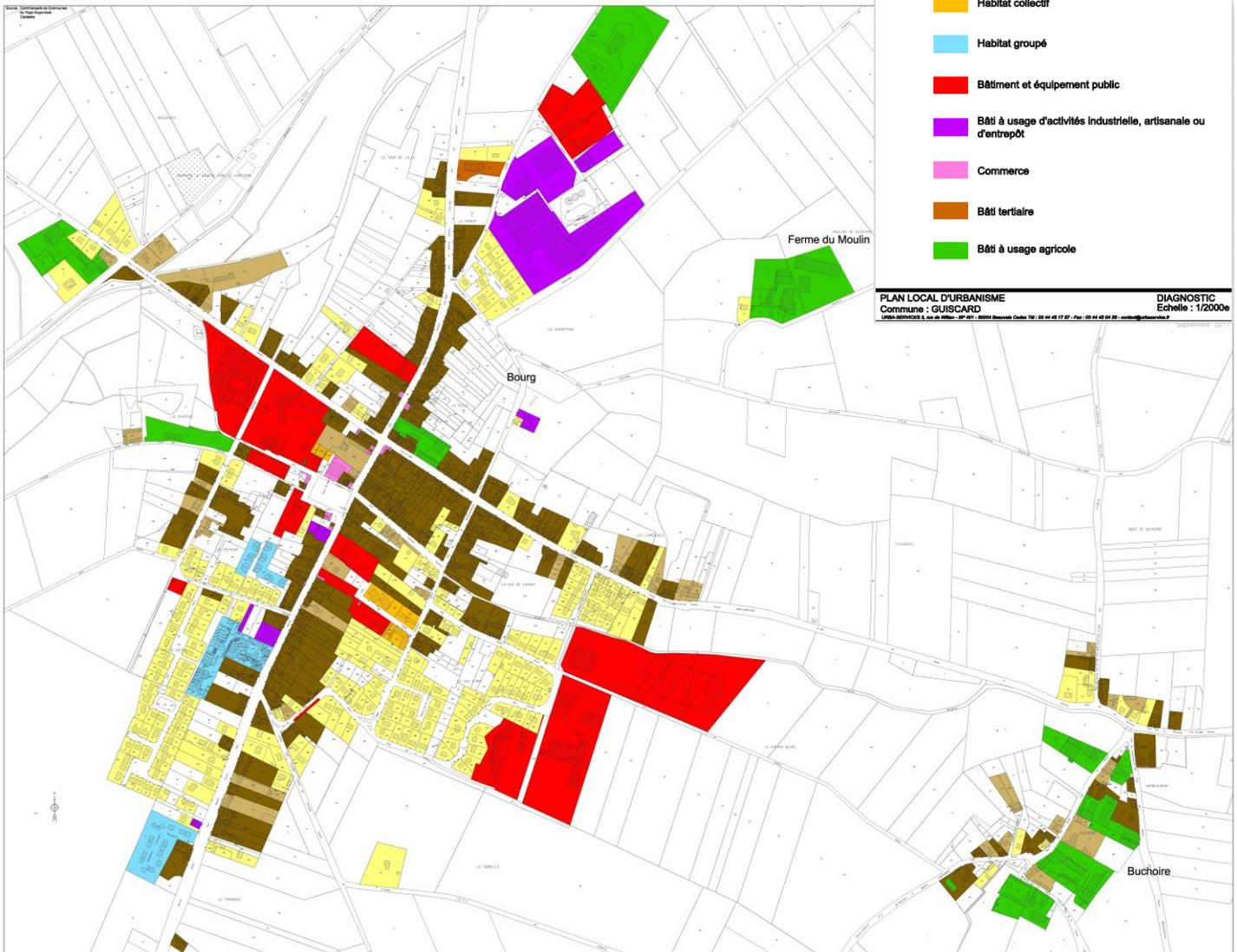


Les immeubles d'habitat collectif présentent un profil différent selon leur période de construction : du volume simple cubique pour ceux des années 1960-1970, à une architecture plus travaillée et découpée pour ceux des décennies suivantes.



PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : GUISCARD
URBA-ADMIN 3, rue de Millep, 07 401 - 07002 Rouvres Cedex Tél : 03 44 48 17 07 - Fax : 03 44 48 03 28 - contact@urba-services.fr

DIAGNOSTIC
Echelle : 1/2000e



Le bâti à usage d'activités industrielles ou artisanales :

Les bâtiments à usage d'activités sont principalement observés dans la zone d'activités située au nord du bourg (« zone de l'Equipée »), et de manière plus sporadique dans le reste du bourg. Ils se caractérisent par de grands volumes, et par l'utilisation de bardages de teintes diverses.



Le bâti à usage d'activités commerciales :

Le plus souvent implanté en rez-de-chaussée de constructions anciennes, les commerces sont identifiables par leurs vitrines et enseignes.



Par ailleurs, le supermarché « Carrefour Contact », situé place de Magny, constitue le principal bâtiment à l'aspect typiquement commercial.



🔗 Le bâti à usage agricole :

Le bâti à usage agricole est composé de bâtiments anciens correspondant à des corps de ferme (bâtiments en brique le plus souvent), et à des hangars (structure métallique et toit de tôles), dont certains sont fermés par des bardages.

Outre quelques bâtiments agricoles imbriqués dans la silhouette urbaine du bourg, c'est dans les hameaux et écarts bâtis que la commune compte des bâtiments agricoles en nombre important. Ainsi, les principaux hameaux sur le territoire communal (en particulier Buchoire) présentent une trame bâtie à dominante agricole, hameaux auxquels s'ajoutent les différents corps de ferme répartis sur la commune.



🔗 Les bâtiments publics :

Certains bâtiments publics, au sens de « abritant des services publics », correspondent à des bâtisses anciennes, dont plusieurs datent de la « Reconstruction » des années 1920 ; c'est le cas notamment de la gendarmerie et de l'école.



Pour le reste, les bâtiments publics correspondent essentiellement à des bâtiments d'après-guerre, dont l'architecture « contemporaine » est propre aux besoins des équipements.



1 - 2 - 11 - Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace

↳ Développement urbain :

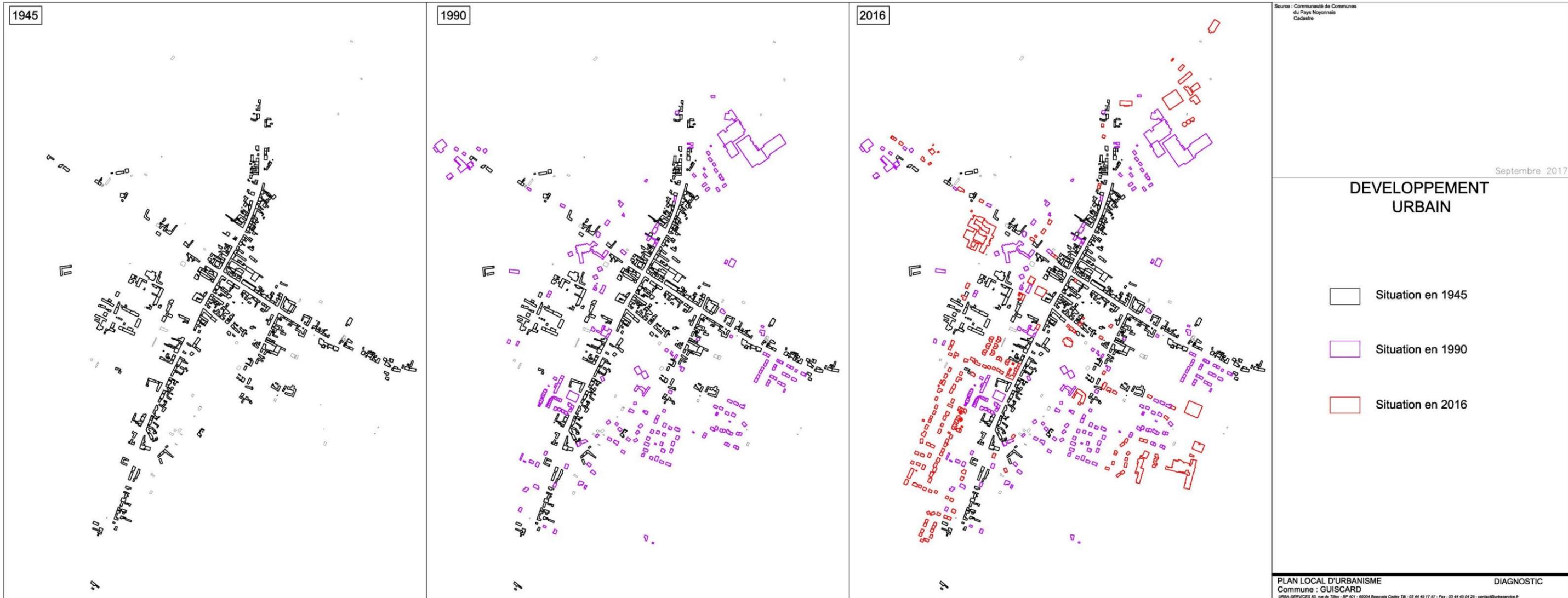
Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se présentait en 1945, en 1990, et en 2016. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

La trame bâtie en 1945 correspondait aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La configuration du bourg reposait principalement sur les rues Marcel Poulin, Marcel Viseur, et du Général Leclerc, et secondairement sur les rues Hélène Versepuy, du Château, Charles Herbert, et de la Reconnaissance.

Dans les décennies 1960-1970-1980, le bourg de Guiscard a connu d'importants développements, en particulier l'ancienne maison de retraite, la Cité des Mésanges, et les 3 lotissements nommés « square ». Dans le même temps, est née la zone d'activités située en partie nord du bourg.

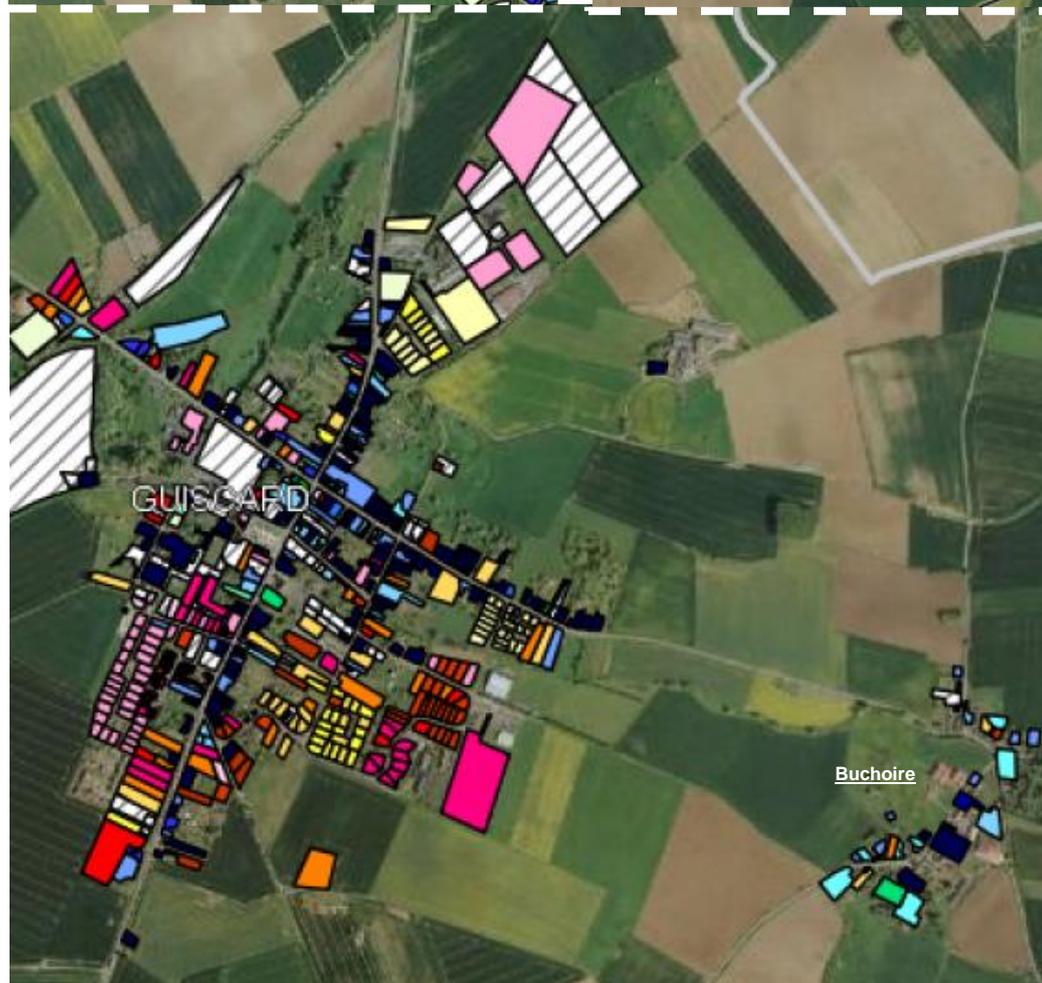
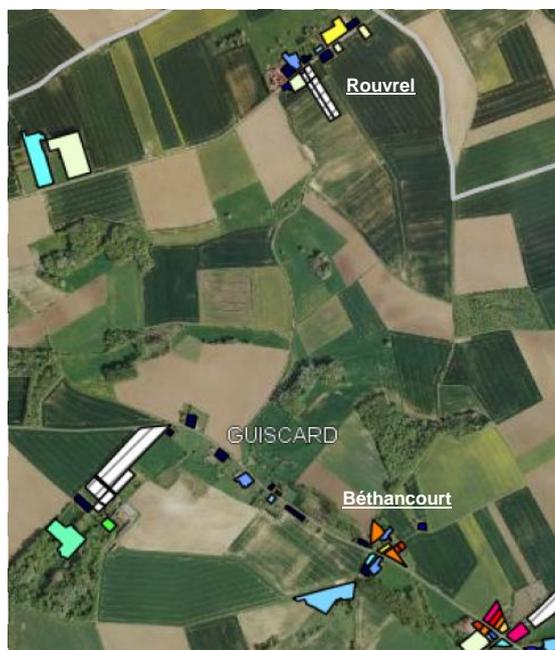
Dans la période plus récente (décennies 1990-2000-2010), plusieurs programmes de construction ont été réalisés sur la commune : certains par des opérations s'apparentant à de la densification (nouvelle maison de retraite, rue de l'Orangerie,...), d'autres par des opérations de lotissements en lisière d'espace aggloméré (rue du Parc, rue des Acacias,...). Le pôle d'équipements publics (collège,...) dans la partie sud-est du bourg a également étoffé la silhouette agglomérée. La zone d'activités a aussi quelque peu poursuivi son développement.

S'agissant des hameaux, les constructions récentes sont rares, et elles n'ont que très peu étiré les silhouettes bâties (pas de consommation d'espace significative).



Les documents ci-après, établis par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, complètent ces propos :

Evolution de l'urbanisation



Conception : DDT 60
Date d'impression : 19-06-2020

- Limites départementales
- Limites communales
- Bâties entre 2005 et 2008
- Bâties entre 2000 et 2005
- Bâties entre 1995 et 2000
- Bâties entre 1990 et 1995
- Bâties entre 1985 et 1990
- Bâties entre 1980 et 1985
- Bâties entre 1975 et 1980
- Bâties entre 1970 et 1975
- Bâties entre 1965 et 1970
- Bâties entre 1960 et 1965
- Bâties entre 1955 et 1960
- Bâties entre 1950 et 1955
- Bâties entre 1945 et 1950
- Bâties entre 1940 et 1945
- Bâties entre 1935 et 1940
- Bâties entre 1930 et 1935
- Bâties entre 1925 et 1930
- Bâties entre 1920 et 1925
- Bâties entre 1915 et 1920
- Bâties entre 1910 et 1915
- Bâties entre 1905 et 1910
- Bâties entre 1900 et 1905
- Bâties en ou avant 1900
- Bâties sans date précise

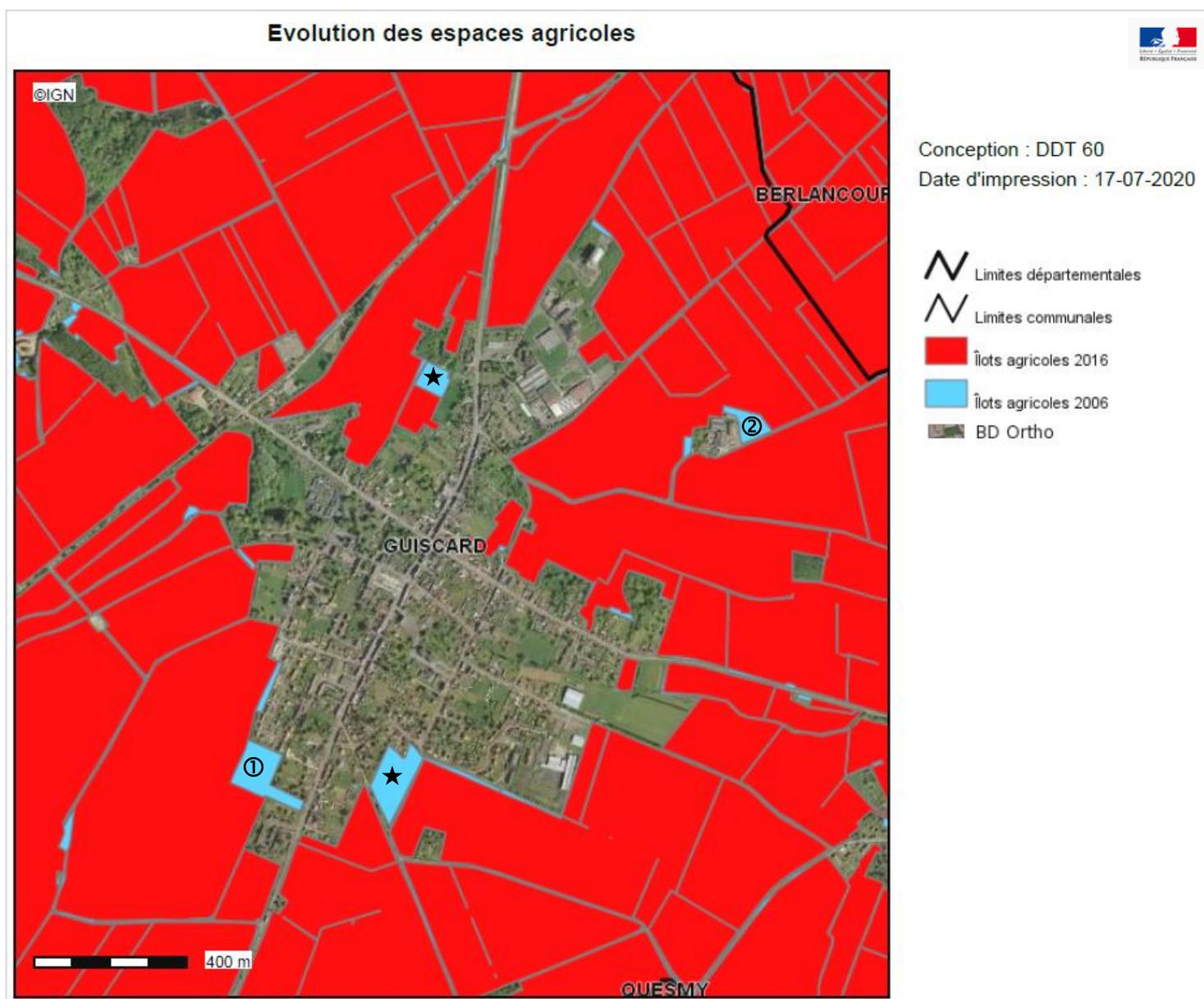
🗺️ Consommation d'espace :

Le document ci-après indique les îlots qui ont perdu leur caractère agricole dans les années récentes (établi sur la base d'un registre parcellaire qui constitue un document de déclaration auprès de la Politique Agricole Commune).

Les îlots qui ne figurent pas en rouge sur le document ci-dessous (donc ceux qui figurent en bleu) correspondent à ceux ayant perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années ; ces espaces identifient ainsi les opérations d'urbanisation les plus récentes (celles ayant généré une consommation d'espace agricole).

Les espaces concernés correspondent ainsi à une opération de lotissement située en lisière sud-ouest du bourg dans la rue du Parc (① sur le document ci-dessous), et à un nouveau bâtiment agricole construit dans la Ferme du Moulin (②).

En revanche, les autres espaces qui figurent en bleu (repérés par une étoile) ont en réalité conservé une vocation « naturelle », ils ne correspondent pas à des espaces ayant été urbanisés.



L'analyse de la consommation d'espace agricole dans le cadre des principales opérations réalisées sur la commune dans les dix dernières années est synthétisée ci-dessous :

| Opération | Localisation | Superficie consommée | Type d'espace consommé | Programme de construction | Densité moyenne |
|-------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------|
| Lotissement de la rue du Parc | Lisière sud-ouest du bourg | ± 1 ha 55 | Terres cultivées | 23 logements en habitat individuel | ± 15 logements / ha |
| Ferme du Moulin | Au nord-est du bourg | ± 1 ha 00 | Herbages | Bâtiment agricole | / |



1 - 2 - 12 - Qualité urbaine

↳ Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins familiaux, jardins privés.



Au sein de l'espace aggloméré, le principal espace végétalisé correspond au parc qui agrémente le site de l'ancienne maison de retraite. Parc non communal mais ouvert au public, il présente de beaux spécimens d'arbres et constitue un espace de respiration majeur dans la trame urbaine du bourg.



En face de ce parc, de l'autre côté de la rue du Château, un autre espace arboré situé au voisinage de la nouvelle maison de retraite renforce la prégnance du caractère végétal dans cette partie du bourg.

Par ailleurs, la trame végétale est constituée de fonds de parcelles enherbés et/ou jardinés, en particulier de part et d'autre de la rue du Chemin Blanc. Il s'agit de secteurs largement couverts par le PPRI de la Verse, expliquant qu'ils ne soient pas urbanisés.

↳ **Espaces publics**

L'image du bourg de Guiscard a été profondément renouvelée par les aménagements rendus nécessaires pour la gestion des risques d'inondations ; les ouvrages de réouverture et de restauration hydromorphologique de la rivière de la Verse de Beaugies se sont ainsi accompagnés d'un remodelage des espaces publics. C'est ainsi que la place de Magny a été intégralement repensée : la remise à ciel ouvert de la rivière a constitué l'opportunité d'un nouveau traitement qualitatif de l'espace public.



Par ailleurs, les espaces verts communaux participent à qualité du cadre de vie. Le « parc municipal » situé à l'arrière de la mairie en constitue le principal (jardin public). S'y ajoute l'aire de jeux située le long de la sente piétonne qui relie la rue de l'Epée à la rue Marcel Poulin à proximité de l'école.



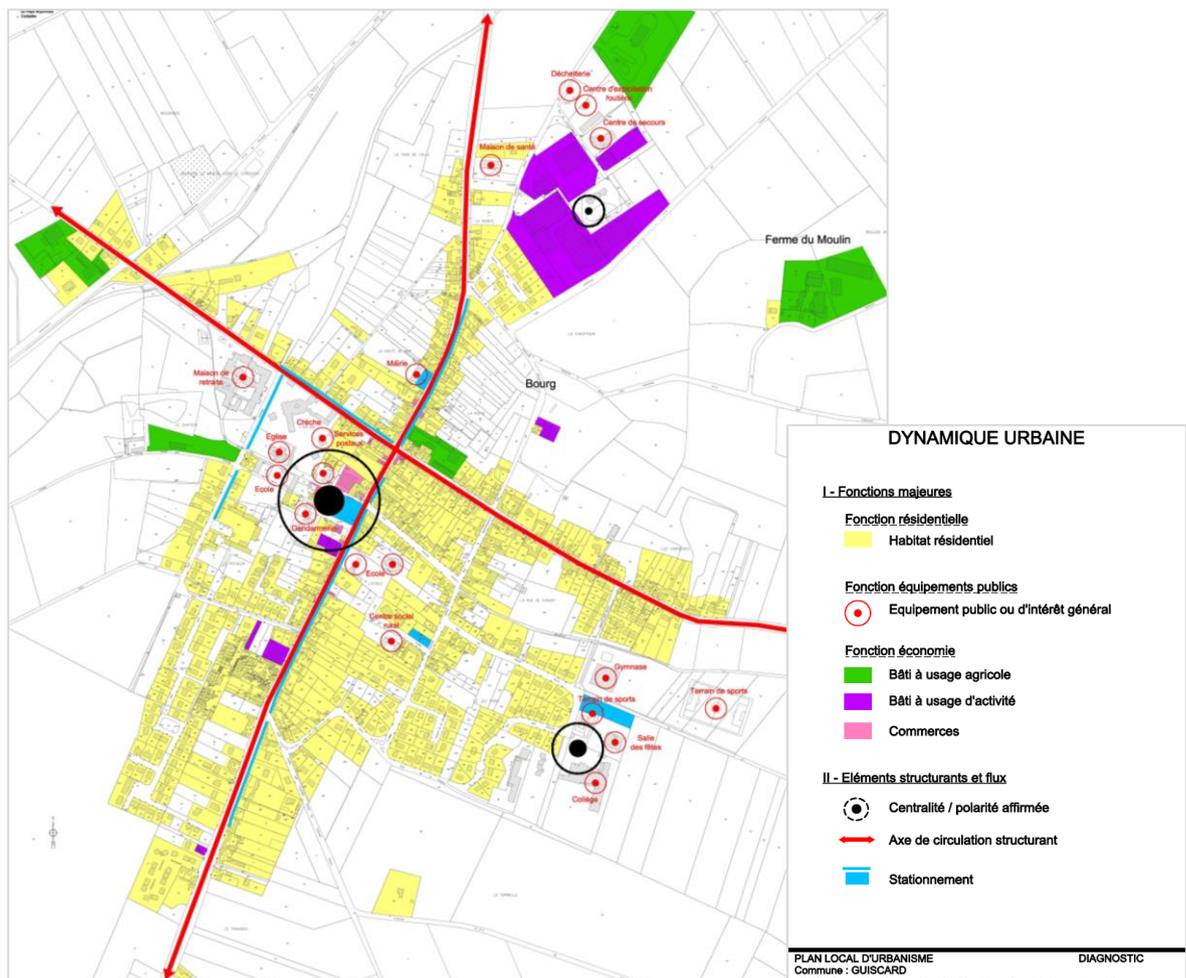
1 - 2 - 13 - Dynamique urbaine et mobilité

Les équipements publics existants sur la commune et les activités économiques implantées constituent des pôles d'attractivité. Ces principaux éléments structurants, générateurs de flux, composent la dynamique communale ; ils sont exposés dans les chapitres 1.1.4. et 1.1.5. du présent rapport.

Il ressort de l'analyse des principaux équipements et services (voir carte « dynamique urbaine » ci-après) que le bourg présente une centralité à hauteur de la place de Magny, place principale du bourg à proximité de laquelle beaucoup des commerces et services se trouvent. Ces derniers sont le plus souvent implantés le long de l'axe principal (rue du Général Leclerc / rue Marcel Poulin), et le supermarché « Carrefour Contact » qui borde la place de Magny constitue un moteur dans la dynamique commerciale.

Par ailleurs, un pôle d'équipements publics se distingue dans la partie sud-est du bourg, où sont regroupés le collège, la salle multifonction, le gymnase, et les terrains de sports. Il est souligné que la mairie, située le long de la rue du Général Leclerc, est positionnée quelque peu à l'écart du centre-bourg ; elle reste ainsi très discrète dans l'affirmation de la centralité du bourg et plus largement dans l'identité de la commune.

Sur le plan économique, la commune accueille une zone d'activités qui participe au rayonnement de Guiscard, en particulier par la présence de l'entreprise Thermal Products France, leader mondial dans la fabrication des refroidisseurs et échangeurs thermiques pour moteurs automobiles (entreprise appartenant au groupe américain Dana), entreprise qui constitue le principal employeur sur la commune.



Plus globalement, la commune appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise du Noyonnais.

↳ **Déplacements et accessibilité routière**

La desserte routière de Guiscard est principalement assurée par la route départementale 932, d'axe nord/sud, qui relie Noyon dans l'Oise à Ham dans la Somme. D'après un comptage de 2017, la RD 932 supportait un trafic de 3 420 véhicules/jour, dont 6,1 % de poids lourds. Outre la RD 932, la desserte routière de Guiscard est complétée par :

- la RD 91 d'axe sud-ouest/nord-est qui relie Muirancourt à Villeselve : d'après un comptage de 2019, la RD 91 supportait un trafic de 1 185 véhicules/jour, dont 6,1 % de poids lourds ;

- la RD 128 d'axe est/ouest qui relie Fréniches à Guivry : d'après un comptage de 2015, la RD 128 supportait un trafic de 1 579 véhicules/jour, dont 7 % de poids lourds ;

- la RD 39 d'axe sud-ouest/nord-est qui relie Frétoy-le-Château au Plessis-Patte-d'Oie (en passant par le hameau de Rouvrel) : d'après un comptage de 2013, la RD 39 supportait un trafic de 657 véhicules/jour, dont 7,5 % de poids lourds ;

- la RD 130 d'axe nord/sud qui relie Berlancourt à Maucourt (en passant par le hameau de Buchoire) : d'après un comptage de 2017, la RD 130 supportait un trafic de 137 véhicules/jour, dont 7 % de poids lourds.

Le territoire communal est aussi traversé par la RD 552 à son extrémité sud-ouest, et par la RD 572 à son extrémité sud-est, mais seulement sur quelques centaines de mètres.

↳ **Migrations domicile-travail**

Migrations alternantes

En 2017, 69,2 % des actifs résidant à Guiscard (soit 426 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

| Lieu de travail | Actifs résidant à Guiscard | Part |
|-----------------|----------------------------|--------|
| Guiscard | 190 | 30,8 % |
| Autres communes | 426 | 69,2 % |

Source : Recensement Général de Population 2017, INSEE.

Parmi les actifs résidant à Guiscard et n'y travaillant pas, une large part exerce leur activité professionnelle dans une autre commune, principalement dans le bassin d'emploi du Noyonnais.

Par ailleurs, sur les 677 emplois qui étaient fournis sur la commune de Guiscard en 2017, 487 (soit 72 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

Moyen de transport utilisé par les actifs ayant un emploi

| | Ensemble des actifs ayant un emploi | Part |
|-----------------------------|--|-------------|
| Pas de transport | 48 | 7,8 % |
| Marche à pied | 42 | 6,8 % |
| Vélo | 11 | 1,8 % |
| Deux-roues motorisé | 12 | 1,9 % |
| Voiture, camion,... | 475 | 77,1 % |
| Transports en commun | 28 | 4,5 % |
| Ensemble | 616 | |

Source : Recensement Général de Population 2017, INSEE.

La part modale de la voiture particulière est très largement majoritaire dans les migrations pendulaires (déplacements domicile-travail). La part des transports en commun est quant à elle très faible.

↳ Transports collectifs

La commune n'est pas desservie par un réseau de transports urbains.

S'agissant des lignes interurbaines gérées par le Conseil Départemental de l'Oise, la commune est desservie par la ligne n°55H Noyon / Ham. Plusieurs lignes de transport scolaire s'ajoutent par ailleurs à cette desserte.

Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise propose en outre des services en matière de transport à la demande et de covoiturage.

Concernant l'offre ferroviaire, la gare la plus proche de Guiscard est celle de Noyon, qui est desservie par la ligne TER Picardie Compiègne / Saint-Quentin.

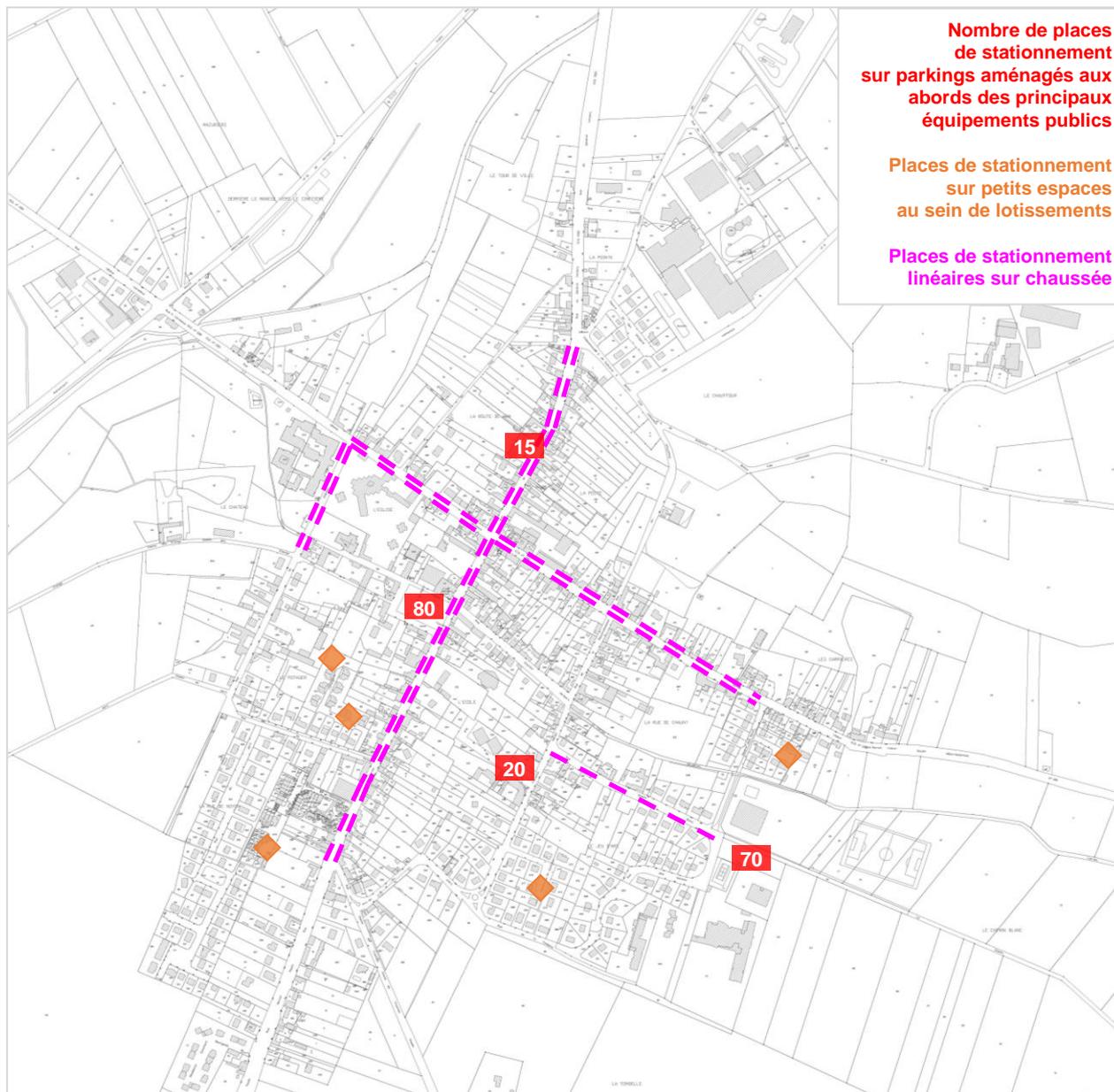
↳ Stationnement

L'offre de stationnement sur la commune (cf. cartographie ci-après) est principalement constituée par les parkings situés aux abords des principaux équipements et espaces publics :

- environ 80 places sur la place de Magny dans le centre-bourg,
- environ 70 places sur la place de l'Europe (secteur collège et équipements sportifs),
- environ 20 places à proximité du Centre social rural,
- environ 15 places devant la mairie.

Des places de stationnements sur chaussée complètent l'offre, elles se situent principalement le long des deux traversées du bourg (rues Poulin / Général Leclerc, et rues Versepuy / Viseur).

Il est noté que la commune compte quelques places spécifiques pour personnes à mobilité réduite (places matérialisées avec signalétique) ; elles sont situées à proximité des principaux équipements publics.



A cette offre de stationnement s'ajoutent des parkings situés au sein des espaces résidentiels (petits espaces de stationnement au cœur de lotissements), notamment à l'extrémité d'impasses (rue de l'Orangerie, Cité des Mésanges,...).

Par ailleurs, la commune compte à ce jour une borne de recharge dédiée aux véhicules hybrides ou électriques, qui a été installée place de Magny à l'occasion de sa réfection complète (1 borne pour 2 emplacements).

De plus, sur cette même place, des emplacements dédiés au covoiturage ont été matérialisés (4 places).

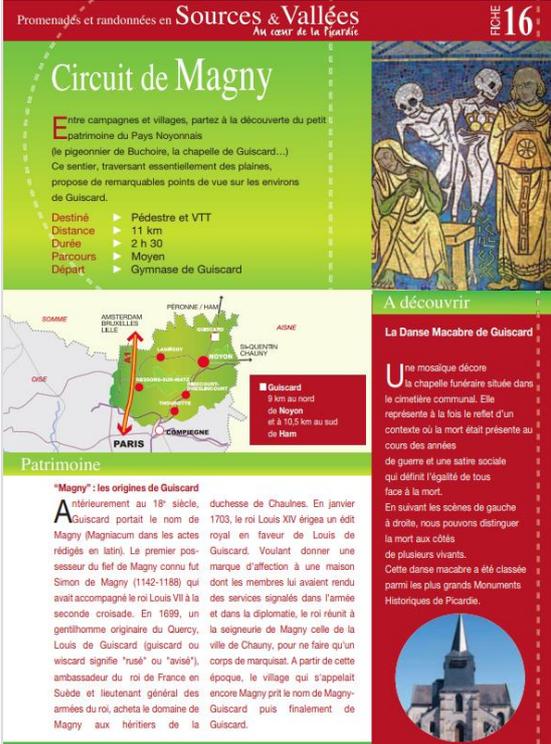
Enfin, la commune ne compte pas à ce jour d'installations spécifiques pour les vélos.



↳ Chemins de randonnée

La commune est traversée par un chemin de Grande Randonnée (GR 655), qui sillonne le territoire communal du sud-ouest au nord-est, et qui traverse le bourg de Guiscard en empruntant la rue du Château et le sentier du tour de ville ; son tracé figure sur l'extrait de carte IGN repris au chapitre 1.2.2. du présent rapport. Ce GR est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

La commune est aussi sillonnée par l'un des itinéraires des « promenades et randonnées en Sources & Vallées », correspondant au « circuit de Magny ».



Promenades et randonnées en Sources & Vallées
MA CASSE DE LA TIGRIS

FIGURE 16

Circuit de Magny

Entre campagnes et villages, partez à la découverte du petit patrimoine du Pays Noyonnais (le pigeonnier de Buchoire, la chapelle de Guiscard...)
Ce sentier, traversant essentiellement des plaines, propose de remarquables points de vue sur les environs de Guiscard.

Destiné : Pédestre et VTT
Distance : 11 km
Durée : 2 h 30
Parcours : Moyen
Départ : Gymnase de Guiscard

A découvrir

La Danse Macabre de Guiscard

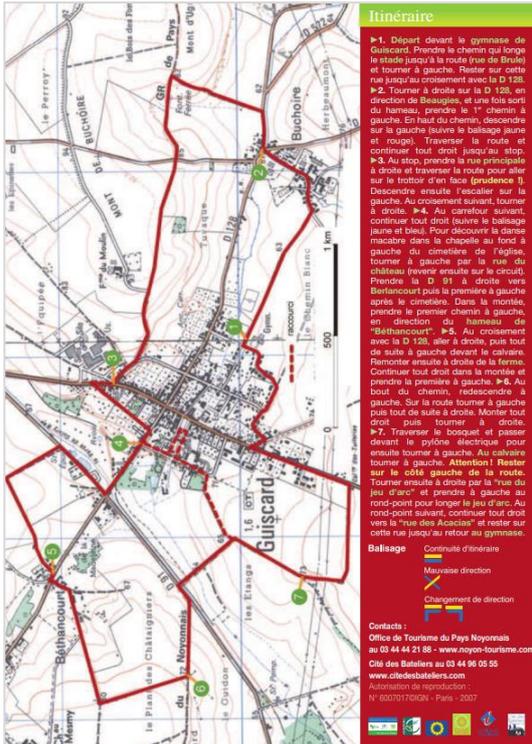
Une mosaïque décore la chapelle funéraire située dans le cimetière communal. Elle représente à la fois le reflet d'un contexte où la mort était présente au cours des années de guerre et une satire sociale qui définit l'égalité de tous face à la mort.

En suivant les scènes de gauche à droite, nous pouvons distinguer la mort aux côtés de plusieurs vivants. Cette danse macabre a été classée parmi les plus grands Monuments Historiques de Picardie.

Patrimoine

"Magny" : les origines de Guiscard

Antérieurement au 18^e siècle, Guiscard portait le nom de Magny (Magniacum dans les actes rédigés en latin). Le premier possesseur du fief de Magny connu fut Simon de Magny (1142-1188) qui avait accompagné le roi Louis VII à la seconde croisade. En 1699, un gentilhomme originaire du Quercy, Louis de Guiscard (guiscard ou wiscard signifie "rusé" ou "avisé"), ambassadeur du roi de France en Suède et lieutenant général des armées du roi, acheta le domaine de Magny aux héritiers de la duchesse de Chaulnes. En janvier 1703, le roi Louis XIV érigea un édifice royal en faveur de Louis de Guiscard. Vouloir donner une marque d'affection à une maison dont les membres lui avaient rendu de grands services signalés dans l'armée et dans la diplomatie, le roi réunit à la seigneurie de Magny celle de la ville de Chauny, pour ne faire qu'un corps de marquisat. A partir de cette époque, le village qui s'appelait encore Magny prit le nom de Magny-Guiscard puis finalement de Magny aux héritiers de la



Itinéraire

➤1. Départ devant le gymnase de Guiscard. Prendre le chemin qui longe le stade (jusqu'à la route rue de Bruyelle) et tourner à gauche. Rester sur cette rue jusqu'au carrefour avec la D 128.

➤2. Tourner à droite sur la D 128, en direction de Beaugies, et une fois sorti du hameau, prendre le 1^{er} chemin à gauche. En haut du chemin, descendre sur la gauche (suivre le balisage jaune et rouge). Traverser la route et continuer tout droit jusqu'au stop.

➤3. Au stop, prendre la rue principale à droite et traverser la route pour aller sur le trottoir d'en face (prudence !). Descendre ensuite l'escalier sur la gauche. Au croisement suivant, tourner à droite.

➤4. Au carrefour suivant, continuer tout droit (suivre le balisage jaune et bleu). Pour découvrir la danse macabre dans la chapelle au fond à gauche du cimetière de l'église, tourner à gauche par la rue du château (venir ensuite sur le circuit). Prendre la D 91 à droite vers Buthencourt puis la première à gauche après le cimetière. Dans la montée, prendre le premier chemin à gauche, en direction du hameau de "Béthencourt".

➤5. Au croisement avec la D 128, aller à droite, puis tout de suite à gauche devant le calvaire. Remonter ensuite à droite de la ferme. Continuer tout droit dans la montée et prendre la première à gauche.

➤6. Au bout du chemin, redescendre à gauche. Sur la route tourner à gauche puis tout de suite à droite. Monter tout droit puis tourner à droite.

➤7. Traverser le bosquet et passer devant le pylône électrique pour ensuite tourner à gauche. Au calvaire tourner à gauche. Attention ! Rester sur le côté gauche de la route. Tourner ensuite à droite par la "rue du jeu d'arc" et prendre à gauche au rond-point pour longer le jeu d'arc. Au rond-point suivant, continuer tout droit vers la "rue des Apollinaires" et rester sur cette rue jusqu'au retour au gymnase.

Balisage

- Continuité d'itinéraire
- Mauvaise direction
- Changement de direction

Contacts :
Office de Tourisme du Pays Noyonnais
au 03 44 44 21 88 - www.noyon-tourisme.com
Club des Bataillers au 03 44 96 05 55
www.clubdesbataillers.com
Autorisation de reproduction
N° 600707010CN - Paris - 2007

La commune est par ailleurs traversée par le circuit de randonnée équestre « Circuit du Noyonnais » inscrit au Plan départemental de tourisme équestre.

1 - 2 - 14 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

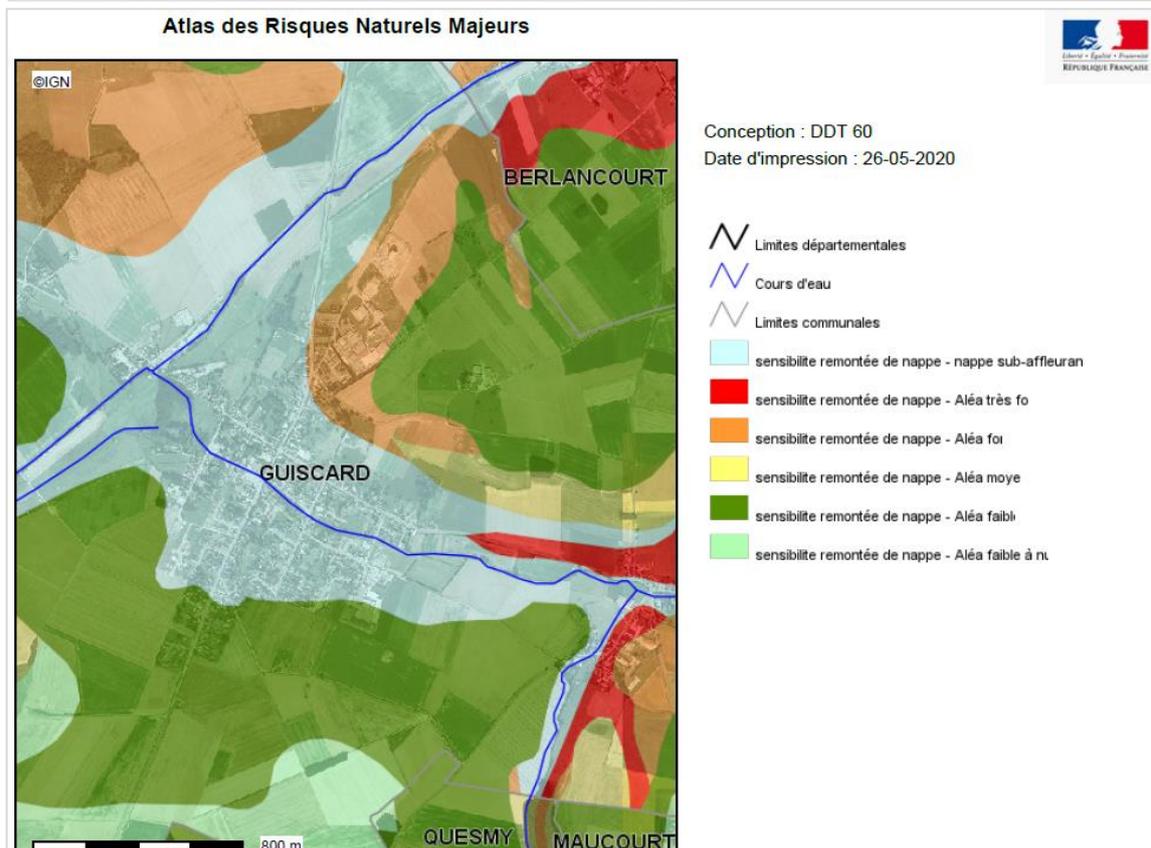
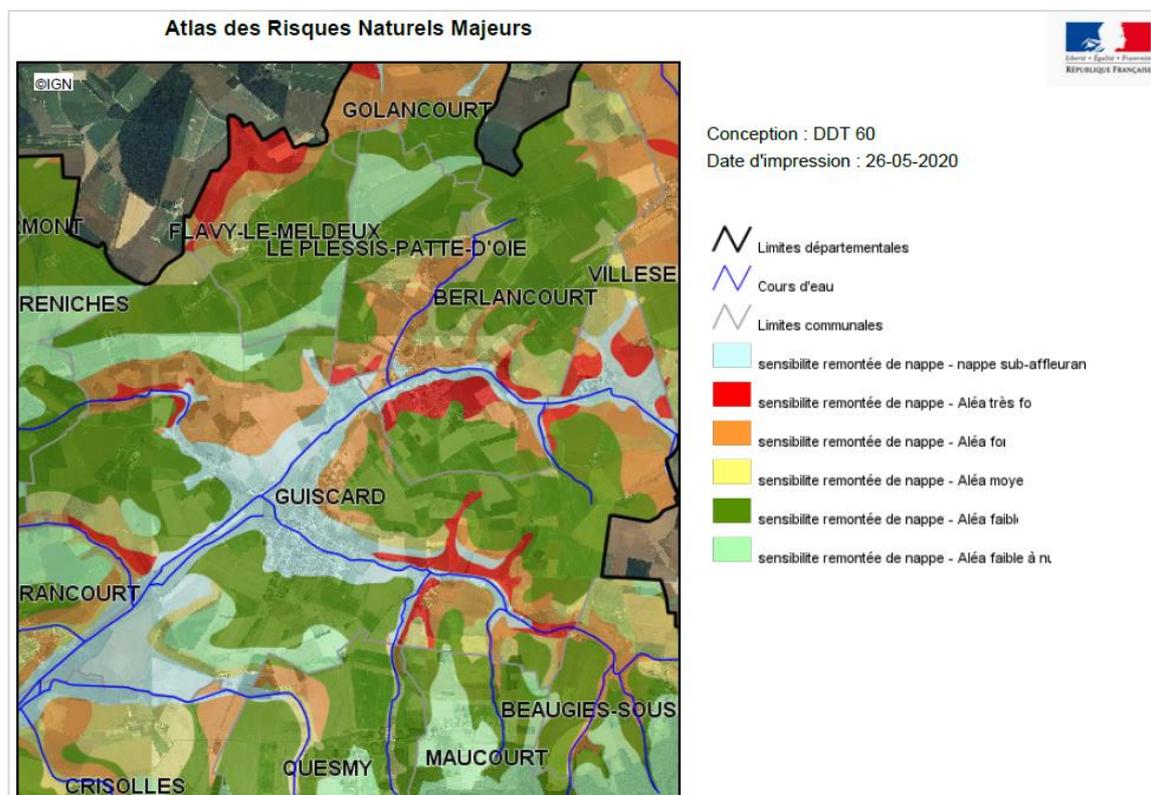
↳ Les contraintes naturelles

La commune est concernée par des reconnaissances environnementales (voir chapitre 1.2.5. sur les milieux naturels).

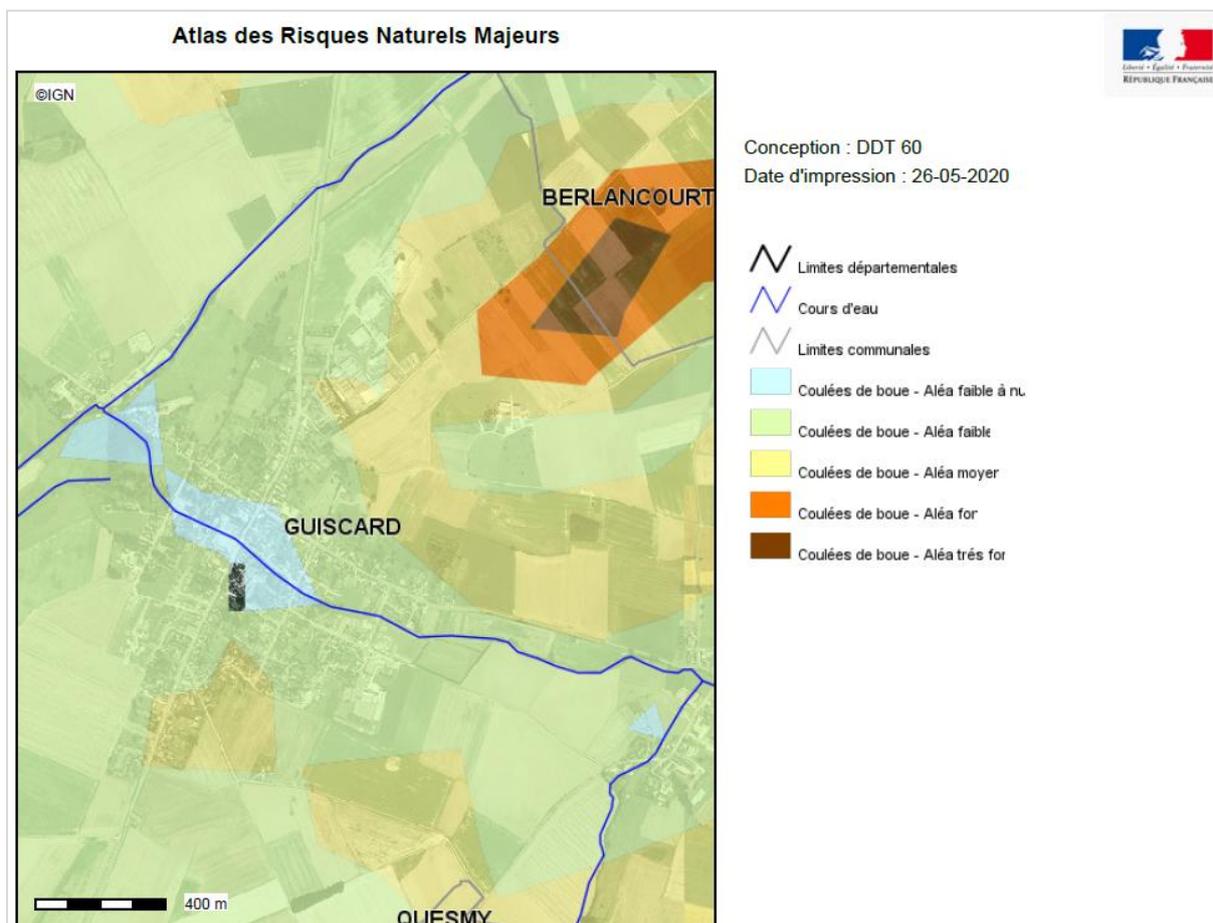
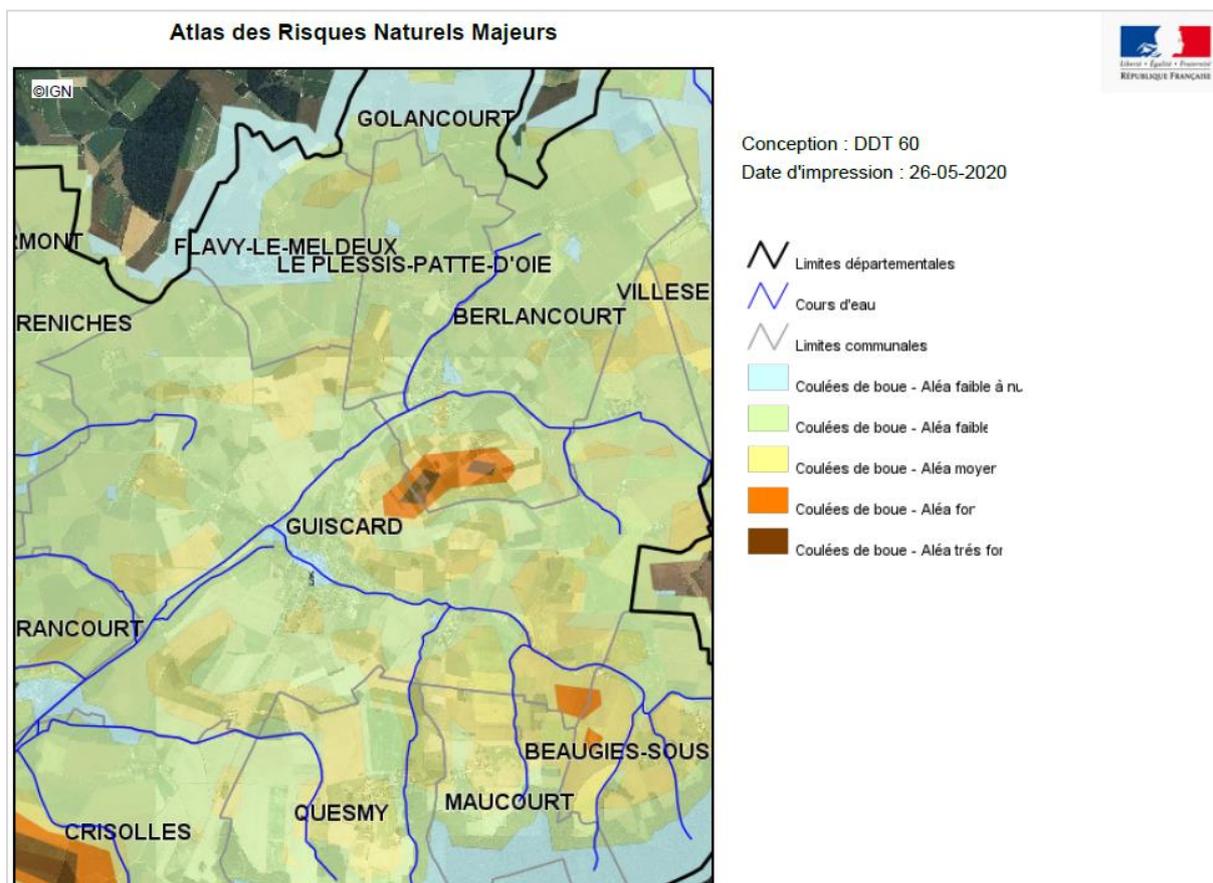
Par ailleurs, s'agissant des contraintes hydrauliques, l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise présente les bassins versants les plus pentus (voir chapitre 1.2.2. sur la topographie).

De plus, la connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs, les données sont les suivantes :

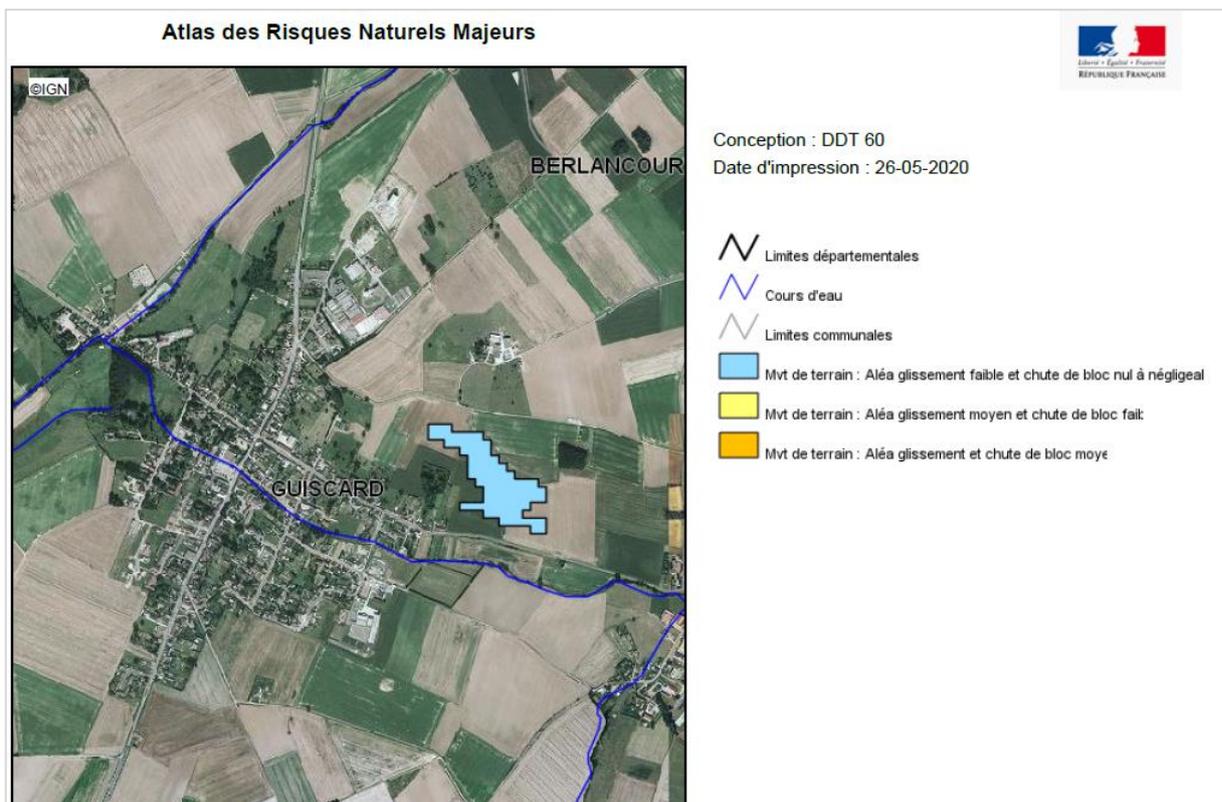
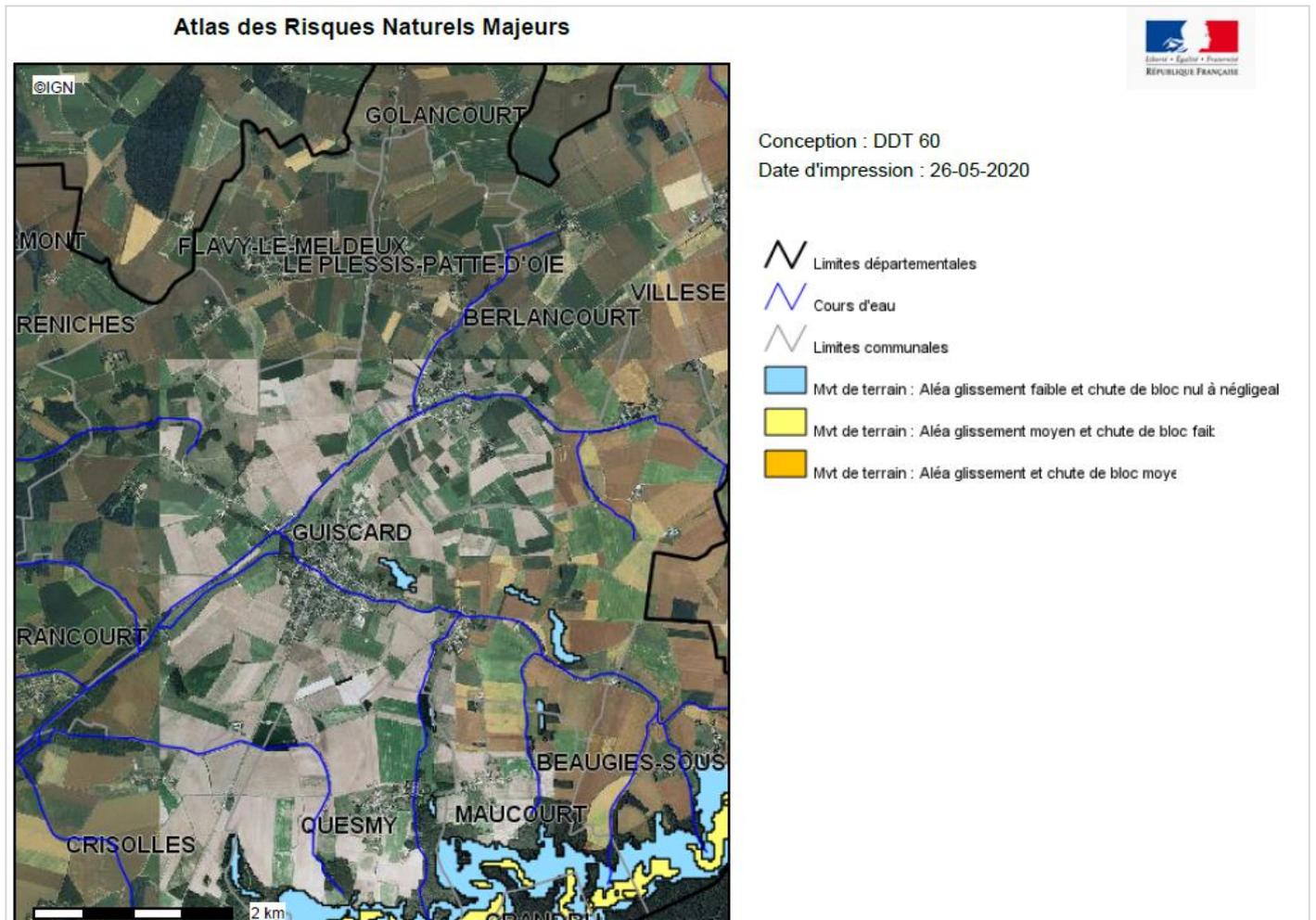
- remontées de nappe : nappe sub-affleurante dans le fond de la vallée de la Verse ;



- coulées de boue : pas d'aléa fort à hauteur des espaces agglomérés ;

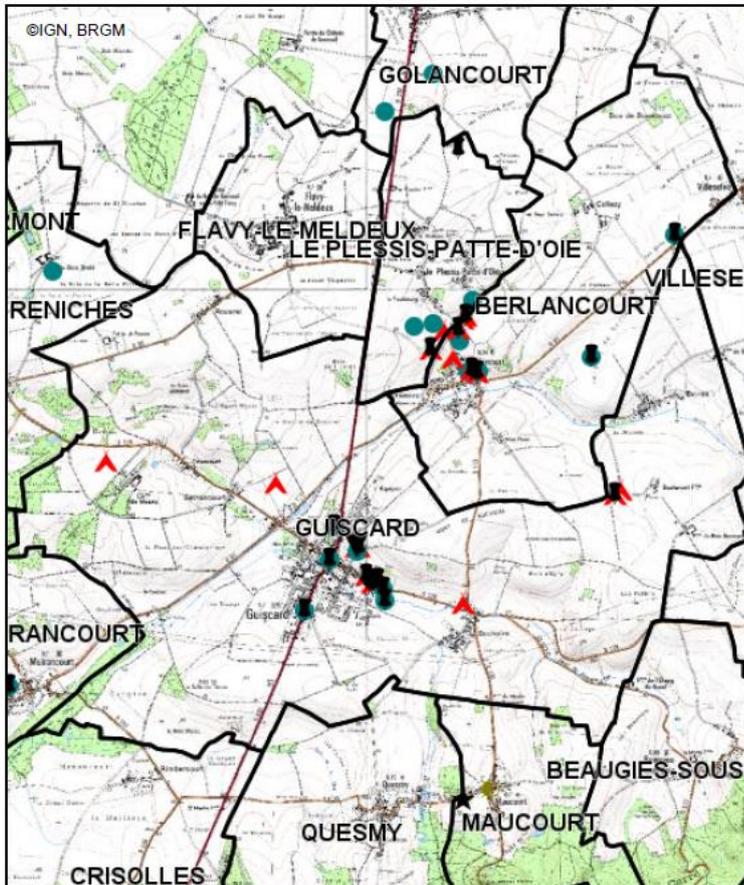


- mouvements de terrain : aléa sur quelques versants pentus ;



Par ailleurs, des cavités souterraines sont relevées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le territoire de Guiscard ; elles correspondent principalement à d'anciennes carrières.

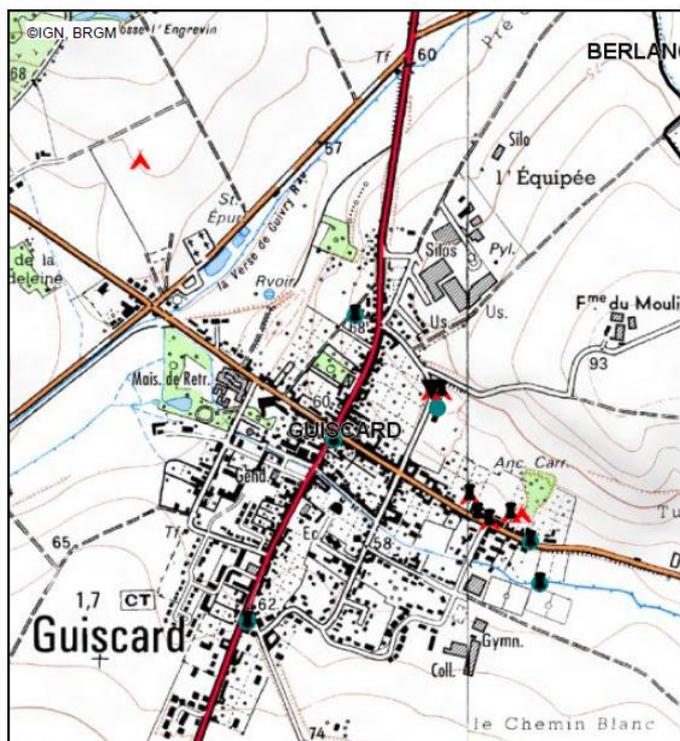
Inventaire des cavités et mouvements de terrain associés



Conception : DDT 60
Date d'impression : 26-05-2020

- Limites départementales
- Limite communale
- Mouvements de terrain
 - Chute de blocs / Eboulement
 - Coulée
 - Effondrement
 - Erosion de berges
 - Glissement
- Cavités souterraines hors mines
 - carrière
 - cave
 - indéterminé
 - naturelle
 - ouv militaire
 - ouvrage civil

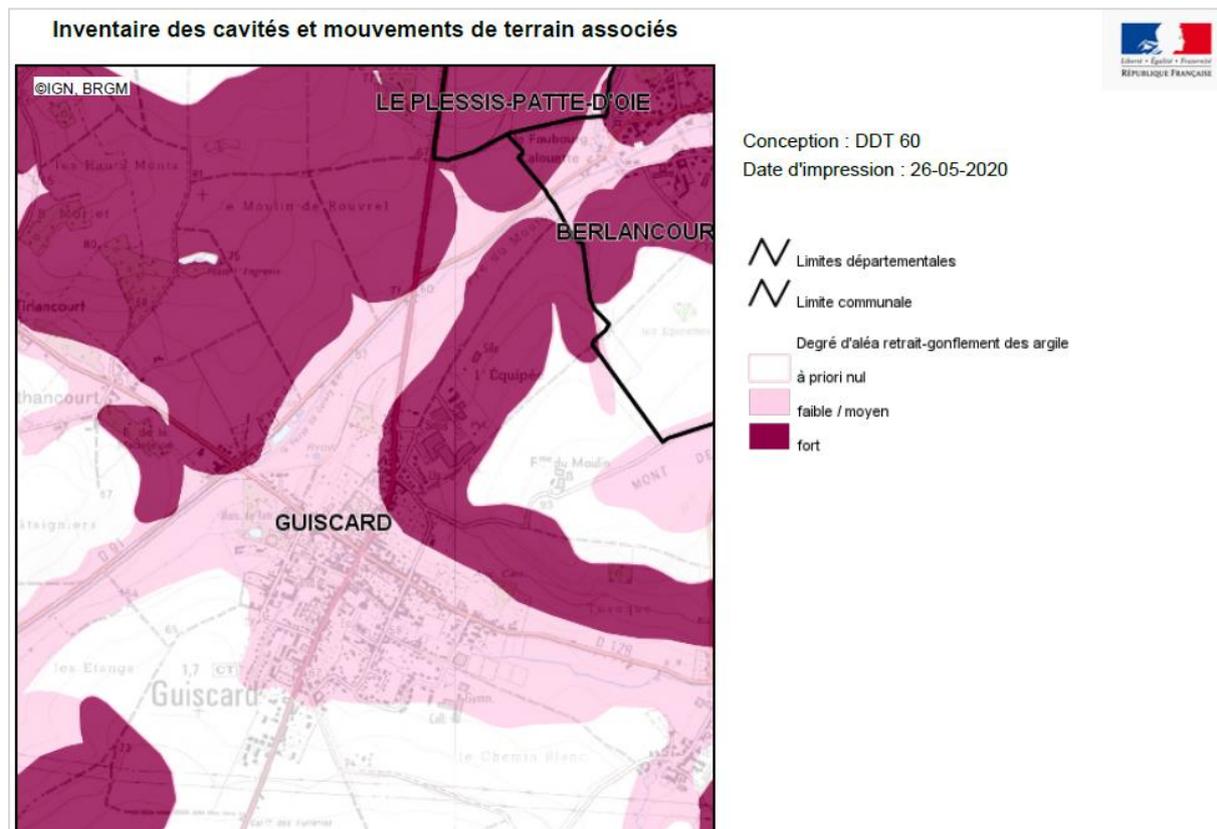
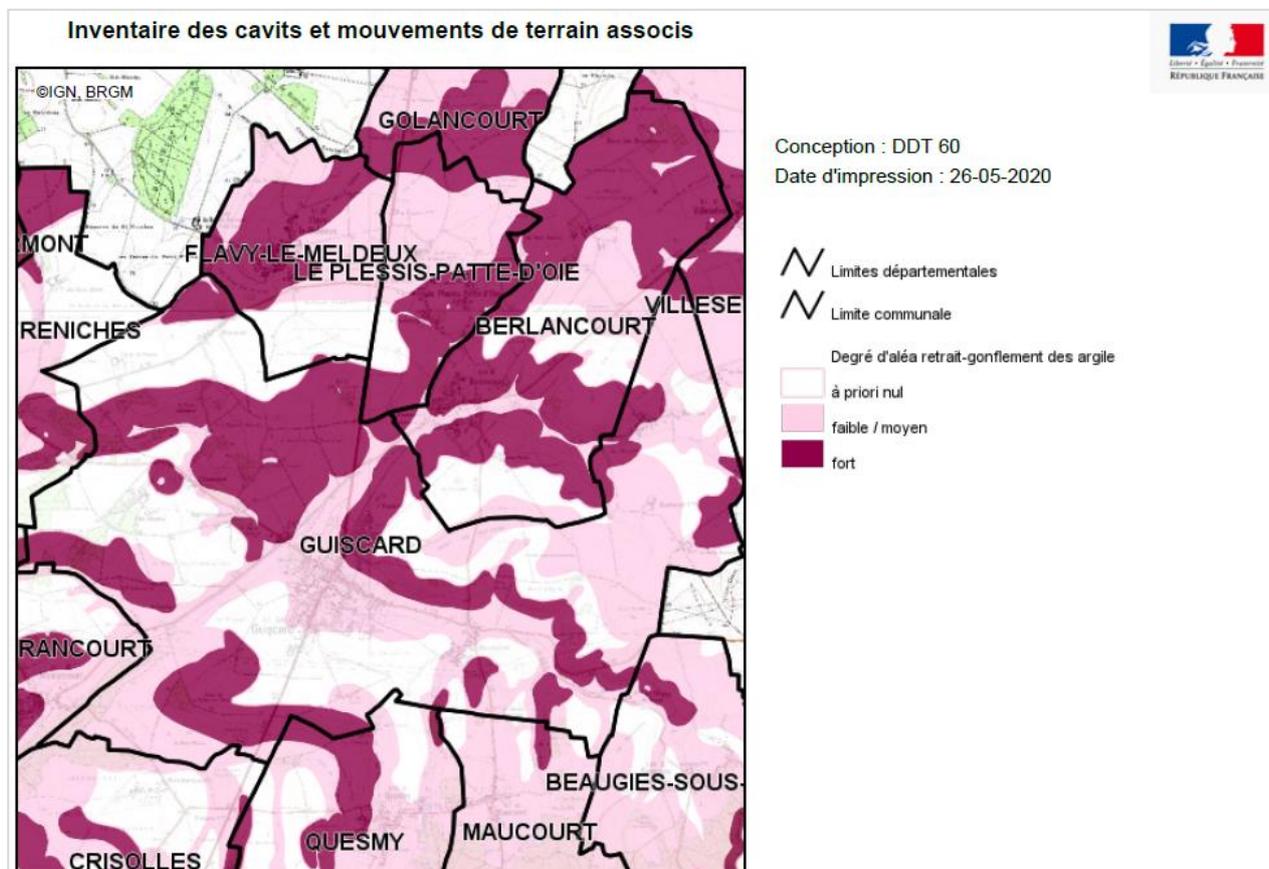
Inventaire des cavités et mouvements de terrain associés



Conception : DDT 60
Date d'impression : 26-05-2020

- Limites départementales
- Limite communale
- Mouvements de terrain
 - Chute de blocs / Eboulement
 - Coulée
 - Effondrement
 - Erosion de berges
 - Glissement
- Cavités souterraines hors mines
 - carrière
 - cave
 - indéterminé
 - naturelle
 - ouv militaire
 - ouvrage civil

L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés est complété par une cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » ; le territoire de Guiscard est concerné par un aléa fort sur une part significative de la commune, en particulier dans la partie nord-est du bourg.



Par ailleurs, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle, dont la caractérisation et la périodicité sont visées ci-après (source : Géorisques) :

| Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune | | | | |
|--|------------|------------|------------|----------------------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 | | | | |
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
| 60PREF19990311 | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue : 3 | | | | |
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
| 60PREF20070018 | 07/06/2007 | 08/06/2007 | 27/07/2007 | 01/08/2007 |
| 60PREF19950033 | 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| 60PREF19940032 | 19/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994 |
| Mouvements de terrain : 1 | | | | |
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le Journal Officiel du |
| 60PREF20070032 | 07/06/2007 | 08/06/2007 | 05/12/2007 | 08/12/2007 |

En outre, il est rappelé que le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Toutefois, Guiscard ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

Il n'en demeure pas moins que la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 (cf. ci-après dans le présent chapitre « servitudes d'utilité publique »).

↳ Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, aucune ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire).

De plus, aucune n'est classée voie à grande circulation.

Par ailleurs, la commune compte un établissement recensé comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- l'établissement « Thermal Products France » » (ex « Nobel Plastics »), implanté dans la zone d'activités de l'Equipée en partie nord du bourg, rue du Lieutenant Gabriel Lalanne : leader mondial dans la fabrication des refroidisseurs et échangeurs thermiques pour moteurs automobiles (entreprise appartenant au groupe américain Dana) ;

les informations relatives à la situation administrative de cet établissement, et aux textes publics disponibles, sont présentées ci-après :

THERMAL PRODUCTS FRANCE

SIRET : 34120618300038

Localisation

Adresse : (ex NOBEL PLASTICS) rue du Lieutenant G Lalanne 60640 GUISCARD

Département : OISE

Région : HAUTS-DE-FRANCE

Coordonnées (RGF93 Lambert 93)

X : 704070

Y : 6951349

Activités

Activité principale : Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

Etat d'activité : En fonctionnement

Service inspection : DREAL

N° inspection : 0051.01230

Dernière inspection : 27/09/2016

Informations complémentairesRégime en vigueur de l'établissement ⁽²⁾ : Enregistrement

Priorité nationale : Non

Statut SEVESO : Non Seveso

Textes publics disponibles

| Date | Type | Description |
|------------|--------------------|--|
| 26/10/2006 | Arrêté préfectoral | Déclaration de changement d'exploitant |

**Situation administrative**

| Rubrique IC | Alinéa | Date autorisation | Etat d'activité | Régime autorisé ⁽³⁾ | Activité | Volume | Unité |
|-------------|--------|-------------------|-------------------|--------------------------------|--|----------|-------|
| 1131 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Toxiques (emploi ou stockage) | 0.600 | t |
| 1131 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Toxiques (emploi ou stockage) | 2.250 | t |
| 1412 | 2b | 18/10/2001 | En fonctionnement | | Gaz inflammables liquéfiés (stockage) | 15.120 | t |
| 1432 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Liquides inflammables (stockage) | 2.000 | m3 |
| 1530 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP | 367.000 | m3 |
| 2560 | B1 | 18/10/2001 | En fonctionnement | Enregistrement | Supérieure à 1000 kW | 1877.600 | kW |
| 2565 | 2a | 18/10/2001 | En fonctionnement | Autorisation | METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES) | 5600.000 | l |
| 2575 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | | Emploi de matières abrasives | 2.000 | kW |
| 2661 | 1a | 23/08/1988 | A l'arrêt | Autorisation | MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI) | 11.000 | t/j |
| 2662 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Stockage de polymères | 80.000 | m3 |
| 2663 | | 18/10/2001 | En fonctionnement | Inconnu | Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères | 50.000 | m3 |
| 2910 | A2 | 18/10/2001 | En fonctionnement | | Combustion | 2726.000 | kW |
| 2920 | 2a | 18/10/2001 | A l'arrêt | Autorisation | Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa | 768.100 | kw/h |

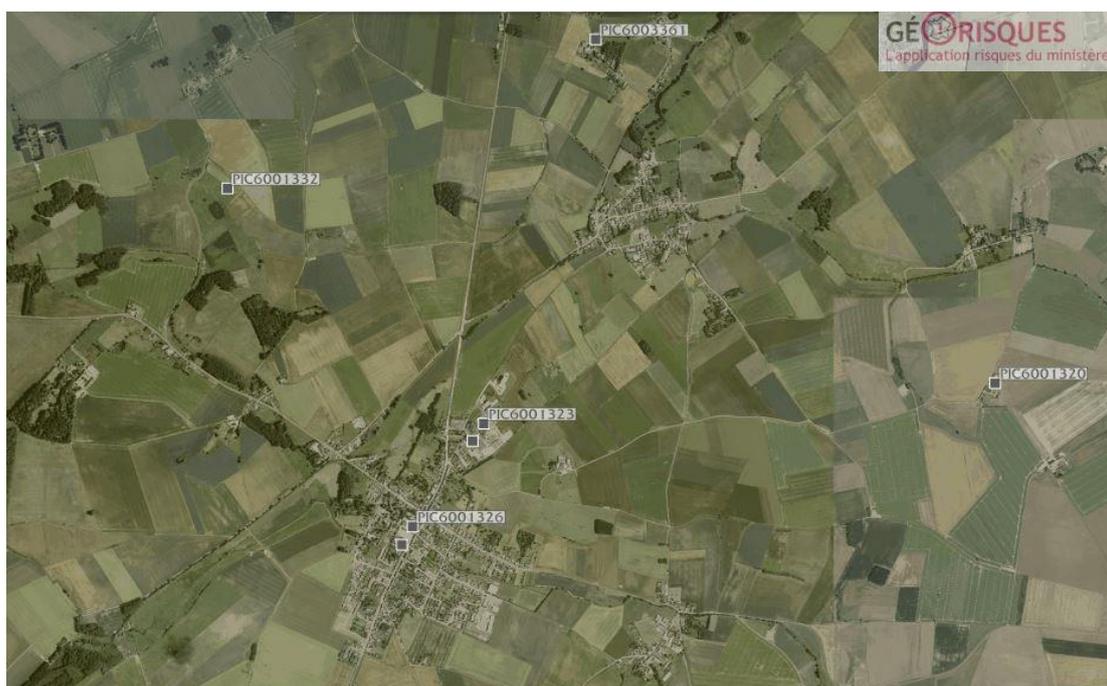
Il est précisé qu'un second établissement est recensé dans la base nationale des ICPE, il correspond à la société « Engie Green » (ex « Maia Eolis ») constituée en vue de l'installation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs. Toutefois, ce projet fait l'objet d'un contentieux en cours.

En outre, quatre exploitations agricoles sur la commune pratiquent une activité d'élevage et génèrent donc des distances d'éloignement, soit de 50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental, soit de 100 m au titre du régime des installations classées (cf. description et localisation des exploitations dans le chapitre 1.1.4. du présent rapport).

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense pas sur le territoire de Guiscard.

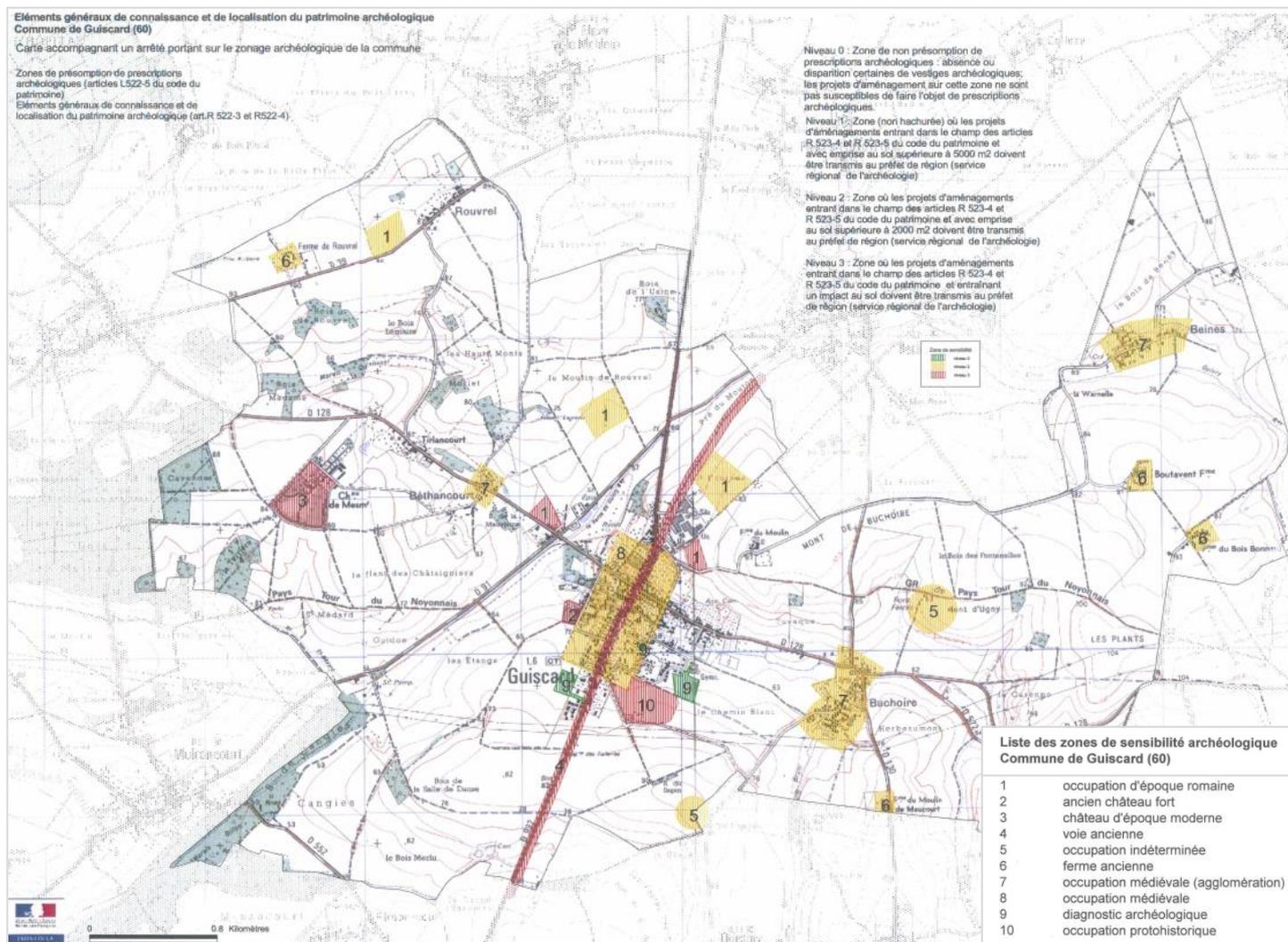
La commune n'est pas davantage concernée par un « Secteur d'Information sur les Sols » (SIS), secteurs où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La démarche « SIS » poursuit ainsi un double objectif visant à améliorer l'information du public, et à garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental.

En outre, la base de données BASIAS, qui constitue un inventaire historique des sites industriels et activités de service (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement), répertorie 9 sites sur la commune ; ces éléments ne sont donnés qu'à titre d'information (pas d'incidences réglementaires). La carte et la liste des sites sont reprises ci-après :



| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Site géolocalisé | | | | | | | | |
|----------------|--|-----------------|--|--------------------|--|--|------------------------|------------|---|--|--|----------|---|-------------------|------------------------|
| PIC6001320 | Dumont jean paul (Ets) | | Ferme de Boutavent. | GUISCARD | A01.6 A01.4 | En activité | Centroïde | PIC6001326 | Boutique Anaïs (ex Thevard claudie (Ets)) | | 304 rue Marcel Poulain (ex 10) | GUISCARD | V89.03Z G45.21A G45.21B G47.30Z G45.21A | Activité terminée | Centroïde |
| PIC6001321 | Garcia Jésus (Ets) | | 34 rue Florence Adrian, Lieu dit: le jeu d'arc | GUISCARD | C18.1 C20.30Z | Ne sait pas | Pas de géolocalisation | PIC6001327 | Van Asten henri (Ets) | | 206 rue Marcel Poulain (ex 14, 16) | GUISCARD | G45.21B G47.30Z V89.03Z D35.30Z G45.21A | En activité | Centroïde |
| PIC6001322 | Nobel plastique (Ets) (ex JOP (SARL)) | Nobel Plastique | 206 rue Equipée, Lieu dit: l'équipée | GUISCARD | D35.44Z C20.16Z V89.07Z V89.03Z D35.45Z C20.30Z | En activité et partiellement en friche | Centroïde | PIC6001328 | | Fabrique de sucre de Guiscard | Guiscard 60640 | GUISCARD | C10.7 C10.8 | Ne sait pas | Pas de géolocalisation |
| PIC6001323 | Polytra (SARL) (ex Lefrancois (Ets)) | Polytra | Zone industrielle Guiscard de | GUISCARD | C16.23Z C16.10B | En activité | Centroïde | PIC6001329 | Lalanne et Monturon (Ets) | Garage et ateliers Lalanne et Monturon | 54 bis route Noyon de | GUISCARD | V89.03Z G47.30Z | Ne sait pas | Pas de géolocalisation |
| | | | | | | | | PIC6001330 | (ex Lemaire (Ets)) | (ex Atelier équarrissage Lemaire) | Chemin Tirancourt de, Lieu dit: la pâture de Rouvrel | GUISCARD | C10.1 | Activité terminée | Centroïde |

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par des zones de sensibilité archéologique à l'intérieur desquelles des projets peuvent être soumis à des prescriptions spéciales (selon leur localisation et l'emprise des aménagements projetés) ; ces zones ont été définies par un arrêté du préfet de la région Picardie en date du 25 juin 2013 (cf. annexe n°9 du dossier de PLU : « informations jugés utiles ») :



↳ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

La commune est assujettie à :

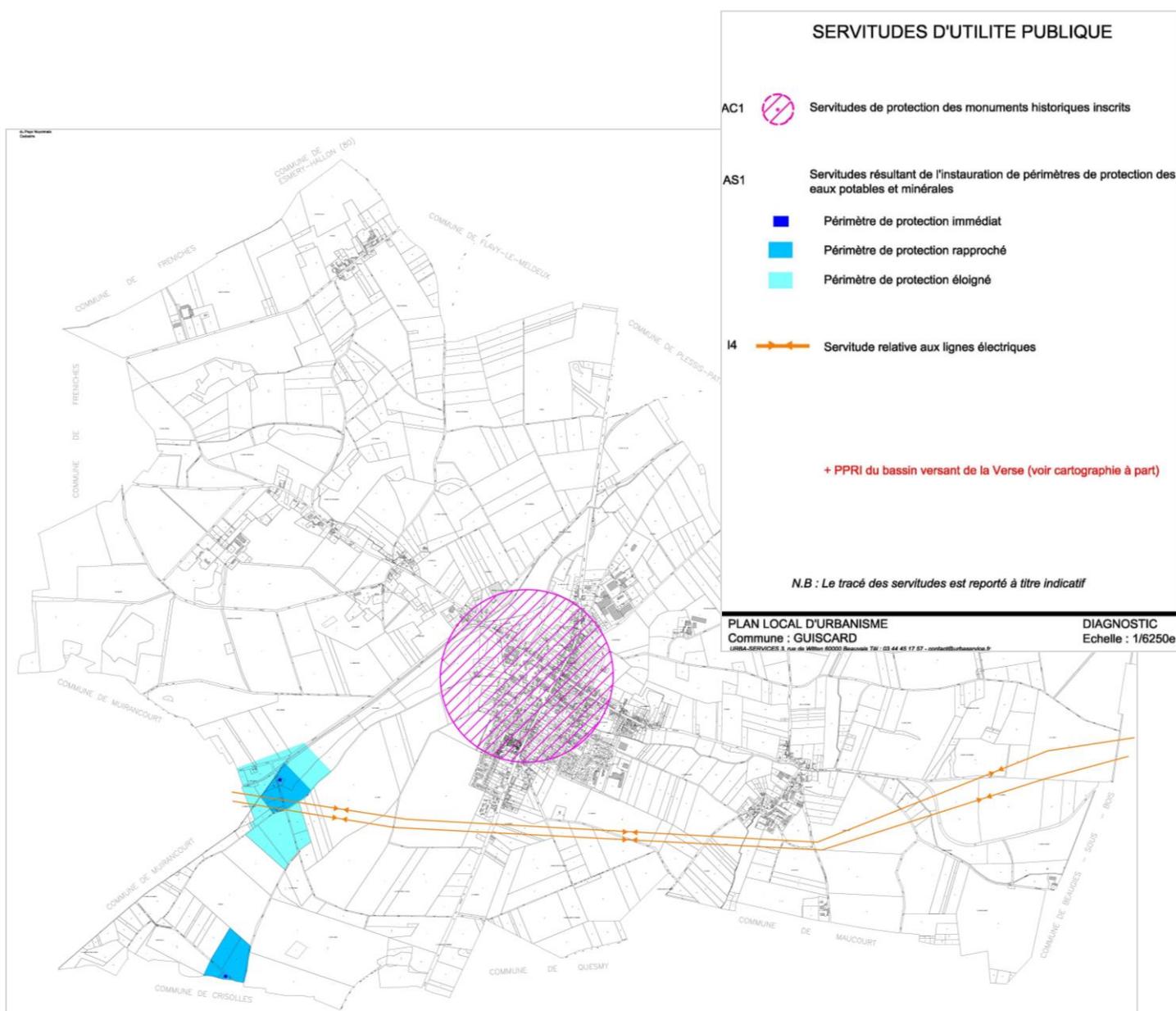
- une servitude (AC1) relative à la protection des monuments historiques (MH), instaurant un rayon de 500 m à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation peuvent faire l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. Est concernée une chapelle funéraire située dans l'ancien cimetière de Guiscard à proximité immédiate de l'église (chapelle de la famille de Berny) ; elle a été inscrite MH par arrêté du 08/09/2000.

Le jardin d'agrément de la fondation Gérard de Berny, entre la rue Versepuy et le chemin de l'Etang, est quant à lui listé à « l'inventaire » (pas de servitude de protection).

- une servitude (AS1) relative aux périmètres de protection autour des deux points de captage d'eau potable qui concernent le territoire communal : l'un sur Guiscard dénommé « La Faisanderie », l'autre en limite du territoire de Crisolles dénommé « Rimbercourt ». La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du premier date du 17/12/1990, tandis que la DUP du second date du 30/05/1990.

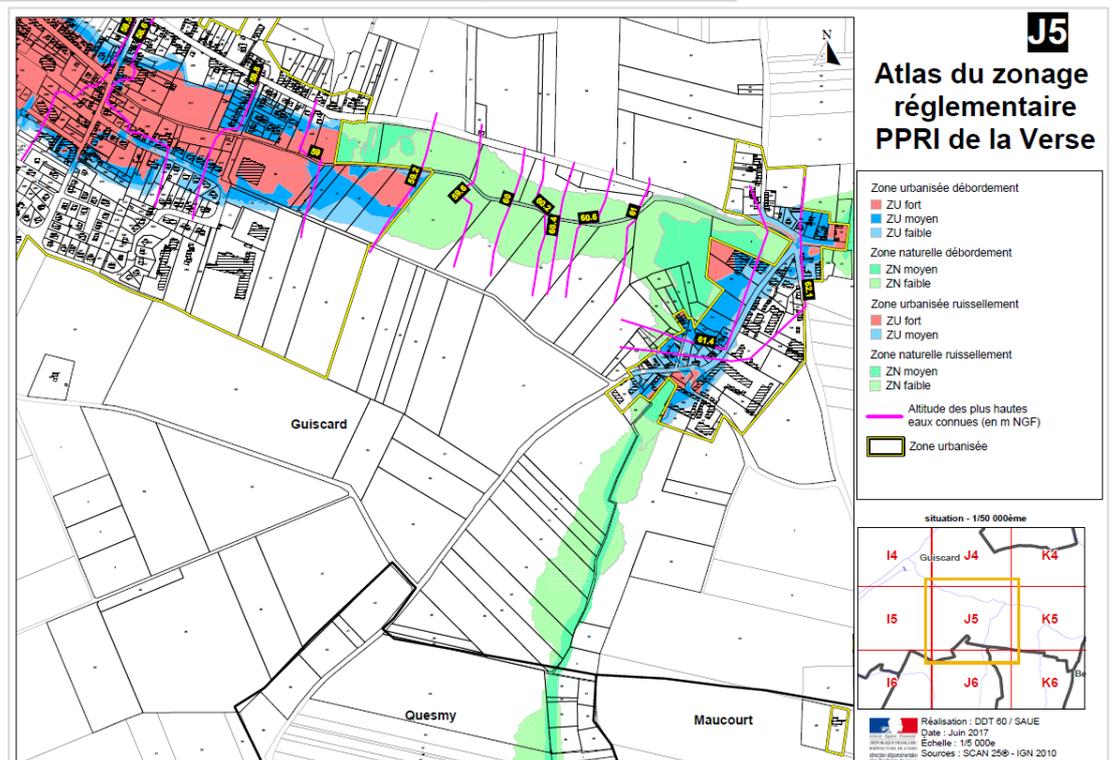
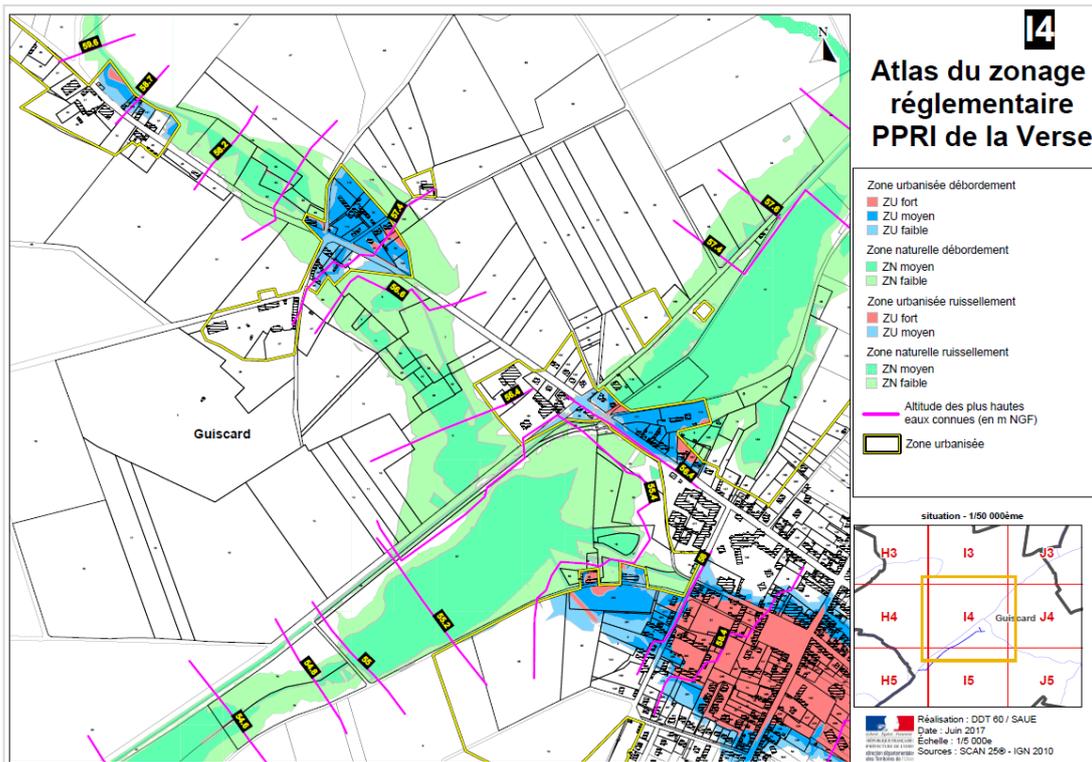
Concernant le second point de captage situé en limite du territoire de Crisolles, une singularité est notée s'agissant des périmètres de protection : le périmètre « rapproché » et le périmètre « éloigné » sont strictement identiques (alors qu'habituellement le périmètre éloigné est plus étendu).

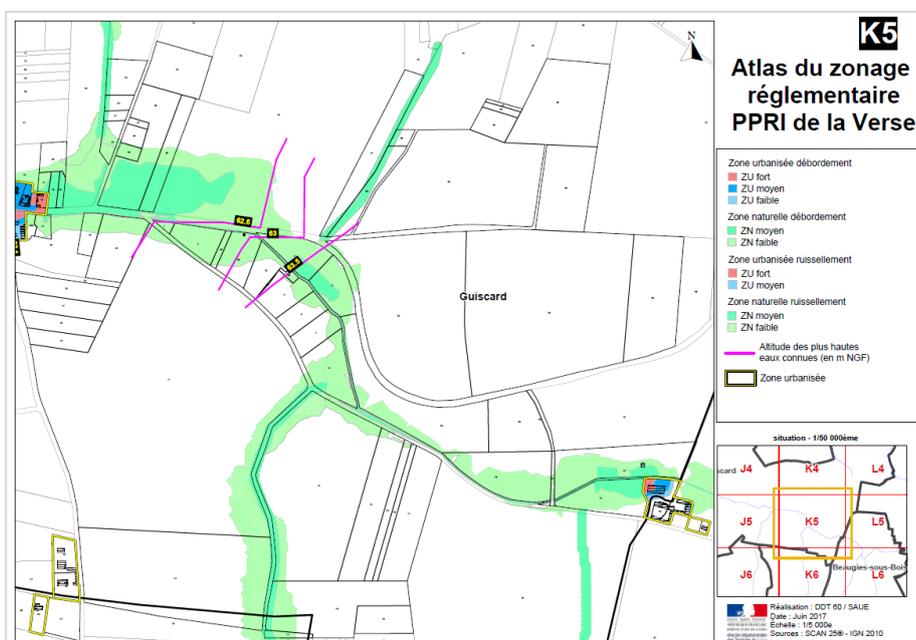
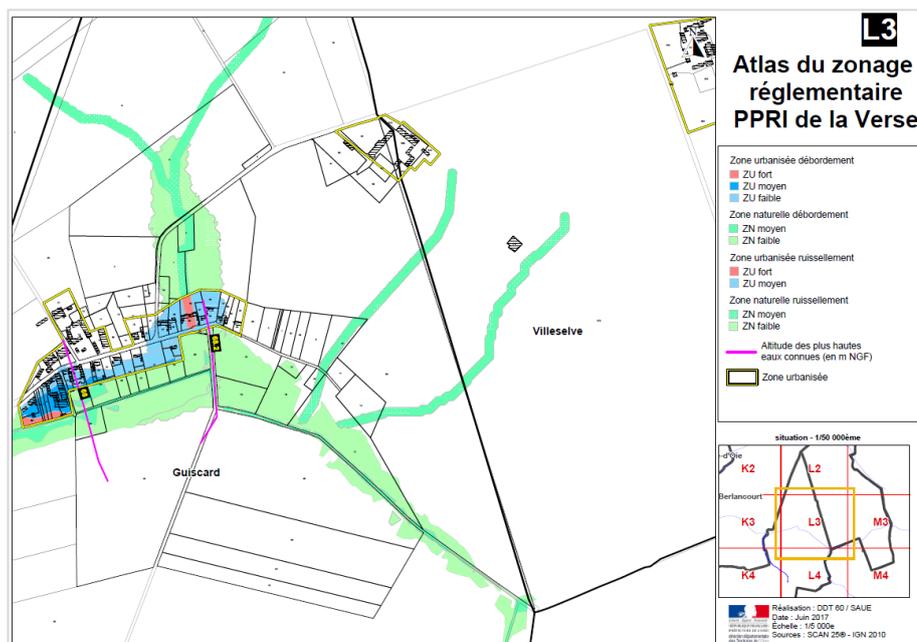
- une servitude (I4) relative à des lignes électriques : deux lignes très haute tension traversent le territoire communal selon un axe est-ouest, au sud du bourg de Guiscard et du hameau de Buchoire.



Par ailleurs, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse. Approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017, le PPRI a été élaboré à la suite des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard.

Etant rappelé que la zone rouge interdit les constructions nouvelles mais aussi le changement de destination, que la zone bleue interdit les constructions nouvelles mais autorise le changement de destination (sous conditions), et que les constructions nouvelles ne sont admises (sous conditions) que dans la zone bleue clair, il apparaît que le PPRI en vigueur gèle la constructibilité sur une part importante du bourg.





Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

1 - 2 - 15 - Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et ne préjuge pas de la volonté municipale retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Différentes potentialités peuvent être mises en évidence :

- le potentiel de renouvellement urbain (par réhabilitation ou reconversion),
- le potentiel d'accueil en dent creuse (terrain nu de superficie réduite),
- le potentiel de développement urbain sur îlot foncier (vaste espace libre).

La mutabilité de ces différents espaces doit également être évaluée, d'une part en fonction du statut du propriétaire (la mutabilité étant plus forte lorsque le propriétaire est une collectivité publique, et plus faible lorsque le propriétaire est une personne privée), et d'autre part en fonction de l'usage de l'espace (la mutabilité étant plus forte lorsqu'il s'agit de dents creuses ou de friches, et plus faible lorsqu'il s'agit d'espaces disposant déjà d'une vocation affirmée).

↳ **Potentiel de renouvellement urbain**

Il est rappelé que le potentiel de renouvellement et de densification au sein du bourg de Guiscard est très restreint par le PPRI de la Verse qui gèle la constructibilité sur une part importante du bourg (cf. chapitre précédent).

Les capacités d'accueil en renouvellement urbain sur la commune sont néanmoins élevées, en particulier par réhabilitation de logements vacants dont le nombre est notoirement important : environ 95 logements vacants aujourd'hui, soit plus de 12 % du parc de résidences principales, contre 40 il y a une vingtaine d'années. Ce différentiel d'environ 55 logements est mobilisable pour accueillir un renouvellement urbain. Une telle reconquête des logements vacants ramènerait leur nombre à une quarantaine, soit environ 5 % du parc de résidences principales, pourcentage qui serait alors comparable à la moyenne départementale observée dans les communes au profil similaire.

Parmi les principaux espaces d'accueil en renouvellement, figure une ancienne maison de retraite qui est devenue un lieu sans affectation urbaine depuis la construction d'un nouvel EHPAD sur la commune. Ce terrain, [identifié en hachures marron sur le plan de la réceptivité présenté ci-après](#), constitue un enjeu important de renouvellement urbain, en particulier s'agissant du respect du caractère du site et de la préservation du parc arboré.

↳ **Potentiel d'accueil en dent creuse**

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et les réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Exclusion faite des terrains rendus inconstructibles par le PPRI de la Verse, quelques dents creuses sont recensées dans le bourg de Guiscard au sein du tissu urbain à vocation principalement résidentielle ; leur capacité est estimée au total à environ 15 logements. [Ces terrains sont identifiés en bleu sur le plan de la réceptivité présenté ci-après](#).

Il est précisé qu'un terrain enherbé situé dans la rue du Chauffour a été assimilé à une dent creuse compte tenu de la présence des réseaux et de la volonté municipale d'y améliorer les conditions de circulation (élargissement de voie prévu).

Dans les hameaux, seul celui de Tirlancourt présente une capacité d'accueil évaluée à 2 constructions.

Par ailleurs, un terrain identifié à l'arrière du collège, terrain appartenant à la Commune, constitue une opportunité pour étoffer le pôle d'équipements publics et permettre notamment une extension de la salle polyvalente. [Ce terrain est identifié en rouge sur le plan de la réceptivité ci-après.](#)

S'agissant des dents creuses destinées à l'accueil d'activités économiques, celles situées au sein de la « zone d'activités de l'Equipée » dans la partie nord de la commune sont relevées : l'une située entre la déchetterie et la coopérative agricole (silo), l'autre située en bordure de la rue du Lieutenant Gabriel Lalanne. [Ces terrains sont identifiés en violet sur le plan de la réceptivité ci-après.](#)

↪ Potentiel de développement urbain sur îlot foncier

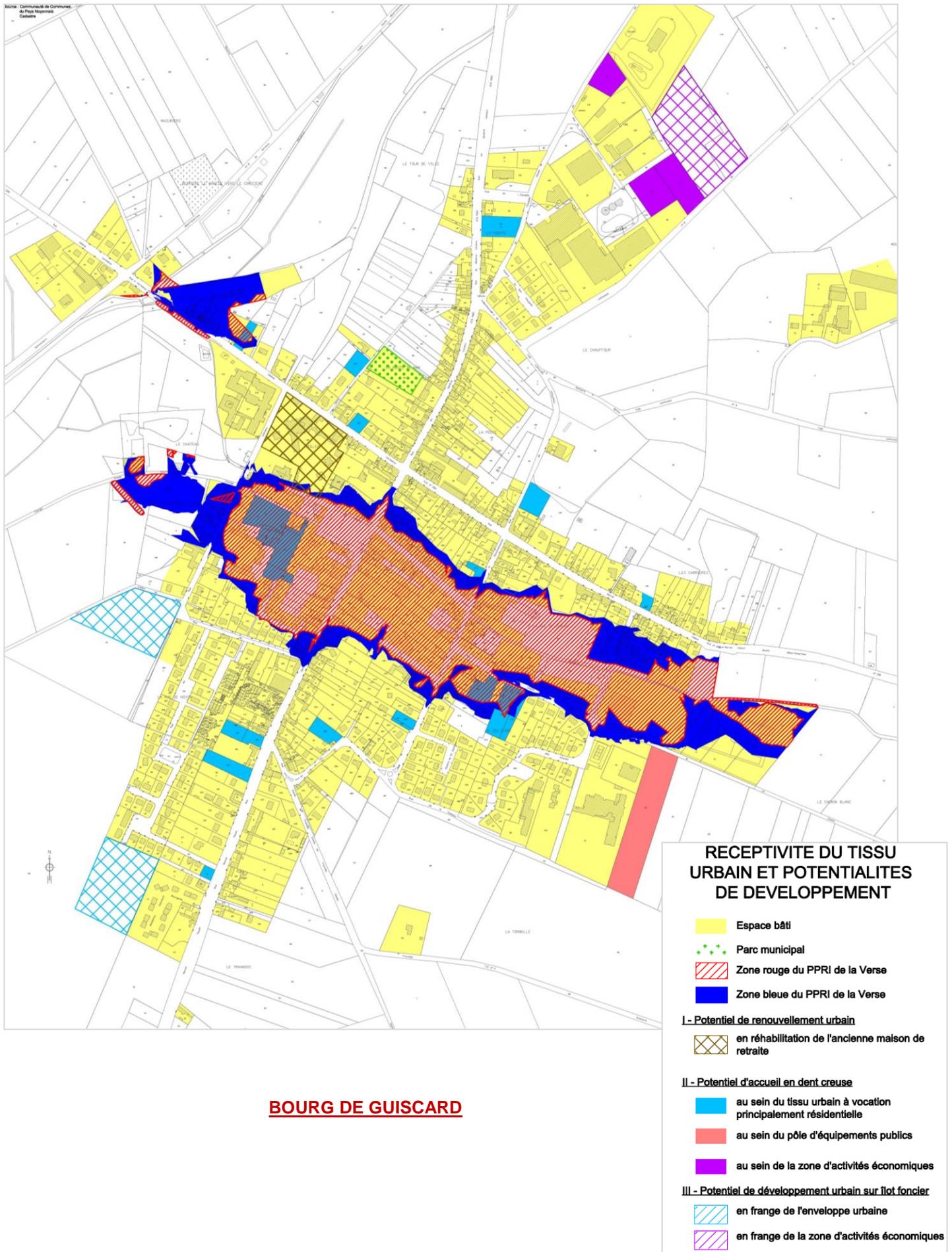
Outre les dents creuses de superficie limitée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain et des potentialités de développement peut être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Plus généralement, le recensement d'îlots est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et ainsi les enclaver durablement.

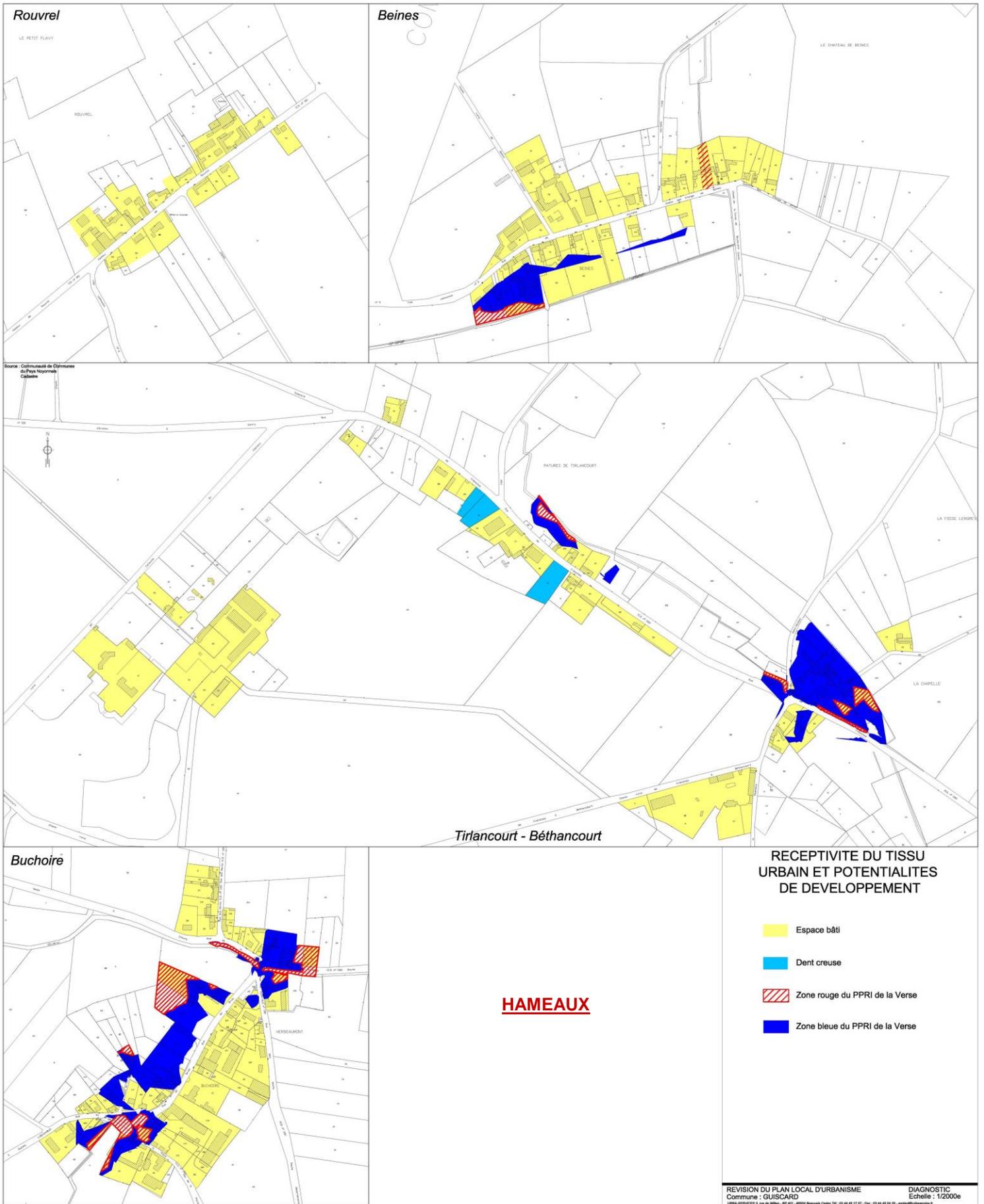
Il est rappelé que les besoins de développement résidentiel de la commune doivent être réfléchis en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » qui est dévolu à Guiscard par le SCOT du Pays Noyonnais. Compte tenu de la forme urbaine et du diagnostic réalisé précédemment, deux espaces potentiels de développement urbain sont identifiés dans des franges du bourg non contraintes par le PPRI de la Verse. Les enveloppes foncières envisagées doivent être résolument restreintes, dans le respect des impératifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de l'artificialisation des sols.

Dans ce contexte, les deux espaces identifiés concernent une enveloppe d'environ 1 ha 40. La compatibilité avec les documents supra-communaux impliquera notamment de respecter une densité minimale de 18 logements par hectare. Les deux espaces, [identifiés en hachures bleues sur le plan de la réceptivité ci-après](#), présentent l'intérêt de finaliser la forme urbaine : l'un est situé à l'angle des rues du Potager et du Château dans la partie ouest du bourg, l'autre dans le prolongement de la rue du Parc dans sa partie sud-ouest. Leur capacité d'accueil totale est estimée à environ 45 logements, dont respectivement 20 pour le premier, et 25 pour le second.

Enfin, s'agissant du développement économique et des potentialités d'extension de la « zone d'activités de l'Equipée » au nord du bourg, un espace de développement est identifié sur un terrain appartenant à la Commune, sur une superficie de moins de 2 ha. [Cet espace est identifié en hachures violettes sur le plan de la réceptivité ci-après.](#)



BOURG DE GUISCARD



CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Selon les termes de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.***

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de plusieurs principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- l'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales / le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

- la sécurité et la salubrité publiques,

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis, en séance de Conseil Municipal du 29 mars 2018, afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Guiscard se déclinent ainsi :

- ↪ Contexte territorial et dynamique communale,
- ↪ Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques,
- ↪ Risques et contraintes,
- ↪ Qualité urbaine et morphologie urbaine,
- ↪ Renouvellement et développement urbains,
- ↪ Développement économique.

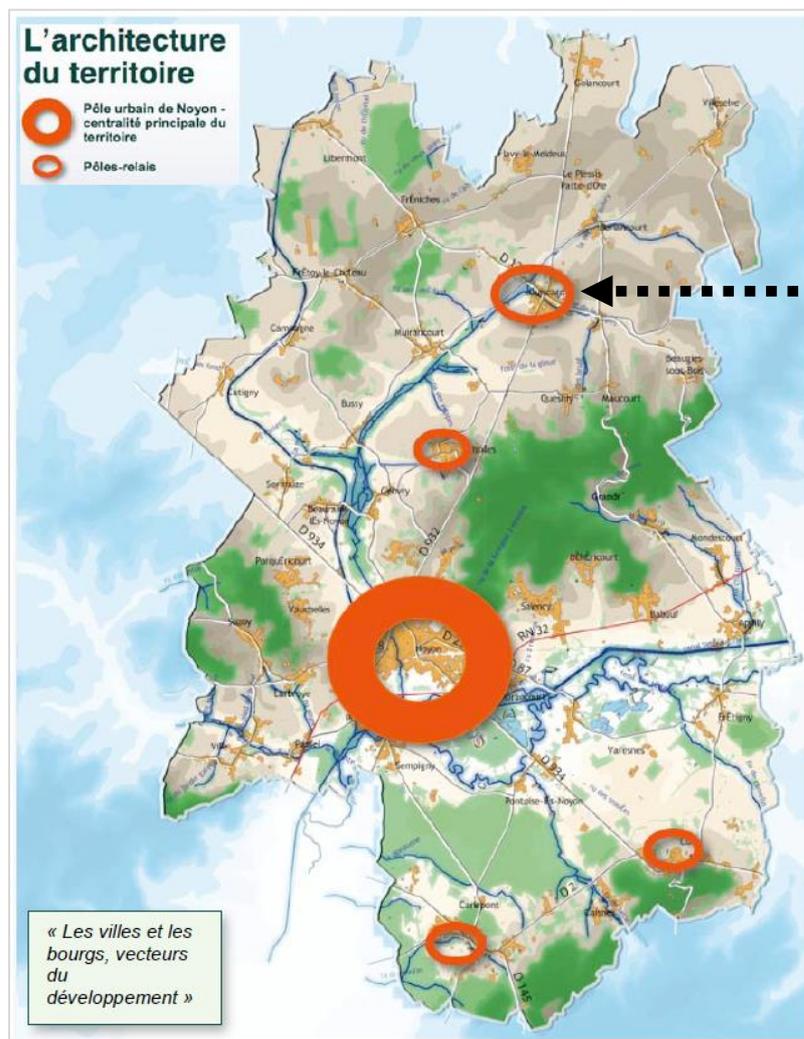
2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Guiscard

I - CONTEXTE TERRITORIAL ET DYNAMIQUE COMMUNALE

↳ Inscrire le projet municipal dans une logique de planification intercommunale, et assurer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais.

La commune de Guiscard, qui est située dans la partie nord-est du département de l'Oise à une dizaine de kilomètres au nord de Noyon, est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011, et par un Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté le 12 mars 2014.

La commune de Guiscard y est identifiée comme « pôle-relais », eu égard à sa population, à ses équipements et services, et à son tissu économique ; elle est ainsi reconnue comme « rayonnant sur les autres communes rurales du territoire ».



Source :
SCOT du
Pays Noyonnais
approuvé le
29 novembre 2011

↳ **Retrouver un élan démographique après la perte de population observée depuis une quinzaine d'années.**

L'objectif municipal vise à redresser la courbe de population après le recul observé à la fin des années 2000, baisse imputée principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007.

Dans un contexte de desserrement de la taille des ménages (baisse du nombre d'occupants par résidence principale), les projections mettent en évidence un besoin de logements sur la commune pour éviter une baisse démographique.

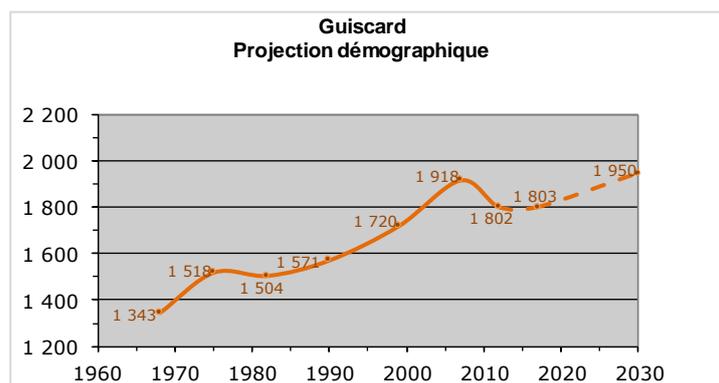
| | Nombre d'habitants à Guiscard | Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille des ménages) | Nombre de résidences principales |
|---|-------------------------------|--|----------------------------------|
| Recensement légal 2017 | 1 803 | 2,65 | 680 |
| Hypothèse 2030 à population stable | 1 803 | 2,45 (moyenne départementale) | 735 |
| Projection 2030 | 1 950 | 2,45 (moyenne départementale) | 795 |

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé (d'après le tableau ci-dessus) à environ 55 logements à l'horizon 2030.

Or, les capacités d'accueil en renouvellement urbain sur la commune sont élevées, en particulier par réhabilitation de logements vacants dont le nombre est notoirement important : environ 95 logements vacants aujourd'hui, soit plus de 12 % du parc de résidences principales, contre 40 il y a une vingtaine d'années. Ce différentiel d'environ 55 logements est mobilisable pour accueillir un renouvellement urbain. Une telle reconquête des logements vacants ramènerait leur nombre à une quarantaine, soit environ 5 % du parc de résidences principales, pourcentage qui serait alors comparable à la moyenne départementale observée dans les communes au profil similaire.

A ces capacités d'accueil en renouvellement urbain, s'ajoutent celles identifiées dans les dents creuses, soit environ 15 logements, et dans les zones à urbaniser retenues au PLU, soit environ 45 logements (cf. chapitre V du présent PADD).

Il apparaît ainsi que la cinquantaine de logements mobilisable par réhabilitation de logements vacants permettrait de compenser le « point mort », et en cela de stabiliser la population à environ 1 800 habitants. La soixantaine de logements rendue possible dans les dents creuses et dans les zones à urbaniser permettrait quant à elle une augmentation de la population d'environ 150 habitants (60 x 2,45), soit une projection démographique d'environ 1 950 habitants à l'horizon 2030.



↪ **Mettre à profit le bon degré d'équipements publics et de services**, et permettre ainsi un développement en adéquation avec les ressources de la commune et sa capacité structurelle.

↪ **Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle**, et ce dans le cadre d'une réflexion intercommunale (transports collectifs, aires de covoiturage, pistes cyclables,...).

↪ **Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques** (déploiement du très haut débit en particulier).

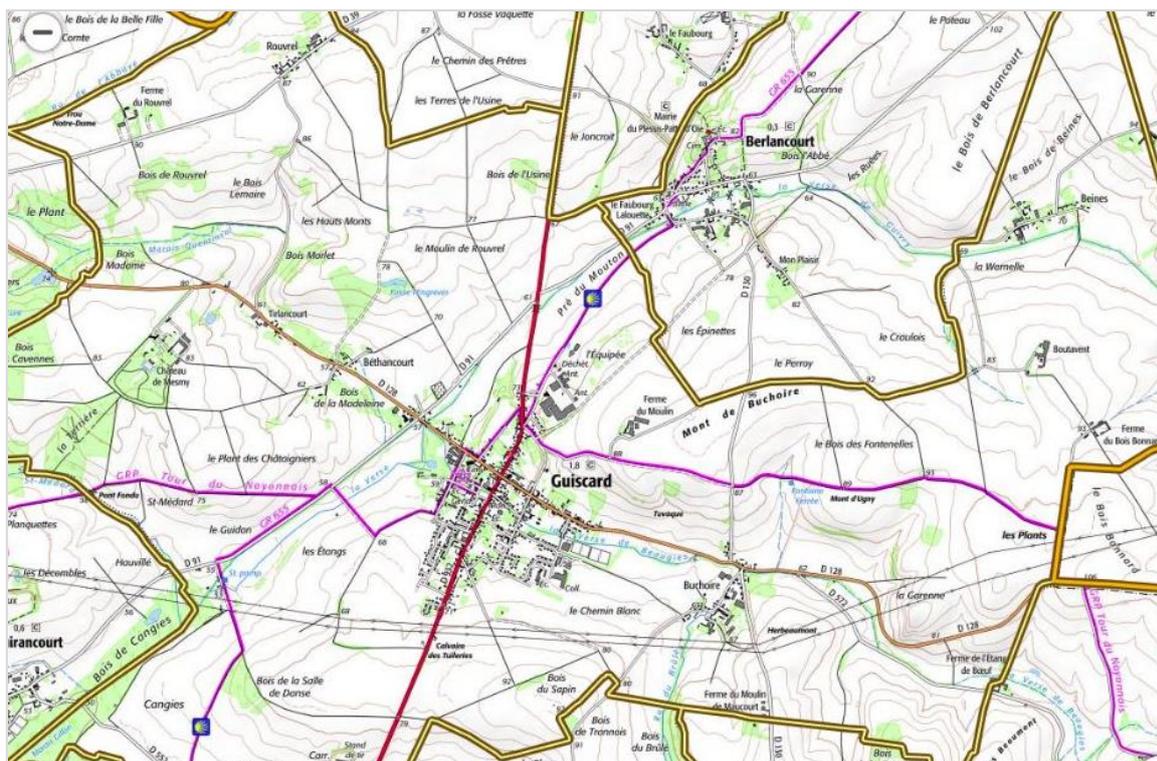
II - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

↪ **Protéger les principaux boisements et les principales haies**, dont le rôle paysager, environnemental, et anti-érosif, est majeur.



↪ **Préserver l'équilibre écologique et hydraulique du fond de la vallée de la Verse**, dans le respect de son caractère de « zone humide ».

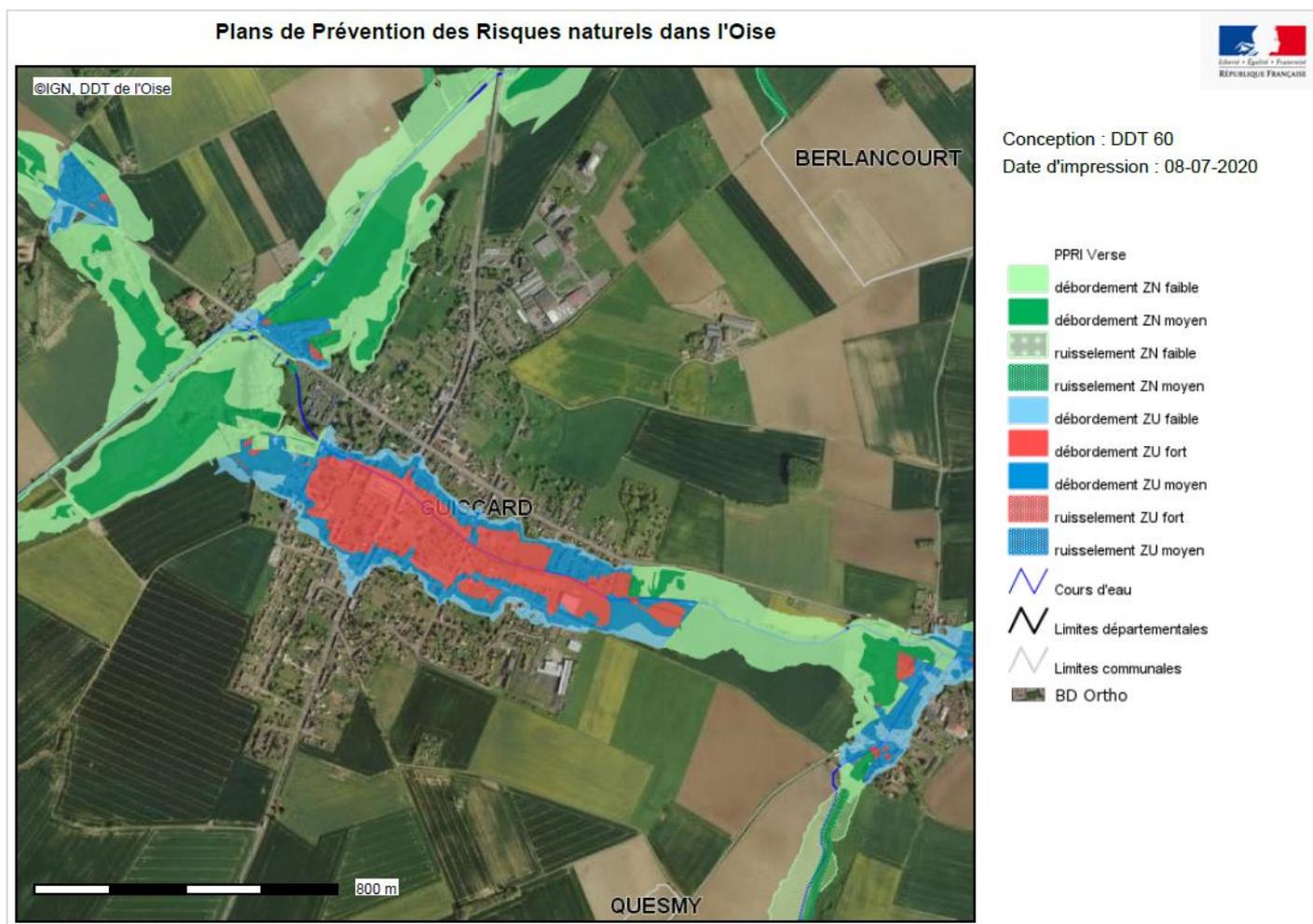
↪ **Veiller au maintien du caractère naturel des espaces les plus sensibles**, en particulier d'un versant au paysage diversifié situé au nord du hameau de Tirlancourt dans la partie ouest du territoire communal.



↳ **Préserver les terres agricoles** dans leur très large part, afin de reconnaître leur vocation agronomique et de permettre la pérennisation de l'économie agricole.

III - RISQUES ET CONTRAINTES

↳ **Veiller au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse.** Approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017, le PPRI a été élaboré à la suite des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard. Le PPRI en vigueur gèle la constructibilité sur une part importante du bourg.



Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé en 2013 suite à cet événement exceptionnel. Le PAPI de la Verse s'appuie sur une étude globale de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau, qui a été réalisée en 2012 par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse. L'Entente Oise-Aisne – Etablissement public territorial de bassin – est chargée de l'animation et de la coordination de ce programme.

C'est dans ce cadre que des travaux très importants ont été réalisés sur la commune de Guiscard, au premier rang desquels la réouverture de la rivière de la Verse dans sa traversée du village (alors qu'elle était auparavant totalement busée). Cette action emblématique du PAPI de la Verse, dont les travaux se sont achevés pour l'essentiel en 2020, a profondément changé l'image du cœur de bourg (cf. chapitre IV du présent PADD).

↪ **Eviter toute urbanisation dans les secteurs soumis à ruissellement**, en particulier dans la partie sud-est du bourg.

↪ **Veiller aux risques de remontées de nappe dans le fond de vallée**, étant précisé toutefois que les mesures constructives sont d'ores-et-déjà imposées par le PPRI.

↪ **Prendre en considération l'aléa de retrait-gonflement des argiles**, en évitant toute urbanisation nouvelle à vocation d'habitat dans les secteurs soumis à un aléa fort.

↪ **Assurer la protection des périmètres rapprochés autour des points de captage d'eau potable** situés dans la partie sud-ouest du territoire communal.

IV - QUALITE URBAINE ET MORPHOLOGIE URBAINE

↪ **Tirer parti du nouveau visage du cœur de bourg en valorisant les ouvrages hydrauliques réalisés.** L'image de Guiscard a été profondément renouvelée par les aménagements rendus nécessaires pour la gestion des risques d'inondations (« ouvrages de réouverture et de restauration hydromorphologique de la rivière de la Verse de Beaugies » + remodelage des espaces publics). Ces aménagements – rares et exemplaires dans la région – doivent constituer un atout de découverte et de pédagogie sur la problématique des risques, et doivent plus largement favoriser une nouvelle attractivité de la commune.



Place
de Magny



AVANT

APRES



Rue
de l'Eglise



AVANT

APRES



Rue
Charles
Herbert



↳ **Adapter les règles d'urbanisme aux différentes ambiances ressenties**, en distinguant le cœur de bourg, les secteurs de faubourgs où le bâti est mixte, et les espaces pavillonnaires dont le profil est résidentiel (modulation des règles selon l'image urbaine).



↳ **Veiller à la sauvegarde du caractère du bâti ancien**, dans le respect des caractéristiques architecturales traditionnelles, **et assurer la préservation des bâtiments à valeur patrimoniale**, en particulier dans le secteur de l'ancien château de Guiscard.



↳ **Ne pas faire obstacle aux performances énergétiques des bâtiments** en favorisant les techniques qui visent à la réduction de leur consommation énergétique, dans le respect toutefois de la préservation du patrimoine bâti.

↳ **Poursuivre les efforts de traitement qualitatif des espaces publics en vue d'en renforcer l'attractivité** (embellissement,...), **et d'encourager les loisirs** (terrains de sports, aires de jeux, promenade,...).

↳ **Améliorer les liaisons douces par l'aménagement et la sécurisation des cheminements**, non seulement au sein du bourg afin de faciliter les déplacements, mais aussi entre les différentes entités agglomérées afin de promouvoir les modes doux, dans une optique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

V - RENOUVELLEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAINS

↳ **Reconnaître l'ancienne maison de retraite comme potentiel de renouvellement urbain et encadrer son devenir**. Suite à la construction par la Fondation Gérard de Berny d'un nouvel EHPAD sur la commune, le site de l'ancienne maison de retraite, à l'angle de la rue Hélène Versepuy et de la rue du Château, est devenu un lieu sans affectation urbaine ; il constitue un enjeu important de renouvellement urbain.



↪ **Privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré** (réhabilitation du parc de logements, comblement des dents creuses,...), **potentiel de renouvellement et de densification qui s'avère toutefois très restreint par le PPRI en vigueur** : plusieurs terrains libres situés à l'intérieur de l'espace aggloméré voient en effet leur constructibilité gelée par les dispositions des zones rouge et bleue du PPRI.

Les dents creuses restantes, celles non soumises au PPRI, présentent une capacité d'accueil limitée, évaluée à une quinzaine de constructions.

↪ **Permettre en conséquence un développement urbain dans des secteurs non contraints par le PPRI**, et ce en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » reconnu par le SCOT du Pays Noyonnais, et dans le respect de l'objectif municipal visant à redresser la courbe démographique et à mettre à profit le bon degré d'équipements.

↪ **Envisager ainsi une urbanisation à vocation d'habitat dans deux espaces susceptibles de finaliser la forme urbaine**, urbanisation qui veillera à éviter tout étalement urbain excessif et toute forte consommation d'espace agricole.

Le développement urbain devra s'inscrire en compatibilité avec les documents supra-communaux, et devra à ce titre respecter notamment une densité minimale de 18 logements par hectare.



↪ **Contenir le développement des hameaux – Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines** – dans le respect de leur éloignement par rapport aux équipements et services du bourg, de leur identité rurale, et de leur mode d'assainissement individuel, motifs qui invitent à y restreindre les droits à construire ; toute consommation d'espace agricole y sera par ailleurs proscrite.

↪ **Encadrer l'évolution des écarts bâtis (corps de ferme et constructions isolées)**, où seule l'évolutivité de l'existant peut être admise.

VI - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↪ **Favoriser le maintien et le développement des commerces et services dans le cœur de bourg** afin d'en conforter la vitalité.



↪ **Soutenir le tissu économique et l'emploi, et planifier un développement mesuré de la zone d'activités** sur un terrain appartenant à la Commune.



↪ **Soutenir l'activité agricole** en limitant la consommation de l'espace et en permettant le développement des exploitations, étant souligné que le territoire communal compte de nombreux corps de ferme.

ooo

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

↳ Evolution de la surface urbanisée « réelle » :

| | Surface urbanisée actuelle (zones U <i>sauf dents creuses agricoles</i>) | Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U + AU) |
|--|--|---|
| Superficie | 106 ha 80 | 113 ha 60 |
| Part du territoire communal | 5,2 % | 5,5 % |

Consommation d'espace induite par le PLU : 6 ha 80, dont :

- à vocation d'équipements publics : 1 ha 30 (en UP)
- à vocation d'activités économiques : 0 ha 67 (en UI) + 1 ha 83 (en 1 AU_i)
- à vocation d'habitat : 0 ha 20 (en UB) + 1 ha 40 [x 2] (en 1 AU_h)

NB : Quelques terrains, assimilés à des dents creuses, sont intégrés aux zones urbaines du PLU car faisant partie de l'espace aggloméré ; ils sont toutefois comptabilisés dans la consommation d'espace considérant qu'il s'agit de terrains aujourd'hui agricoles.

↳ Evolution des superficies prévues dans le document d'urbanisme :

| | Précédent PLU (zones U + AU) | PLU révisé (zones U + AU) | Variation |
|-------------------|--|-------------------------------------|-------------------|
| Superficie | 126 ha 80 | 113 ha 60 | - 13 ha 20 |

ooo

2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA, UB, UD, UH, UI et UP.
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.
- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- des périmètres concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4),
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5e),
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme (EBC),
- les haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, de même qu'un « cœur d'îlot vert », et une mare,
- les bâtiments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, de même que les calvaires, les murs, et un tumulus,
- une trame « risques hydrauliques » où les constructions sont interdites au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b, 5c et 5d du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit. Ils sont complétés par le document n°5e qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.



LEGENDE

| | |
|---------------------|--|
| | Limite communale |
| ----- | Limite de zone |
| — — — — — | Courbes de niveau |
| [Hatched Box] | Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme |
| [Green Dashed Line] | Haie à protéger en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |
| [Grey Box] | Partie visible sur un autre plan |
| A | Zone agricole |
| N | Zone naturelle et forestière |
| Ne | Secteur situé dans le périmètre de protection rapproché d'un point de captage d'eau potable |
| Nh | Secteur naturel humide |
| Nl | Secteur à vocation de loisirs |

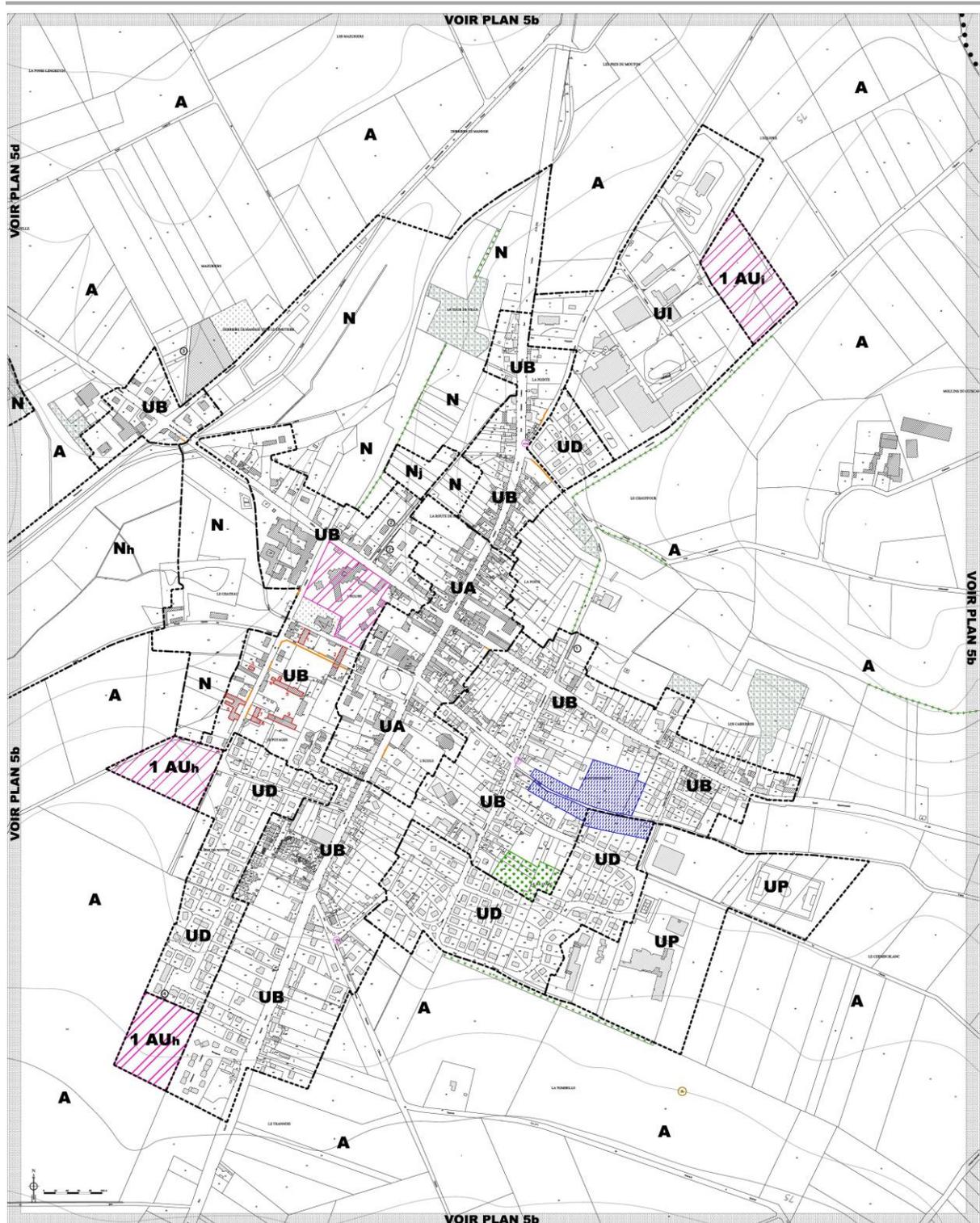
URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
3, rue de Willel 85200 BEAUVALS
Téléphone : 03 44 45 17 27
contact@urbaservices.fr

**Commune de
GUISCARD**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
REVISION**

APPROBATION
Vu pour être armé et la
délégation en date du : **5b**

REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Territoire communal"
Echelle : 1/6250e



URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

5, rue de Villiers 40000 BEAUVALS
Téléphone : 03 44 44 71 00
contact@urbaservices.fr

Commune de
GUISCARD

PLAN LOCAL
D'URBANISME

REVISION

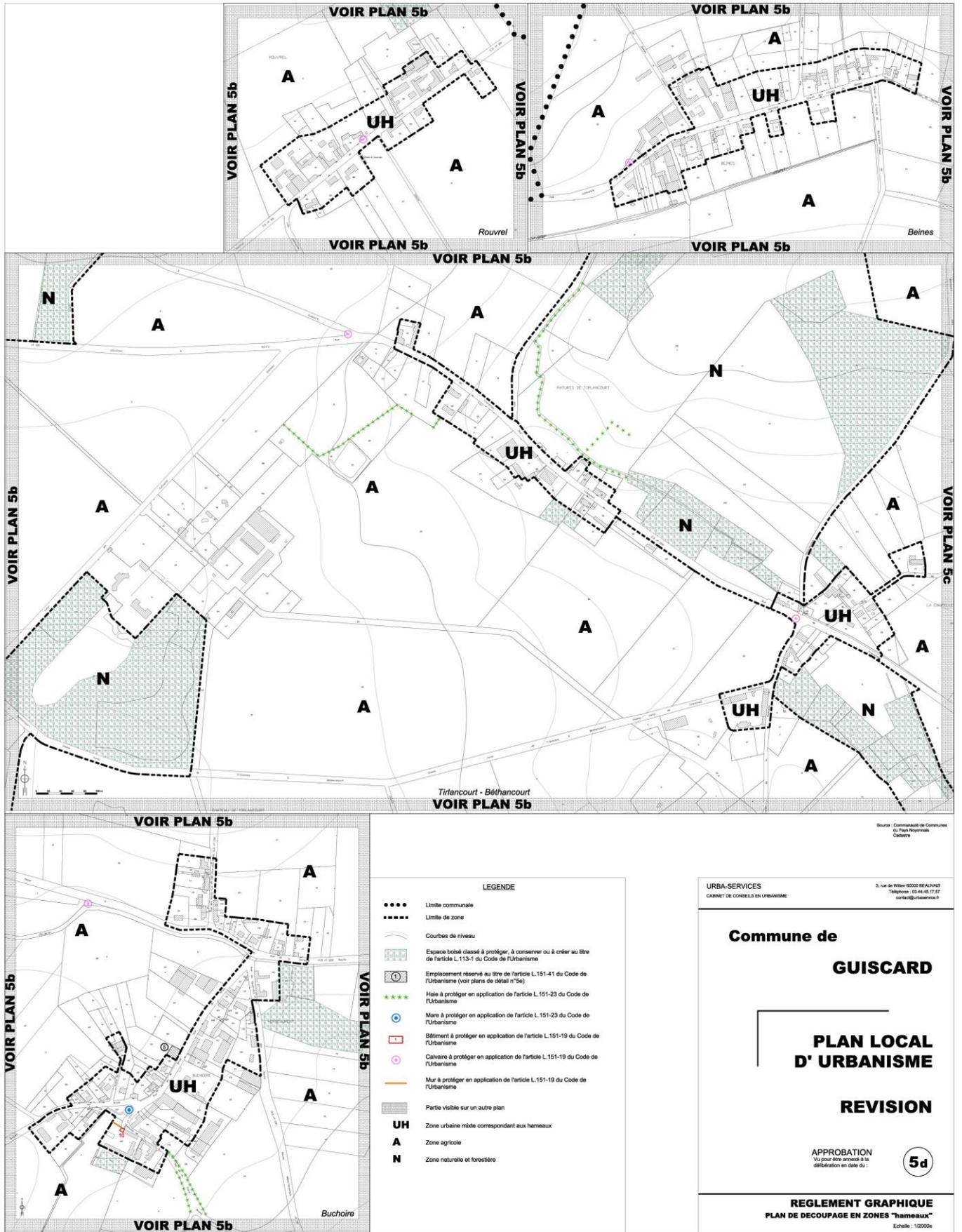
APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération en date du : **5c**

REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Bourg"
Échelle : 1/2000e

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Couvertes de niveau
- Espace dédié à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5)
- Périmètre concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir document n°4)
- Haie à protéger en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Coeur d'îlot vert à préserver en application de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Itinéraire à protéger en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cabane à protéger en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Tuteur à protéger en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Constructions interdites au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme (risques hydrauliques)
- Partie visible sur un autre plan
- UA** Zone urbaine correspondant au cœur du bourg
- UB** Zone urbaine mixte
- UI** Zone urbaine au profil pavillonnaire
- UP** Zone urbaine à vocation d'activités
- 1 AUh** Zone à caractère à vocation principale d'habitat, urbanisable de suite
- 1 AUl** Zone à caractère à vocation d'activités, urbanisable de suite
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle et forestière
- Nh** Secteur naturel humide
- Nj** Secteur à vocation de jardins

Données géographiques
© IGN



| | ZONES URBAINES | | | | | | ZONES A URBANISER | ZONE AGRICOLE | ZONE NATURELLE |
|---|---|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | UA | UB | UD | UH | UI | UP | AU | A | N |
| Vocation de la zone | Zone urbaine correspondant au cœur du bourg de Guiscard <u>UA</u> : place de Magny, et une partie des rues Marcel Poulin et du Général Leclerc | Zone urbaine mixte <u>UB</u> : une partie des rues Marcel Poulin et du Général Leclerc, rues Hélène Versepuy, Marcel Viseur, du Château, de l'Eglise, des Voutes, de l'Orangerie, Cité des Mésanges, rues Charles Herbert, de la Reconnaissance, Florence Adrian, du Chemin Blanc (en partie), square Jean Moulin, rue de l'Epée, rue du Jeu d'Arc, Résidence Constant Bourgeois | Zone urbaine au profil pavillonnaire <u>UD</u> : rues du Potager, du Parc, de la Tombelle, des Acacias, du Chemin Blanc (en partie), square du Docteur Goullieux, square du Général Weygand | Zone urbaine mixte correspondant aux hameaux <u>UH</u> : hameaux de Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines | Zone urbaine à vocation d'activités <u>UI</u> : « zone d'activités de l'Equipée » | Zone urbaine d'équipements publics <u>UP</u> : pôle d'équipements publics situé dans la partie Est du bourg (collège, groupe scolaire, gymnase, salle multifonction, terrains de sport) | Zone à urbaniser : <u>1 AUh</u> : vocation principale d'habitat : l'une à l'angle des rues du Potager et du Château, l'autre dans le prolongement de la rue du Parc <u>1 AUj</u> : vocation d'activités : dans le prolongement de la « zone d'activités de l'Equipée » ... 1 AU : urbanisable de suite 2 AU : urbanisable après modification du PLU (si < à 9 ans après approbation), ou après révision du PLU (si > à 9 ans après approbation) | Zone agricole <u>A</u> : grand parcellaire cultivé, et écarts bâtis (fermes ou habitations solitaires) | Zone naturelle <u>N</u> : fond de la vallée de la Verse à l'ouest du bourg, bois situés à l'extrémité ouest du territoire communal, versant au paysage diversifié au nord de Tirlancourt <u>Ne</u> : espaces situés dans le périmètre de protection rapproché d'un point de captage d'eau potable <u>Nh</u> : secteur naturel humide (vallée de la Verse) <u>Nj</u> : secteur à vocation de jardins (sente du Tour de Ville) <u>Nl</u> : secteur à vocation de loisirs (stand de tir à l'extrémité sud du territoire communal)) |
| Emprise au sol maximale des constructions | 50 % pour habitations 70 % pour activités | 40 % pour habitations 70 % pour activités | 35 % | 30 % pour habitations 70 % pour activités | 70 % | Non réglementée | 1 AUh : 35 % 1 AUj : 70 % | Extension des habitations existantes limitée à 20 % + annexes < à 30 m ² | Extension des habitations existantes limitée à 20 % + annexes < à 30 m ² |
| Hauteur maximale des constructions | 11 m pour habitations (soit R + 1 + C) 12 m pour autres constructions | 11 m pour habitations (soit R + 1 + C) 12 m pour autres constructions | 8 m pour habitations (soit R + C) | 8 m pour habitations (soit R + C) 12 m pour autres constructions | 12 m | 12 m | 1 AUh : 8 m pour habitations (soit R + C) 1 AUj : 12 m | 15 m pour les bâtiments agricoles | / |
| Implantation par rapport aux voies publiques | Alignement Profondeur constructible de 30 m | Alignement ou retrait minimal de 6 m Profondeur constructible de 30 m | Retrait minimal de 6 m Profondeur constructible de 30 m | Alignement ou retrait minimal de 6 m Profondeur constructible de 30 m | Retrait minimal de 6 m | Alignement ou retrait minimal de 6 m | 1 AUh : retrait minimal de 6 m et profondeur constructible de 30 m 1 AUj : retrait minimal de 6 m | Retrait minimal de 15 m par rapport aux routes départementales, et de 10 m par rapport aux autres emprises publiques | Retrait minimal de 10 m |
| Implantation par rapport aux limites séparatives | En limite ou en retrait minimal de 3 m | En limite ou en retrait minimal de 3 m | En limite ou en retrait minimal de 3 m, mais sur une limite séparative maximum | En limite ou en retrait minimal de 3 m, mais sur une limite séparative maximum | En retrait minimal de 5 m | En limite ou en retrait minimal de 3 m | 1 AUh : en limite ou en retrait minimal de 3 m, mais sur une limite séparative maximum 1 AUj : en retrait minimal de 5 m | En limite ou en retrait minimal de 5 m | En limite ou en retrait minimal de 5 m |

Un tableau synoptique des différentes zones et des principales règles est présenté ci-avant ; il a pour objet de synthétiser les dispositions réglementaires qui caractérisent chacune des zones.

2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 6, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

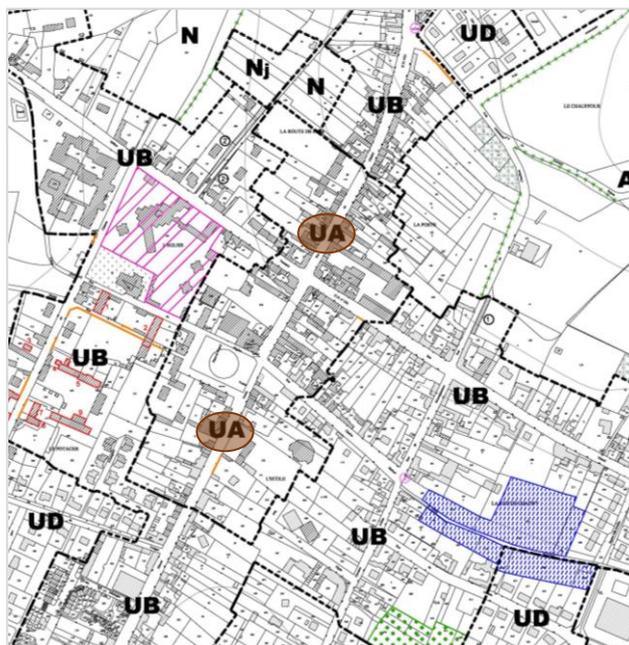
↳ Dans le bourg de Guiscard, les études préliminaires ont mis en évidence différentes séquences bâties. Le zonage retenu privilégie une modularité entre le cœur de ville (espace plus dense) / les faubourgs (espaces caractérisés par une mixité du bâti) / et les zones pavillonnaires (espaces résidentiels moins denses). Il s'agit ainsi d'affirmer une cohérence dans le positionnement des limites de zones et dans les droits à construire octroyés : plus de droits et de densité dans le cœur de bourg que dans les faubourgs, et davantage dans les faubourgs que dans les espaces résidentiels pavillonnaires.

Ainsi, trois zones UA / UB / UD ont été respectivement définies pour ces ambiances bâties, de manière à moduler les règles selon l'image urbaine souhaitée dans chacune d'elles (emprise au sol maximale des constructions, hauteur maximale, implantation par rapport à l'alignement, implantation par rapport aux limites séparatives,...).

➤ La zone UA

Caractère et périmètre de la zone

La zone UA correspond au cœur du bourg de Guiscard, couvrant principalement la place de Magny, et une partie des rues Marcel Poulin et du Général Leclerc.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UA)

Dans le respect de la vocation de la zone UA, le règlement n'autorise pas le développement d'occupations génératrices de nuisances qui seraient incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de cœur de bourg. Les constructions ou installations à usage agricole sont en particulier interdites ; cependant, dans la mesure où la zone UA compte une exploitation agricole, le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

Par ailleurs, le règlement rappelle que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UA)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UA à 50 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire. L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UA est de 11 m au faîtage, soit R + 1 + C. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette bâtie). La hauteur maximale est fixée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées dans la zone.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UA, le règlement impose que les constructions soient implantées à l'alignement. Il s'agit ainsi de préserver les fronts bâtis (continuités minérales produites par l'implantation des constructions à l'alignement), et d'éviter une dénaturation progressive de la trame bâtie par des implantations en retrait de la voie qui seraient sans rapport avec le profil de la partie centrale du bourg.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une implantation à l'alignement n'est pas possible ou souhaitable : extension et/ou changement de destination d'une construction qui n'est pas à l'alignement, façade de terrain déjà bâtie, annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m². Cette possibilité de ne pas s'implanter à l'alignement est également admise lorsqu'une clôture minérale permet de conserver une continuité visuelle sur la rue ; le retrait par rapport à l'alignement doit alors être d'au moins 6 m.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt patrimonial (construction en brique, en pierre,...), ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UA. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

De plus, aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges d'un cours d'eau.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 4 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UA visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Le règlement interdit également les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique ou en pierre).

De plus, pour les constructions qui seraient couvertes d'enduits, le règlement exige des rappels de brique rouge, dans l'optique de rompre l'uniformité des façades (briques pleines ou de parement sur les encadrements d'ouverture, chaînages d'angle, bandeau, corniche,...).

Une attention est aussi apportée quant au recours aux volets roulants, qui ne sont admis que si le coffre est intégré au linteau ou placé à l'intérieur de la construction. Lorsque les volets roulants sont posés sur des constructions existantes, le coffre, s'il est apparent, devra être masqué par un lambrequin, et les volets battants devront être conservés.

S'agissant des clôtures, la volonté de préserver le caractère de la partie centrale du bourg se traduit par l'obligation de clôtures minérales sur rue. Ces clôtures minérales seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage. Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis. La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. En revanche, il n'est pas exigé de place de stationnement pour les commerces implantés dans des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UA)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

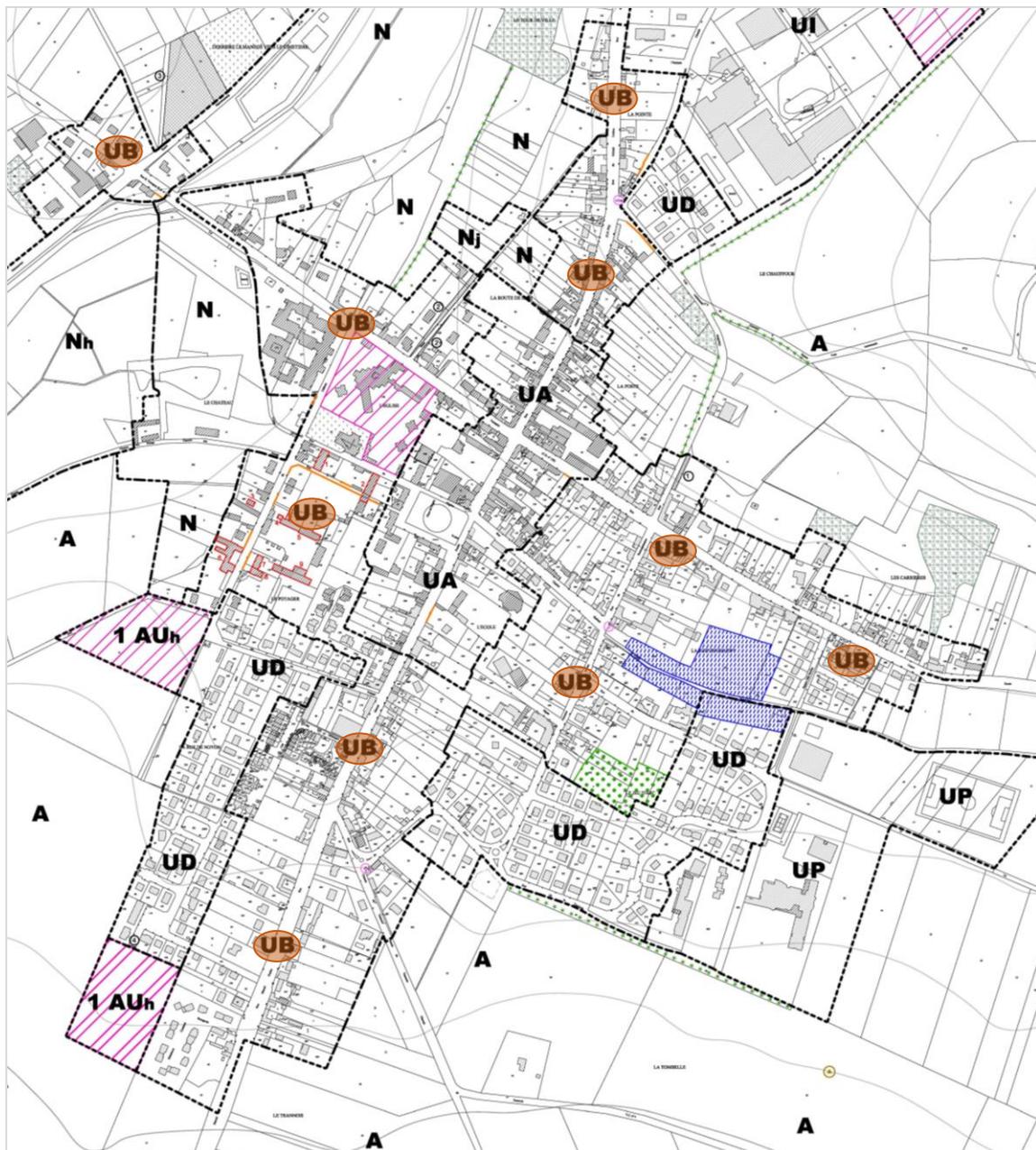
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

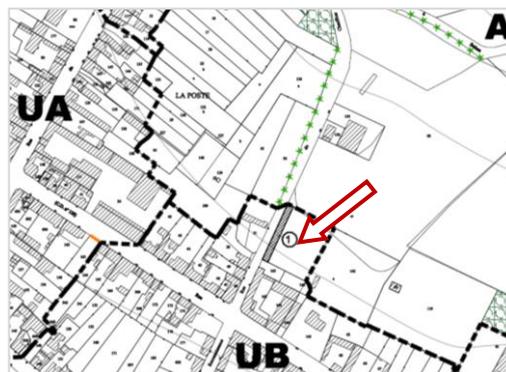
➤ La zone UB

Caractère et périmètre de la zone

La zone UB est caractérisée par une mixité du bâti, où les ambiances associent des typologies de constructions et des densités variables. La zone UB couvre principalement une partie des rues Marcel Poulin et du Général Leclerc, les rues Hélène Versepuy, Marcel Viseur, du Château, de l'Eglise, des Voutes, de l'Orangerie, la Cité des Mésanges, les rues Charles Herbert, de la Reconnaissance, Florence Adrian, du Chemin Blanc (en partie), le Square Jean Moulin, la rue de l'Épée, la rue du Jeu d'Arc, la Résidence Constant Bourgeois.



S'agissant du positionnement des limites de la zone UB, il est précisé que la façade de la parcelle n°142 située rue du Chauffour a été intégrée en zone urbaine compte tenu de la présence des réseaux en bordure et de la volonté municipale d'élargir l'emprise publique afin de faciliter la circulation (objet de l'emplacement réservé n°1).

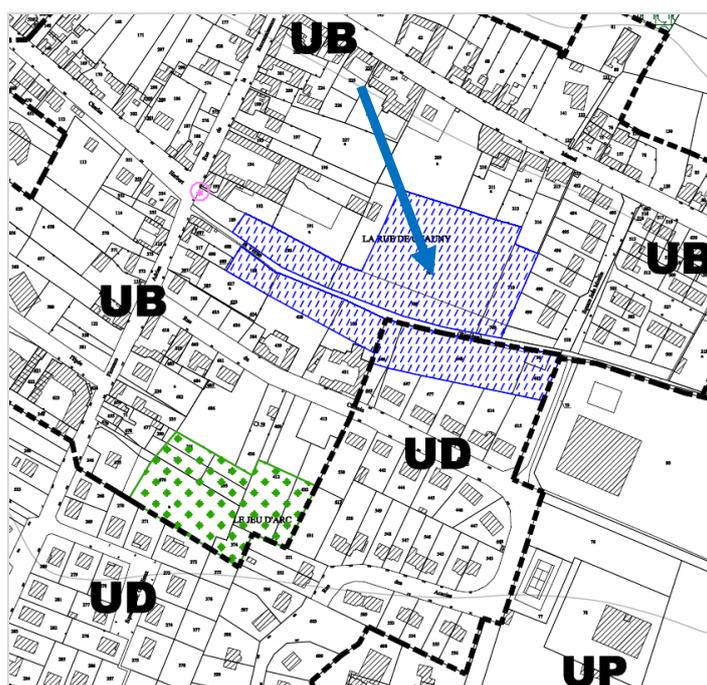


Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UB)

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise pas le développement d'occupations génératrices de nuisances qui seraient incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de bourg.

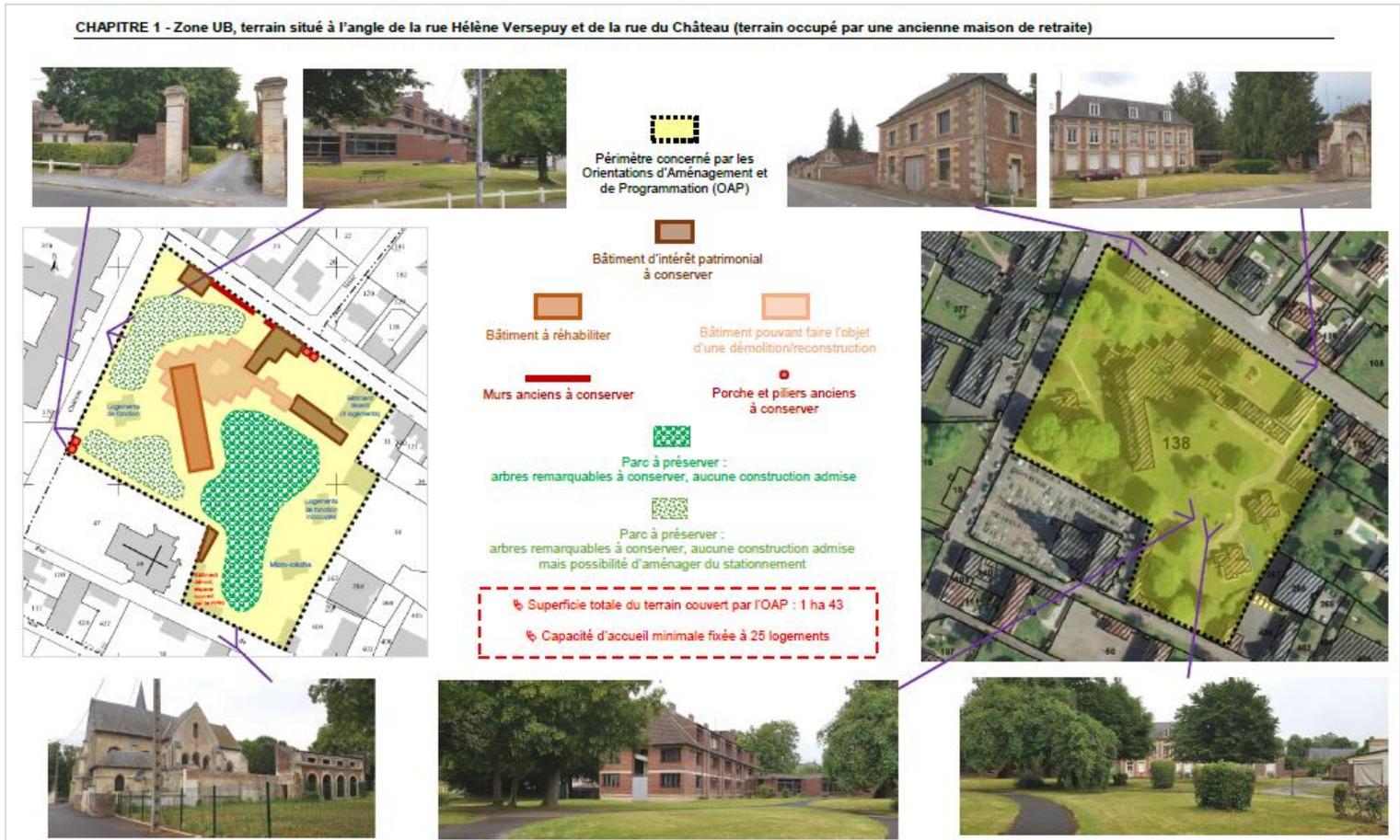
Les constructions ou installations à usage agricole sont en particulier interdites ; cependant, dans la mesure où la zone UB compte une exploitation agricole, le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

Par ailleurs, l'espace situé de part et d'autre de la rivière de la Verse, en contrebas de la rue Marcel Viseur et de la rue du Chemin Blanc, apparaît inapte à l'accueil de constructions en raison de sa sensibilité hydraulique. Bien que la constructibilité y soit gelée par son classement en zone rouge du PPRI, la Commune a souhaité identifier dans le PLU l'existence d'un risque d'inondation et ainsi affirmer l'impératif de maintenir le caractère naturel (y compris dans l'hypothèse où un nouveau PPRI serait à l'avenir plus permissif). C'est en ce sens qu'une trame « risques hydrauliques » est inscrite au plan : « constructions interdites au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme » (en bleu sur l'extrait de zonage ci-dessous).



Par ailleurs, le PADD reconnaît l'ancienne maison de retraite comme enjeu majeur de renouvellement urbain, dont il convient d'encadrer le devenir. Suite à la construction par la Fondation Gérard de Berny d'un nouvel EHPAD sur la commune, le site de l'ancienne maison de retraite, à l'angle de la rue Hélène Versepuy et de la rue du Château, est en effet devenu un lieu sans affectation urbaine.

C'est dans ce contexte que ce site fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP : voir pièce n°4 du dossier de PLU) ; elles sont reprises ci-après :



Par ailleurs, le règlement de la zone UB rappelle que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone UB fait mention de l'alinéa suivant : « L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UB)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UB à 40 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire. L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UB est de 11 m au faîtage, soit R + 1 + C. Les volumétries ainsi autorisées sont identiques à celles définies en zone UA, où les gabarits ne présentent pas de différences significatives. La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UB, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans la zone UB.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt patrimonial (construction en brique, en pierre,...), ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UB. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

De plus, aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges d'un cours d'eau.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 4 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UB visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Le règlement interdit également les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique ou en pierre).

De plus, pour les constructions qui seraient couvertes d'enduits, le règlement exige des rappels de brique rouge, dans l'optique de rompre l'uniformité des façades (briques pleines ou de parement sur les encadrements d'ouverture, chaînages d'angle, bandeau, corniche,...).

Une attention est aussi apportée quant au recours aux volets roulants, qui ne sont admis que si le coffre est intégré au linteau ou placé à l'intérieur de la construction. Lorsque les volets roulants sont posés sur des constructions existantes, le coffre, s'il est apparent, devra être masqué par un lambrequin, et les volets battants devront être conservés.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis. La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur.

Dans ce même objectif patrimonial, les calvaires ont également été identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

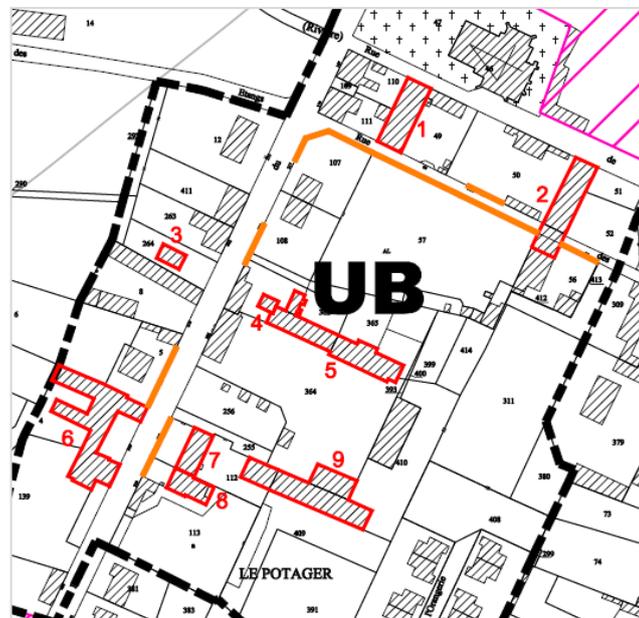
De plus, dans une optique de protection du patrimoine bâti, les constructions présentant un intérêt architectural particulier ont été identifiées en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, dans le bourg de Guiscard, 9 bâtiments ont été repérés au règlement graphique par un contour rouge associé à un numéro, et font l'objet d'une annexe spécifique intégrée à la fin du règlement du PLU qui comprend un descriptif des constructions ainsi identifiées (localisation, photographies, intérêt patrimonial).

Ce sont particulièrement les bâtiments qui composent l'ancien château de Guiscard qui méritent cette protection (château, dépendances, « ferme du château », « pavillons du château »,...), auxquels s'ajoutent la « salle Jeanne d'Arc » et un bâtiment-porche situé rue des Voutes.

Les documents, qui ont été établis sur cette base, figurent en annexe du règlement ; ils sont rappelés pour mémoire ci-après, accompagné d'un extrait du plan de zonage sur le secteur concerné :

| Bâtiment protégé (voir règlement graphique 5c) | Adresse | Photographies | Intérêt patrimonial |
|--|---|---|--|
| 1 | Bourg de Guiscard : rue des Voutes / rue de l'Eglise |  | « Salle Jeanne d'Arc » : bâtiment en brique, arcs soulignés de briques de teinte claire |
| 2 | Bourg de Guiscard : rue des Voutes / rue de l'Eglise |  | Bâtiment en brique et pierre, avec porche |
| 3 | Bourg de Guiscard : rue du Château |  | « Pavillon du château » : bâtiment en brique et pierre, toit en ardoises à forte pente |
| 4 | Bourg de Guiscard : rue du Château |  | « Pavillon de la ferme du château » : bâtiment en brique et pierre, toit en ardoises à forte pente |
| 5 | Bourg de Guiscard : rue du Château |  | « Ferme du château » : bâtiment en brique et pierre, toit en ardoises à forte pente, éléments en saillie sur la façade nord |
| 6 | Bourg de Guiscard : rue du Château |  | « Château » : bâtiment en brique et pierre, toit à la Mansart, éléments ouvragés |
| 7 | Bourg de Guiscard : rue du Château |  | Dépendances du château : bâtiment en brique et pierre, arcs en pierre |
| 8 | Bourg de Guiscard : 339 rue du Château |  | Dépendances du château : bâtiment en brique et pierre, toit à la Mansart |
| 9 | Bourg de Guiscard : rue du Potager / rue du Château |  | « Orangerie du château » : bâtiment récemment reconstruit dans le respect de la singularité d'une orangerie (ouvertures,...) |



Ces immeubles sont soumis à des dispositions réglementaires destinées à en assurer la préservation :

Rappel des dispositions applicables à ces immeubles :

Seules les restaurations sont autorisées, et ce dans le respect du maintien :

- de l'ordonnancement de la construction : rythmes horizontaux (soubassement, bandeau intermédiaire, corniche), et travées verticales,
- des ouvertures existantes : symétries, proportions,...,
- des matériaux (brique, pierre,...), et des éléments de modénature éventuels,
- des murs et porches éventuels.

Les châssis de toit basculants sont toutefois autorisés.

Les enduits (autres que ceux déjà existants), de même que l'isolation par l'extérieur, ne sont pas admis.

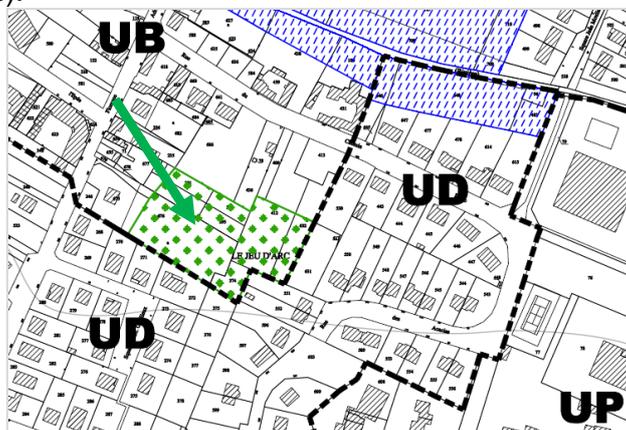
Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus uniquement lorsque l'évolution envisagée renforce le caractère de la construction (réouverture d'une fenêtre aujourd'hui murée, harmonisation de l'aspect sur une partie hétéroclite,...).

Par ailleurs, concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, la Municipalité souhaite assurer la préservation d'un « poumon vert » situé entre la rue du Chemin Blanc, la rue Florence Adrian et le square du Docteur Goullieux, fonds de parcelles qui constituent un espace de respiration dans cette partie du bourg. C'est ainsi qu'une trame spécifique y est définie au plan : « cœur d'îlot vert à préserver en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme » (en vert sur l'extrait de zonage ci-dessous).



Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Équipement et réseaux (en UB)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

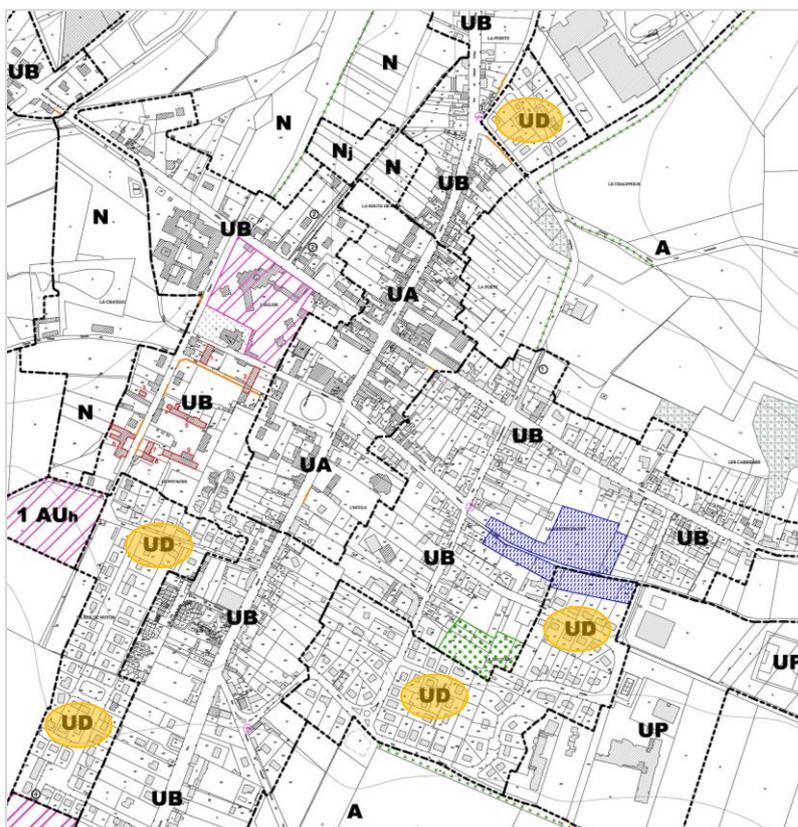
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement (sauf en bordure de la route de Muirancourt).

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UD

Caractère et périmètre de la zone

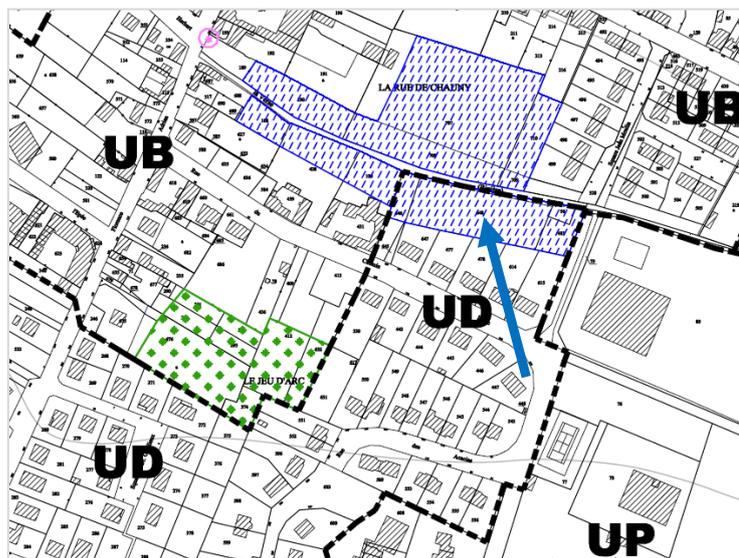
La zone UD correspond à une zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire ; elle couvre les espaces résidentiels de « lotissements » correspondant aux rues du Potager, du Parc, de la Tombelle, des Acacias, du Chemin Blanc (en partie), au Square du Docteur Goullieux, ainsi qu'au Square du Général Weygand.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UD)

Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés, en interdisant les activités susceptibles d'être incompatibles avec le voisinage. C'est en ce sens que les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt n'y sont pas admises considérant que le profil pavillonnaire des espaces classés en UD ne s'y prête pas (mais il est rappelé que ces activités sont autorisées dans le reste des zones urbaines).

Par ailleurs, l'espace situé en bordure de la rivière de la Verse en contrebas de la rue du Chemin Blanc (au voisinage du gymnase), apparaît inapte à l'accueil de constructions en raison de sa sensibilité hydraulique. Bien que la constructibilité y soit gelée par son classement en zone rouge du PPRI, la Commune a souhaité identifier dans le PLU l'existence d'un risque d'inondation et ainsi affirmer l'impératif de maintenir le caractère naturel (y compris dans l'hypothèse où un nouveau PPRI serait à l'avenir plus permissif). C'est en ce sens qu'une trame « risques hydrauliques » est inscrite au plan : « *constructions interdites au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme* » (en bleu sur l'extrait de zonage ci-dessous).



Par ailleurs, le règlement de la zone UD rappelle que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone UD fait mention de l'alinéa suivant : « *L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement* » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »). En zone UD, seul le lotissement du square du Général Weygand, au voisinage de la zone d'activités, est concerné par un degré d'aléa fort.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UD)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée en zone UD à 35 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

La hauteur maximale des constructions dans la zone UD est de 8 m au faitage, soit R + C pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont inférieures à celles autorisées en zone UB, dans le respect de la morphologie résidentielle de la zone UD.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UD, le règlement impose un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces pavillonnaires classés en zone UD.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment). De plus, aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges d'un cours d'eau.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 4 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UD visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques.

L'harmonie des règles avec les autres zones urbaines vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UD)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ **La zone UH**Caractère et périmètre de la zone

La zone UH correspond aux cinq hameaux de la commune : Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines.

Compte tenu de la multiplicité des hameaux et des écarts bâtis sur le territoire communal de Guiscard, il est apparu nécessaire d'établir un raisonnement qui s'appuie sur la définition de « hameau » et d'« écart bâti », et ce dans un souci d'équité de traitement entre les différentes entités :

Distinction entre hameaux et écarts bâtis

↳ **Hameaux = noyaux bâtis comprenant plusieurs constructions qui constituent une entité agglomérée**

sont ainsi à considérer comme des hameaux :

Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines

Classement au PLU : un classement en A ou N ne permettrait pas l'accueil d'activités économiques (petits artisans,...), tandis qu'un classement en « STECAL » ne répondrait pas à la définition selon laquelle le « STECAL » doit présenter un caractère « exceptionnel ».

Par conséquent, c'est un classement en zone U qui doit être privilégié pour les hameaux, à la condition de n'y inclure aucun terrain déclaré à la PAC, et d'y définir des droits à construire inférieurs à ceux du bourg

↳ **Écarts bâtis = constructions isolées, qui correspondent soit à des fermes situées à l'écart des espaces agglomérés, soit à des habitations solitaires**

sont ainsi à considérer comme des écarts bâtis :

Château de Mesmy, Ferme du Rouvrel, Ferme du Moulin,
Ferme du Moulin de Maucourt, Ferme de l'Étang de Boeuf,
Ferme du Bois Bonnard, Ferme de Boutavent, Ferme de Beines

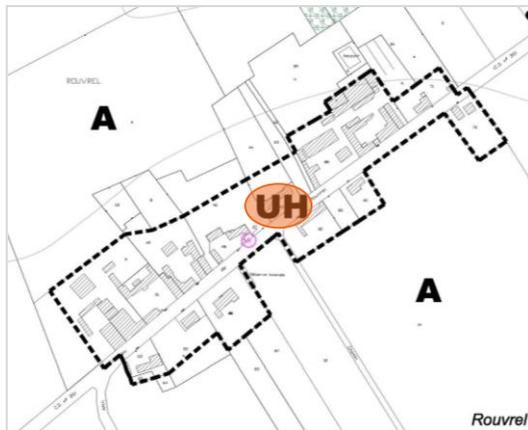
et quelques habitations isolées (1 chemin du Trannois, 1 au sud du bourg le long de la RD 932, 1 rue du Chauffour, 1 le long de la RD 91 vers Muirancourt, et 1 le long de la RD 128 entre Tirlancourt et le château de Mesmy)

Classement au PLU : en zones A ou N

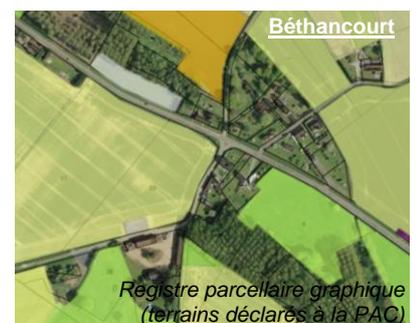
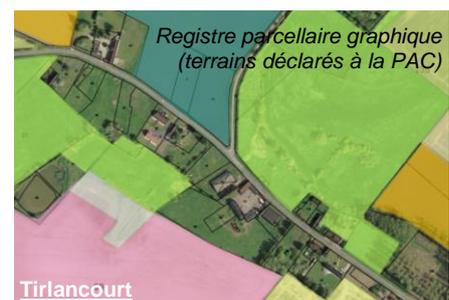
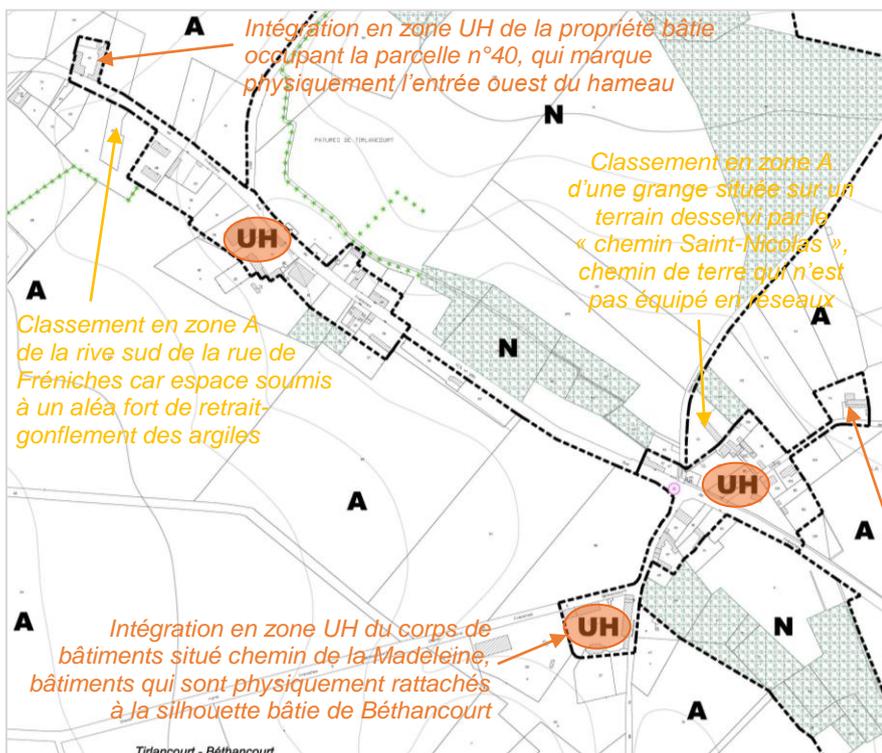
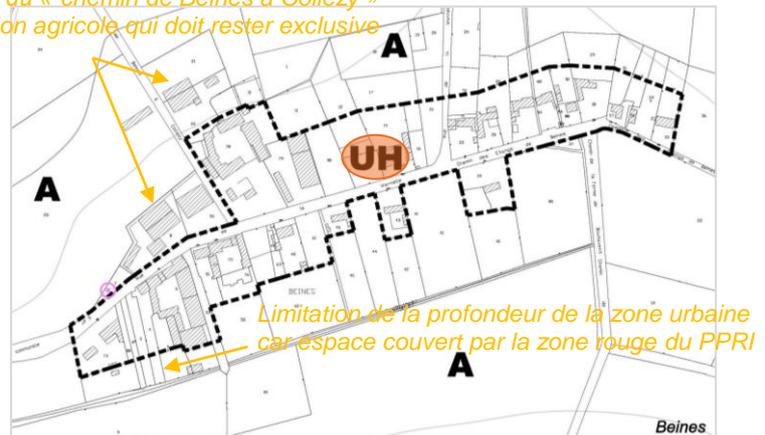
Comme exposé ci-dessus, les 5 entités reconnues comme des hameaux – Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines – sont donc classées en zone urbaine (UH).

Les droits à construire doivent toutefois y être plus restreints que dans le bourg, dans le respect du principe selon lequel la densification doit être privilégiée au sein du bourg qui bénéficie des équipements et des services, plutôt que dans les hameaux qui en sont éloignés (motif auquel s'ajoute celui de l'assainissement individuel).

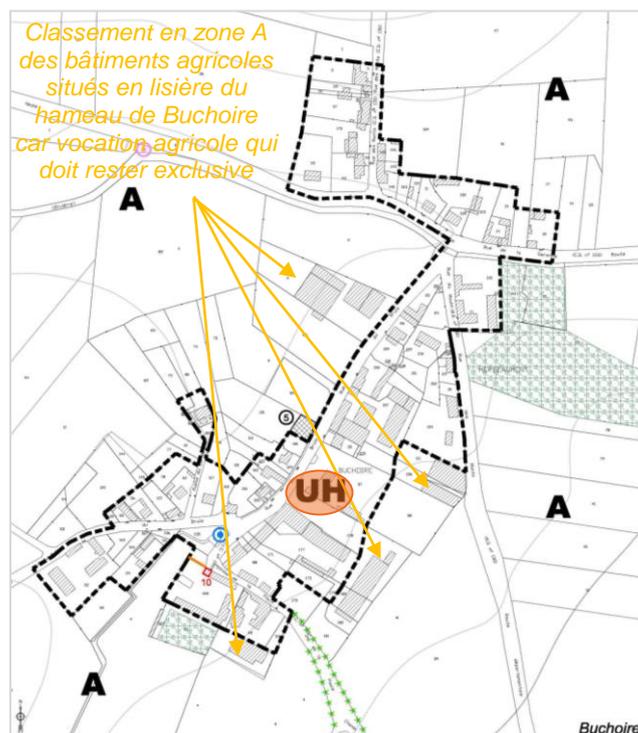
De plus, dans ces cinq hameaux, il a également été retenu comme second postulat de n'y inclure aucun terrain déclaré à la Politique Agricole Commune (PAC) ; le zonage retenu a ainsi été défini en conséquence :



Classement en zone A des hangars situés à l'ouest du hameau et à l'extrémité du « chemin de Beines à Collezy » car vocation agricole qui doit rester exclusive



Intégration en zone UH des parcelles n°74-75 qui sont occupées par un entrepreneur et dont les besoins de l'activité économique seraient incompatibles avec un classement en zone A



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UH)

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UH, le règlement n'autorise pas le développement d'occupations génératrices de nuisances qui seraient incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de hameau. Toutefois, à la différence de la zone UB, le règlement de la zone UH n'interdit pas les constructions ou installations à usage agricole, considérant que cette fonction fait partie intégrante du caractère des hameaux.

Par ailleurs, le règlement de la zone UH rappelle que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone UH fait mention de l'alinéa suivant : « L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UH)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UH à 30 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de définir une densité moindre dans les hameaux que dans le bourg.

L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des constructions dans la zone UH est de 8 m au faîtage, soit R + C pour les habitations. La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UH, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans les hameaux.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt patrimonial (construction en brique, en pierre,...), ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment). De plus, aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges d'un cours d'eau.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 4 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UH visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans les hameaux.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Le règlement interdit également les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique ou en pierre).

De plus, pour les constructions qui seraient couvertes d'enduits, le règlement exige des rappels de brique rouge, dans l'optique de rompre l'uniformité des façades (briques pleines ou de parement sur les encadrements d'ouverture, chaînages d'angle, bandeau, corniche,...).

Une attention est aussi apportée quant au recours aux volets roulants, qui ne sont admis que si le coffre est intégré au linteau ou placé à l'intérieur de la construction. Lorsque les volets roulants sont posés sur des constructions existantes, le coffre, s'il est apparent, devra être masqué par un lambrequin, et les volets battants devront être conservés.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis. La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur. En zone UH, seul un mur situé à Buchoire est concerné.

Dans ce même objectif patrimonial, les calvaires ont également été identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

De plus, dans une optique de protection du patrimoine bâti, les constructions présentant un intérêt architectural particulier ont été identifiées en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. C'est ainsi que le pigeonnier de Buchoire a été repéré au règlement graphique par un contour rouge associé à un numéro, et fait l'objet d'une annexe spécifique intégrée à la fin du règlement du PLU qui comprend un descriptif des constructions ainsi identifiées (localisation, photographies, intérêt patrimonial).

| Bâtiment protégé (voir règlement graphique 5c) | Adresse | Photographies | Intérêt patrimonial |
|---|---|---|---|
| 10 | Hameau de Buchoire : 8 impasse de La Place |  | Pigeonnier : façade brique avec ossature bois, toit à quatre pans en ardoises |



Ce bâtiment est ainsi soumis à des dispositions réglementaires destinées à en assurer la préservation (mêmes dispositions que celles applicables aux autres bâtiments protégés en zone UB dans le bourg de Guiscard).

Par ailleurs, concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

En outre, la mare située dans le hameau de Buchoire, sur la place, est protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (élément identifié en bleu sur le règlement graphique : voir extrait en page précédente) ; son remblaiement est interdit.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UH)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable.

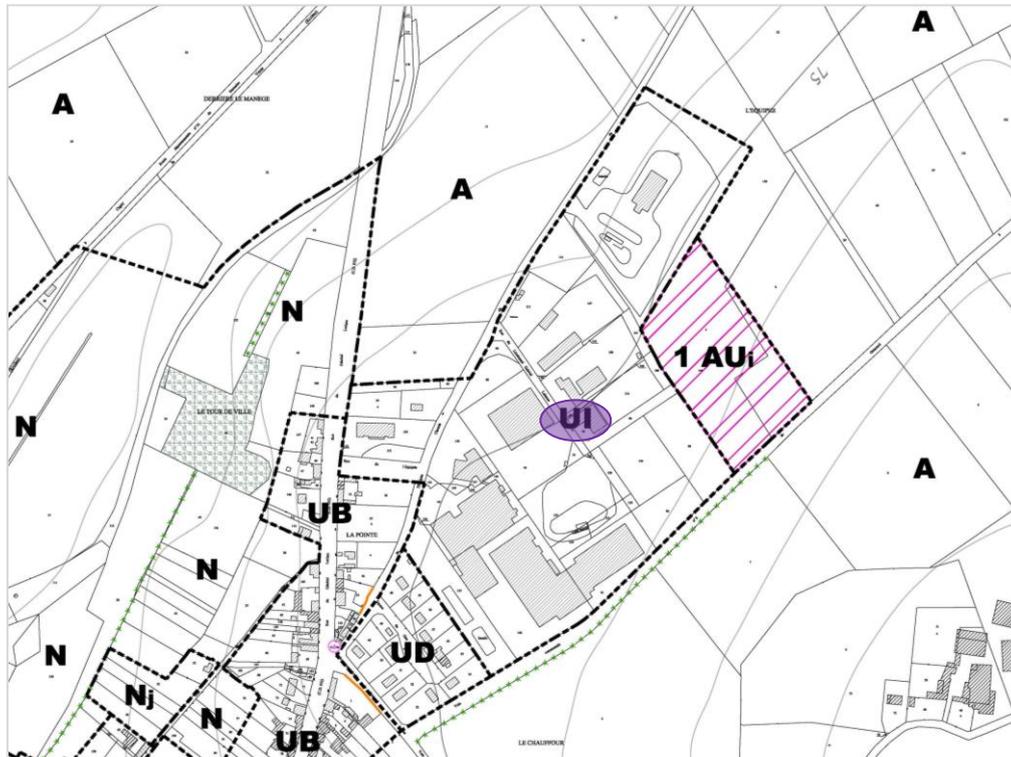
Etant rappelé que les hameaux classés en UH ne sont pas dotés d'un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées seront épurées par des systèmes individuels conformes à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

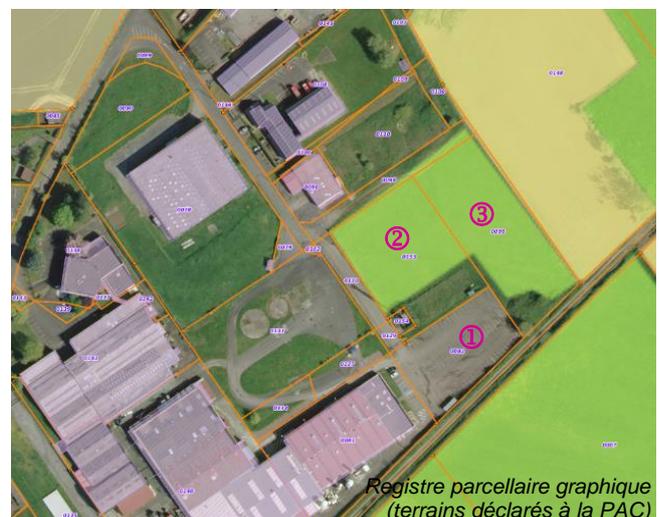
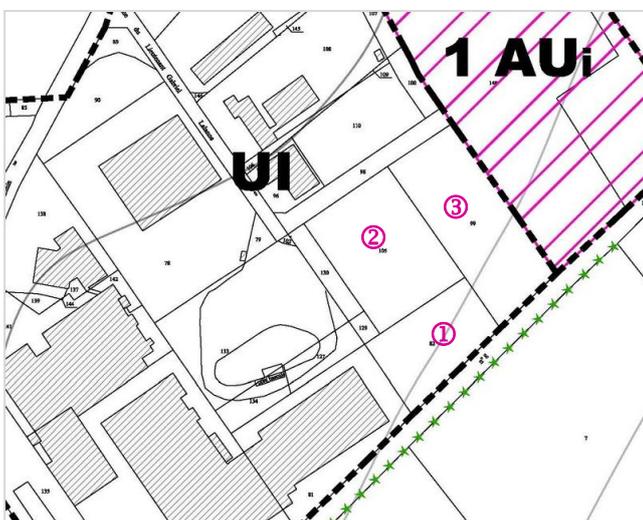
➤ La zone UI

Caractère et périmètre de la zone

La zone UI, zone urbaine à vocation d'activités, couvre la « zone d'activités de l'Équipée » située dans la partie nord de la commune.



Outre la parcelle n°82 qui correspond à un parking déjà existant (① sur l'extrait de zonage ci-dessous), le périmètre de la zone UI intègre la parcelle n°105 (nouvellement n°153) dont la vente vient d'être réalisée en vue de l'installation d'une entreprise de ravalement, ainsi que la parcelle n°99 dont la vente est attendue en 2021 pour la restructuration d'une entreprise de métallurgie. Ces deux dernières étant jusqu'alors à vocation agricole, elles ont été comptabilisées dans la consommation d'espace.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UI)

Dans l'optique de réguler le développement commercial dans les zones d'activités périphériques, et d'éviter un déclin commercial dans les centres-villes et centres-bourgs, le règlement de la zone UI interdit « *les constructions et installations à usage de commerce de détail, à l'exception de celles qui sont liées à une autre activité admise et que si elles n'excèdent pas 30 % de la surface de plancher réalisée* » (commerces admis uniquement s'il s'agit d'un complément à l'activité principale).

De plus, dans l'optique de destiner la zone UI à l'accueil d'activités économiques, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation. Toutefois, le logement destiné aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone est autorisé, à condition qu'il soit réalisé dans le volume des constructions admises (afin que l'image du secteur reste celle d'un espace à usage d'activités).

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone UI fait mention de l'alinéa suivant : « *L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement* » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UI)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions en zone UI est fixée à 70 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques et les extensions éventuelles de celles déjà installées, sans pour autant autoriser une densité excessive qui serait sans rapport avec l'image urbaine attendue dans les secteurs d'activités.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m dans la zone UI, permettant des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

S'agissant de l'implantation des constructions, un recul minimal de 6 m par rapport à l'alignement est exigé pour l'implantation des constructions dans la zone UI. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives est fixée pour les constructions implantées en zone UI.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale est fixée à 5 m, par analogie avec la règle précédente ; il s'agit notamment de garantir la libre circulation des véhicules de secours au sein d'une propriété.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'activité. Un soin devra néanmoins être apporté à l'ensemble des façades.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

La haie qui longe la « voie communale n°8 », et qui constitue une lisière végétale pour l'ensemble de la zone d'activités, est protégée en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (haie située en zone A).

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Pour les constructions à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. Ainsi, il est notamment exigé 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les bureaux, 1 place par tranche de 100 m² pour les activités industrielles ou artisanales, et 1 place par tranche de 300 m² pour les entrepôts.

Equipement et réseaux (en UI)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

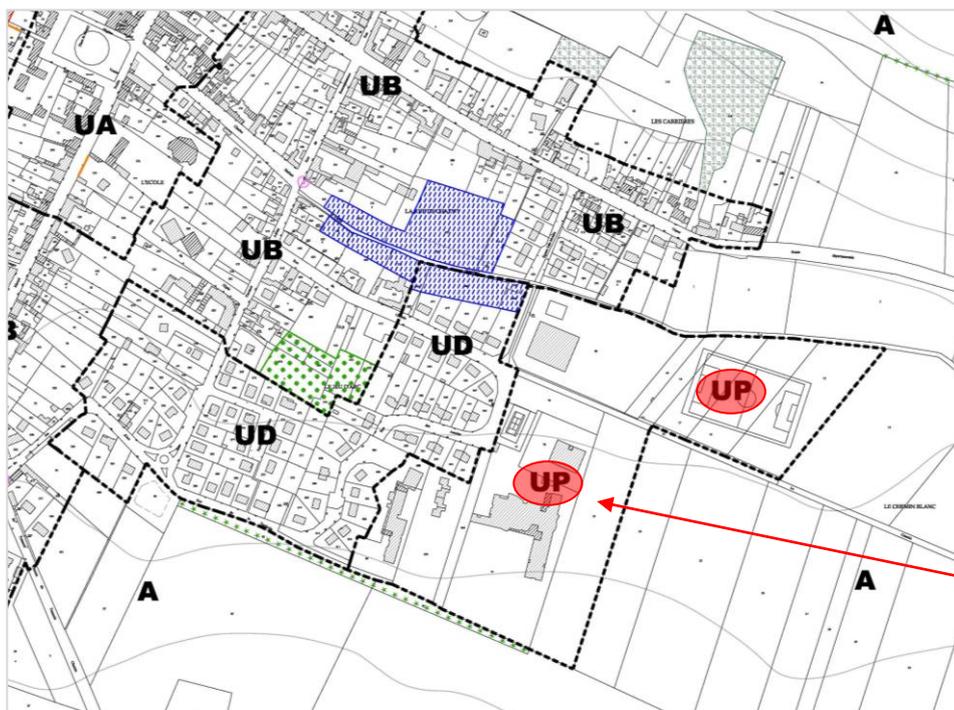
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UP

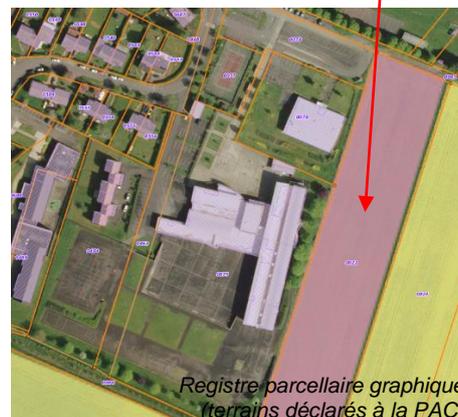
Caractère, périmètre et vocation de la zone

La zone UP identifie une zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif, correspondant au pôle d'équipements situé dans la partie Est du bourg (collège, groupe scolaire, gymnase, salle multifonction, terrains de sport).



Le périmètre de la zone UP intègre la parcelle n°23 située en continuité immédiate du collège, parcelle qui appartient à la Commune et qui est directement bordée par la Place de l'Europe. Le classement de cette parcelle en zone urbaine vise notamment à répondre au besoin d'extension de la salle polyvalente.

Comme illustré ci-contre, cette parcelle est jusqu'alors à vocation agricole, elle est donc comptabilisée dans la consommation d'espace.



Par ailleurs, le règlement assigné à la zone UP est restrictif s'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées. Il a pour objet en effet d'affirmer la vocation particulière des pôles d'équipements publics. C'est pourquoi les constructions à usage d'habitation sont interdites (à l'exception du logement en lien avec les établissements autorisés).

Le règlement de la zone UP rappelle en outre que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

De plus, l'ensemble des règles édictées en zone UP visent principalement à éviter toute contrainte excessive qui pourrait constituer une astreinte peu justifiée pour l'installation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Il s'agit ainsi d'assouplir certaines règles afin que les projets ne pèsent pas excessivement sur les finances publiques, et d'adapter les exigences aux fonctionnalités de bâtiments ouverts au public (aménagement nécessaires à l'accueil du public,...).

C'est en ce sens que les règles d'implantation des constructions sont souples, que l'emprise au sol n'est pas réglementée, et que la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

➤ **Tableau des superficies des zones urbaines**

| ZONES | SUPERFICIE |
|--------------|-------------------|
| UA | 8 ha 84 |
| UB | 45 ha 82 |
| UD | 14 ha 69 |
| UH | 19 ha 38 |
| UI | 10 ha 96 |
| UP | 9 ha 28 |
| TOTAL | 108 ha 97 |

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

a) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».*

b) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (ou après révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 6 ans après l'approbation du PLU), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Il est rappelé que la commune a connu une baisse de population à la fin des années 2000, baisse imputée principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007. L'objectif municipal vise à retrouver un élan démographique après la perte de population observée.

La volonté municipale est de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré ; ce potentiel est toutefois très fortement restreint par le PPRI. La Commune souhaite par conséquent permettre un développement urbain dans des secteurs non contraints par le PPRI, dans le respect de l'objectif municipal visant à redresser la courbe démographique et à mettre à profit le bon degré d'équipements.

Le développement résidentiel attendu à Guiscard s'inscrit plus largement en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » qui est dévolu à la commune par le SCOT du Pays Noyonnais.

Une urbanisation à vocation d'habitat est ainsi prévue dans deux espaces susceptibles de finaliser la forme urbaine, avec un impératif visant à réduire le plus fortement possible la consommation d'espace ; aucune extension de l'urbanisation n'excèdera une superficie de 2 ha 00.

S'agissant du développement économique, une extension mesurée de la zone d'activités est planifiée sur un terrain appartenant à la Commune, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi.

↳ **Dans ce contexte, la zone AU, qui correspond aux secteurs sur lesquels la Commune a décidé de localiser le développement urbain, est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation :**

- zone 1 AUh : zone urbanisable de suite, correspondant à deux secteurs à vocation principale d'habitat, l'un situé à l'angle des rues du Potager et du Château dans la partie ouest du bourg, l'autre situé dans le prolongement de la rue du Parc dans la partie sud-ouest du bourg ; des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y sont définies.

- zone 1 AUj : zone urbanisable de suite, correspondant à un secteur à vocation d'activités situé dans le prolongement de la « zone d'activités de l'Equipée » dans la partie nord de la commune ; des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y sont définies.

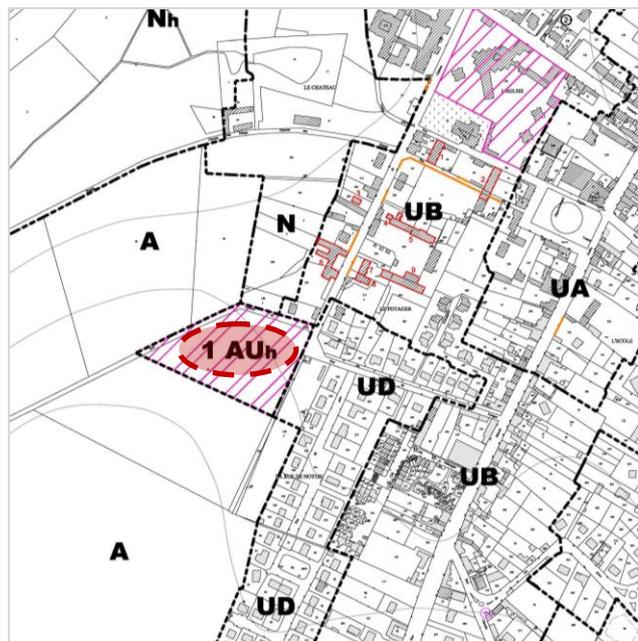
➤ La zone 1 AUh

Caractère et périmètre de la zone

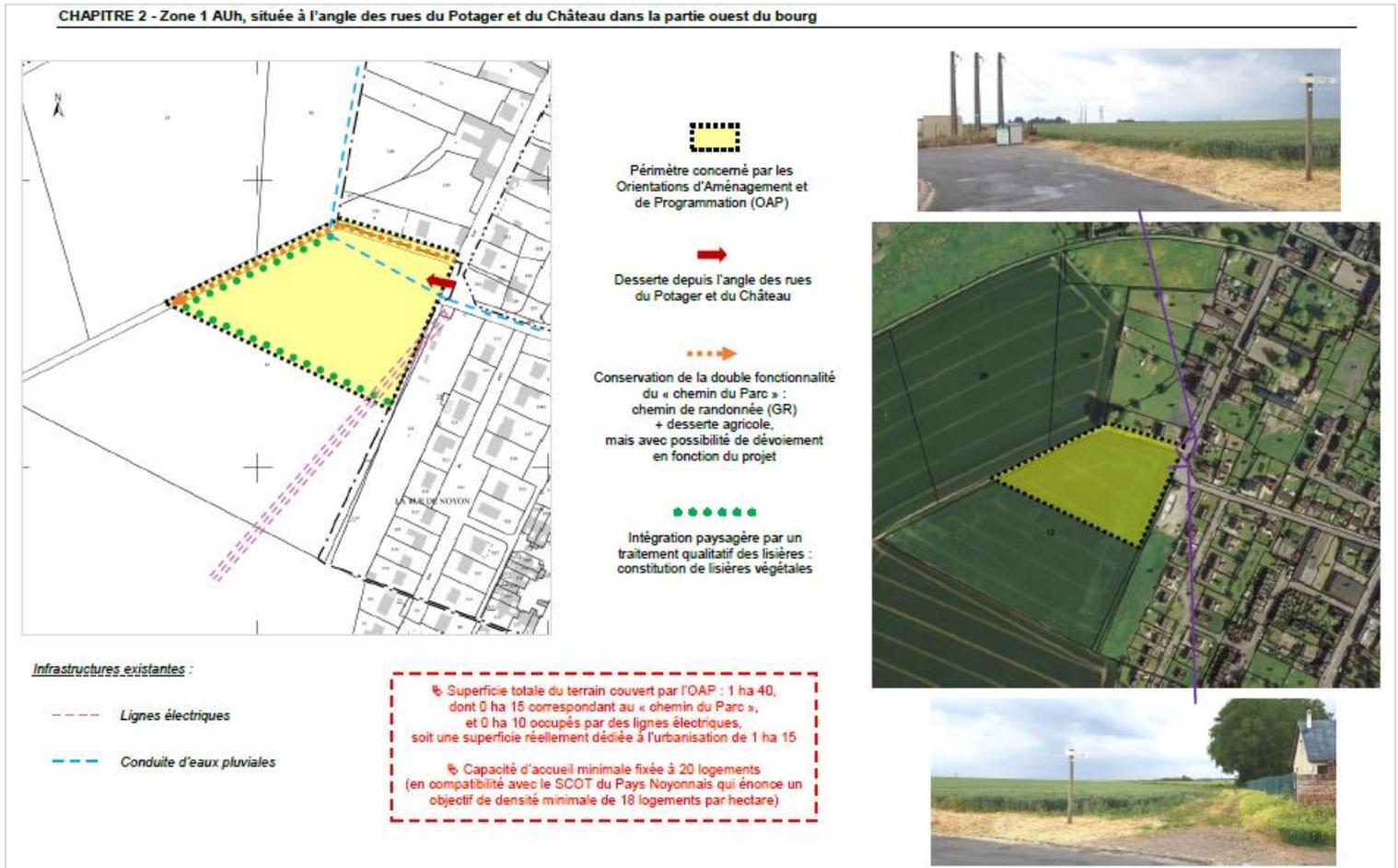
D'une part, le secteur situé à l'angle des rues du Potager et du Château dans la partie ouest du bourg correspond à un espace non contraint par le PPRI, dont l'urbanisation permettra de finaliser la forme urbaine.

Guidé par la volonté de restreindre autant que possible la consommation d'espace agricole, dans le respect des orientations du PADD, le périmètre de cette zone AU a été défini en fonction des caractéristiques singulières du terrain concerné.

Il a ainsi été considéré que la silhouette urbaine dans ce secteur était déjà largement préfigurée par les occupations existantes sur la parcelle voisine n°158 (postes électriques,...). La limite arrière de la zone AUh a alors été tirée au droit de ces installations, jusqu'au « chemin du Parc ».

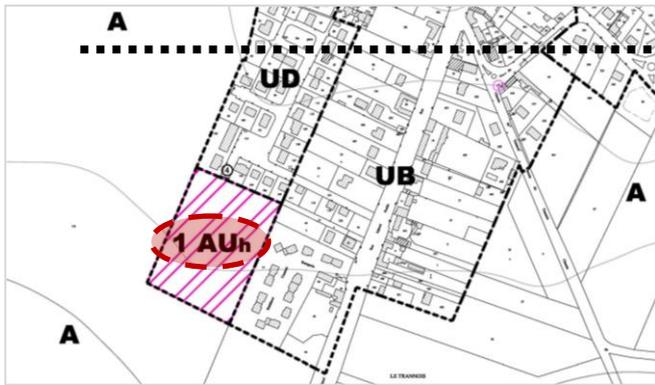


Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y ont été définies ; elles sont rappelées ci-après :



Les principes d'aménagement sont donc les suivants :

- desserte de la zone depuis l'angle des rues du Potager et rue du Château (voirie et réseaux existants),
- conservation de la double fonctionnalité du « chemin du Parc » : chemin de randonnée (GR) et desserte agricole, mais avec possibilité de dévoiement en fonction du projet,
- intégration paysagère par un traitement qualitatif des lisières : constitution de lisières végétales au sud et à l'ouest,
- prise en compte des infrastructures existantes dans l'appréciation du périmètre de la zone et de sa superficie, soit une superficie réellement dédiée à l'urbanisation de 1 ha 15 (déduction faite du « chemin du Parc » et des lignes électriques),
- capacité d'accueil de la zone fixée en compatibilité avec le SCOT du Pays Noyonnais qui énonce un objectif de densité minimale de 18 logements par hectare : soit une capacité d'accueil minimale fixée à 20 logements.



D'autre part, le secteur situé dans le prolongement de la rue du Parc dans la partie sud-ouest du bourg, également non contraint par le PPRI, permettra tout autant de finaliser la forme urbaine dans la mesure où il s'articule entre deux opérations existantes.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y ont été définies ; elles sont rappelées ci-après :

CHAPITRE 3 - Zone 1 AUh, située dans le prolongement de la rue du Parc dans la partie sud-ouest du bourg



- ↳ Superficie totale du terrain couvert par l'OAP : 1 ha 40
- ↳ Capacité d'accueil minimale fixée à 25 logements (en compatibilité avec le SCOT du Pays Noyonnais qui énonce un objectif de densité minimale de 18 logements par hectare)
- ↳ Programme de logements devant comporter une part de logements sociaux comprise entre 20 % et 40 % du nombre de logements réalisés

Les principes d'aménagement sont donc les suivants :

- desserte par le prolongement de la rue du Parc (voirie et réseaux existants),
- liaison facultative avec la Résidence Constant Bourgeois,
- aménagement hydraulique de type noue en lisière sud de la zone,
- intégration paysagère par un traitement qualitatif des lisières : constitution de lisières végétales au sud et à l'ouest,

- capacité d'accueil de la zone fixée en compatibilité avec le SCOT du Pays Noyonnais qui énonce un objectif de densité minimale de 18 logements par hectare : soit une capacité d'accueil minimale fixée à 25 logements,

- programme de logements devant comporter une part de logements locatifs sociaux comprise entre 20 % et 40 % du nombre de logements réalisé.

.....
Par ailleurs, concernant l'échéance d'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones AUh, la Municipalité souligne que les conditions d'une opération sont réunies dans les deux cas (un classement de type « réserve foncière » en 2 AU serait donc inapproprié), et que les opérateurs attendus sont différents (la seconde zone étant destinée en partie à du logement aidé). C'est pourquoi la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de différer l'urbanisation de l'une des zones.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone 1 AUh)

Le règlement de la zone 1 AUh affirme la vocation résidentielle des espaces concernés, en interdisant les constructions à usage d'activités (par analogie avec la zone UD).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (1 AUh)

.....

Par souci de cohérence et d'harmonie de traitement, les règles édictées dans la zone 1 AUh sont pour l'essentiel analogues à celles de la zone UD.

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée à 35 % de la surface totale du terrain, dans le respect de l'image urbaine attendue dans la zone.

La hauteur maximale des constructions y est fixée à 8 m au faîtage, soit R + C pour les habitations.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UD, le règlement impose un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, à l'exception des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 30 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 4 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'harmonie des règles avec les zones urbaines vise à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Il est rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques (ne concerne que la zone 1 AUh située à l'angle des rues du Potager et du Château, mais pas l'autre zone).

Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, il est rappelé que les OAP énoncent un principe de traitement végétal des lisières exposées.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Équipement et réseaux (en 1 AUh)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

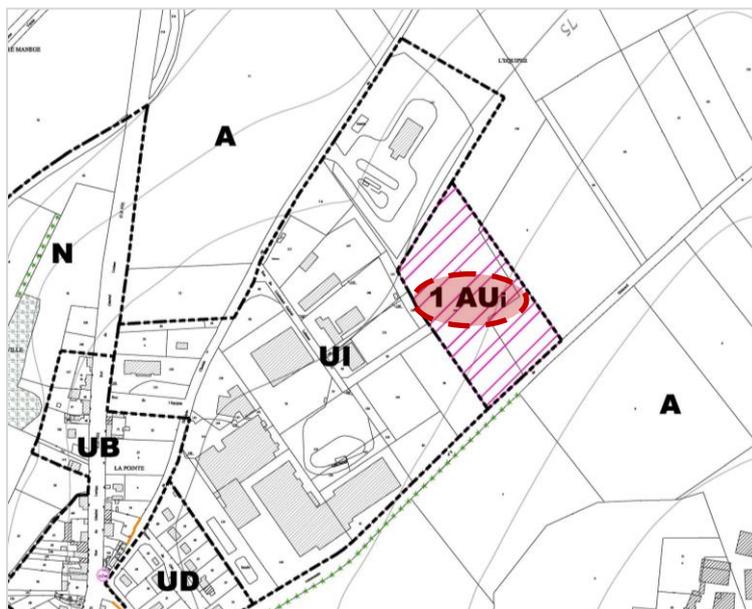
Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone 1 AUi

Caractère et périmètre de la zone

La zone 1 AUi située dans le prolongement de la « zone d'activités de l'Équipée », dans la partie nord de la commune, couvre un terrain appartenant à la Commune. L'inscription de cette zone répond à l'orientation du PADD visant à soutenir l'emploi, et plus largement l'attractivité économique de cette zone d'activités.

Il est rappelé que les besoins économiques qui s'expriment dans le Noyonnais et la raréfaction des disponibilités foncières sur ce territoire, ainsi que l'attractivité spécifique de la zone d'activités de Guiscard (atouts de desserte en particulier), justifient l'inscription de cette perspective d'extension.

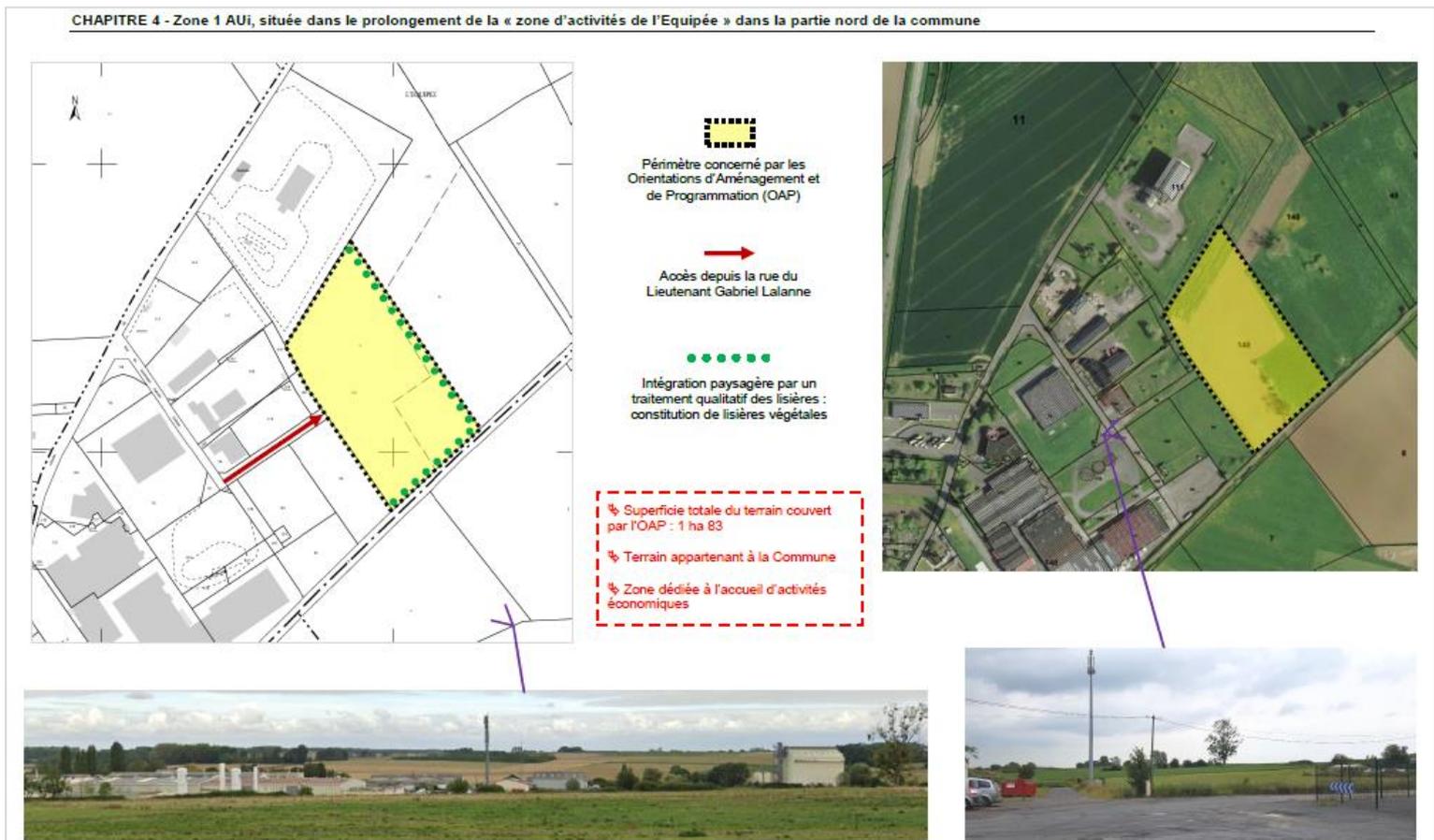


Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone 1 AUi)

Dans l'optique de réguler le développement commercial dans les zones d'activités périphériques et d'éviter un déclin commercial dans les centres-villes et centres-bourgs, le règlement de la zone 1 AUi interdit « *les constructions et installations à usage de commerce de détail, à l'exception de celles qui sont liées à une autre activité admise et que si elles n'excèdent pas 30 % de la surface de plancher réalisée* » (commerces admis uniquement s'il s'agit d'un complément à l'activité principale).

De plus, dans l'optique de destiner la zone 1 AUi à l'accueil d'activités économiques, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation. Toutefois, le logement destiné aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone est autorisé, à condition qu'il soit réalisé dans le volume des constructions admises (afin que l'image du secteur reste celle d'un espace à usage d'activités).

En outre, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies ; elles sont rappelées ci-après :



Les principes d'aménagement sont donc les suivants :

- accès depuis la rue du Lieutenant Gabriel Lalanne, via la parcelle n°98 appartenant à la Commune,
- intégration paysagère par un traitement qualitatif des lisières : constitution de lisières végétales au nord et à l'est.

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone 1 AUi fait mention de l'alinéa suivant : « *L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement* » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »).

Outre ces mesures constructives, il est souligné que la « zone d'activités de l'Equipée », dans son périmètre actuel (zone UI), est concernée par le même degré d'aléa. Or, aucun désordre n'y a été constaté (zone d'activités qui accueille notamment un Centre de Secours et un Centre Routier Départemental).

Il est noté de plus que cette zone 1 AUi est nettement moins étendue que la zone UI qui avait été inscrite dans le précédent PLU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (1 AUi)

Par souci de cohérence et d'harmonie de traitement, les règles édictées dans la zone 1 AUi sont pour l'essentiel analogues à celles de la zone UI.

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions en zone 1 AUi est fixée à 70 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques sans pour autant autoriser une densité excessive qui serait sans rapport avec l'image urbaine attendue dans les secteurs d'activités.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m, permettant des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

S'agissant de l'implantation des constructions, un recul minimal de 6 m par rapport à l'alignement est exigé pour l'implantation des constructions. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives est fixée pour les constructions implantées en zone 1 AUi.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale est fixée à 5 m, par analogie avec la règle précédente ; il s'agit notamment de garantir la libre circulation des véhicules de secours au sein d'une propriété.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'activité. Un soin devra néanmoins être apporté à l'ensemble des façades.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager ; ils doivent être aménagés avec aires engazonnées, plantations florales et arbustives, et arbres à haute tige.

De plus, les surfaces non imperméabilisées de pleine terre ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, il est rappelé que les OAP énoncent un principe de traitement végétal des lisières exposées.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Pour les constructions à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. Ainsi, il est notamment exigé 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les bureaux, 1 place par tranche de 100 m² pour les activités industrielles ou artisanales, et 1 place par tranche de 300 m² pour les entrepôts.

Equipement et réseaux (en 1 AUj)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ **Tableau des superficies des zones à urbaniser**

| ZONES | SUPERFICIE |
|-----------------|----------------|
| 1 AUh « ouest » | 1 ha 40 |
| 1 AUh « sud » | 1 ha 40 |
| 1 AUi | 1 ha 83 |
| TOTAL | 4 ha 63 |

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Caractère et périmètre de la zone

Est ainsi classé en zone A le grand parcellaire cultivé qui couvre une très large part du territoire communal.

La zone A intègre également plusieurs écarts bâtis (constructions isolées), qui correspondent à des fermes ou à des habitations solitaires. Compte tenu de la multiplicité des hameaux et des écarts bâtis sur le territoire communal de Guiscard, il est apparu nécessaire d'établir un raisonnement qui s'appuie sur la définition de « hameau » et d'« écart bâti », et ce dans un souci d'équité de traitement entre les différentes entités :

Distinction entre hameaux et écarts bâtis

↳ **Hameaux = noyaux bâtis comprenant plusieurs constructions qui constituent une entité agglomérée**

sont ainsi à considérer comme des hameaux :

Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines

Classement au PLU : un classement en A ou N ne permettrait pas l'accueil d'activités économiques (petits artisans,...), tandis qu'un classement en « STECAL » ne répondrait pas à la définition selon laquelle le « STECAL » doit présenter un caractère « exceptionnel ».

Par conséquent, c'est un classement en zone U qui doit être privilégié pour les hameaux, à la condition de n'y inclure aucun terrain déclaré à la PAC, et d'y définir des droits à construire inférieurs à ceux du bourg

↳ **Écarts bâtis = constructions isolées, qui correspondent soit à des fermes situées à l'écart des espaces agglomérés, soit à des habitations solitaires**

sont ainsi à considérer comme des écarts bâtis :

Château de Mesmy, Ferme du Rouvrel, Ferme du Moulin, Ferme du Moulin de Maucourt, Ferme de l'Etang de Boeuf, Ferme du Bois Bonnard, Ferme de Boutavent, Ferme de Beines

et quelques habitations isolées (1 chemin du Trannois, 1 au sud du bourg le long de la RD 932, 1 rue du Chauffour, 1 le long de la RD 91 vers Muirancourt, et 1 le long de la RD 128 entre Tirlancourt et le château de Mesmy)

Classement au PLU : en zones A ou N

Ainsi, par opposition aux hameaux qui peuvent prétendre à un classement en zone urbaine (zone UH), les écarts bâtis (corps de ferme et habitations isolées) doivent quant à eux être fondus dans les zones A et N.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone A)

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, y compris celles visant à des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

En outre, dans l'optique d'encadrer l'évolution des écarts bâtis, qui n'ont pas vocation à se développer (pas d'habitation nouvelle), les dispositions de la zone A réglementent l'évolutivité de l'existant.

C'est en ce sens que, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone A autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

En outre, conformément à ce même article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone A autorise les annexes en lien avec une habitation existante, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 30 m² et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire, dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci. La hauteur maximale de ces annexes est de plus limitée à 5 m au faîtage.

Par ailleurs, le règlement de la zone A rappelle que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement de la zone A fait mention de l'alinéa suivant : « *L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement* » (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en A)

Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 15 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 8 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole) ; la volumétrie des habitations autorisées est ainsi identique à celle fixée dans les zones UD et 1 AUh.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 15 m de l'emprise des routes départementales et à moins de 10 m des autres emprises publiques ; ces reculs sont motivés par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

De plus, aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges d'un cours d'eau.

L'implantation des bâtiments agricoles sur une même propriété, de même que leur emprise au sol maximale, ne sont pas réglementées.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

En outre, dans une optique de sauvegarde du patrimoine, les calvaires ont été identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même d'un tumulus situé au lieu-dit « La Tombelle », au sud-est du bourg, dont le règlement interdit l'arasement ; ce tumulus (éminence artificielle recouvrant une sépulture) daterait possiblement de l'âge du Bronze.

Traitement des espaces libres

La protection des boisements est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. En zone A, cette protection concerne plusieurs bosquets.

De plus, dans une optique de préservation du paysage et de lutte contre l'érosion des sols, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit de haies et talus arborés ; ces éléments jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), mais aussi dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement).

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Equipement et réseaux (en A)

Desserte par les voies publiques ou privées

A la différence des zones urbaines où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Desserte par les réseaux

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espaces naturels, et qui présentent une sensibilité environnementale, c'est-à-dire le fond de la vallée de la Verse situé à l'ouest du bourg de Guiscard, des bois situés à l'extrémité ouest du territoire communal, ainsi qu'un versant au paysage diversifié situé au nord du hameau de Tirlancourt.

S'agissant de ce dernier, son classement en zone N répond à l'une des orientations du SCOT du Pays Noyonnais où cet espace figure comme « continuités écologiques à préserver » (cf. page 46 du DOG du SCOT).

La zone N comprend dans son périmètre une habitation isolée située en bordure de la RD 91 vers Muirancourt (classée en Nh). C'est en ce sens que, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone N autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

En outre, conformément à ce même article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone N autorise les annexes en lien avec une habitation existante, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 30 m² et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire, dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci. La hauteur maximale de ces annexes est de plus limitée à 5 m au faîtage.

Le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – n'autorise essentiellement que les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Le règlement de la zone N autorise également les abris pour animaux, à condition qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum et que leur surface n'excède pas 30 m².

En outre, les bois constituent l'un des principaux éléments de qualification de la zone N. Leur conservation est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.

En zone N, cette protection concerne principalement les boisements situés aux environs du château de Mesmy et du hameau de Tirlancourt dans la partie ouest du territoire communal.

En revanche, ce classement en EBC n'est pas retenu pour les boisements existants dans la zone Nh (vallée de la Verse), étant considéré qu'une telle protection est inadaptée aux boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers, aulnes,...).

De plus, dans une optique de préservation du paysage et de lutte contre l'érosion des sols, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit de haies et talus arborés ; ces éléments jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), mais aussi dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement).

↳ Outre ces espaces, la zone N comprend des secteurs qui correspondent à une vocation spécifique :

- un secteur Ne correspondant à des espaces situés dans le périmètre de protection rapproché d'un point de captage d'eau potable ;

- un secteur Nh identifiant la zone humide du fond de la vallée de la Verse ;

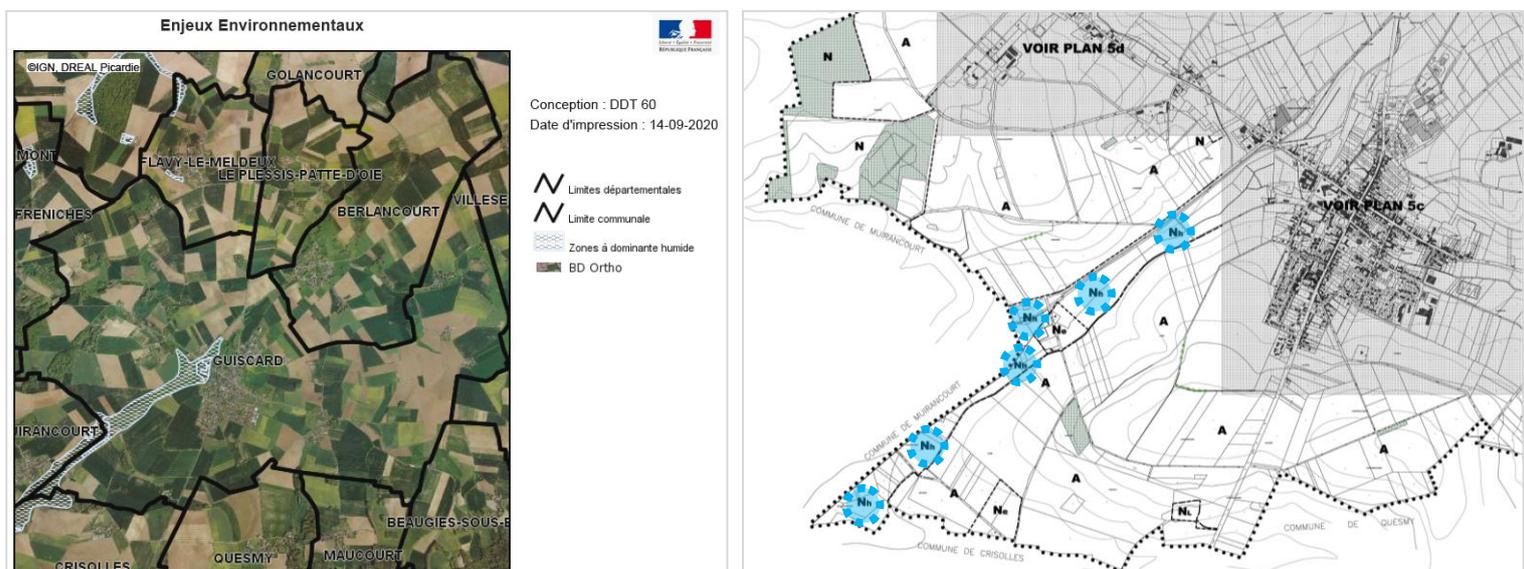
- un secteur Nj à vocation de jardins, correspondant à un espace de jardins communaux situé en bordure de la sente du Tour de Ville dans la partie nord-ouest du bourg ;

- un secteur **NL** à vocation de loisirs, correspondant à un stand de tir situé en bordure de la RD 932 à l'extrémité sud du territoire communal.

↳ Le **secteur Ne** correspond aux espaces situés dans le périmètre de protection rapproché d'un point de captage d'eau potable. Deux secteurs sont donc concernés dans la partie sud-ouest du territoire communal : l'un sur Guiscard dénommé « La Faisanderie », l'autre en limite du territoire de Crisolles dénommé « Rimbercourt ». La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du premier date du 17/12/1990, tandis que la DUP du second date du 30/05/1990.



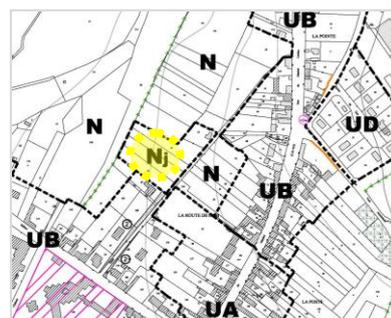
↳ Le **secteur Nh** identifie la zone humide du fond de la vallée de la Verse. Il est rappelé que le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne. Ces zones humides – dans l'attente de leur officialisation – devraient concerner le fond de la vallée de la Verse dans la partie sud-ouest du territoire communal, suivant un axe parallèle à la RD91 jusqu'en limite du territoire de Muirancourt. Le périmètre de cette « zone humide » devrait être plus réduit que celui de la « zone à dominante humide ».



Le règlement de la zone Nh n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde, et la mise en valeur du milieu naturel.

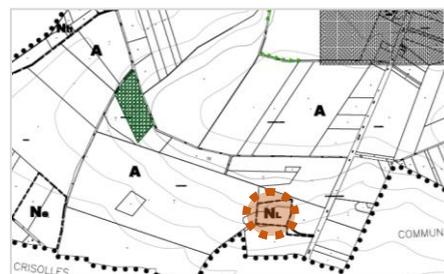
↪ Le **secteur Nj** identifie un espace à vocation de jardins, correspondant aux jardins communaux situés en bordure de la sente du Tour de Ville dans la partie nord-ouest du bourg (jardins partagés appartenant à la Commune).

Le règlement du secteur Nj n'autorise que les installations publiques liées à la gestion des jardins communaux.



↪ Le **secteur NL** identifie un espace à vocation de loisirs, correspondant à un stand de tir situé en bordure de la RD 932 à l'extrémité sud du territoire communal.

Le règlement du secteur NL conforte la vocation spécifique de cet espace en n'y autorisant que les installations à usage de loisirs.



➤ Tableau des superficies des zones agricole et naturelle

| ZONES | SUPERFICIE |
|--------------|--------------------|
| A | 1 690 ha 86 |
| N | 244 ha 54 |
| dont N | 183 ha 89 |
| Ne | 9 ha 56 |
| Nh | 48 ha 90 |
| Nj | 0 ha 62 |
| NL | 1 ha 57 |
| TOTAL | 1 935 ha 40 |

2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces

| ZONES | SUPERFICIE | PART |
|--|-------------|--------|
| U | 108 ha 97 | 5,3 % |
| AU | 4 ha 63 | 0,2 % |
| A | 1 690 ha 86 | 82,6 % |
| N | 244 ha 54 | 11,9 % |
| TOTAL | 2 049 ha 00 | 100 % |
| <i>dont espaces boisés classés (EBC)</i> | 71 ha 22 | 3,5 % |

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

| ZONES | ANCIEN PLU | PLU REVISE | VARIATIONS |
|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| UA | 6 ha 30 | 8 ha 84 | + 2 ha 54 |
| UB | 39 ha 97 | 45 ha 82 | + 5 ha 85 |
| UC | 27 ha 00 | / | - 27 ha 00 |
| UD | / | 14 ha 69 | + 14 ha 69 |
| UH | 10 ha 70 | 19 ha 38 | + 8 ha 68 |
| UI | 16 ha 30 | 10 ha 96 | - 5 ha 34 |
| UP | / | 9 ha 28 | + 9 ha 28 |
| Sous-total U | <i>100 ha 27</i> | <i>108 ha 42</i> | <i>+ 8 ha 15</i> |
| AU | 26 ha 53 | 4 ha 63 | - 21 ha 90 |
| A | 1 387 ha 50 | 1 690 ha 86 | + 303 ha 36 |
| N | 534 ha 70 | 244 ha 54 | - 290 ha 16 |
| TOTAL | 2 049 ha 00 | 2 049 ha 00 | 0 |

Il est rappelé que les plans de découpage en zones de l'ancien PLU figurent, pour mémoire, dans le chapitre 1.1.7. du présent rapport.

Evolution des zones urbaines

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU par rapport à celles inscrites au document précédent.

Il a été convenu de renforcer la lisibilité des zones urbaines en privilégiant une plus grande modularité entre le cœur de bourg (espace plus dense) / les faubourgs (espaces caractérisés par une mixité du bâti) / et les zones pavillonnaires (espaces résidentiels moins denses). Il s'agit ainsi de renforcer la cohérence non seulement dans le positionnement des limites de zones, mais aussi dans les droits à construire octroyés : plus de droits et de densité dans le cœur de bourg que dans les faubourgs, et davantage dans les faubourgs que dans les espaces résidentiels pavillonnaires.

Ainsi, tout en conservant le principe de trois zones urbaines principales, le PLU révisé les a définies respectivement pour les ambiances bâties décrites ci-avant, de manière à moduler les règles selon l'image urbaine souhaitée dans chacune d'elles (emprise au sol maximale des constructions, hauteur maximale, implantation,...).

La zone UA est désormais dévolue au cœur du bourg de Guiscard où se situent les principaux éléments de centralité (commerces, services,...) ; elle n'a plus pour seul critère l'ancienneté du bâti comme c'était le cas dans l'ancien PLU.

Le zonage UB conserve le même esprit que celui qui avait prévalu dans le précédent PLU, mais ses limites sont repositionnées dans un souci de plus grande lisibilité des faubourgs.

La zone UD nouvellement définie couvre les espaces au profil pavillonnaire, espaces qui étaient classés en zone UC dans l'ancien PLU ; leurs périmètres ne changent pas fondamentalement, mais la baisse de superficie observée s'explique par l'inscription d'une nouvelle zone UP qui vient en déduction de l'ancienne zone UC.

La zone UH correspondant aux hameaux a été profondément reconsidérée, dans une optique de plus grande équité de traitement entre les différentes entités, et avec la volonté de conserver les contours des silhouettes bâties existantes (aucune constructibilité sur des terres agricoles).

La zone UI qui avait été définie au précédent PLU incluait une surface très importante située en extension nord de la zone d'activités (alors que ces terrains n'étaient pas équipés). La zone UI a ainsi été revue significativement à la baisse, non seulement dans le respect des critères de viabilisation, mais aussi conformément aux impératifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace agricole.

La zone UP a été définie à l'occasion de la présente révision du PLU afin d'identifier davantage l'existence d'un pôle d'équipements publics dans la partie sud-est du bourg.

Evolution des zones à urbaniser

↳ S'agissant de la suppression ou de la réduction de zones AU du précédent PLU :

- certaines zones AU (ou parties de zones AU) sont désormais urbanisées, et sont par conséquent reclassées en zone urbaine ; c'est le cas :

- du second lotissement de la rue du Parc (ancienne zone 1 AUh désormais reclassée en UD).

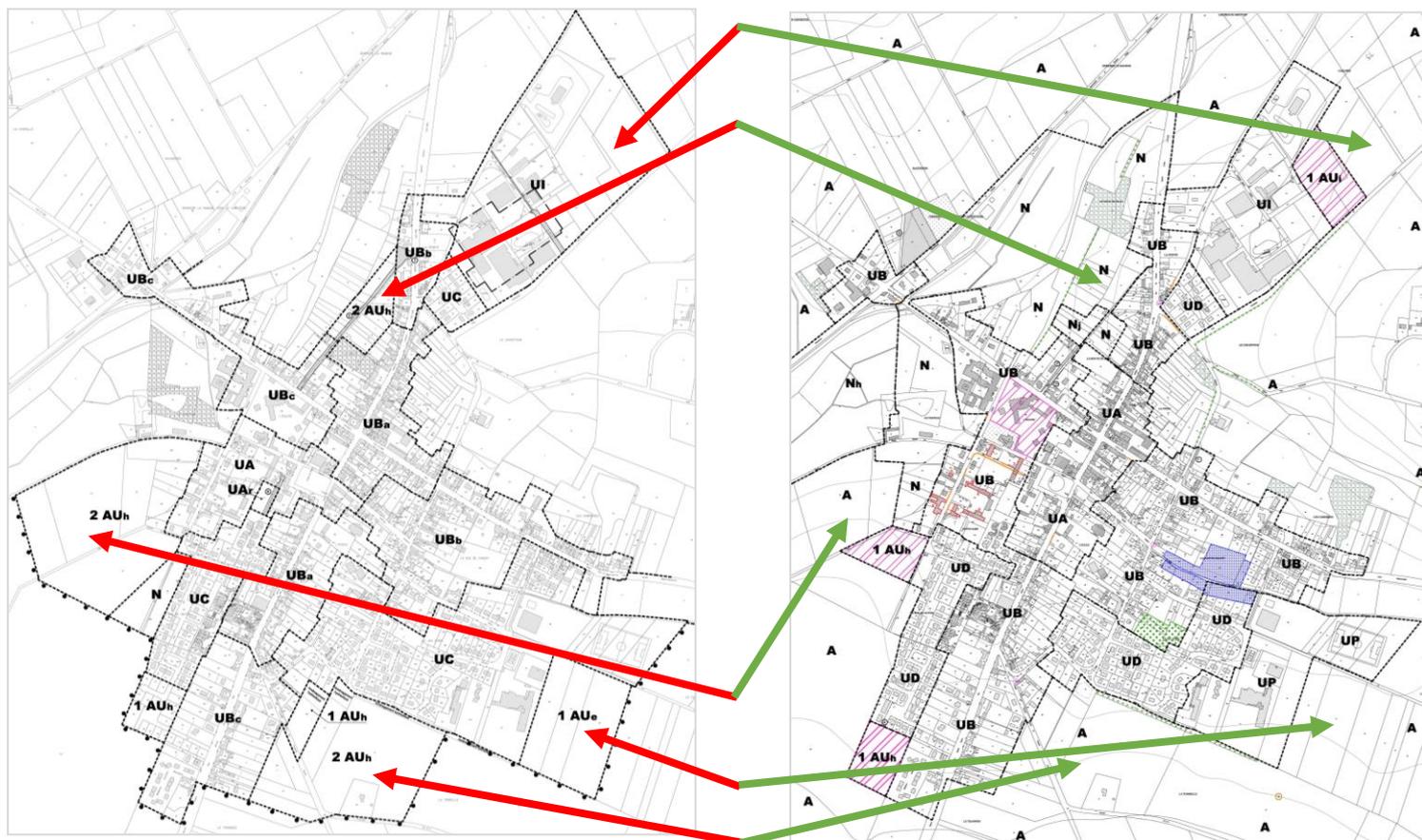
- d'autres zones AU ont été supprimées au regard des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels ; c'est le cas :

- d'une zone 2 AUh qui avait été inscrite en bordure de la sente du Tour de Ville à l'ouest de la rue du Général Leclerc derrière la mairie, car profil naturel à conserver,

- d'une zone 2 AUh qui avait été inscrite chemin des Etangs dans la partie ouest du bourg, car étalement urbain excessif,

- d'une zone 2 AUh qui avait été inscrite chemin du Trannois dans la partie sud-est du bourg, car espace soumis au ruissellement,

- d'une zone 1 AUe qui avait été inscrite dans la partie Est du bourg à l'arrière du collège, car étalement urbain excessif et caractère inopportun de doubler la zone d'activités.

Précédent PLU**PLU révisé**

Espaces qui étaient classés en zone U ou AU dans le précédent PLU,

et qui sont désormais classés en zone A ou N dans le PLU révisé

↳ **S'agissant de la reconduction de zones AU du précédent PLU :**

La zone 1 AUh située à l'angle des rues du Potager et du Château ne correspond qu'à 1/5^{ème} de l'ancienne zone 2 AUh qui avait été envisagée dans le précédent PLU ; cette zone a été recalibrée en fonction des stricts besoins de développement.

La zone 1 AUi nouvellement inscrite en vue de l'extension de la « zone d'activités de l'Equipée » correspond à un terrain appartenant à la Commune, qui avait été classé en zone UI dans le précédent PLU. L'ensemble du périmètre destiné à l'accueil d'activités économiques (UI + 1 AUi) a été revu significativement à la baisse conformément aux impératifs de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace agricole.

↳ **S'agissant de la programmation de nouvelles zones AU dans le PLU :**

La zone 1 AUh nouvellement inscrite dans la partie sud-ouest du bourg, dans le prolongement de la rue du Parc, vise à finaliser la forme urbaine dans un espace qui s'articule entre deux opérations existantes.

↳ Ainsi, le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait état d'une diminution de 13 ha 20 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

| | Précédent PLU (zones U + AU) | PLU révisé (zones U + AU) | Variation |
|-------------------|--|-------------------------------------|-------------------|
| Superficie | 126 ha 80 | 113 ha 60 | - 13 ha 20 |

Evolution des zones agricole et naturelle

↳ Concernant la zone agricole (zone A), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une augmentation d'environ 300 ha entre le précédent PLU et le PLU révisé, augmentation principalement due au reclassement en zone A d'espaces situés dans la moitié ouest du territoire communal, aux abords des entités Château de Mesmy / hameau de Tirlancourt / hameau de Béthancourt.

La zone A définie au PLU couvre 82,6 % de la superficie du territoire communal de Guiscard.

↳ La superficie de la zone naturelle (zone N) diminue quant à elle dans une proportion équivalente, pour la même raison que celle évoquée ci-avant.

La zone N définie au PLU représente 11,9 % de la superficie du territoire communal.

↳ Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) définis au PLU révisé couvrent une superficie de 71 ha 22, contre 69 ha 30 dans le précédent PLU, évolution qui est donc quasi insignifiante.

Evolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones (voir chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans l'ancien PLU n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, depuis la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le PLU ne peut plus édicter de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et de superficie minimale de terrains. C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

2 - 2 - 8 - Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.11. du présent rapport.

Il est rappelé que, dans la période récente (décennies 1990-2000-2010), plusieurs programmes de construction ont été réalisés sur la commune : certains par des opérations s'apparentant à de la densification (nouvelle maison de retraite, rue de l'Orangerie,...), d'autres par des opérations de lotissements en lisière d'espace aggloméré (rue du Parc, rue des Acacias,...). Le pôle d'équipements publics (collège,...) dans la partie sud-est du bourg a également étoffé la silhouette agglomérée. La zone d'activités a aussi quelque peu poursuivi son développement.

S'agissant des hameaux, les constructions récentes sont rares, et elles n'ont que très peu étiré les silhouettes bâties (pas de consommation d'espace significative).

↳ **Rappel des objectifs du PADD**

Il est rappelé que la commune a connu une baisse de population à la fin des années 2000, baisse imputée principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007. L'objectif municipal vise à retrouver un élan démographique après la perte de population observée.

La volonté municipale est de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré ; ce potentiel est toutefois très fortement restreint par le PPRI. La Commune souhaite par conséquent permettre un développement urbain dans des secteurs non contraints par le PPRI, dans le respect de l'objectif municipal visant à redresser la courbe démographique et à mettre à profit le bon degré d'équipements.

Le développement résidentiel attendu à Guiscard s'inscrit plus largement en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » qui est dévolu à la commune par le SCOT du Pays Noyonnais.

S'agissant du développement économique, une extension mesurée de la zone d'activités est planifiée sur un terrain appartenant à la Commune, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi.

↳ **Consommation de l'espace induite par le PLU**

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Il résulte des objectifs rappelés ci-avant qu'une urbanisation à vocation d'habitat est prévue dans deux espaces susceptibles de finaliser la forme urbaine, avec un impératif visant à réduire le plus fortement possible la consommation d'espace ; aucune extension de l'urbanisation n'excèdera une superficie de 2 ha 00.

Il en est de même s'agissant des besoins de développement d'équipements publics et d'activités économiques.

Au total, la consommation d'espace induite par le PLU est de 6 ha 80, répartie comme suit :

- à vocation d'équipements publics : 1 ha 30 (en UP)
- à vocation d'activités économiques : 0 ha 67 (en UI) + 1 ha 83 (en 1 AU_i)
- à vocation d'habitat : 0 ha 20 (en UB) + 1 ha 40 [x 2] (en 1 AU_h)

Analyse de la consommation d'espace : évolution de la surface urbanisée « réelle » :

| | Surface urbanisée actuelle (zones U <i>sauf dents creuses agricoles</i>) | Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U + AU) |
|------------------------------------|--|---|
| Superficie | 106 ha 25 | 113 ha 60 |
| Part du territoire communal | 5,2 % | 5,5 % |

Nature des principales dents creuses classées en zone U :

Il est rappelé que quelques terrains, assimilés à des dents creuses, ont été intégrés aux zones urbaines du PLU car faisant partie de l'espace aggloméré ; ils sont toutefois comptabilisés dans la consommation d'espace considérant qu'il s'agit de terrains aujourd'hui agricoles.

↳ C'est le cas de la façade de la parcelle n°142 située rue du Chauffour qui a été intégrée en zone UB compte tenu de la présence des réseaux en bordure et de la volonté municipale d'élargir l'emprise publique afin de faciliter la circulation (objet de l'emplacement réservé n°1).

| Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie du terrain | Part / à la surface urbanisée | Part / au territoire communal |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| / | / | ✓ | 0 ha 20 | 0,2 % | 0,01 % |

↳ Le périmètre de la zone UI intègre la parcelle n°105 (nouvellement n°153) dont la vente vient d'être réalisée en vue de l'installation d'une entreprise de ravalement, ainsi que la parcelle n°99 dont la vente est attendue en 2021 pour la restructuration d'une entreprise de métallurgie. Ces deux dernières étant jusqu'alors à vocation agricole, elles sont comptabilisées dans la consommation d'espace (la parcelle n°82 correspond quant à elle à un parking déjà existant).

| Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie du terrain | Part / à la surface urbanisée | Part / au territoire communal |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| / | / | ✓ | 0 ha 67 | 0,6 % | 0,03 % |

↳ La zone UP inclut la parcelle n°23 située en continuité immédiate du collège, parcelle qui appartient à la Commune et qui est directement bordée par la Place de l'Europe ; le classement de cette parcelle en zone urbaine vise notamment à répondre au besoin d'extension de la salle polyvalente.

| Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie du terrain | Part / à la surface urbanisée | Part / au territoire communal |
|---|-------------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| / | ✓ | / | 1 ha 30 | 1,2 % | 0,06 % |

Pour le reste, les autres terrains non bâtis classés en zone U – apparentés à des dents creuses – correspondent à des jardins privatifs ou des délaissés fonciers qui ne présentent pas une vocation agricole ou un caractère de milieu naturel. Leur classement en zone U dans le PLU n'est donc pas considéré comme constitutif d'une véritable consommation d'espace.

Nature des terrains classés en zone AU, et part respective :

| | Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie de la zone | Part / à la surface urbanisée | Part / au territoire communal |
|--------------------------------|--|------------------|----------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Zone 1 AUh « ouest » | / | ✓ | / | 1 ha 40 | 1,3 % | 0,07 % |
| Zone 1 AUh « sud » | / | ✓ | / | 1 ha 40 | 1,3 % | 0,07 % |
| Zone 1 AUi | / | ✓ | / | 1 ha 83 | 1,7 % | 0,08 % |

Nature des autres projets générant une consommation d'espace :

↳ Terrain faisant l'objet de l'emplacement réservé n°3 destiné à l'extension du cimetière :

| Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie du terrain | Part / au territoire communal |
|--|------------------|----------|-----------------------|-------------------------------|
| / | / | ✓ | 6 728 m ² | 0,03 % |

↳ Terrain faisant l'objet de l'emplacement réservé n°5 destiné à l'installation d'une réserve incendie dans le hameau de Buchoire :

| Terrains déjà artificialisés : friches | Terres cultivées | Herbages | Superficie du terrain | Part / au territoire communal |
|--|------------------|----------|-----------------------|-------------------------------|
| / | / | ✓ | 322 m ² | 0,001 % |

↳ **Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace**

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »). A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

SUIVI ANNEE ...**- Terrains classés en zone U : suivi du comblement des dents creuses**

nombre de logements construits : ...

surface de m² de plancher : ...

type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...

statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...

surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...

nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...

nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone U : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)

nombre de logements construits : ...

surface de m² de plancher : ...

type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...

statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...

surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...

nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...

nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone AU : suivi de la consommation des espaces à urbaniser

nombre de logements construits : ...

surface de m² de plancher : ...

type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...

statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...

surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...

nature des activités (bureaux, industrie, artisanat,...) : ...

- Terrains classés en zone A : suivi de la constructibilité

bâtiments agricoles construits : ...
surface de m² de plancher : ...

extensions et annexes des habitations existantes : ...
surface de m² de plancher : ...

habitations construites (strictement nécessaires à une exploitation agricole) : ...
surface de m² de plancher : ...

- Terrains classés en zone N : suivi de la constructibilité

extensions et annexes des habitations existantes : ...
surface de m² de plancher : ...

2 - 2 - 9 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans la pièce n°5e du dossier de PLU.

Les emplacements réservés (ER) sont tous inscrits au bénéfice de la Commune.

- ER 1 : destiné à un élargissement de la rue du Chauffour.

Cet ER est inscrit en façade de la parcelle n°142 en vue d'augmenter la largeur d'emprise et de faciliter la circulation. Inscrit sur une largeur de 5 m, cet emplacement réservé vise ainsi à permettre l'aménagement d'un espace de dégagement dans cette rue dont le gabarit est étroit, dans un objectif de sécurisation pour tous les usagers.

- ER 2 : destiné à un élargissement de la sente du Tour de Ville.

Cet ER est inscrit de part et d'autre de la rue, jusqu'à la dernière construction existante (donc jusqu'en limite de zone urbaine) ; la largeur de l'emplacement réservé a été déterminée de manière à obtenir une largeur totale de 10 m.

- ER 3 : destiné à l'extension du cimetière, à l'aménagement de ses abords, et à la réalisation de stationnements.

Cet ER est inscrit sur les parcelles situées en contiguïté ouest du cimetière existant, jusqu'à l'emprise d'un chemin. Cet espace présente ainsi une configuration qui ne permet pas véritablement d'envisager une autre fonction que celle-ci.

- ER 4 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 1 AUh depuis l'extrémité de la rue du Parc.

Cet ER correspond à une toute petite parcelle qui avait été mise en réserve lors du précédent lotissement (« bouchon »).

- ER 5 : destiné à l'installation d'une réserve incendie dans le hameau de Buchoire.

Cet ER a été inscrit en position centrale à l'échelle du hameau de manière à couvrir l'ensemble des constructions (portée de 400 m). Il a été positionné en façade de la parcelle n°131, au voisinage de la propriété bâtie qui occupe les parcelles n°129 et 130, positionnement qui vise à éviter un fractionnement des terrains agricoles voisins.

2 - 2 - 10 - Les plans d'alignement

Il existe deux anciens plans d'alignement sur la RD 128 approuvés le 18/06/1903 (Tirlancourt-Béthancourt) et le 24/11/1926 (bourg), et un plan d'alignement sur la RD 130 approuvé le 18/08/1903. Toutefois, considérant que les emprises publiques concernées ont été largement réalignées depuis l'existence de ces plans, il est décidé d'en suspendre les effets.

Par ailleurs, il n'existe pas de plan d'alignement en vigueur sur les voies communales.

2 - 2 - 11 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Guiscard ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.14 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse y est également repris (zonage et règlement).

2 - 2 - 12 - Les nuisances acoustiques

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, aucune ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire). Le dossier de PLU ne comporte donc pas d'annexe spécifique à ce sujet.

CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ L'évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Guiscard), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Guiscard).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 29 juillet 2020, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 octobre 2020 stipule que la procédure de révision du PLU de Guiscard est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

Le contenu de cette décision est repris ci-après :

« Considérant que la commune de Guiscard, qui comptait 1 803 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 950 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,8 % ;

Considérant que pour atteindre cet objectif la révision du plan local d'urbanisme prévoit de mobiliser 55 logements vacants ou issus de la rénovation de l'ancienne maison de retraite, la construction de 15 logements en « dents creuses » et de 45 logements en extension d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AUh de chacune 1,40 hectare ;

Considérant que la révision du PLU prévoit également d'accroître la zone d'activité existante, au nord de la commune, par l'ouverture d'une zone 1AUj de 1,83 hectare ainsi que la création d'une zone à vocation d'équipement public (UP) de 1,30 hectare ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit donc au total près de 6 hectares d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune de Guiscard est concernée par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Verse et qu'il convient d'étudier l'impact de cette artificialisation sur les risques d'inondation à l'aval ;

Considérant que des secteurs destinés à la construction en dents creuses, ou portant des orientations d'aménagement et de programmation (ancienne maison de retraite), sont situés en zone rouge de ce plan ;

Considérant que les secteurs 1AUh sont situés dans des zones sujettes à des débordements de nappe ou remontée de cave ;

Considérant que la zone 1AUi est située dans un secteur d'aléas forts de retrait gonflement d'argile ;

Considérant la proximité d'une zone à dominante humide et qu'il conviendra d'étudier le caractère humide des parcelles à urbaniser et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

(...) la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard est soumise à évaluation environnementale ».

ooo

Avant de présenter les items de l'évaluation environnementale, l'ensemble des « considérant » qui ont motivé la décision de la MRAE sont repris point par point :

↳ S'agissant de l'artificialisation des sols dans les espaces destinés à l'urbanisation, et des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, la Municipalité rappelle que la révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur. C'est ainsi que la Commune estime urgent, et dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat, de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace et moins protecteur des espaces agricoles.

↳ Concernant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse et l'impact de l'artificialisation sur les risques d'inondation à l'aval, il est souligné que le PPRI est antérieur aux ouvrages hydrauliques de grande ampleur qui ont été réalisés sur la commune (« réouverture et restauration hydromorphologique de la rivière de la Verse de Beaugies »). Par conséquent, la protection effective contre le risque d'inondation est aujourd'hui à Guiscard sans commune mesure avec ce qu'elle était auparavant lorsque le PPRI a été élaboré. C'est pourquoi du reste une révision du PPRI est envisagée à terme.

Il est rappelé par ailleurs que la commune est concernée par un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) qui permet de coordonner les initiatives.

En outre, concernant plus largement les problématiques de ruissellement liées à l'artificialisation des sols, la Municipalité rappelle que la zone AUh qui était inscrite au PLU en vigueur dans la partie sud-est du bourg (chemin du Trannois au lieu-dit « La Tombelle ») a été totalement retirée dans le projet de PLU révisé, en raison de sa soumission au ruissellement.

↳ Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « *des secteurs destinés à la construction en dents creuses, ou portant des orientations d'aménagement ou de programmation (ancienne maison de retraite) sont situés en zone rouge* », est inexacte. Le site de l'ancienne maison de retraite n'est concerné par le PPRI que sur quelques m² seulement, et ce uniquement à l'emplacement d'un ancien bâtiment qui a été démolí depuis (espace sur lequel aucune construction ne sera possible : cf. OAP).

Concernant les autres espaces libres couverts par le PPRI, le projet de PLU s'avère également très précautionneux, en particulier en contrebas de la rue Marcel Viseur et de la rue du Chemin Blanc où une trame « risques hydrauliques » interdisant les constructions a été inscrite (donc maintien du caractère naturel y compris dans l'hypothèse où un nouveau PPRI serait à l'avenir plus permissif).

↳ S'agissant des zones 1 AUh situées « *dans des secteurs sujets à remontées de nappe* », le module Cartélie de la DDT de l'Oise montre que les deux zones sont situées en lisière extérieure de la zone d'aléa fort et qu'elles sont pour partie situées en zone d'aléa faible. Cette faible incidence est corroborée par le lotissement de la rue du Parc situé à proximité immédiate, où les conditions de sol et de topographie sont analogues, et où aucun phénomène de remontée de nappe n'a été constaté.

Par ailleurs, concernant l'échéance d'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUh, la Municipalité confirme leur classement en 1 AUh, considérant que les opérateurs attendus sont différents (la zone « sud » étant destinée en partie à du logement aidé), et considérant plus largement que les conditions d'une opération sont réunies dans les deux cas (un classement de type « réserve foncière » en 2 AU serait donc inapproprié).

↳ En ce qui concerne la zone 1 AUi située « *dans un secteur d'aléa fort de retrait gonflement d'argile* », des mesures constructives sont énoncées dans le règlement, étant souligné que la zone d'activités dans son périmètre actuel est concernée par le même degré d'aléas et qu'aucun désordre n'y a été constaté (zone d'activités qui accueille notamment un Centre de Secours et un Centre Routier Départemental).

Il est noté en outre que cette zone 1 AUi est nettement moins étendue que la zone UI actuellement inscrite au PLU en vigueur (réduction significative de l'étalement urbain).

Sur cette même thématique de l'aléa de retrait gonflement des argiles, il est rappelé également que la Municipalité a dû renoncer à une zone AUh qui avait été envisagée initialement dans la rue de la Ferme du Moulin.

↳ Enfin concernant la proximité d'une zone à dominante humide, il est rappelé que le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne. Ces zones humides – dans l'attente de leur officialisation – devraient concerner le fond de la vallée de la Verse dans la partie sud-ouest du territoire communal, suivant un axe parallèle à la RD91 jusqu'en limite du territoire de Muirancourt. La Municipalité souhaite ainsi d'ores-et-déjà identifier ces zones humides dans le PLU par un classement « Nh ».

Ce travail d'identification des zones humides par le Pays de Sources et Vallées, qui comprend donc l'ensemble de la vallée de la Verse, permet conjointement de confirmer l'absence d'autres zones humides sur le territoire de Guiscard.

S'agissant plus spécifiquement des espaces classés en zones AU, leur topographie, l'absence de végétation, et la nature du sol, permettent de corroborer le constat selon lequel elles ne présentent pas de caractère humide.

ooo

↳ **Contenu de l'évaluation environnementale**

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guiscard, lequel couvre la totalité du territoire communal. Conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale (objet du présent chapitre 3) s'organise comme suit :

- 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**
- 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**
- 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**
- 4 - Choix retenus pour établir le projet**
- 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement**
- 6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement**
- 7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée**

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

NB : Certaines des informations contenues dans l'évaluation environnementale proviennent des éléments produits par le bureau d'études ECOTHEME dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet éolien, et de la base de données CLICNAT (base collaborative d'observation de la faune en Picardie, gérée par l'association Picardie Nature).

3.1. - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

3 - 1 - 1 - Diagnostic du territoire

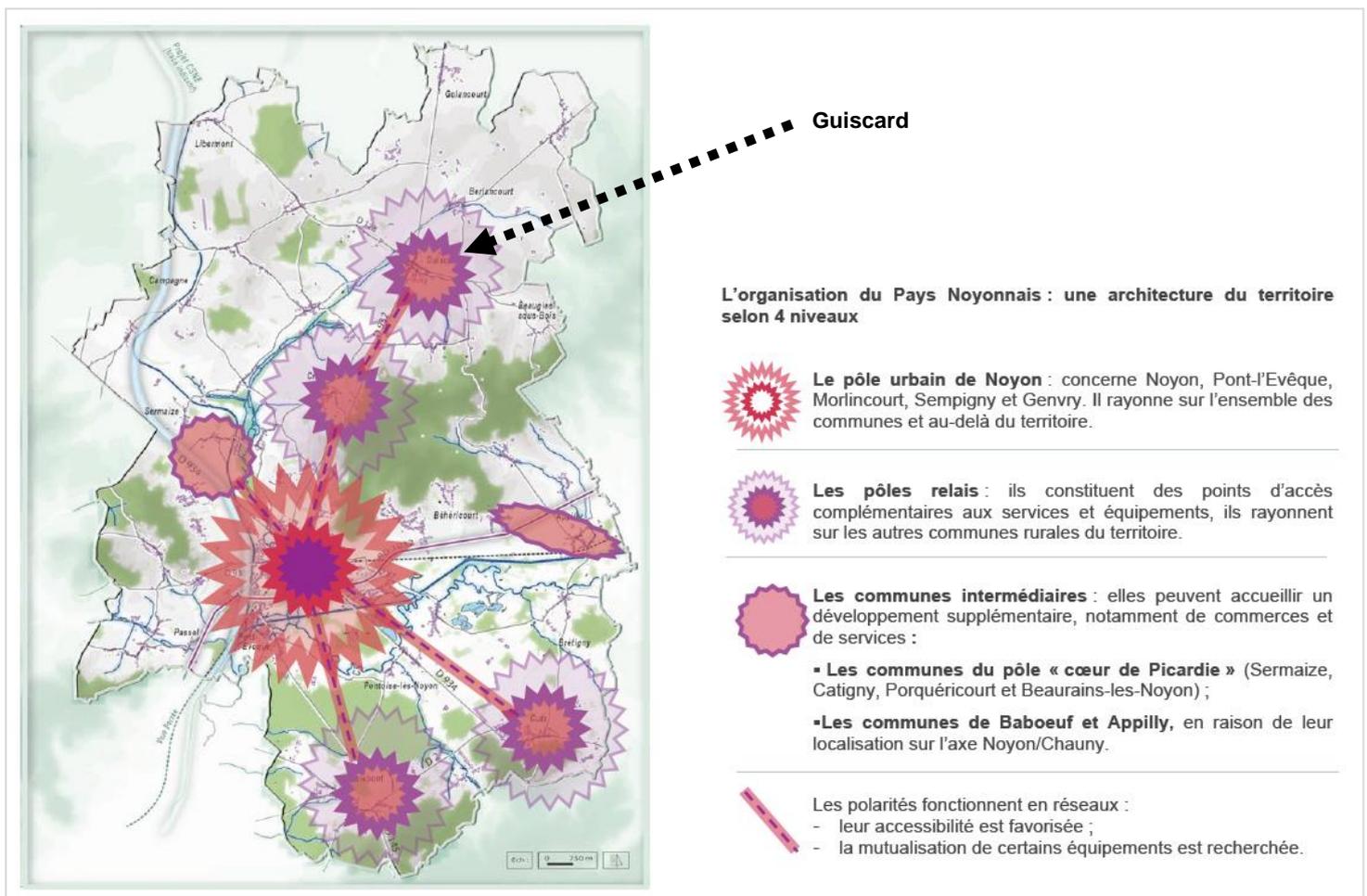
Le diagnostic du territoire est exposé dans son intégralité dans le chapitre 1 du présent rapport.

3 - 1 - 2 - Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

a) SCOT du Pays Noyonnais

La commune de Guiscard, qui est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011.

La commune y est identifiée comme « pôle-relais », eu égard à sa population, à ses équipements et services, et à son tissu économique ; elle est ainsi reconnue comme « rayonnant sur les autres communes rurales du territoire ».



Source : SCOT du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 - Document d'Orientations Générales (DOG)

Les principales orientations énoncées dans le SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :

↳ Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire :

- l'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages, et Noyon,

Le SCOT vise au renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais ; la commune de Guiscard est identifiée comme « pôle-relais ».

- le développement et l'organisation de l'offre économique,
- la valorisation des flux et des infrastructures,
- la valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique.

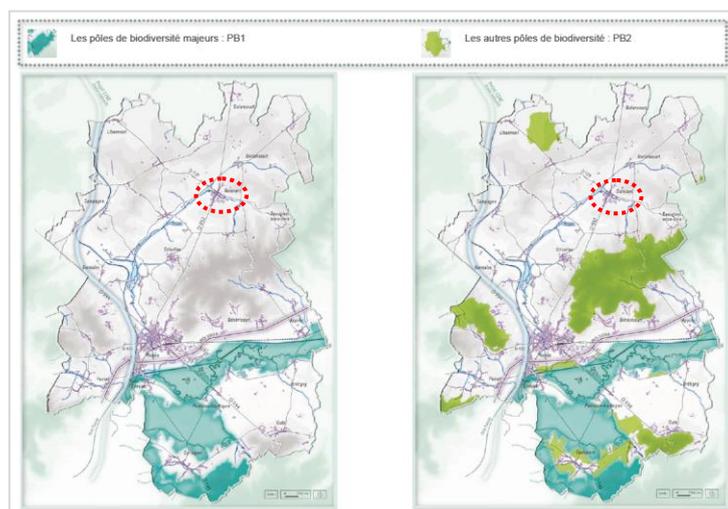
↳ Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux :

- la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace,

Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Guiscard était de 75 logements sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 13 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est attendu.

Par ailleurs, s'agissant des objectifs de densité pour les nouvelles urbanisations (cf. page 65 du Document d'Orientations Générales) : « dans les pôles-relais, l'objectif est de tendre à une densité moyenne autour de 18 logements à l'hectare ».

- l'équipement commercial,
- les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique,
- l'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle du projet et la qualité urbaine,
- la prévention des risques,
- et la gestion des ressources environnementales.



La commune de Guiscard est située en dehors des « pôles de biodiversité ».

Source : SCOT du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 - Document d'Orientations Générales (DOG)

Afin d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays Noyonnais, la traduction dans le PLU de certaines orientations majeures du SCOT est rappelée ci-après :

| | Orientations du SCOT du Pays Noyonnais | Dispositions du PLU de Guiscard |
|--|--|--|
| Perspective de développement | Guiscard = pôle-relais donc accroissement attendu de l'effort constructif | Optimisation des capacités de renouvellement urbain et inscription de zones à urbaniser pour retrouver un élan démographique |
| Gestion économe de l'espace et densité minimale | Densité moyenne de 18 logements / ha (dans les « pôles-relais ») | Capacité d'accueil minimale fixée dans les OAP |
| Continuités écologiques | Continuité écologique à préserver au nord du hameau de Tirlancourt [cf. page 46 du DOG du SCOT] | Classement en zone N |

b) Autres documents supra-communaux

↳ La commune de Guiscard est couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH), arrêté le 12 mars 2014. Il prévoyait sur la commune la réalisation de 75 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements était la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

↳ La commune n'est couverte ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

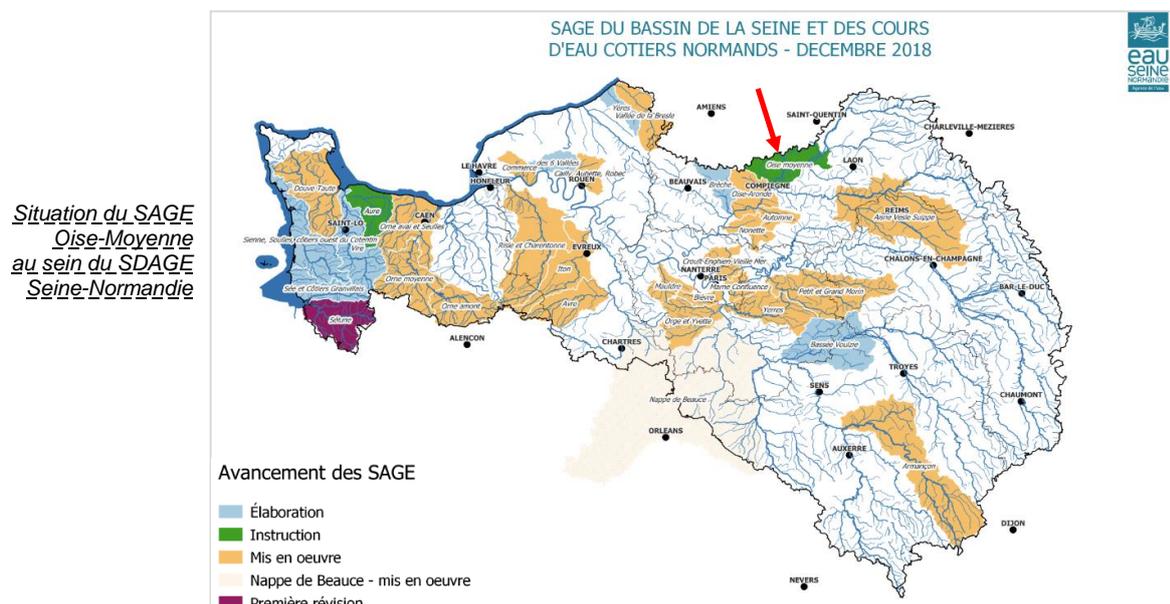
↳ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE « 2016-2021 », qui avait été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le précédent SDAGE « 2010-2015 », adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui est remis en application. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Afin d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SDAGE « Seine Normandie », la traduction dans le PLU de certaines orientations majeures du SDAGE est rappelée ci-après :

| | Orientations du SDAGE « Seine Normandie » | Dispositions du PLU de Guiscard |
|---|--|--|
| Protection des captages d'eau | Identification des périmètres de captage dans les documents d'urbanisme | Classement en secteurs « Ne » des périmètres de protection rapproché autour des captages |
| Protection et restauration des milieux aquatiques et humides | Favorisation de la diversité des habitats par des connexions transversales Préservation des espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau | Classement en zone N des espaces de diversification paysagère, et protection des boisements et des haies Classement en secteur « Nh » de la zone humide correspondant au fond de la vallée de la Verse Définition dans le règlement d'un recul minimal de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau |
| Limitation et prévention du risque d'inondation | Intégration des Plans de Prévention Restrictions de constructibilité dans les zones à enjeux | Intégration du PPRI de la Verse dans l'annexe « servitudes d'utilité publique », et rappels dans le règlement des zones concernées Inscription d'une trame « risques hydrauliques » au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme (en zones UB et UD dans la partie Est du bourg) |

↳ La commune est couverte par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Moyenne qui est en émergence.



↳ De plus, le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Toutefois, Guiscard ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

Il n'en demeure pas moins que la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 (cf. chapitre 1.2.14. du présent rapport).

↳ En outre, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables. Le PCAET est en cours d'élaboration à l'échelle du « Pays de Sources et Vallées », réunissant les 3 Communautés de Communes du Pays Noyonnais, des Deux Vallées, et du Pays des Sources.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020, et a été approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020.

Le SRADDET comprend des orientations en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Outre cette dimension intégratrice, le SRADDET est également prescriptif ; ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification.



Afin d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SRADDET des Hauts-de-France, la traduction dans le PLU d'une orientation majeure du SRADDET est présentée ci-après :

| | Orientations du SRADDET des Hauts-de-France | Dispositions du PLU de Guiscard |
|------------------------------|--|---|
| Mode de développement | Tendre vers un développement de type : « 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine » | Nombre total de logements attendu à l'horizon 2030 = 115, dont : - 55 en réhabilitation de bâtiments vacants (dont ancienne maison de retraite) + 15 en comblement de dents creuses, soit 70/115 = <u>61 % en renouvellement</u> - 45 (20 + 25) en zones 1 AUh soit 45/115 = <u>39 % en extension</u> |

3.2. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

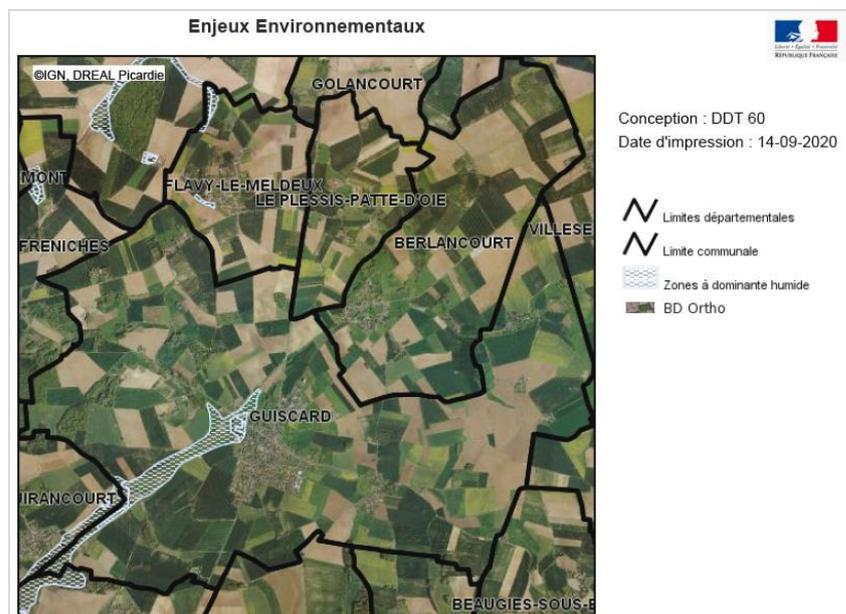
3 - 2 - 1 - Etat initial de l'environnement

Les zonages du patrimoine naturel auxquels appartient le territoire de Guiscard sont présentés :

👉 Zone à dominante humide

La commune est concernée par une « zone à dominante humide », reconnaissance établie à partir de données issues notamment des Agences de l'Eau ; ces zones identifient des espaces qui jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux. Les « zones à dominante humide » sont intégrées parmi les sensibilités environnementales à prendre en considération. Toutefois, elles ne constituent pas des « zones humides », dont la fonctionnalité serait avérée sur la base de critères de végétation et/ou de sol (le plus souvent dans le cadre d'un SAGE, ou d'une étude spécifique sur les zones humides).

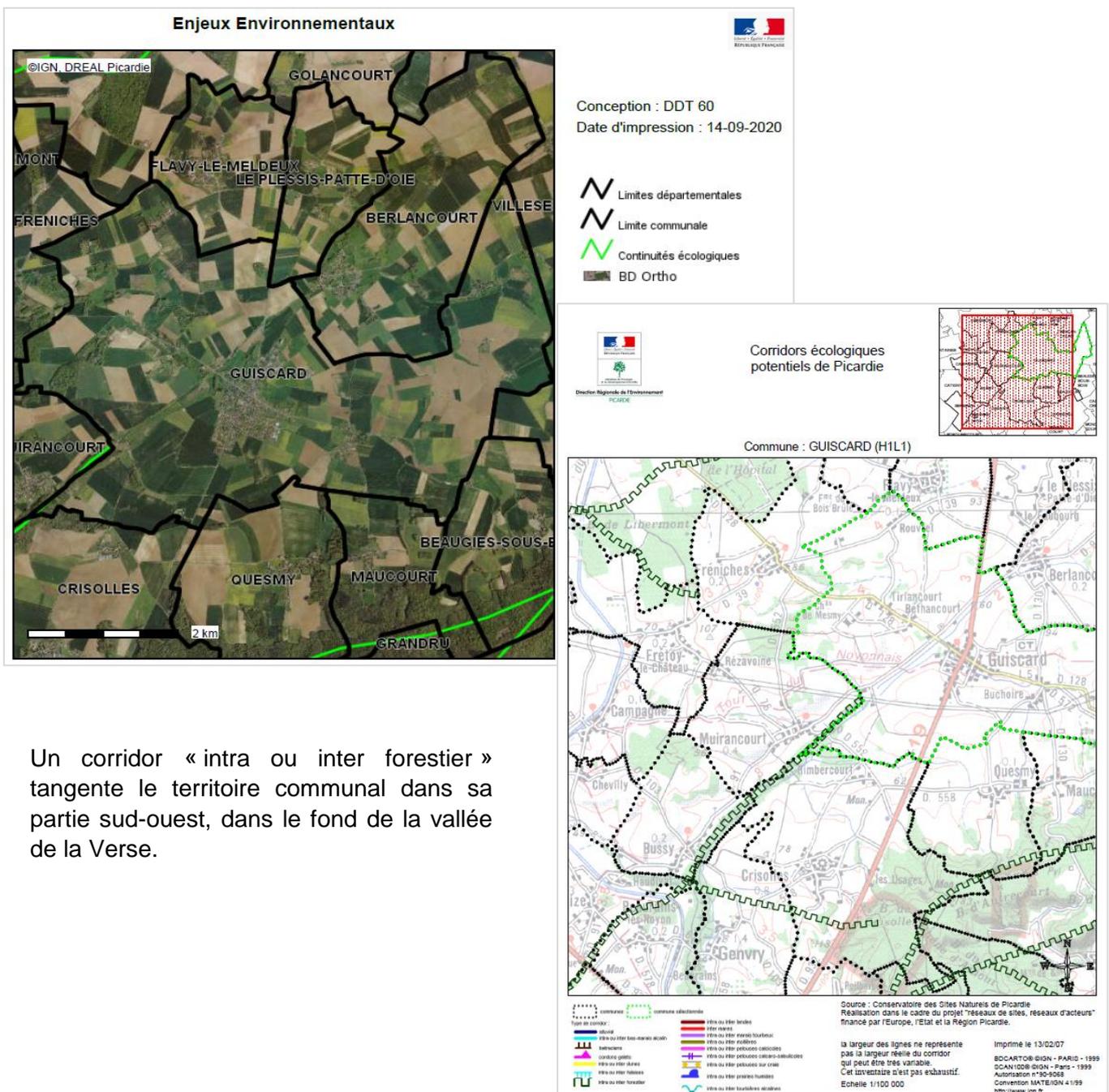
Sur la commune de Guiscard, la « zone à dominante humide » couvre le fond de la vallée de la Verse, depuis l'entrée ouest du bourg jusqu'à la limite communale avec Muirancourt (extrémité sud-ouest du territoire de Guiscard).



Cependant, le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne. Ces zones humides – dans l'attente de leur officialisation – devraient concerner le fond de la vallée de la Verse dans la partie sud-ouest du territoire communal, suivant un axe parallèle à la RD91 jusqu'en limite du territoire de Muirancourt. Le périmètre de cette « zone humide » devrait être plus réduit que celui de la « zone à dominante humide ».

📍 Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...). Il s'agit toutefois de corridors potentiels dont la fonctionnalité doit être confirmée.



Un corridor « intra ou inter forestier » tangente le territoire communal dans sa partie sud-ouest, dans le fond de la vallée de la Verse.

- ni par une « zone humide », définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux, dans le maintien de la qualité des eaux, et dans la préservation de la diversité biologique. Les « zones humides » sont plus précises et plus fines que les zones dites « à dominante humide » qui servent d'inventaire en l'absence d'expertise particulière.

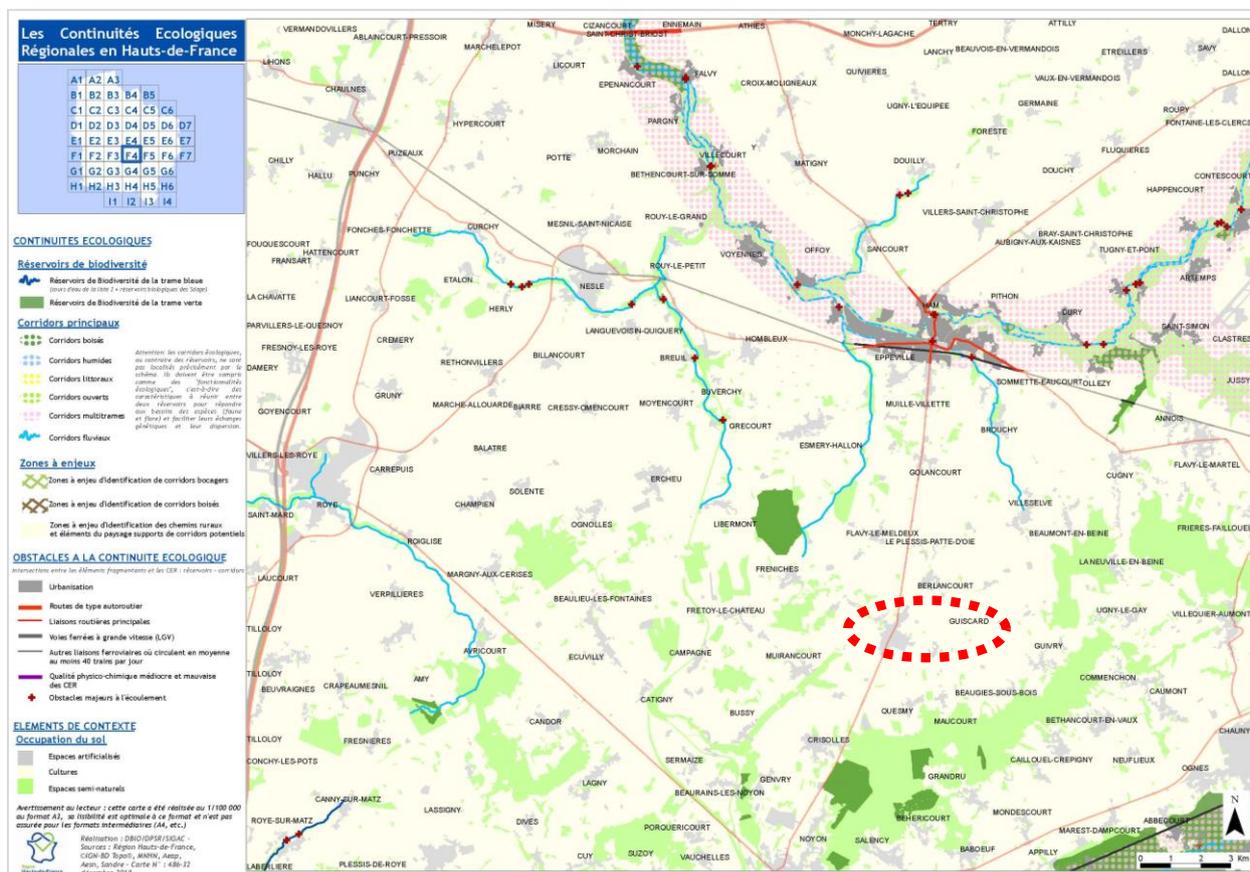
Cependant, il est rappelé que le « Pays de Sources et Vallées » réalise actuellement un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne (voir ci-avant chapitre sur la « zone à dominante humide »).

- ni par un site classé ou un site inscrit ;

- ni par un Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, identifiant des espaces pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux ; cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend un « atlas cartographique des continuités écologiques ».

Sur le territoire de Guiscard, le document n'identifie ni de « réservoirs de biodiversité », ni de « corridors principaux », ni de « zones à enjeux ». S'agissant des « obstacles à la continuité écologique », le SRADDET ne mentionne sur la commune que l'urbanisation et la RD 932, mais aucun « obstacle majeur à l'écoulement » n'est reconnu.



↳ Par ailleurs, le territoire de la commune de Guiscard n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels ; le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Toutefois, parmi les reconnaissances environnementales existantes aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

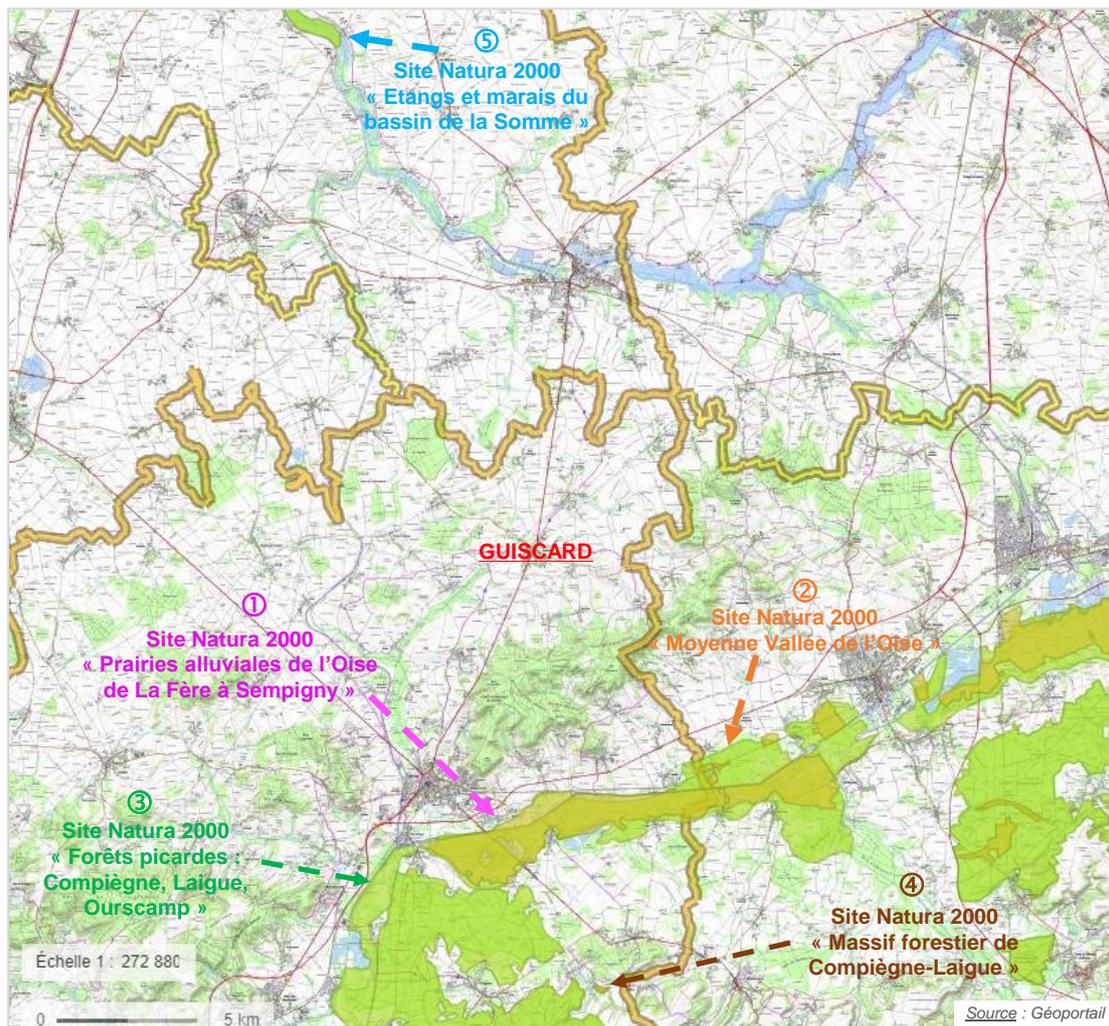
① du site Natura 2000 « *Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » situé à environ 10 km au sud de Guiscard (site identifié en vert sur le plan ci-dessous) ;

④ du site Natura 2000 « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situé à environ 14 km au sud de Guiscard (site identifié en marron sur le plan ci-dessous) ;

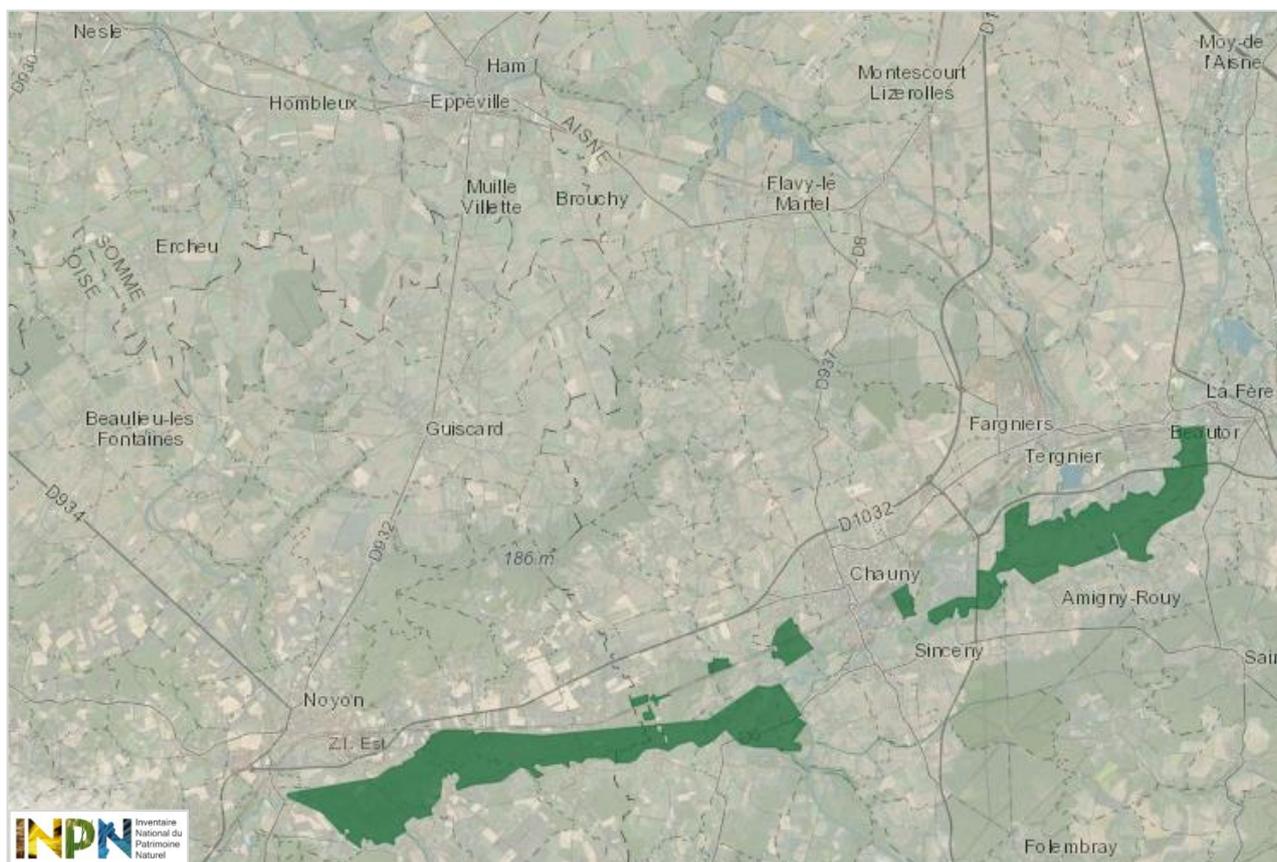
⑤ du site Natura 2000 « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard (site identifié en bleu sur le plan ci-dessous).



① Le site Natura 2000 « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny », situé à environ 7 km au sud de Guiscard, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » (site FR2200383).

Ce site couvre un ensemble alluvial exceptionnel représentant l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale ; il fait par ailleurs l'objet de mesures agro-environnementales. Le site associe, au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de la rivière. Il présente une superbe morphologie hydrodynamique avec méandres actifs, bras morts, bourrelets alluvionnaires, berges d'érosion, ..., avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constitue un réseau d'habitats humides à frais, de vaste superficie et d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques, et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe.

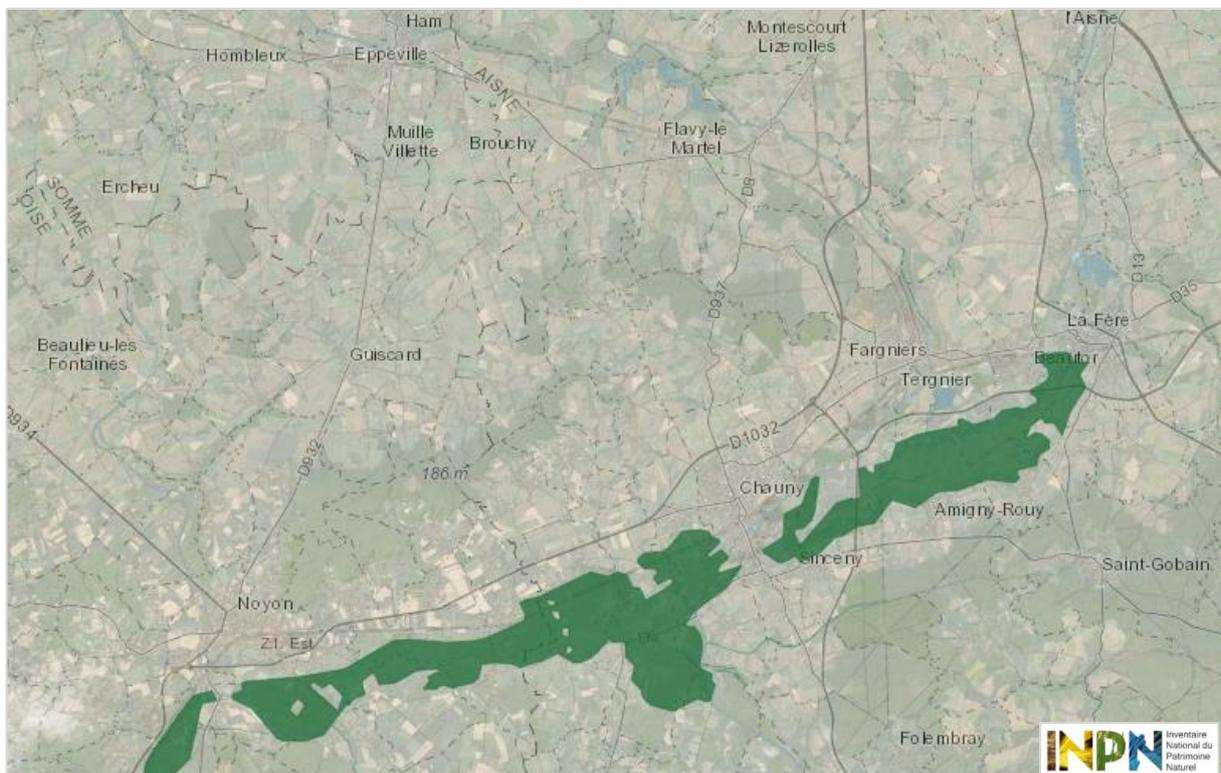
Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 26 décembre 2008 ; il est en cours de révision.



② Le site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* », situé à environ 7 km au sud de Guiscard, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2210104).

Ce site couvre un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables (*Bromion racemosi*), et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés (*Arrhenatherion elatioris*). Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares,...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie (*Potamion pectinati*, *Nymphaeion albae*, *Isoeto-Nato-Junceta bufonii*). Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Râle des genêts, menacé au niveau mondial.

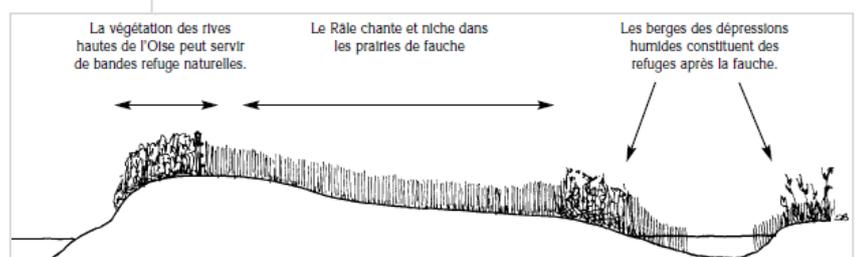
Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 27 octobre 2004.



Milieu typique du Râle des genêts et vue d'un mâle chanteur



Très farouche, l'espèce est rarement vue directement. Les mâles chantent dans les prairies, la nuit. Il peut arriver que des oiseaux soient entendus de jour ou bien observés lors des fauches.

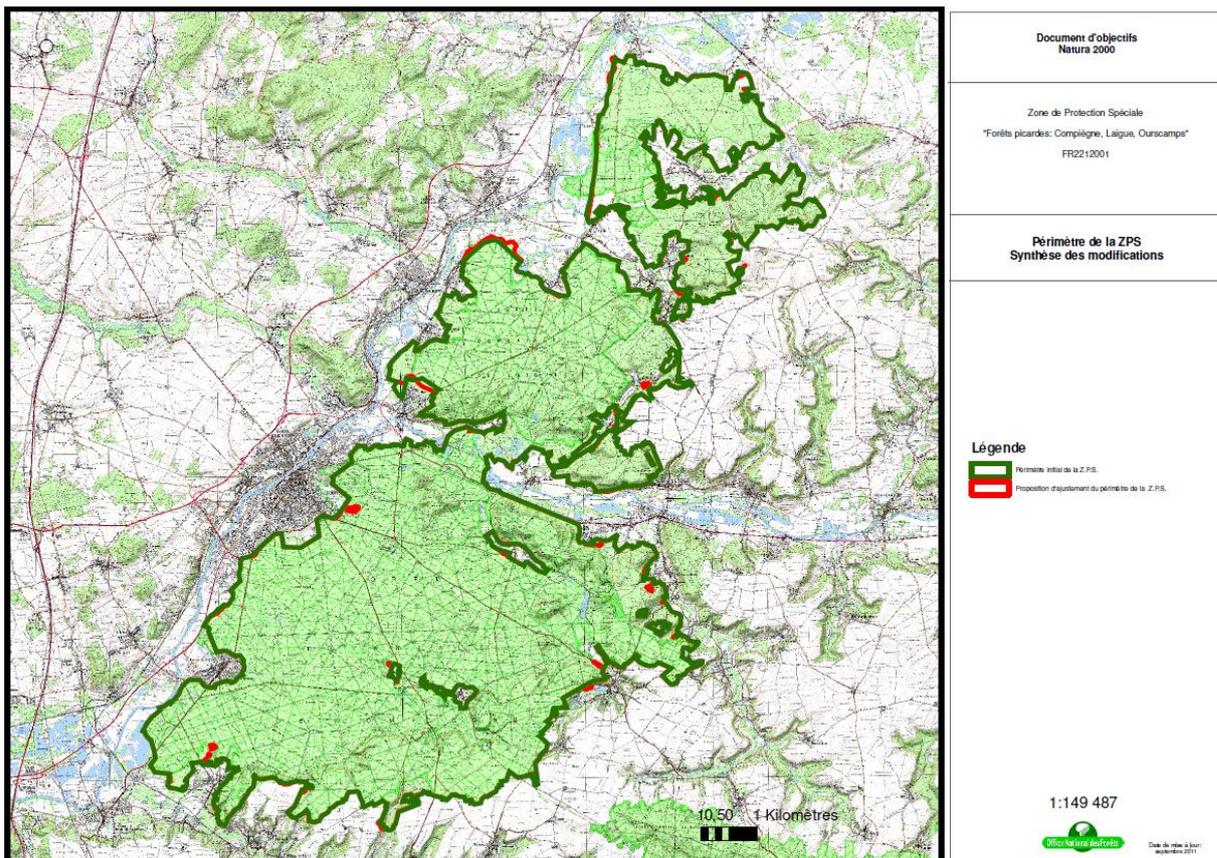


③+④ Les sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Massif forestier de Compiègne-Laigue », situés à environ 10 et 14 km au sud de Guiscard, correspondent respectivement à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2212001), et à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » (site FR2200382).

Localisés entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais, ces sites identifient un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; il est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Situé au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur (cf. photographies ci-dessous dans leur ordre respectif).

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ces sites Natura 2000, qui avait été validé par le comité de pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été approuvé par arrêté.

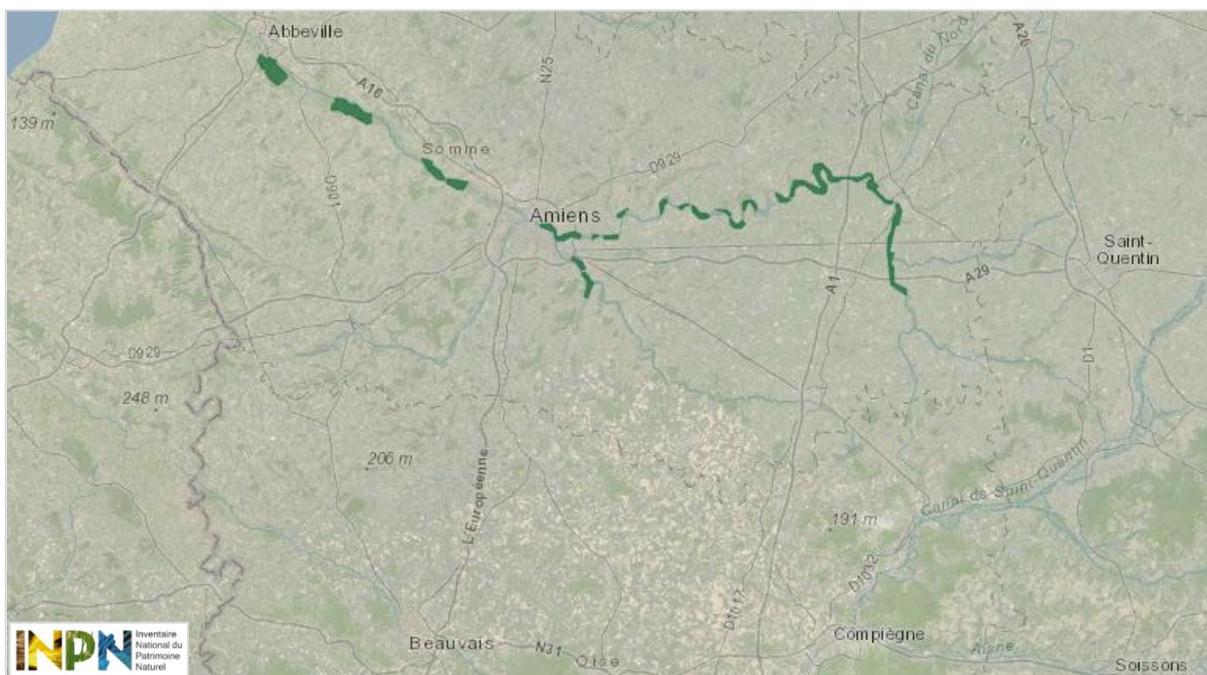


⑤ Le site Natura 2000 « *Étangs et marais du bassin de la Somme* », situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux » (site FR2212007).

Ce site couvre les portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny, qui comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie, et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute-Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme).

L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres. L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 09 février 2007.



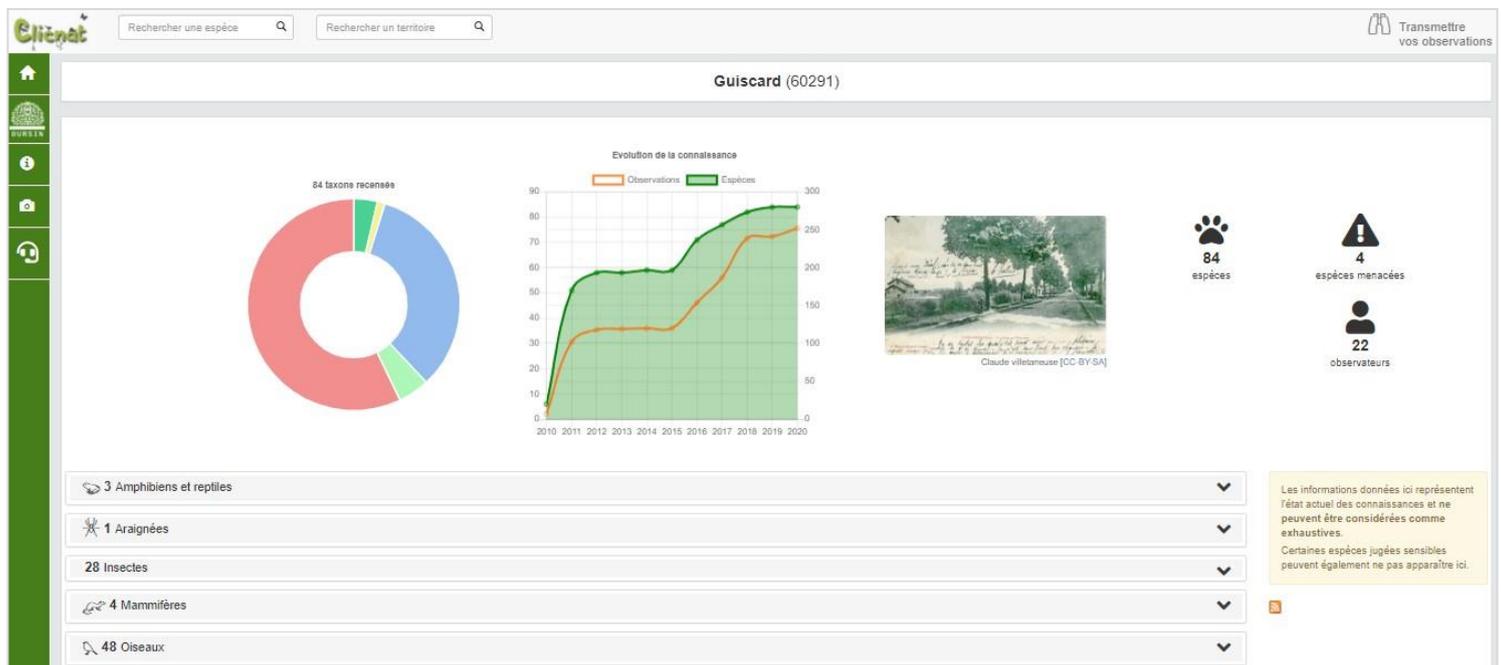
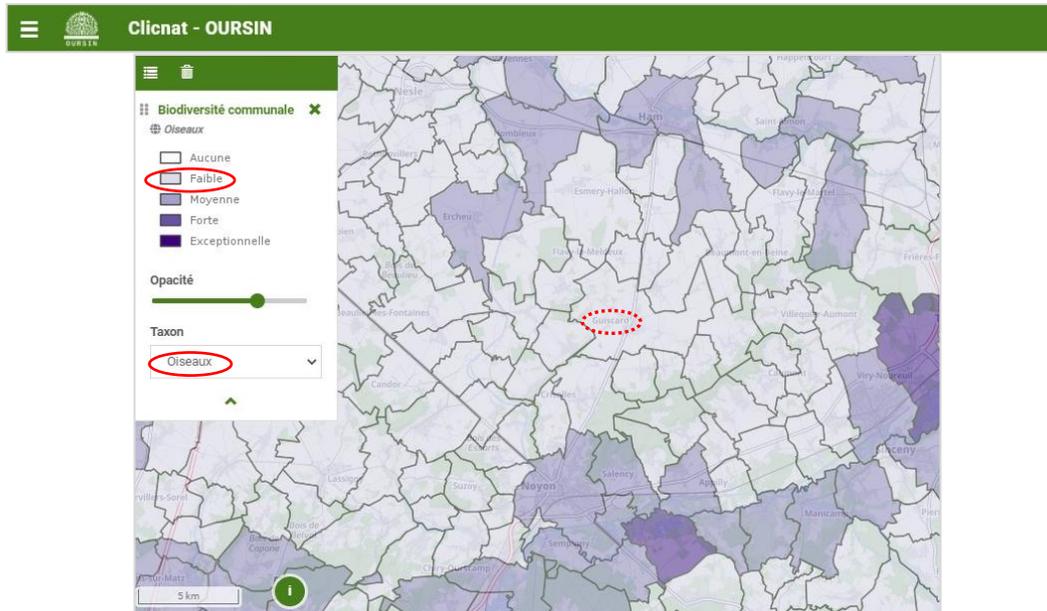
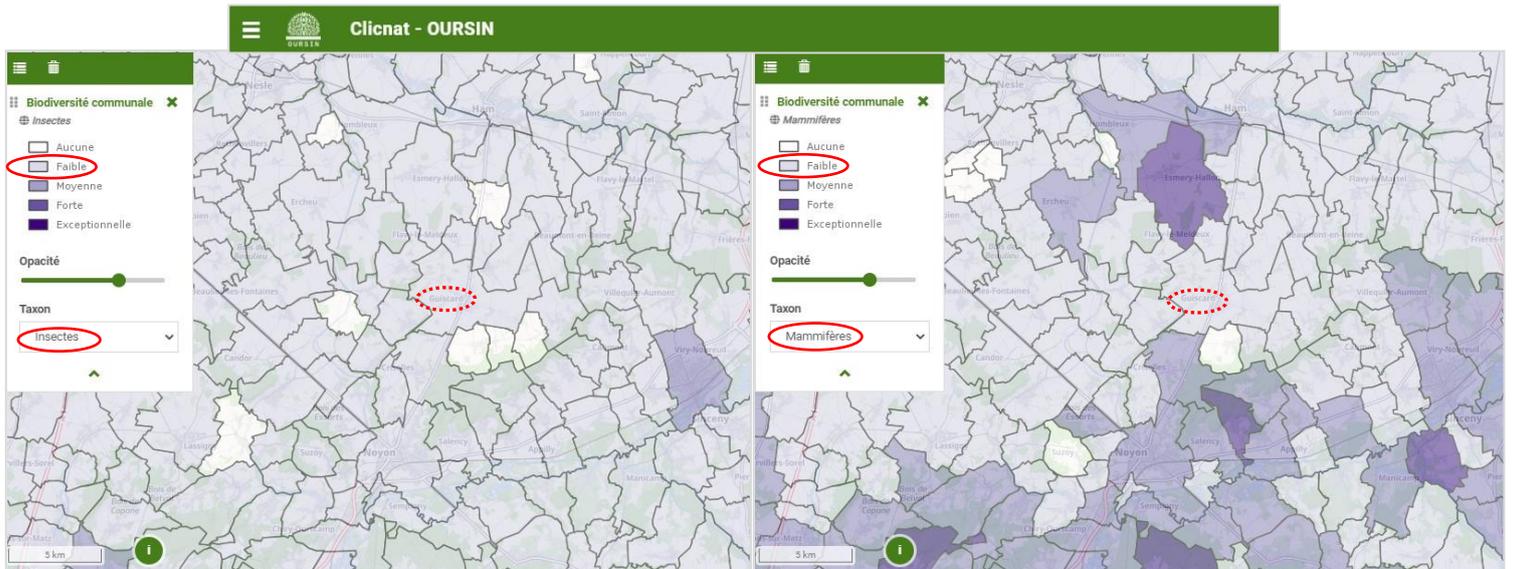
↳ Par ailleurs, en complément de l'état initial de l'environnement, des éléments issus de la base de données CLICNAT – base collaborative d'observation de la faune en Picardie, gérée par l'association Picardie Nature – sont présentés ci-après.

Les informations reprises proviennent ainsi de la plateforme « OURSIN », Outil de Restitution et de Synthèse de l'Information Naturaliste. Elles présentent ainsi, sous forme de cartographies, une hiérarchisation de la biodiversité à l'échelle communale : « aucune » / « faible » / « moyenne » / « forte » / « exceptionnelle ». Cette hiérarchisation est établie pour les taxons suivants : amphibiens et reptiles / araignées / insectes / mammifères / mollusques / oiseaux / poissons.

Sur le territoire de Guiscard, il en ressort qu'« aucune » biodiversité n'est relevée concernant les mollusques et les poissons, et que le degré de biodiversité communale est considéré comme « faible » pour les 5 autres taxons (amphibiens et reptiles, araignées, insectes, mammifères, oiseaux). Il n'est donc pas répertorié de biodiversité jugée « moyenne », « forte », ou « exceptionnelle » à l'échelle de Guiscard.

S'agissant des chiroptères, les informations sont complétées par des éléments produits par le bureau d'études ECOTHEME dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet éolien.



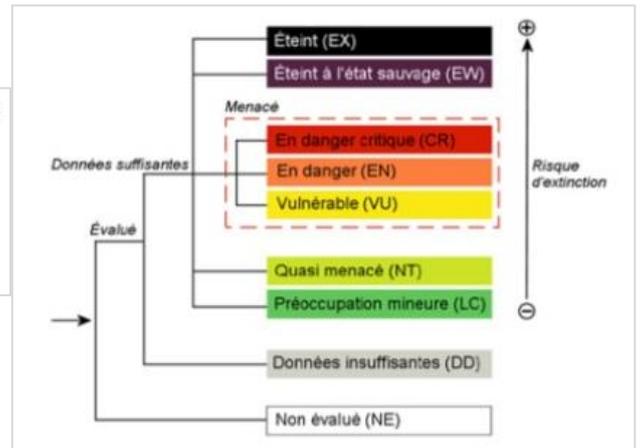


Le document qui précède, également issu de la base Clicnat, énonce les espèces qui ont fait l'objet d'observations sur le territoire communal de Guiscard par 22 observateurs (naturalistes bénévoles et structures partenaires) : 84 espèces, dont 4 menacées.

Les extraits ci-après présentent la liste de ces espèces observées, avec leur niveau de menace respectif :

Chaque catégorie de la liste rouge correspond à un **risque d'extinction**. La plus haute catégorie de menace est la catégorie "En danger critique". Une espèce présente dans cette catégorie peut rapidement disparaître de la région. Inversement, la catégorie "Préoccupation mineure" concerne les espèces abondantes et bien répandues, dont la survie en région n'est pas compromise à court ou moyen terme. Il s'agit en somme d'une **mesure standardisée** du risque d'extinction des espèces.

Source : Picardie Nature



3 Amphibiens et reptiles

Filter :

| Menace | Type | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Période d'observation |
|--------|------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| LC | | Orvet | <i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| LC | | Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758) | 2018 |
| LC | | Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758 | 2018 |

1 Araignées

Filter :

| Menace | Type | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Période d'observation |
|--------|------|--------------------------------|---|-----------------------|
| LC | | épeire fasciée, argiope frelon | <i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772) | 2011 |

28 Insectes

Filter :

| Menace | Type | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Période d'observation |
|--------|------|---|---|-----------------------|
| LC | | Fadet commun, Procris | <i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC | | Myrtil | <i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC | | Piérède de la rave | <i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC | | Amaryllis (L), Satyre lithon (Le), Titon (Le) | <i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771) | 2011 |
| LC | | Phanéroptère porte-faux | <i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761) | 2011 |
| LC | | Leptophye ponctuée | <i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792) | 2011 |
| LC | | Decticelle cendrée | <i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773) | 2011 |
| LC | | Grande sauterelle verte | <i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC | | Conocephale bigarré | <i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793) | 2011 |
| LC | | Méconème tambourinaire | <i>Meconema thalassinum</i> (De Geer, 1773) | 2011 |
| LC | | Decticelle bariolée | <i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822) | 2011 |
| LC | | Criquet des pâtures | <i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821) | 2011 |
| LC | | Coccinelle velue à bandes | <i>Scymnus interruptus</i> (Goeze, 1777) | 2011 |

28 Insectes

| | | | | |
|----|---|--|---|------|
| LC |  | - | <i>Scymnus suturalis</i> Westman in Thunberg, 1795 | 2011 |
| LC |  | Coccinelle des saules | <i>Chilocorus renipustulatus</i> (Scriba, 1791) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle des friches | <i>Hippodamia variegata</i> (Goeze, 1777) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 2 points | <i>Adalia bipunctata</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 7 points | <i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 11 points | <i>Coccinella undecimpunctata</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 4 points | <i>Harmonia quadripunctata</i> (Pontoppidan, 1763) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points | <i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle rose, Coccinelle à zigzag | <i>Oenopia conglobata</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle des cimes, Coccinelle à 18 points | <i>Myrrha octodecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle de l'épicéa, Coccinelle brune | <i>Aphidecta obliterated</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 22 points | <i>Psyllobora vigintiduopunctata</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| LC |  | Coccinelle à 16 points | <i>Tytthaspis sedecimpunctata</i> (Linnaeus, 1760) | 2011 |
| LC | | Mante religieuse | <i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 |
| NA |  | Coccinelle asiatique | <i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773) | 2011 |

4 Mammifères

Filtrer :

| Menace | Type | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Période d'observation |
|--------|---|-------------------|---|-----------------------|
| LC |  | Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| LC |  | Renard roux | <i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758) | 2014 - 2017 |
| LC |  | Lapin de garenne | <i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758) | 2016 |
| NA |  | Rat musqué | <i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766) | 2012 |

48 Oiseaux

Filtrer :

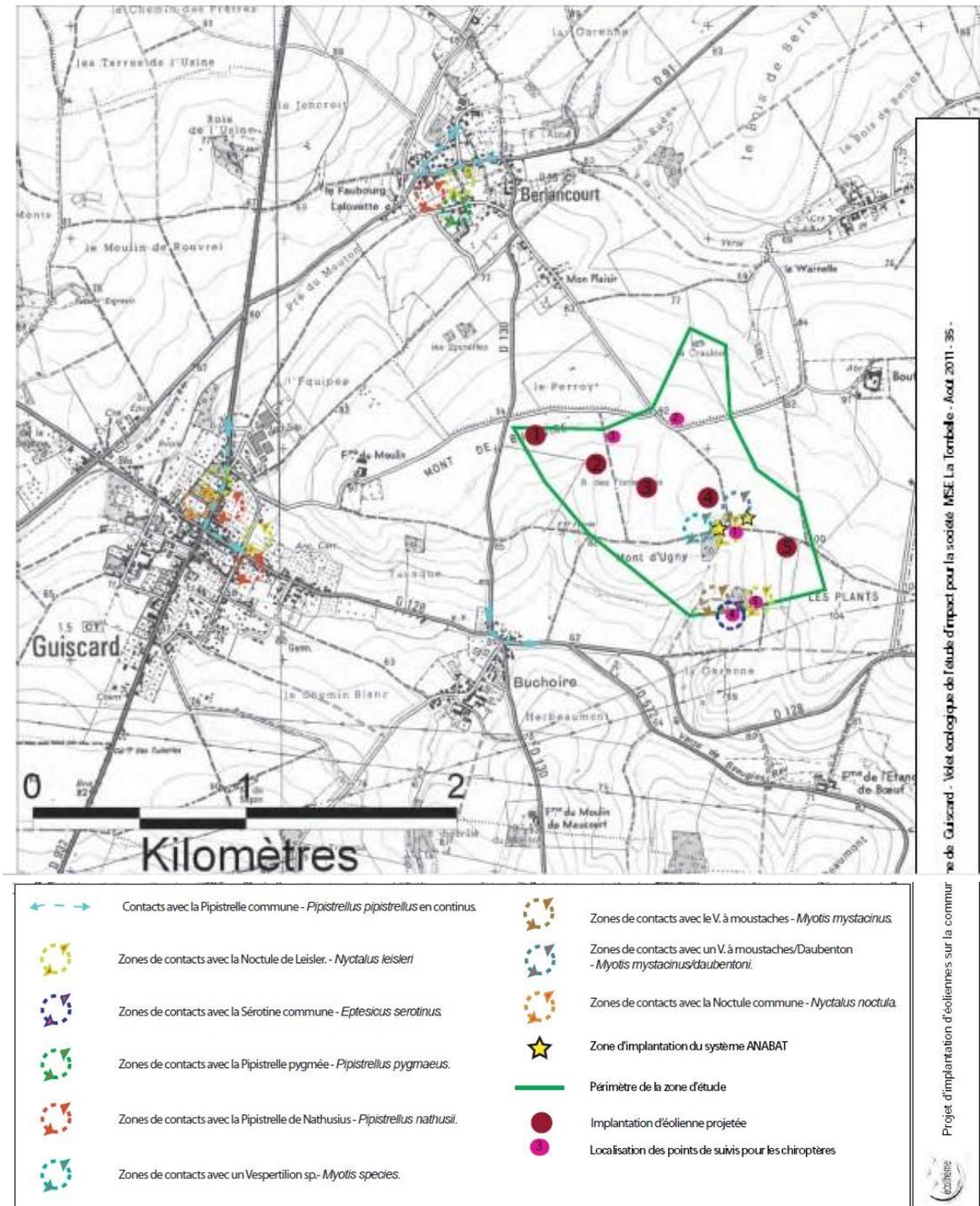
| Menace | Type | Nom vernaculaire | Nom scientifique | Période d'observation |
|--------|---|------------------------|---|-----------------------|
| CR |  | Traquet motteux | <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758) | 2016 |
| EN |  | Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758) | 2007 |
| VU |  | Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758) | 1996 - 2012 |
| VU |  | Chevêche d'Athéna | <i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769) | 2003 |
| NT |  | Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766) | 1998 |
| LC |  | Buse variable | <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 - 2016 |
| LC |  | Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758 | 2016 |
| LC |  | Corbeau freux | <i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758 | 2000 - 2012 |
| LC |  | Bruant jaune | <i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2016 |
| LC |  | Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2017 |
| LC |  | Linotte mélodieuse | <i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 - 2017 |
| LC |  | Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820 | 2011 - 2018 |
| LC |  | Merle noir | <i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2018 |
| LC |  | Verdier d'Europe | <i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 - 2018 |

| 48 Oiseaux | | | | |
|------------|---|--|---|-------------|
| LC |  | Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 - 2020 |
| LC |  | Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758) | 2011 - 2020 |
| LC |  | Pipit farouise | <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758) | 2012 |
| LC |  | Pie bavarde | <i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758) | 2012 - 2018 |
| LC |  | Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758) | 2012 - 2020 |
| LC |  | Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758 | 2012 - 2020 |
| LC |  | Mésange bleue | <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | 2012 - 2020 |
| LC |  | Alouette des champs | <i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758 | 2016 |
| LC |  | Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> Latham, 1787 | 2016 - 2017 |
| LC |  | Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887) | 2016 - 2017 |
| LC |  | Étourneau sansonnet | <i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | 2016 - 2018 |
| LC |  | Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> Linnaeus, 1758 | 2016 - 2020 |
| LC |  | Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758) | 2016 - 2020 |
| LC |  | Mésange nonnette | <i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758) | 2016 - 2020 |
| LC |  | Bouvreuil pivoine | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758) | 2017 |
| LC |  | Hirondelle de fenêtre | <i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758) | 2017 |
| LC |  | Rougequeue noir | <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | 2017 - 2018 |
| LC |  | Grive musicienne | <i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831 | 2017 - 2018 |
| LC |  | Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758) | 2017 - 2020 |
| LC |  | Grive draine | <i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758 | 2018 |
| LC |  | Sittelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758 | 2018 - 2020 |
| LC |  | Bergeronnette des ruisseaux | <i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771 | 2019 |
| LC |  | Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758 | 2012 |
| LC |  | Faisan de Colchide | <i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| LC |  | Pigeon ramier | <i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2018 |
| LC |  | Pic vert | <i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2018 |
| LC |  | Tourterelle turque | <i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838) | 2017 - 2020 |
| NA |  | Hibou des marais | <i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763) | 2016 |
| NE |  | Pinson du Nord | <i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758 | 2018 |
| NE |  | Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758) | 1996 - 1998 |
| DD |  | Chouette Effraie, Effraie des clochers | <i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769) | 2019 |
| |  | Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758 | 2011 |
| |  | Cornelle noire | <i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758 | 2011 - 2016 |
| |  | Bergeronnette printanière | <i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758 | 2016 |

Ainsi, parmi les 84 espèces observées, les 4 espèces menacées correspondent à des oiseaux. Il s'agit du Traquet motteux, de la Cigogne blanche, du Vanneau huppé, et de la Chevêche d'Athéna. S'y ajoute le Busard Saint-Martin considéré comme « quasi-menacé ».

S'agissant des chiroptères, des éléments issus de l'étude d'impact sur le projet éolien réalisée par le bureau d'études ECOTHEME permettent de compléter l'état initial de l'environnement :

**CARTE DE LOCALISATION DES CONTACTS DE CHIROPTERES AU DETECTEUR A ULTRASONS
PERIODE PARTURITION/TRANSIT**



Ainsi, les zones de contacts de chiroptères sont principalement recensées au sein des enveloppes urbanisées.

3 - 2 - 2 - Perspectives d'évolution de l'environnement

Il est rappelé que la révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur. C'est ainsi que la Commune estime urgent, et dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat, de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Une analyse comparative entre le précédent PLU et le PLU révisé permet de synthétiser leurs caractéristiques respectives. Le tableau qui suit présente ainsi les plus-values par la couleur verte, et les moins-values par la couleur rouge (les cases grises signifient quant à elles une évolution neutre) :

| | Précédent PLU | PLU révisé |
|---|---|--|
| Perspectives de développement | - Croissance démographique souhaitée mais recul observé | - Volonté de retrouver un élan démographique |
| Optimisation des capacités de densification | - Pas d'encadrement de la constructibilité sur les espaces à enjeux, en particulier sur le site de l'ancienne maison de retraite ; pas de densité minimale dans les zones AUh | - Encadrement par des OAP, et respect des densités minimales énoncées par le SCOT |
| Consommation d'espace à vocation d'habitat | - Plusieurs extensions urbaines à vocation d'habitat en périphérie du bourg, sur près de 20 ha - Rives agricoles dans les hameaux classées en zone U | - Limitation à deux zones d'urbanisation résidentielle de 1 ha 40 chacune, reclassement en A ou N de tout le reste - Rives agricoles dans les hameaux reclassées en zone A |
| Consommation d'espace à vocation économique | - Définition d'une zone UI très étendue, et inscription d'une zone 1 AUe vers le collège | - Réduction significative de la zone UI, et suppression de la zone 1 AUe |
| Modalités d'aménagement et d'urbanisation | - Pas d'encadrement par des orientations d'aménagement | - Densification et encadrement par des OAP ; apport de naturalité dans les zones AU (lisières végétales) |
| Protection des espaces sensibles et des services écosystémiques rendus | - Classement « banalisé » en N | - Renforcement des dispositions : zone Nh pour « zones humides », protection des haies (refuge pour la faune) |
| Prévention des risques | - PLU élaboré avant l'approbation du PPRI de la Verse, dans un contexte de faible culture du risque | - Protection effective contre le risque d'inondation grâce aux ouvrages hydrauliques réalisés ; intégration du PPRI ; renforcement des dispositions (trame « risques hydrauliques ») |

3.3. - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Guiscard), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Guiscard).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 29 juillet 2020, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 octobre 2020 stipule que la procédure de révision du PLU de Guiscard est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

Le contenu de cette décision est repris ci-après :

« Considérant que la commune de Guiscard, qui comptait 1 803 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 950 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,8 % ;

Considérant que pour atteindre cet objectif la révision du plan local d'urbanisme prévoit de mobiliser 55 logements vacants ou issus de la rénovation de l'ancienne maison de retraite, la construction de 15 logements en « dents creuses » et de 45 logements en extension d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AUh de chacune 1,40 hectare ;

Considérant que la révision du PLU prévoit également d'accroître la zone d'activité existante, au nord de la commune, par l'ouverture d'une zone 1AUi de 1,83 hectare ainsi que la création d'une zone à vocation d'équipement public (UP) de 1,30 hectare ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit donc au total près de 6 hectares d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune de Guiscard est concernée par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Verse et qu'il convient d'étudier l'impact de cette artificialisation sur les risques d'inondation à l'aval ;

Considérant que des secteurs destinés à la construction en dents creuses, ou portant des orientations d'aménagement et de programmation (ancienne maison de retraite), sont situés en zone rouge de ce plan ;

Considérant que les secteurs 1AUh sont situés dans des zones sujettes à des débordements de nappe ou remontée de cave ;

Considérant que la zone 1AUi est située dans un secteur d'aléas forts de retrait gonflement d'argile ;

Considérant la proximité d'une zone à dominante humide et qu'il conviendra d'étudier le caractère humide des parcelles à urbaniser et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

(...) la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard est soumise à évaluation environnementale ».

ooo

Avant de présenter les items de l'évaluation environnementale, l'ensemble des « considérant » qui ont motivé la décision de la MRAE sont repris point par point :

↳ S'agissant de l'artificialisation des sols dans les espaces destinés à l'urbanisation, et des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, la Municipalité rappelle que la révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur. C'est ainsi que la Commune estime urgent, et dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat, de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace et moins protecteur des espaces agricoles.

↳ Concernant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse et l'impact de l'artificialisation sur les risques d'inondation à l'aval, il est souligné que le PPRI est antérieur aux ouvrages hydrauliques de grande ampleur qui ont été réalisés sur la commune (« réouverture et restauration hydromorphologique de la rivière de la Verse de Beaugies »). Par conséquent, la protection effective contre le risque d'inondation est aujourd'hui à Guiscard sans commune mesure avec ce qu'elle était auparavant lorsque le PPRI a été élaboré. C'est pourquoi du reste une révision du PPRI est envisagée à terme.

Il est rappelé par ailleurs que la commune est concernée par un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) qui permet de coordonner les initiatives.

En outre, concernant plus largement les problématiques de ruissellement liées à l'artificialisation des sols, la Municipalité rappelle que la zone AUh qui était inscrite au PLU en vigueur dans la partie sud-est du bourg (chemin du Trannois au lieu-dit « La Tombelle ») a été totalement retirée dans le projet de PLU révisé, en raison de sa soumission au ruissellement.

↳ Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « des secteurs destinés à la construction en dents creuses, ou portant des orientations d'aménagement ou de programmation (ancienne maison de retraite) sont situés en zone rouge », est inexacte. Le site de l'ancienne maison de retraite n'est concerné par le PPRI que sur quelques m² seulement, et ce uniquement à l'emplacement d'un ancien bâtiment qui a été démoli depuis (espace sur lequel aucune construction ne sera possible : cf. OAP).

Concernant les autres espaces libres couverts par le PPRI, le projet de PLU s'avère également très précautionneux, en particulier en contrebas de la rue Marcel Viseur et de la rue du Chemin Blanc où une trame « risques hydrauliques » interdisant les constructions a été inscrite (donc maintien du caractère naturel y compris dans l'hypothèse où un nouveau PPRI serait à l'avenir plus permissif).

↳ S'agissant des zones 1 AUh situées « *dans des secteurs sujets à remontées de nappe* », le module Cartélie de la DDT de l'Oise montre que les deux zones sont situées en lisière extérieure de la zone d'aléa fort et qu'elles sont pour partie situées en zone d'aléa faible. Cette faible incidence est corroborée par le lotissement de la rue du Parc situé à proximité immédiate, où les conditions de sol et de topographie sont analogues, et où aucun phénomène de remontée de nappe n'a été constaté.

Par ailleurs, concernant l'échéance d'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUh, la Municipalité confirme leur classement en 1 AUh, considérant que les opérateurs attendus sont différents (la zone « sud » étant destinée en partie à du logement aidé), et considérant plus largement que les conditions d'une opération sont réunies dans les deux cas (un classement de type « réserve foncière » en 2 AU serait donc inapproprié).

↳ En ce qui concerne la zone 1 AUi située « *dans un secteur d'aléa fort de retrait gonflement d'argile* », des mesures constructives sont énoncées dans le règlement, étant souligné que la zone d'activités dans son périmètre actuel est concernée par le même degré d'aléas et qu'aucun désordre n'y a été constaté (zone d'activités qui accueille notamment un Centre de Secours et un Centre Routier Départemental).

Il est noté en outre que cette zone 1 AUi est nettement moins étendue que la zone UI actuellement inscrite au PLU en vigueur (réduction significative de l'étalement urbain).

Sur cette même thématique de l'aléa de retrait gonflement des argiles, il est rappelé également que la Municipalité a dû renoncer à une zone AUh qui avait été envisagée initialement dans la rue de la Ferme du Moulin.

↳ Enfin concernant la proximité d'une zone à dominante humide, il est rappelé que le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-moyenne. Ces zones humides – dans l'attente de leur officialisation – devraient concerner le fond de la vallée de la Verse dans la partie sud-ouest du territoire communal, suivant un axe parallèle à la RD91 jusqu'en limite du territoire de Muirancourt. La Municipalité souhaite ainsi d'ores-et-déjà identifier ces zones humides dans le PLU par un classement « Nh ».

Ce travail d'identification des zones humides par le Pays de Sources et Vallées, qui comprend donc l'ensemble de la vallée de la Verse, permet conjointement de confirmer l'absence d'autres zones humides sur le territoire de Guiscard.

S'agissant plus spécifiquement des espaces classés en zones AU, leur topographie, l'absence de végétation, et la nature du sol, permettent de corroborer le constat selon lequel elles ne présentent pas de caractère humide.

ooo

3 - 3 - 1 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de Guiscard n'est pas couvert par un site Natura 2000. Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

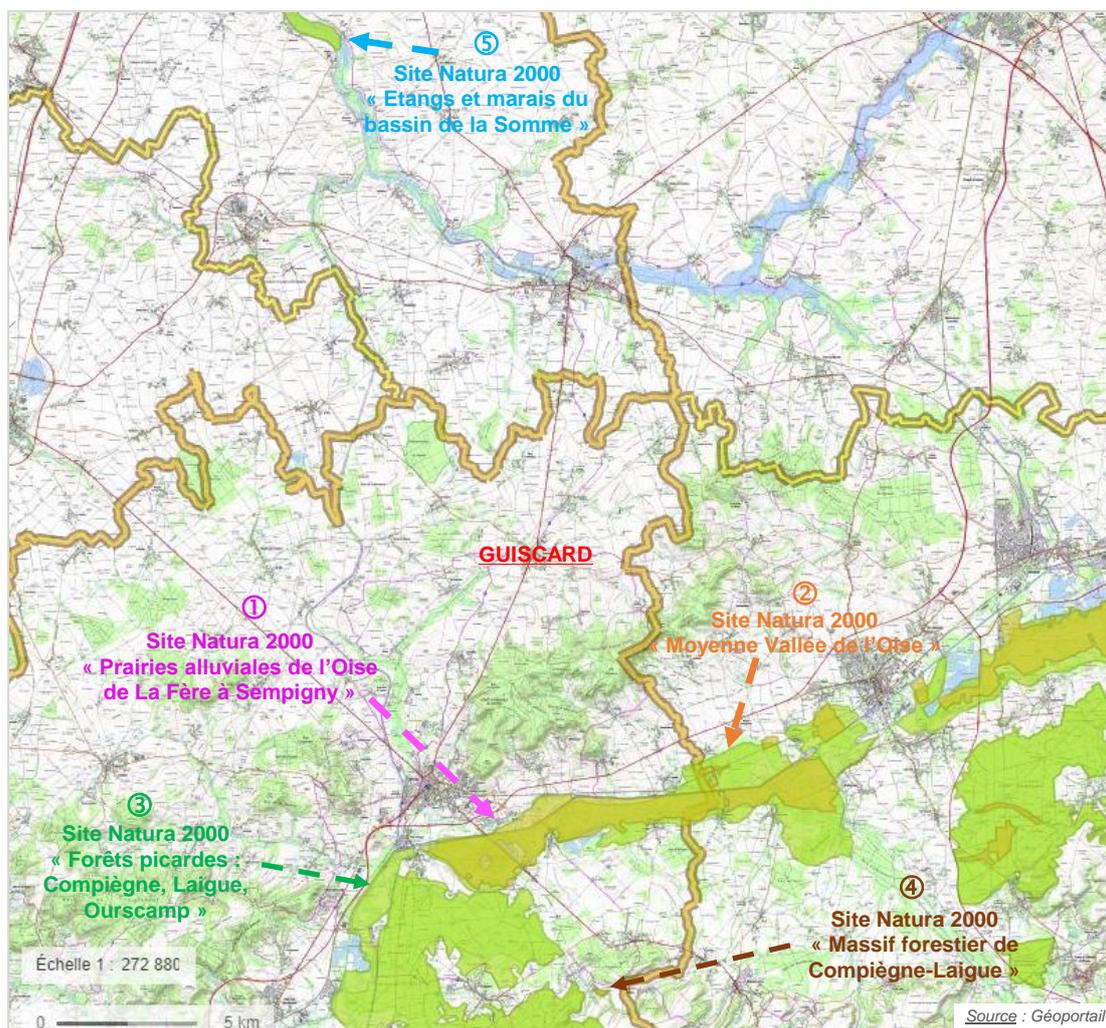
① du site Natura 2000 « *Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » situé à environ 10 km au sud de Guiscard (site identifié en vert sur le plan ci-dessous) ;

④ du site Natura 2000 « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situé à environ 14 km au sud de Guiscard (site identifié en marron sur le plan ci-dessous) ;

⑤ du site Natura 2000 « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard (site identifié en bleu sur le plan ci-dessous).



Les caractéristiques de ces sites Natura 2000 ont déjà été exposées précédemment au chapitre 3.2.1.

↳ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune sont distants de plusieurs kilomètres du territoire de Guiscard ;

- que les espaces destinés à une urbanisation ne comportent ni massifs arborés, ni linéaires végétaux, ni arbres isolés, qui seraient susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, ou qui seraient susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hibernation des chiroptères, ou qui seraient susceptibles de constituer un refuge pour la faune ;

- que les espaces destinés à une urbanisation ne sont pas susceptibles de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques (absence de corridors) ;

- que la présente révision du PLU reclasse en zones A et N plusieurs espaces qui étaient dans le précédent PLU constitutifs d'étalement urbain ;

- que le parc d'agrément de l'ancienne maison de retraite qui est composé d'arbres remarquables susceptibles de rendre des services écosystémiques non négligeables, en particulier pour les oiseaux, fait désormais l'objet d'une protection stricte dans les OAP (« parc à préserver »), alors que le précédent PLU ne garantit aucune mesure de préservation ;

- que les modalités d'aménagement et d'urbanisation dans les zones AU prévoient un apport de naturalité par la constitution de lisières végétales sur les franges exposées (lisières qui aujourd'hui sont brutes et minérales) ;

- que la présente révision du PLU s'accompagne d'un net renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement et l'érosion), mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune) ;

- que les espaces les plus sensibles sur le territoire de Guiscard font l'objet d'un classement en zone naturelle, et que la présente révision du PLU en renforce la protection en particulier s'agissant de la zone humide du fond de la vallée de la Verse (classement en zone Nh) ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Guiscard, et que la présente révision s'accompagne d'un renforcement très significatif des dispositions en faveur de la biodiversité par rapport au document encore applicable (précédent PLU).

| | Habitats naturels présents | Intérêt écologique | Mesures retenues | Incidences |
|----------|--|---|---|--------------|
| A | Ancienne maison de retraite sans affectation urbaine ; parc composé d'arbres remarquables | Moyen / Fort | Préservation du parc et des arbres dans les OAP ; réhabilitation des bâtiments existants (pas de constructions nouvelles) | Nulles |
| B | Terrain cultivé, sans empreinte herbacée, arbustive ou arborée | Faible | Aucune (terrain appartenant à la Commune) | Faibles |
| C | Terrain enherbé | Faible <i>(au vu de la superficie : 0 ha 20)</i> | Emplacement réservé en façade pour élargissement d'emprise (circulation et sécurisation) | Négligeables |
| D | Terrain cultivé, sans empreinte herbacée, arbustive ou arborée | Faible | Lisière végétale sur les franges exposées : apport de naturalité | Faibles |
| E | Terrain cultivé, sans empreinte herbacée, arbustive ou arborée | Faible | Lisière végétale sur les franges exposées : apport de naturalité + aménagement hydraulique de type noue | Faibles |
| F | Terrain enherbé, parcelles déjà concernées par des projets en cours (installation d'entreprises) | Moyen | Aucune (projets déjà initiés sur la base du PLU en vigueur) | Moyennes |
| G | Terrain cultivé, sans empreinte herbacée, arbustive ou arborée | Faible | Lisière végétale sur les franges exposées : apport de naturalité | Faibles |

3 - 3 - 3 - Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est ainsi attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger. Sur le plan géographique et paysager, la commune de Guiscard est située dans l'entité dite du « Noyonnais », qui se caractérise par un relief vallonné composé de nombreuses collines, et présente des paysages variés. Le territoire de Guiscard s'inscrit majoritairement dans la vallée de la Verse et dans sa plaine environnante, caractérisée par des étendues cultivées légèrement vallonnées accompagnées de poches herbagères. La présence de fermes isolées est également notée.

Les classements respectifs de la vallée de la Verse en zone Nh, de la plaine agricole en zone A, et des versants au paysage diversifié en zone N, reconnaissent ces identités paysagères et visent à les préserver.

En outre, les principaux boisements font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC), tandis que les haies et talus arborés sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain dans des secteurs imbriqués dans l'espace aggloméré, permettant de conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie et de finaliser les contours de l'urbanisation, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

Enfin, les modalités d'aménagement et d'urbanisation dans les zones AU prévoient, dans les OAP, un apport de naturalité par la constitution de lisières végétales sur les franges exposées (lisières qui aujourd'hui sont brutes et minérales).

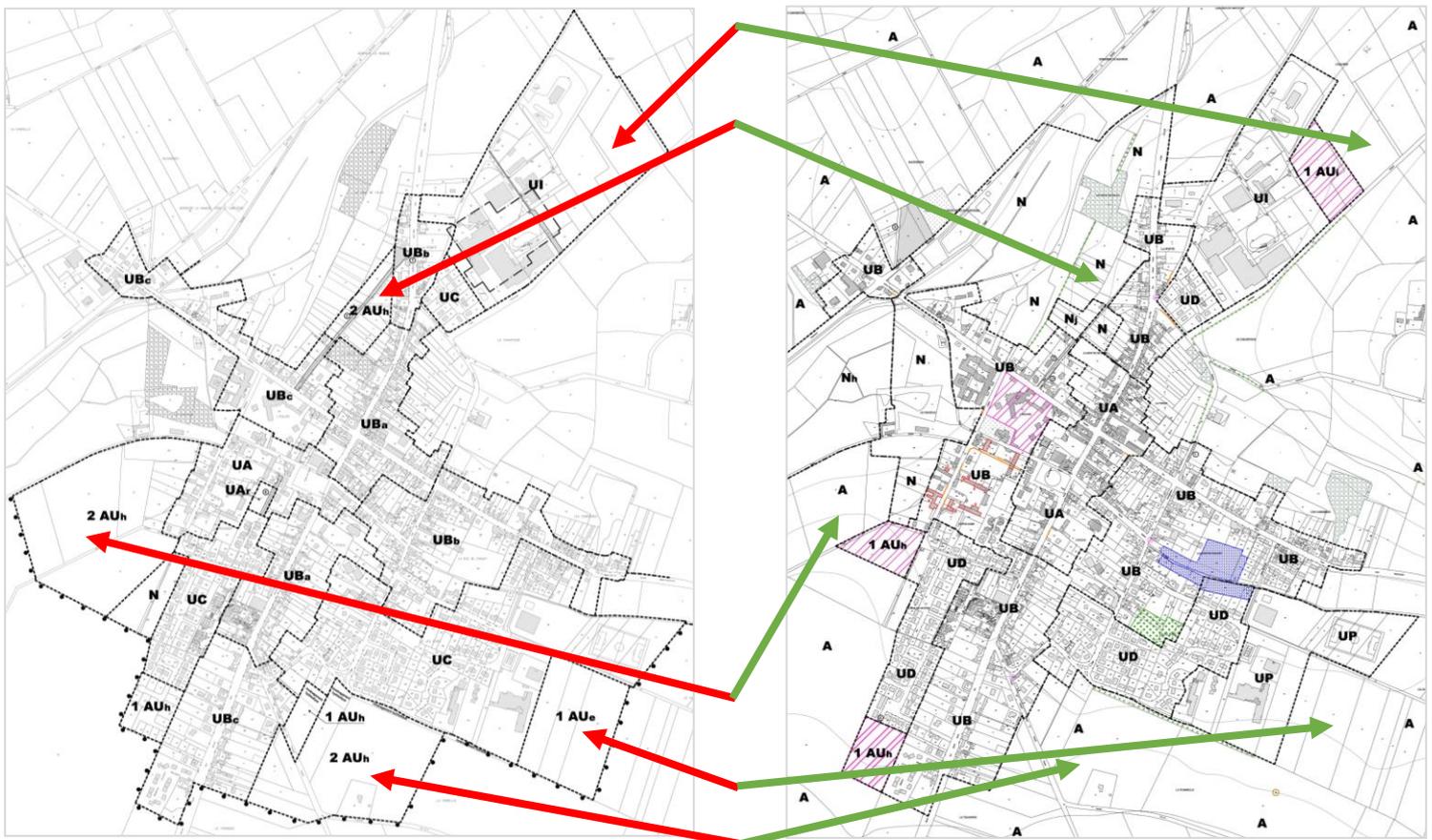
3 - 3 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

La présente révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur.

C'est ainsi que la Commune estime dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Précédent PLU

PLU révisé



Espaces qui étaient classés en zone U ou AU dans le précédent PLU,

et qui sont désormais classés en zone A ou N dans le PLU révisé

Le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait ainsi état d'une diminution de 13 ha 20 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

| | Précédent PLU (zones U + AU) | PLU révisé (zones U + AU) | Variation |
|-------------------|---------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Superficie | 126 ha 80 | 113 ha 60 | - 13 ha 20 |

Il est souligné en outre que le projet de développement de la commune privilégie le renouvellement urbain, plutôt que l'extension urbaine, et ce suivant la proportion énoncée ci-contre.

Le PLU de Guiscard s'inscrit en cela dans le respect de l'objectif exprimé dans le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, soit un développement de type « 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine ».

Dispositions du PLU de Guiscard

Nombre total de logements attendu à l'horizon 2030 = 115, dont :

- 55 en réhabilitation de bâtiments vacants (dont ancienne maison de retraite) + 15 en comblement de dents creuses,
soit $70/115 = 61\%$ en renouvellement

- 45 (20 + 25) en zones 1 AUh
soit $45/115 = 39\%$ en extension

Le tableau ci-après synthétise la description des principales « zones de projets » :

| Projet | Surface du terrain d'assiette | Taille du projet (nb logements, taille construction) | Justification | Localisation |
|--|--|---|--|--|
| Réhabilitation de l'ancienne maison de retraite | 1 ha 43 [en UB] | Capacité d'accueil minimale fixée à 25 logements | Renouvellement urbain | Dans le tissu urbain, à l'ouest du cœur de bourg |
| Développement du pôle d'équipements publics | 1 ha 30 [en UP] | / | Extension de la salle polyvalente aux abords du collège | En frange Est du bourg |
| Accueil d'habitations sur un terrain s'apparentant à une dent creuse | 0 ha 20 [en UB] | 3-4 logements | Optimisation des réseaux | En frange du bourg |
| Développement résidentiel | 1 ha 40 (1 ha 15 réajustement dédié à l'urbanisation) [en 1 AUh] | Capacité d'accueil minimale fixée à 20 logements | Finalisation de la forme urbaine sur un espace non contraint par le PPRI | En frange ouest du bourg |
| Développement résidentiel | 1 ha 40 [en 1 AUh] | Capacité d'accueil minimale fixée à 25 logements, dont logements locatifs sociaux | Finalisation de la forme urbaine sur un espace non contraint par le PPRI | En frange sud-ouest du bourg |
| Comblement de la zone d'activités | 0 ha 67 [en UI] | / | Densification d'une zone d'activités existante | Au nord-est du bourg |
| Développement de la zone d'activités | 1 ha 83 [en 1 AUj] | / | Développement économique et soutien à l'emploi | Au nord-est du bourg |

3 - 3 - 5 - Cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte des caractéristiques bâties, par la détermination de zones urbaines distinctes (notamment UA, UB et UD) visant à reconnaître leur vocation respective et leur profil : cœur de bourg (espace plus dense) / faubourgs (espaces caractérisés par une mixité du bâti) / zones pavillonnaires (espaces résidentiels moins denses).

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU permettent ainsi d'adapter les dispositions applicables à chacune des zones (implantations des constructions, densités bâties,...), et doivent ainsi être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

De plus, s'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans les zones urbaines visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques (chapelle funéraire située dans l'ancien cimetière de Guiscard à proximité immédiate de l'église).

Par ailleurs, le PLU s'attache à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU), de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

Enfin, la présente révision du PLU s'accompagne de nouvelles dispositions de protection du patrimoine bâti, par l'identification de constructions présentant un intérêt architectural particulier en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Font ainsi l'objet d'une protection les bâtiments qui composent l'ancien château de Guiscard (château, dépendances, « ferme du château », « pavillons du château »,...), la « salle Jeanne d'Arc », un bâtiment-porche situé rue des Voutes, et le pigeonnier de Buchoire.

3 - 3 - 6 - Economie, vie locale et logement

Commune de 1 803 habitants (population légale 2017, entrée en vigueur au 01/01/2020), Guiscard est positionnée dans la partie nord-est du département de l'Oise, au nord-est de la ville de Noyon. Appartenant à l'arrondissement de Compiègne, la commune de Guiscard est située à environ 90 kilomètres à l'est de Beauvais, ville préfecture.

Eu égard à sa situation géographique, la commune de Guiscard appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise du Noyonnais.

En outre, le bourg de Guiscard présente une centralité à hauteur de la place de Magny, place principale à proximité de laquelle beaucoup des commerces et services se trouvent. Ces derniers sont le plus souvent implantés le long de l'axe principal (rue du Général Leclerc / rue Marcel Poulin), et le supermarché « Carrefour Contact » qui borde la place de Magny constitue un moteur dans la dynamique commerciale.

Sur le plan économique, la commune accueille une zone d'activités qui participe au rayonnement de Guiscard, en particulier par la présence de l'entreprise Thermal Products France, leader mondial dans la fabrication des refroidisseurs et échangeurs thermiques pour moteurs automobiles (entreprise appartenant au groupe américain Dana), entreprise qui constitue le principal employeur sur la commune.

Par ailleurs, la commune de Guiscard, qui est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011. La commune y est identifiée comme « pôle-relais », eu égard à sa population, à ses équipements et services, et à son tissu économique ; elle est ainsi reconnue comme « *rayonnant sur les autres communes rurales du territoire* ».

S'agissant des perspectives d'évolution démographique, il est rappelé que la commune a connu une baisse de population à la fin des années 2000, baisse imputée principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007. L'objectif municipal vise à retrouver un élan démographique après la perte de population observée.

Dans ce contexte, il apparaît que la cinquantaine de logements mobilisable par réhabilitation de logements vacants permettrait de compenser le « point mort », et en cela de stabiliser la population à environ 1 800 habitants, et que la soixantaine de logements rendue possible dans les dents creuses et dans les zones à urbaniser permettrait quant à elle une augmentation de la population d'environ 150 habitants (60 x 2,45), soit une projection démographique d'environ 1 950 habitants à l'horizon 2030.

Sur le plan économique, une extension mesurée de la zone d'activités est planifiée sur un terrain appartenant à la Commune, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi.

3 - 3 - 7 - Ressource en eau

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE ». Les orientations de celui-ci sont rappelées dans le chapitre 3.1.2. du présent rapport, tout comme les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du PLU.

En outre, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) adopté. Toutefois, le SAGE Oise-Moyenne est en émergence.

De plus, le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides, sujet présenté au chapitre 3.2.1. ; leur protection est assurée au PLU par un classement spécifique en Nh.

Par ailleurs, le territoire communal compte deux points de captage d'eau potable dans sa partie sud-ouest ; leurs périmètres de protection rapprochés sont identifiés au PLU par un classement en Ne.

S'agissant de la ressource en eau, la commune de Guiscard est alimentée en eau potable par un réseau qui est géré par le SIVOM de Guiscard qui regroupe 26 communes. L'eau potable distribuée provient de deux captages interconnectés : l'un sur Guiscard dénommé « La Faisanderie », l'autre en limite du territoire de Crisolles dénommé « Rimbercourt ».

Il est ajouté que la commune n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), outil de gestion de la ressource en eau lorsqu'il existe une tension quantitative.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune possède un réseau collectif d'assainissement dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Épuration du Nord Noyonnais. Le réseau collectif dessert l'ensemble du bourg de Guiscard. En revanche, tous les hameaux et écarts bâtis disposent d'un assainissement individuel. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Noyon, dont la capacité de traitement est de 33 000 équivalents-habitants.

Les dispositions du PLU encadrent les capacités d'accueil sur la commune ; le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les quantités d'eaux usées à traiter.

3 - 3 - 8 - Sols, sous-sols, déchets

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense pas sur le territoire de Guiscard.

De plus, la commune ne fait pas l'objet à ce jour d'un « Secteur d'Information sur les Sols » (SIS), secteurs où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La démarche « SIS » poursuit ainsi un double objectif visant à améliorer l'information du public, et à garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental.

Par ailleurs, la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN). Les déchets sont acheminés au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul. Une déchetterie est située sur le territoire de Guiscard, dans la « zone d'activités de l'Equipée ».

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire.

3 - 3 - 9 - Risques et nuisances

Les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant qu'elles soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Guiscard privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

Le réseau collecteur est déployé sur une majeure partie du bourg, notamment sur l'artère nord/sud (rue Marcel Poulin / rue du Général Leclerc).

Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière de la Verse.

D'importants aménagements ont été réalisés après la survenue des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard.

Les premiers travaux ont consisté en la création d'un bassin d'orage de 3 000 m³ à hauteur de la rue de la Tombelle (face à la rue Florence Adrian), et en l'aménagement d'une noue drainante le long de la rue de la Tombelle et du collège.

Par la suite, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé en 2013 suite à cet événement exceptionnel. Le PAPI de la Verse s'appuie sur une étude globale de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau, qui a été réalisée en 2012 par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse. L'Entente Oise-Aisne – Etablissement public territorial de bassin – est chargé de l'animation et de la coordination de ce programme.

C'est dans ce cadre que des travaux très importants ont été réalisés sur la commune de Guiscard, au premier rang desquels la réouverture de la rivière de la Verse dans sa traversée du village (remise du lit à ciel ouvert alors qu'elle était auparavant totalement busée). Cette action emblématique du PAPI de la Verse, dont les travaux se sont achevés pour l'essentiel en 2020, a profondément changé l'image du cœur de bourg.

Ces aménagements vont conduire durablement à une amélioration très sensible de la gestion des eaux pluviales sur la commune.

Par ailleurs, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse. Approuvé par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017, le PPRI a été élaboré à la suite des inondations des 7 et 8 juin 2007 qui ont occasionné d'importants dégâts dans le bourg de Guiscard.

Etant rappelé que la zone rouge interdit les constructions nouvelles mais aussi le changement de destination, que la zone bleue interdit les constructions nouvelles mais autorise le changement de destination (sous conditions), et que les constructions nouvelles ne sont admises (sous conditions) que dans la zone bleue clair, il apparaît que le PPRI en vigueur gèle la constructibilité sur une part importante du bourg.

Il est souligné que le PPRI est antérieur aux ouvrages hydrauliques de grande ampleur qui ont été réalisés sur la commune (*« réouverture et restauration hydromorphologique de la rivière de la Verse de Beaugies »*). Par conséquent, la protection effective contre le risque d'inondation est aujourd'hui à Guiscard sans commune mesure avec ce qu'elle était auparavant lorsque le PPRI a été élaboré.

Dans le PLU, le règlement des zones concernées rappelle que les espaces assujettis au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Verse sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier.

Les dispositions du PPRI permettent conjointement de traiter réglementairement l'aléa de remontées de nappe (interdiction de sous-sols,...).

En outre, s'agissant de la prise en compte de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles », le règlement des zones concernées fait mention de l'alinéa suivant : *« L'attention des pétitionnaires est attirée sur la nature du sol, en particulier sur la présence d'argiles susceptibles d'entraîner un phénomène de retrait-gonflement. Les pétitionnaires sont invités à faire procéder à une étude géotechnique pour s'assurer que l'édification d'une construction est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Ils sont également invités à employer les techniques de construction propres à y faire face, telles que présentées en annexe du règlement »* (cf. cartographie Géorisques et document de la DDT « Les Feuillettes de l'Oise »).

Par ailleurs, concernant les problématiques de ruissellement liées à l'artificialisation des sols, il est rappelé que les surfaces dédiées à l'urbanisation ont été considérablement réduites par rapport au PLU en vigueur, en particulier dans la partie sud-est du bourg (chemin du Trannois au lieu-dit « La Tombelle »), espace soumis au ruissellement.

De plus, les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Enfin, concernant les nuisances acoustiques des transports terrestres, aucune route traversant le territoire communal ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016.

3 - 3 - 10 - Air, énergie, climat

Le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de pollution de l'air :

- réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie,
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises,
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone,
- réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel,
- encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz,
- maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone,
- adapter les territoires au changement climatique.

Ces orientations sont prises en considération dans le document d'urbanisme, en particulier s'agissant :

- de la performance énergétique des bâtiments, puisque le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;

- de l'encouragement à la reconversion de friches, en particulier s'agissant du site de l'ancienne maison de retraite ;

- de la promotion du covoiturage, par l'aménagement déjà existant d'emplacements dédiés sur la place principale du bourg ;

- de l'encouragement à l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre, par l'aménagement déjà existant d'une borne de recharge dédiée aux véhicules hybrides ou électriques sur la place principale du bourg ;

- de la rationalisation du déplacement des actifs et du renforcement de la mixité fonctionnelle, en soutenant la zone d'activités existante et en planifiant son développement ;
- de l'encouragement à la densification urbaine, considérant que la révision du PLU s'accompagne d'une réduction très significative des surfaces dédiées à l'urbanisation ;
- de la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement du fond de la vallée de la Verse en zone Nh, et par celui de versants au paysage diversifié en zone N.

Par ailleurs, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration à l'échelle du « Pays de Sources et Vallées », réunissant les 3 Communautés de Communes du Pays Noyonnais, des Deux Vallées, et du Pays des Sources.

3.4. - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

3 - 4 - 1 - Exposé des motifs et justifications des dispositions

Les orientations du projet communal, énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont exposées dans le chapitre 2.1. du présent rapport.

Les justifications des dispositions retenues sont quant à elles présentées dans le chapitre 2.2. du présent rapport.

3 - 4 - 2 - Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

La présente révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur.

C'est ainsi que la Commune estime urgent, et dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat, de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Il est rappelé que la commune a connu une baisse de population à la fin des années 2000, baisse imputée principalement à la fermeture du régiment militaire de Noyon (« RMT »), et par ailleurs aux effets indirects des inondations qui ont frappé le canton de Guiscard les 7 et 8 juin 2007. L'objectif municipal vise à retrouver un élan démographique après la perte de population observée.

La volonté municipale est de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré ; ce potentiel est toutefois très fortement restreint par le PPRI. La Commune souhaite par conséquent permettre un développement urbain dans des secteurs non contraints par le PPRI, dans le respect de l'objectif municipal visant à redresser la courbe démographique et à mettre à profit le bon degré d'équipements.

Le développement résidentiel attendu à Guiscard s'inscrit plus largement en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » qui est dévolu à la commune par le SCOT du Pays Noyonnais.

S'agissant du développement économique, une extension mesurée de la zone d'activités est planifiée sur un terrain appartenant à la Commune, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi.

3.5. - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

3 - 5 - 1 - Mesures d'évitement

Les espaces les plus sensibles sur le territoire de Guiscard font l'objet d'un classement en zone naturelle, et la présente révision du PLU en renforce la protection en particulier s'agissant de la zone humide du fond de la vallée de la Verse (classement en zone Nh).

En outre, les espaces destinés à une urbanisation ne comportent ni massifs arborés, ni linéaires végétaux, ni arbres isolés, qui seraient susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, ou qui seraient susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hibernation des chiroptères, ou qui seraient susceptibles de constituer un refuge pour la faune.

De la même manière, les espaces destinés à une urbanisation ne sont pas susceptibles de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques.

Concernant les problématiques de ruissellement liées à l'artificialisation des sols, les surfaces dédiées à l'urbanisation ont été considérablement réduites par rapport au PLU en vigueur, en particulier dans la partie sud-est du bourg (chemin du Trannois au lieu-dit « La Tombelle »), espace soumis au ruissellement.

3 - 5 - 2 - Mesures de réduction

La présente révision du PLU s'accompagne d'une réduction très significative des surfaces dédiées à l'urbanisation, par un reclassement en zones A et N de plusieurs espaces qui étaient dans le précédent PLU constitutifs d'étalement urbain. Le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait ainsi état d'une diminution de 13 ha 20 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

Le renforcement des mesures de sauvegarde des espaces agricoles est complété par le reclassement en zone A de toutes les rives cultivées situées au sein des hameaux (Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines).

Par ailleurs, parmi les dispositions réglementaires nouvellement établies dans le PLU figurent :

- l'instauration d'une marge de recul minimal de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau ;
- l'application d'un coefficient minimal de surfaces non imperméabilisées (50 % des espaces libres) en vue de lutter contre l'artificialisation des sols ;
- la protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement et l'érosion), et en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune).

3 - 5 - 3 - Mesures compensatoires et d'accompagnement

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement consistent en :

- la constitution de lisières végétales sur les franges exposées (lisières qui aujourd'hui sont brutes et minérales) telles que prévues dans les modalités d'aménagement et d'urbanisation des zones AU (cf. OAP) ;
- la protection du parc et des arbres remarquables sur le site de l'ancienne maison de retraite et qui sont susceptibles de rendre des services écosystémiques non négligeables, en particulier pour les oiseaux (cf. OAP).

3.6. - INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions du PLU au cours de son élaboration, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficacité de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Il est entendu que l'état de référence, pour chacun des indicateurs de suivi présentés ci-après, correspond à l'entrée en vigueur du PLU, et s'appuie donc sur les éléments qui figurent dans le présent rapport au chapitre 1.2. « analyse de l'état initial de l'environnement ».

INDICATEURS DE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

| | Objectifs du PLU | Indicateurs proposés | Sources exploitables |
|---|--|---|--|
| <p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>consommation foncière à destination humaine</p> | <p>Le PLU fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrouver un élan démographique après la perte de population observée depuis une quinzaine d'années, avec une projection d'environ 1 950 habitants à l'horizon 2030, - réduire de manière très significative les surfaces dédiées à une urbanisation (réduction de plus de 13 ha par rapport au précédent PLU). | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface agricole utilisée (SAU) - Nombre de logements créés et typologie - Surface des terrains nouvellement construits, et densité effective à comparer avec l'objectif fixé - Typologie des activités économiques - Typologie des équipements publics <p>↳ Cf. « indicateurs de suivi de la consommation de l'espace » qui figurent au chapitre 2.2.8. du présent rapport</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Recensement Général Agricole - Application « Cartélie » de la DDT Oise - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Photographie aérienne à jour (Géoportail/SPOT) - Base INSEE + fichier SITADEL pour l'évolution de la construction - Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées |
| <p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>espaces à fort intérêt environnemental</p> | <p>Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à forte sensibilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir non urbanisables les espaces inventoriés dans les périmètres de reconnaissances environnementales, - préserver l'intérêt écologique des zones humides, - ne pas compromettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques. | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution des classements et inventaires environnementaux - Evolution des surfaces boisées et de la Surface Toujours en Herbe (STH) - Evolution des zones humides - Suivi de la mise en œuvre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques | <ul style="list-style-type: none"> - Application « Carmen » de la DREAL Picardie - Base de données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - Gouvernance des zones humides (« Pays de Sources et Vallées ») - Eventuelles études nouvelles (Conservatoire des Sites, universités...) - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste) |
| <p>Incidences sur le paysage</p> | <p>Préserver les paysages caractéristiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les secteurs présentant un intérêt paysager, - conserver le caractère des parties anciennes, et valoriser le patrimoine bâti, - valoriser le cadre de vie communal par des actions d'embellissement des espaces publics. | <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N - Evolution des espaces boisés classés (EBC) et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) - Evaluation, dans le cadre de constructions nouvelles, de la création d'espaces verts et de surfaces libres non imperméabilisées - Evaluation des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur | <ul style="list-style-type: none"> - Observation par photographie aérienne - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mise en œuvre - Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr + statistiques sylvicoles |

| | Objectifs du PLU | Indicateurs proposés | Sources exploitables |
|--|---|--|--|
| Incidences sur les transports et les déplacements | <p>Tirer parti de l'accessibilité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les cheminements, et les mettre en réseau avec les territoires voisins | <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière de création de voies douces et de voies nouvelles - Evolution du nombre d'usagers des transports collectifs (trains et lignes de bus interurbaines) - Evolution du trafic routier sur la commune - Statistiques sur les déplacements domicile-travail (lieu de travail et moyen de transport utilisé) | <ul style="list-style-type: none"> - Données du Conseil Départemental (comptages routiers) - Données des exploitants des réseaux de transports en commun (SNCF, Communauté de Communes, Conseil Départemental) - Statistiques de l'INSEE - Données intercommunales et départementales sur les circuits de randonnée |
| <p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>la gestion de la ressource en eau</p> | <p>Contribuer à une évolution quantitative et qualitative pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques relatifs à la gestion de l'eau</p> <p>Protéger les zones humides</p> <p>Veiller à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Maîtriser les pollutions</p> | <p><u>Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la qualité de l'eau et de la consommation - Evolution du nombre de constructions (logements/activités) raccordé au réseau d'adduction en eau potable - Bilan ressource/besoins <p><u>Eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la capacité de la station d'épuration - Suivi des mises aux normes des assainissements individuels <p><u>Eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des modes de gestion « à la parcelle » - Concrétisation des aménagements proposés | <ul style="list-style-type: none"> - Données de l'Agence Régionale de Santé - Base de données « Gest'eau » - Données des Syndicats des eaux et gestionnaires des réseaux - Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées - Données du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) |
| <p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>les énergies renouvelables</p> | <p>S'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...), - diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction (habitations, bâtiments d'activités, équipements publics) - ne pas faire obstacle aux énergies renouvelables dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et au paysage | <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables - Evaluation de l'évolution des modes de déplacement sur la commune (usage des transports en commun, déplacements doux...) | <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'urbanisme s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique) - Données sur les déplacements (INSEE et gestionnaires des transports collectifs) |

| | Objectifs du PLU | Indicateurs proposés | Sources exploitables |
|--|--|---|--|
| <p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>les nuisances et la gestion des déchets</p> | <p>Renforcer le développement tout en maîtrisant les nuisances, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la cohabitation des espaces résidentiels et des activités économiques, dans le respect des objectifs de mixité fonctionnelle, et veiller à la qualité du cadre de vie - tenir compte des objectifs et des actions de l'intercommunalité en matière de production de déchets et de collecte | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an - Part du tri sélectif et du recyclage - Evolution de la qualité de l'air | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires des sites pollués et des activités (sources : BASOL et BASIAS) - Données de l'intercommunalité - Relevés « Atmo Picardie » (qualité de l'air) |
| <p>Incidences sur les risques naturels et technologiques</p> | <p>Intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement</p> <p> limiter autant que possible l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (ruissellements, remontées de nappe,...)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme : cf. PPRI de la Verse en vigueur - Intégration au PLU de dispositions réglementaires issues des conclusions de toute étude concluant à la nécessité de mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet de diminuer les risques - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs,...) - Suivi des activités relevant du régime des installations classées | <ul style="list-style-type: none"> - Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances sur les risques, et sur la mise en place de Plans de Prévention des Risques (sources : base de données « Cartélie » de la DDT60, Préfecture de l'Oise, BRGM) ; en l'espèce suivi d'une éventuelle mise en révision du PPRI de la Verse - Registre des établissements relevant du régime des installations classées |

3.7. - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La Collectivité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et la préservation du caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

S'agissant du champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU, cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Guiscard), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Guiscard). Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 29 juillet 2020, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 octobre 2020 stipule que la procédure de révision du PLU de Guiscard est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale du PLU a été effectuée pour chacun des objectifs des politiques publiques déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de chacune des orientations du projet dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. Ont ainsi été distingués les enjeux suivants :

- les milieux naturels et la biodiversité (dont les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune),
- le paysage,
- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain,
- le cadre bâti,
- l'économie, la vie locale et le logement,
- la ressource en eau,
- les sols, les sous-sols, et les déchets,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie et le climat.

L'évaluation environnementale a été menée en privilégiant une lecture croisée de chacun des enjeux, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU.

3 - 7 - 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

L'évaluation environnementale a été établie à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ; les enjeux ainsi mis en évidence ont été hiérarchisés en fonction des atouts et faiblesses du territoire.

La commune de Guiscard, qui est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011.

La commune y est identifiée comme « pôle-relais », eu égard à sa population, à ses équipements et services, et à son tissu économique ; elle est ainsi reconnue comme « rayonnant sur les autres communes rurales du territoire ».

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) adopté. Toutefois, le SAGE Oise-Moyenne est en émergence.

De plus, le « Pays de Sources et Vallées » réalise un inventaire des zones humides ; leur protection est assurée au PLU par un classement spécifique en Nh.

3 - 7 - 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Le territoire de Guiscard est concerné par les reconnaissances environnementales suivantes :

- la « zone à dominante humide » de la vallée de la Verse, requalifiée en « zone humide » dans le cadre de l'inventaire mené par le « Pays de Sources et Vallées »,
- une continuité écologique dans le fond de la vallée de la Verse en limite du territoire de Muirancourt.



Le territoire de Guiscard n'est pas couvert par un site Natura 2000. Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

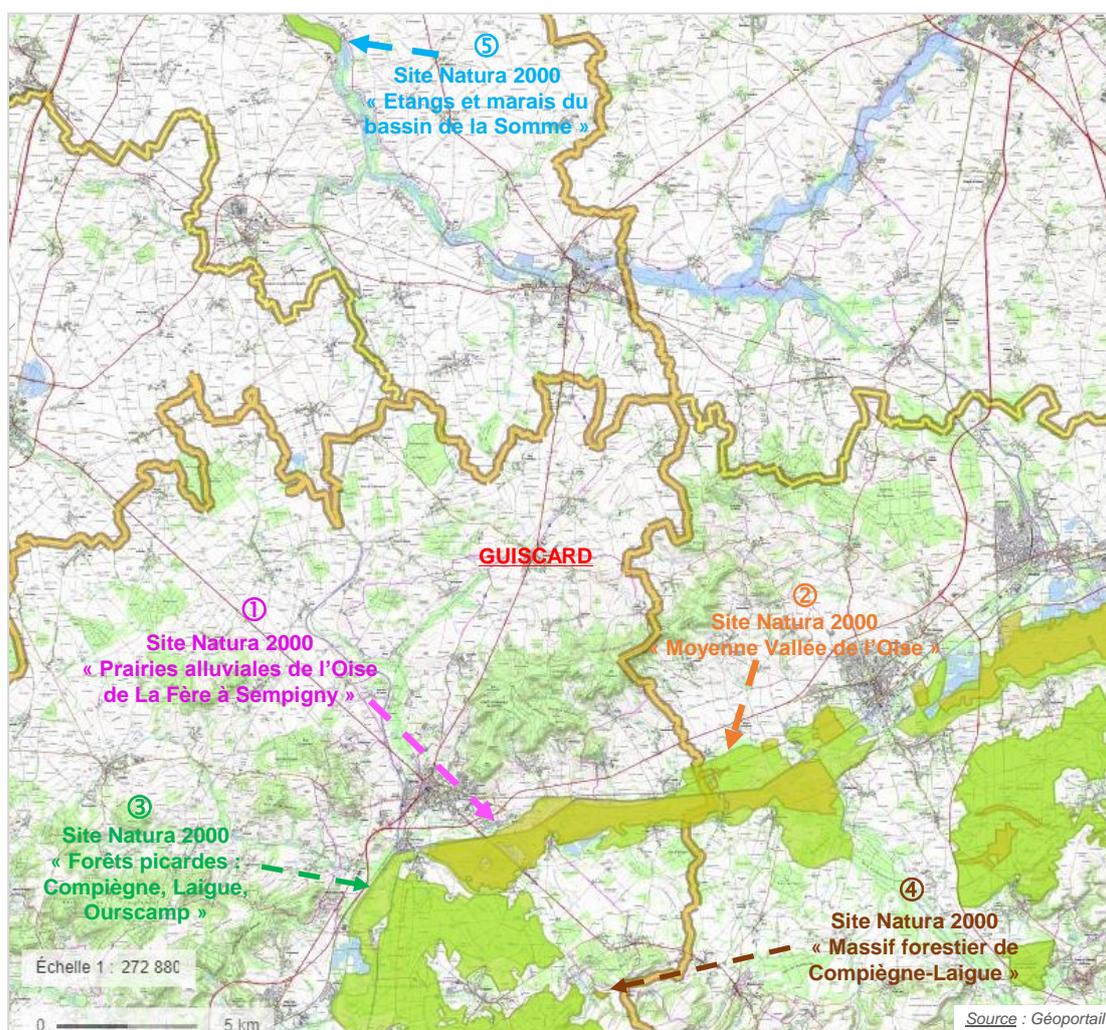
① du site Natura 2000 « *Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Moyenne Vallée de l'Oise* » situé à environ 7 km au sud de Guiscard (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp* » situé à environ 10 km au sud de Guiscard (site identifié en vert sur le plan ci-dessous) ;

④ du site Natura 2000 « *Massif forestier de Compiègne-Laigue* » situé à environ 14 km au sud de Guiscard (site identifié en marron sur le plan ci-dessous) ;

⑤ du site Natura 2000 « *Etangs et marais du bassin de la Somme* » situé à environ 16 km au nord-ouest de Guiscard (site identifié en bleu sur le plan ci-dessous).



3 - 7 - 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU a été conduite au travers des thématiques rappelées en préambule du présent résumé non technique.

↳ Ainsi, au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune sont distants de plusieurs kilomètres du territoire de Guiscard ;

- que les espaces destinés à une urbanisation ne comportent ni massifs arborés, ni linéaires végétaux, ni arbres isolés, qui seraient susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, ou qui seraient susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hivernation des chiroptères, ou qui seraient susceptibles de constituer un refuge pour la faune ;

- que les espaces destinés à une urbanisation ne sont pas susceptibles de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques (absence de corridors) ;

- que la présente révision du PLU reclasse en zones A et N plusieurs espaces qui étaient dans le précédent PLU constitutifs d'étalement urbain ;

- que le parc d'agrément de l'ancienne maison de retraite qui est composé d'arbres remarquables susceptibles de rendre des services écosystémiques non négligeables, en particulier pour les oiseaux, fait désormais l'objet d'une protection stricte dans les OAP (« parc à préserver »), alors que le précédent PLU ne garantit aucune mesure de préservation ;

- que les modalités d'aménagement et d'urbanisation dans les zones AU prévoient un apport de naturalité par la constitution de lisières végétales sur les franges exposées (lisières qui aujourd'hui sont brutes et minérales) ;

- que la présente révision du PLU s'accompagne d'un net renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement et l'érosion), mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune) ;

- que les espaces les plus sensibles sur le territoire de Guiscard font l'objet d'un classement en zone naturelle, et que la présente révision du PLU en renforce la protection en particulier s'agissant de la zone humide du fond de la vallée de la Verse (classement en zone Nh) ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Guiscard, et que la présente révision s'accompagne d'un renforcement très significatif des dispositions en faveur de la biodiversité par rapport au document encore applicable (précédent PLU).

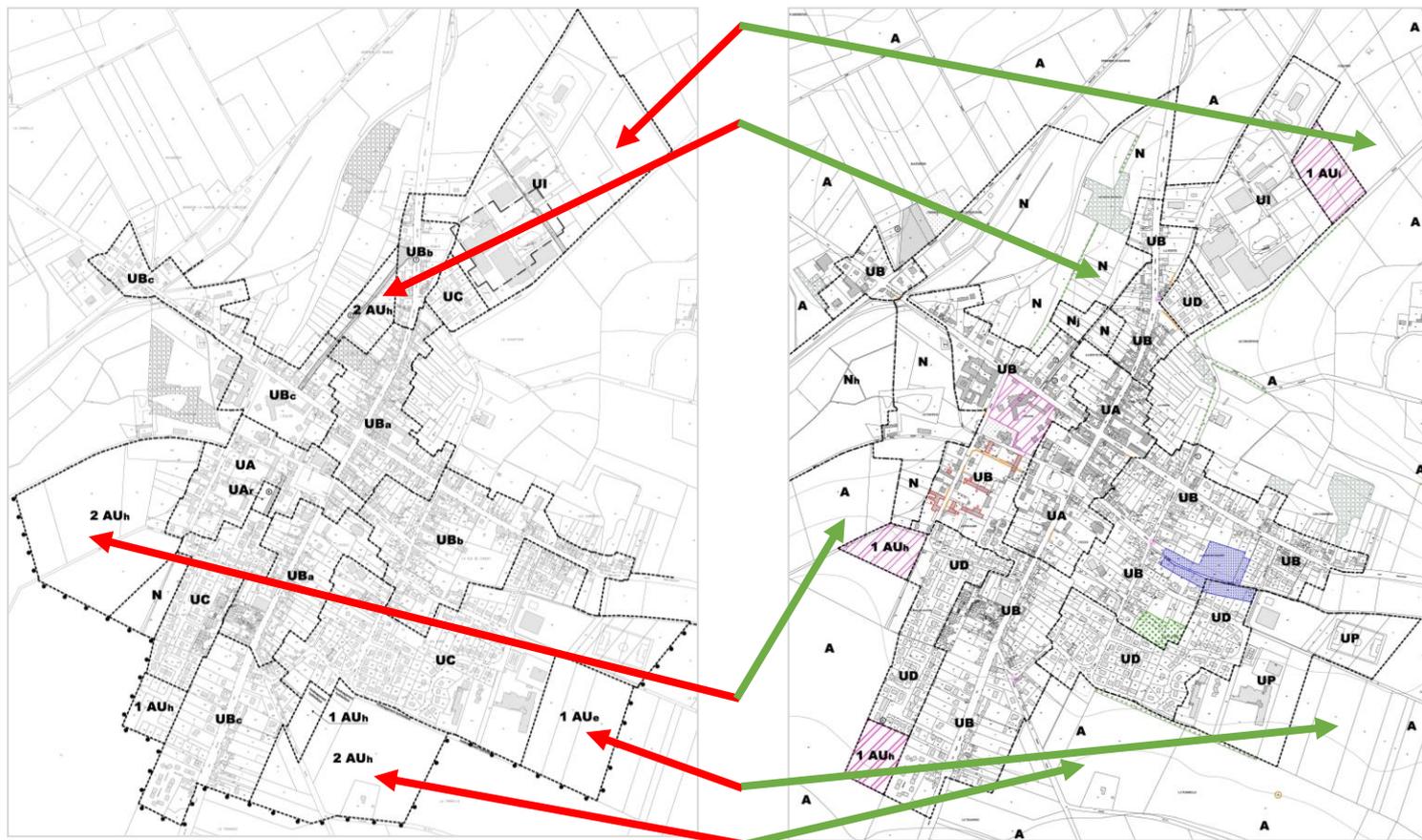
Par ailleurs, le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait état d'une diminution de 13 ha 20 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

| | Précédent PLU (zones U + AU) | PLU révisé (zones U + AU) | Variation |
|-------------------|--|-------------------------------------|-------------------|
| Superficie | 126 ha 80 | 113 ha 60 | - 13 ha 20 |

La révision du PLU s'accompagne ainsi d'une réduction significative de la consommation des espaces agricoles. La révision du PLU doit ainsi mettre fin à l'application d'un PLU « SRU » qui était plus consommateur d'espace, pour conduire à la mise en application d'un document d'urbanisme plus protecteur des espaces agricoles et plus respectueux des services écosystémiques rendus.

Précédent PLU

PLU révisé



Espaces qui étaient classés en zone U ou AU dans le précédent PLU,

et qui sont désormais classés en zone A ou N dans le PLU révisé

3 - 7 - 4 - Choix retenus pour établir le projet

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer les principaux enjeux relatifs à la géographie, aux paysages, et à l'environnement. Les objectifs retenus ont ensuite fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU, avec une vigilance systématique quant aux éventuels effets des dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement.

La révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 13 ha la surface des zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur.

C'est ainsi que la Commune estime dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat de faire aboutir la révision du PLU dans les meilleurs délais, et ainsi de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme nettement moins vertueux en matière de consommation d'espace.

La volonté municipale est de privilégier un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré ; ce potentiel est toutefois très fortement restreint par le PPRI de la Verse. La Commune souhaite par conséquent permettre un développement urbain dans des secteurs non contraints par le PPRI, dans le respect de l'objectif municipal visant à redresser la courbe démographique et à mettre à profit le bon degré d'équipements.

Le développement résidentiel attendu à Guiscard s'inscrit plus largement en compatibilité avec le statut de « pôle-relais » qui est dévolu à la commune par le SCOT du Pays Noyonnais.

Sur le plan économique, une extension mesurée de la zone d'activités est planifiée sur un terrain appartenant à la Commune, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi.

3 - 7 - 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

Les considérations énoncées ci-avant s'agissant de la limitation des surfaces dédiées à l'urbanisation constituent en tant que telles des mesures d'évitement.

Le renforcement des mesures de sauvegarde des espaces agricoles est complété par le reclassement en zone A de toutes les rives cultivées situées au sein des hameaux (Buchoire, Béthancourt, Tirlancourt, Rouvrel, Beines).

De plus, les espaces les plus sensibles sur le territoire de Guiscard font l'objet d'un classement en zone naturelle, et la présente révision du PLU en renforce la protection, en particulier pour les haies et talus arborés qui jouent un rôle dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (limitation du ruissellement et l'érosion), et en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune).

En outre, les principales mesures compensatoires et d'accompagnement consistent en la constitution de lisières végétales dans les zones AU, et en la protection du parc et des de l'ancienne maison de retraite.

3 - 7 - 6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Enfin, au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, et au vu des objectifs du projet et de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi (cf. chapitre 3.6.).

Par souci de clarté, ces indicateurs sont présentés sous forme de tableau, permettant de mettre en relation trois items : les objectifs du PLU / les indicateurs proposés / les sources exploitables.

Sur cette base, les indicateurs ont été regroupés en fonction des incidences sur :

- la biodiversité et la fonctionnalité environnementale,
- le paysage,
- les transports et les déplacements,
- la capacité de développement et la préservation des ressources,
- les risques naturels et technologiques.